



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS (MTP)

PROJET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DES ROUTES (PDDR)



Version révisée

CADRE DE REINSTALLATION (CR)

Septembre 2021

SOMMAIRE

RESUME	VIII
FAMINTINANA.....	XVII
SUMMARY	XXVIII
1 PARTIE INTRODUCTIVE	1
1.1 CONTEXTE ET GENERALITES SUR LE PROJET	1
1.2 INTRODUCTION AU NOUVEAU CES DE LA BANQUE.....	1
1.3 JUSTIFICATION DE LA PREPARATION D'UN CADRE DE REINSTALLATION (CR)	3
1.4 OBJECTIFS DU CADRE DE REINSTALLATION.....	3
1.5 DEMARCHE METHODOLOGIQUE	3
2 BREVE DESCRIPTION DU PROJET	5
2.1 GENERALITES SUR LE PROJET.....	5
2.2 COMPOSANTES DU PROJET ET ACTIVITES.....	5
2.3 TYPE D'ACTIVITES ET LEURS IMPLICATIONS.....	6
3 IMPACTS POTENTIELS DES ACTIVITES DU PROJET	8
3.1 RETOMBES POSITIVES ATTENDUES DU PROJET	8
3.2 IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET LEURS BIENS	8
3.2.1 ACTIVITES POUVANT ENGENDRER DES IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES.....	8
3.2.2 ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET.....	9
3.2.3 CATEGORIES DE PERSONNES ET GROUPES POTENTIELLEMENT AFFECTES	9
3.2.4 RESUME DES IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS LIES A L'ACQUISITION DE TERRAIN	10
4 CADRE JURIDIQUE APPLICABLE	12
4.1 TEXTES NATIONAUX REGISSANT LA REINSTALLATION	12
4.1.1 CONSTITUTION	12
4.1.2 CADRE JURIDIQUE DE BASE POUR L'EXPROPRIATION	12
4.1.3 STATUT DES TERRES.....	13
4.1.4 REGIME JURIDIQUE DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT	13
4.1.5 CADRE JURIDIQUE DE L'OCCUPATION SANS TITRE.....	14
4.1.6 CADRE JURIDIQUE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	14
4.1.7 IMPLICATIONS POUR LE PDDR	14
4.2 CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE LA BANQUE MONDIALE	15
4.2.1 LA NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 (NES 5).....	15
4.2.2 IMPLICATIONS DES EXIGENCES DE LA NES 5 POUR LE PDDR	18
4.2.3 COMPARAISON DE LA LEGISLATION NATIONALE AVEC LA NES 5	20
4.2.4 NES 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION	50

4.3	CONCLUSIONS SUR LE CADRE APPLICABLE DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET PDDR	53
4.3.1	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREPARATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION COMPATIBLE AVEC LES RISQUES ET IMPACTS ASSOCIES AU PROJET	53
4.3.2	DISPOSITIONS RELATIVES A LA DATE LIMITE D'ELIGIBILITE (« CUT-OFF DATE »)53	53
4.3.3	DISPOSITIONS RELATIVES AU CAS D'EVENTUELS NOUVEAUX OCCUPANTS APRES LA DATE LIMITE D'ELIGIBILITE.....	54
4.3.4	DISPOSITIONS RELATIVES A LA CATEGORISATION DES PERSONNES AFFECTEES..	54
4.3.5	DISPOSITIONS RELATIVES AU RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES ET DES BENEFICIAIRES DES DROITS, A L'INVENTAIRE DES BIENS AFFECTES ET A LEUR EVALUATION	54
4.3.6	DISPOSITIONS RELATIVES A LA NATURE ET A LA VALEUR DES INDEMNISATIONS	55
4.3.7	DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCOMPAGNEMENT DES PAPS. MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES DE RESTAURATION ET D'AMELIORATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE.....	55
4.3.8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES VULNERABLES	55
4.3.9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BONNES PRATIQUES D'INDEMNISATION	56
4.3.10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPTIONS DE REMPLACEMENT ET DE REINSTALLATION	56
4.3.11	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRISE EN POSSESSION DES TERRES ET D'ACTIFS.	56
4.3.12	PROCESSUS DE DECISION. ACCES A L'INFORMATION.....	57
4.3.13	PARTICIPATION DES FEMMES AU PROCESSUS DE CONSULTATION	57
4.3.14	DISPOSITIONS RELATIVES AU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)...	57
4.3.15	RESOLUTION D'EVENTUELLES DIFFICULTES LIEES A L'INDEMNISATION	57
4.3.16	PROCEDURES DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES PR	58
4.3.17	ACHEVEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES PR ET AUDIT DE CLOTURE	58
4.3.18	DOCUMENTATION DES TRANSACTIONS ET DES MESURES ASSOCIEES AUX ACTIVITES DE REINSTALLATION	59
4.3.19	DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION DANS LE CADRE DU PDDR	59
4.3.20	PRISE EN CHARGE DES COUTS D'UNE REINSTALLATION	59
5	PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS D'ACQUISITION DE TERRAIN, ET PROCESSUS DE REINSTALLATION	61
5.1	PROCESSUS D'ACQUISITION DE TERRAIN.....	61
5.1.1	DISPOSITIONS A PREVOIR EN CAS DONATION GRATUITE DE TERRE.....	61
5.1.2	ACQUISITION DE TERRAIN A L'AMIABLE SANS DECLENCHEMENT DE DUP	62
5.1.3	ACQUISITION DE TERRE VIA LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROCESSUS DUP	62
5.2	PROCESSUS D'ELABORATION ET D'APPROBATION D'UN PR.....	63
5.2.1	DECLENCHEMENT DE PROCESSUS DE PREPARATION DU PR	63
5.2.2	OBJECTIFS ET PRINCIPES DE BASE D'UNE REINSTALLATION	63
5.2.3	DEMARCHE D'ELABORATION D'UN PR	65
5.2.4	APPROBATION D'UN PR	67
5.3	PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE D'UN PR.....	68
6	ELIGIBILITE AUX COMPENSATIONS ET APPUIS	71

6.1	CRITERES APPLICABLES	71
6.1.1	STATUT D'OCCUPATION	71
6.1.2	CRITERE TEMPOREL	71
6.2	DATE LIMITE D'ADMISSIBILITE – ELIGIBILITE	71
7	EVALUATION DES BIENS AFFECTES. COMPENSATIONS	77
7.1	PRINCIPES DES CALCULS	77
7.2	METHODES D'EVALUATION DES COMPENSATIONS	77
7.3	MODES DE COMPENSATION	78
7.4	CAS DES GROUPES DEFAVORISES OU VULNERABLES	79
7.4.1	IDENTIFICATION DES PERSONNES / GROUPES VULNERABLES	79
7.4.2	ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES	79
7.5	DISPOSITIONS PARTICULIERES DURANT LA MISE EN ŒUVRE DES PR.....	80
8	PROCESSUS DE PARTICIPATION PUBLIQUE	81
8.1	GENERALITES	81
8.2	PARTICIPATION PUBLIQUE DANS LA PREPARATION DE CE CR.....	81
8.3	PARTICIPATIONS PUBLIQUES DANS LA PREPARATION D'UN PR.....	83
8.3.1	PARTICIPATION DES FEMMES AU PROCESSUS DE CONSULTATION	84
8.3.2	DISPOSITIONS PARTICULIERES DE MISE EN ŒUVRE.....	84
9	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES LITIGES	86
9.1	CADRAGE DU MECANISME	86
9.1.1	OBJECTIFS DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)	86
9.1.2	CATEGORIES POSSIBLES DE PLAINTES, DE DOLEANCES, AUTRES	86
9.1.3	PRINCIPES DE TRAITEMENT DES PLAINTES.....	87
9.2	SURVEILLANCE, SUIVI ET CONSOLIDATION DES DONNEES SUR LES PLAINTES ET LES LITIGES	93
10	ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET MECANISME DE FINANCEMENT	95
10.1	ORGANISATION INSTITUTIONNELLE.....	95
10.1.1	PRINCIPES DIRECTEURS	95
10.1.2	ROLES ET COMPOSITION DE LA CAE.....	96
10.1.3	CONVOCATION DES REUNIONS DE LA CAE.....	97
10.2	MECANISMES DE FINANCEMENT DES PR	99
11	SUIVI ET EVALUATION	100
11.1	OBJECTIFS GENERAUX	100
11.2	PARAMETRES ET INDICATEURS DE BASE POUR LE SUIVI ET L'EVALUATION	100
12	BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT	102
12.1	ESTIMATION DU COUT DE MISE EN ŒUVRE DU CR	102
12.2	CANEVAS POUR LE BUDGET D'UN PR	103

12.3 SOURCES DE FINANCEMENT	104
13 DIFFUSION DE L'INFORMATION	105

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de fiche d'enquêtes socioéconomiques en vue de la préparation d'un PR...	107
Annexe 2 : Modèle de Fiche de plainte	112
Annexe 3 : Modèle de fiche de restitution d'une plainte.....	113
Annexe 4 : Canevas type d'un PR.....	114
Annexe 5 : PV de consultation.....	119
Annexe 6 : Modèle de donation de terrain	194
Annexe 7 : Modèle de décret à proposer pour les cas « sans DUP ».....	195
Annexe 8 : Modèle de Protocole d'accord avec les PAPs.....	202
Annexe 9 : Modèle de PV pour le choix des PAPs sur les compensations.....	207
Annexe 10 : Modèle de décret DUP	208
Annexe 11 : Modèle de consignation des fonds.....	212
Annexe 12 : Processus DUP	216
Annexe 13 : Canevas d'un Plan de restauration des moyens de subsistance	225

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale.....	2
Tableau 2 : Résumé des activités de chaque composante	5
Tableau 3 : Activités pouvant engendrer la préparation d'un PR.....	9
Tableau 4 : Evaluation des impacts potentiels.....	10
Tableau 5 : Implications des exigences de la NES 5 sur le PDDR.....	18
Tableau 6 : Analyse comparative des exigences de la NES 5 et des dispositions de la législation nationale	21
Tableau 7 : Brève comparaison entre la NES 10 et les dispositions nationales	50
Tableau 8 : Elaboration d'un PR.....	65
Tableau 9 : Mise en oeuvre d'un PR.....	68
Tableau 10 : Comités requis pour la préparation et la mise en œuvre d'un PR.....	70
Tableau 11. Matrice d'éligibilité	72
Tableau 12 : Matrice des compensations.....	73
Tableau 13 : Evaluation des biens impactés. Dérangement d'activités économiques	77
Tableau 14 : Participants aux entretiens individuels / groupés.....	82
Tableau 15 : Composition des divers CRL.....	91
Tableau 16 : Etapes de traitement des plaintes	92
Tableau 17 : Responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre du CR/PR	97
Tableau 18 : Indicateurs de suivi et évaluation	100
Tableau 19 : Estimation du budget pour la mise en œuvre du CR.....	102
Tableau 20 : Canevas de budget pour un PR.....	103

ACRONYMES ET ABREVIATIONS

ALC	:	Autorités Locales Compétentes (Chef de Fokontany, Maire)
AR	:	Agence Routière
CAE		Commission administrative d'évaluation
CES	:	Cadre Environnemental et Social
CGES	:	Cadre de Gestion Environnemental et Social
CCRL	:	Comité Communal de Règlement des Litiges
CRLC	:	Comité de Règlement des Litiges au niveau Central
CRRL	:	Comité Régional de Règlement des Litiges
E&S	:	Environnement et Social
GoM	:	Gouvernement de Madagascar
IEC	:	Information, Education et Communication
MTP	:	Ministère des Travaux Publics
MEF	:	Ministère de l'Économie et des Finances
MGP	:	Mécanisme de Gestion de Plaintes
NES	:	Norme Environnementale et Sociale (Banque Mondiale)
ODP	:	Objectif du Développement du Projet
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
OSC	:	Organisation de la Société Civile
PACT	:	Projet d'Appui à la Connectivité des Transports
PR	:	Plan de réinstallation
UGP	:	Unité de Gestion du Projet
VBG/EAS-HS	:	Violence Basée sur le Genre / Exploitation et Abus Sexuels - Harcèlement Sexuel

Traduction en Malagasy

CGES	RFTIFM	:	Rafitra Fitantanana ny Tontolo Iainana sy ny Fiaraha-monina
CR	RFF	:	Rafitra Fandrindrana ny Famindran-toerana
MTP	MAV	:	Ministeran'ny Asa Vaventy
MECIE	FFTI	:	Fampifaneranana ny Fampiasam-bola amin'ny Tontolo Iainana
MTTM	MFFFT	:	Ministeran'ny Fizahan-tany, Fitaterana sy Famantarana ny Toetrandro
NES	FETIS	:	Fenitra ara-Tontolo Iainana sy Sosialy
PAP	OVT	:	Olona Voatohintohin'ny Tetikasa
PEES	DFATIFM	:	Drafitry ny Fandraisan'andraikitra eo amin'ny Tontolo Iainana sy Fiaraha-monina
PGMO	DFM	:	Drafitra Fitantanana ny Mpiasa
PMPP	DFAM	:	Drafitra Fampandraisan'anjara ny Mpisehatra
PR	DFE	:	Drafitra Fandrindrana ny Famindran-toerana

Résumé

1. CONTEXTE SOCIOECONOMIQUE GENERAL

Le Gouvernement de la République de Madagascar mène actuellement des réformes pour garantir la durabilité des investissements routiers. Dans ce contexte, ce dernier a obtenu l'appui de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) du Groupe de la Banque mondiale, pour l'exécution du « Projet de Développement Durable des Routes à Madagascar » ou « PDDR », placé sous la tutelle directe du Ministère des Travaux Publics (MTP). Le Projet consiste à réaliser des travaux d'entretien (entretien courant ou entretien périodique - selon le cas) d'une partie des routes nationales asphaltées.

Dans ce cadre, l'application du nouveau Cadre environnemental et social (CES) de la Banque permet de mieux gérer les risques environnementaux et sociaux des projets et d'obtenir des résultats plus probants sur le plan du développement durable. Ledit CES s'applique à tous les projets d'investissement appuyés par la Banque Mondiale et la présente étude se rapporte au Cadre de réinstallation.

2. JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DU CADRE DE REINSTALLATION

Au moment de l'étude, les axes à entretenir ne sont pas encore connus. En outre, l'emprise de certains tronçons de routes nationales asphaltées est partiellement occupée par des vendeurs de rue, des abris ou étals de vente et autres. De même, on ne sait pas encore si les carrières ou zones d'emprunt qui seront exploités sont occupés ou non. En conséquence, les travaux d'entretien prévus pourraient alors, potentiellement, nécessiter une libération d'emprise. Les opérations y afférentes sont susceptibles d'impacter des moyens de subsistance ou des biens privés et justifient la préparation d'un Cadre de Réinstallation (CR).

Le CR (i) clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la réinstallation, (ii) décrit précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux sous-projets (iii) donne des directives pour l'élaboration future des Plans de Réinstallation (PR) pouvant résulter de la mise œuvre de certains sous-projets.

3. DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif de développement de ce projet est d'améliorer la maintenance et la durabilité du réseau routier à Madagascar.

Le Projet comporte 3 composantes :

- **Composante 1. Améliorer l'état et la résilience des routes**
- **Composante 2. Assistance technique et soutien aux réformes du secteur Transport**

- **Composante 3. Composante d'intervention d'urgence (CERC)**

4. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Le cadre juridique applicable au Projet tient compte, à la fois, des dispositions des textes nationaux et des exigences énoncées par le CES, notamment la NES 5 (Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire) ainsi que la NES 10 de la Banque Mondiale.

La NES 5 et le cadre national se complètent sur de nombreuses thématiques. Toutefois, les exigences de la NES 5 sont, souvent, plus détaillées et plus avantageuses pour les PAPs. D'une manière générale, les exigences de la NES 5 seront donc appliquées durant la mise en œuvre du Projet.

En ce qui concerne les occupants illicites ou squatters, le cadre juridique national n'exclut pas la considération de ce type de PAPs. Ainsi, au plan juridique, la compensation de ces individus suivant le principe de la NES 5 peut être considérée comme conforme à la législation nationale.

Identiquement, en matière de participation et de consultation du public dans la préparation et la mise en œuvre du CR, l'analyse comparative des exigences de la NES 10 et des dispositions de la législation nationale a fait ressortir que, d'une manière générale, elles sont concordantes et se complètent. Néanmoins, la NES 10 est plus claire et apporte plus de précisions dans l'implication des parties prenantes. De plus, la NES 10 apporte plus de clarté en ce qui concerne les mécanismes de gestion des plaintes.

5. IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

De multiples retombées positives sur le social ainsi que l'économie locale, régionale et nationale sont attendues des travaux d'entretien de routes nationales revêtues. A l'inverse, la mise en œuvre subséquente des sous-projets peut, potentiellement, causer des perturbations des moyens de subsistance des occupants de l'emprise. Des biens privés pourraient aussi être impactés. Il en est de même pour les carrières et les autres sites d'extraction.

Ces impacts sont résumés dans le tableau ci-après :

TABL. 1 : IMPACTS POSSIBLES DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Sous projets envisagés	Retombées positives attendues	Impacts négatifs potentiels	Mesures générales d'atténuation
<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'entretien léger et courant • Entretien périodique 	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'emplois et de sources de revenus supplémentaires pour les ménages des ouvriers • Fluidité de la circulation • Augmentation de l'attrait des Régions concernées et du pays en tant que destinations touristiques • Raccourcissement de la durée du parcours et gain de temps subséquent • Réduction des coûts d'entretien des véhicules • Stabilité des coûts des déplacements motorisés • Amélioration des échanges commerciaux au plan national • Contribution à l'amélioration des conditions de vie des usagers des RN entretenues • Contribution à l'amélioration des relations entre populations des diverses Régions car les opportunités de rencontre seront plus fréquentes • La réhabilitation de RN facilitera l'accès des populations aux principaux centres administratifs, économiques, médicaux, scolaires, et développera également les échanges • Amélioration de la sécurité des biens et des personnes • Désenclavement des zones desservies. 	<ul style="list-style-type: none"> • Perturbations temporaires d'activités économiques • Pertes possibles d'abris ou d'étals de commerce • Pertes possibles de biens privés 	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer et mettre en œuvre un Plan de réinstallation. • Recul des étals de commerce • Paiement des indemnités de dérangement et des compensations des pertes de parties de biens

Note : Pour certains sous-projets pour lesquels seules des perturbations temporaires d'activités économiques sont identifiées, un Plan de subsistance (Cf. **Annexe 13**) pourra suffire.

6. ELIGIBILITE

Conformément à la NES 5 et au regard du droit foncier national, les trois catégories suivantes seront éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet PDDR :

- a) Les PAPs qui ont des preuves écrites de leur droit de propriété (titre de propriété foncière, certificat foncier, actes administratifs. etc.) sur les terres concernées au moment de l'identification ;
- b) Les PAPs qui n'ont pas de preuves écrites sur les terres au moment de l'identification, mais qui sont reconnues localement comme propriétaires. Il s'agit notamment des ayants-droits coutumiers ;
- c) Les PAPs qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Elles peuvent être des exploitants saisonniers des ressources, ou des personnes qui occupent les terres en violation des lois applicables.

Les personnes ou groupes identifiés en (a) et (b) ci-dessus recevront une compensation pour les terres qu'elles vont perdre. Par contre, les personnes relevant du point (c) reçoivent une compensation pour les biens perdus et non pour les terres occupées, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date du début du recensement des sites concernés.

La date limite d'éligibilité correspond au jour où le recensement commence.

7. PRINCIPES D'INDEMNISATION

Un dédommagement juste et équitable sera assuré pour les pertes subies et une assistance appropriée sera fournie selon le niveau d'impact subi. En règle générale, ce sera l'option la plus avantageuse pour la personne impactée qui sera appliquée.

Compte tenu des types d'impact identifiés, les modes de compensation possibles sont :

- Compensation en nature
- Compensation des éventuelles pertes de cultures
- Compensation des pertes de revenus liées à des perturbations d'activités économiques
- Compensation d'éventuelles pertes de structures (abri de commerce, étals ...)

Toutes les compensations seront calculées sur la base de la valeur intégrale de remplacement à neuf. Des méthodes de calcul y afférentes ont été données dans le CR.

Toutes les compensations devront être réglées avant le démarrage des travaux.

8. CONSULTATIONS

La participation du public dans le processus de planification et la mise en œuvre d'un Plan de réinstallation est une des exigences centrales de la réinstallation. Elle constitue une opportunité pour les personnes potentiellement affectées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des sous projets envisagés. Ce processus est déclenché dès la phase de formulation d'un sous-projet donné et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

Les principaux objectifs de ces consultations sont :

- Donner des informations justes, pertinentes et en temps opportun aux parties prenantes (composantes, objectifs du Projet, calendrier, mesures générales ...)
- Collecter les opinions, préoccupations et suggestions des parties prenantes ;
- S'appuyer sur les inquiétudes et propositions exprimées par les parties prenantes durant les différentes phases du projet ;
- Affirmer les droits des parties touchées conformément au CR ;
- Acquérir de nouvelles informations pour enrichir davantage le Projet ;
- Tisser des relations de confiance et obtenir l'adhésion du public au Projet.

Dans ce cadre, des consultations du public et des parties prenantes du Projet, conformément à la NES 10, ont ainsi été menées au niveau des 22 Régions. Une participation active et une bonne compréhension des enjeux sociaux et environnementaux du Projet par les différents acteurs ont été remarquées.

9. GROUPE VULNERABLES

Les individus et groupes vulnérables sont constitués par les catégories suivantes :

- résidents vivant en-deçà du seuil de pauvreté
- résidents sans droit légal sur la terre qu'ils occupent
- personnes âgées
- femmes qui sont chefs de ménage, veuves ou délaissées par leurs maris et qui ont à leurs charges des enfants de moins de 5 ans,
- personnes ayant des handicaps physiques ou mentaux.

Les opérations de réinstallation ne doivent pas risquer d'amplifier leurs vulnérabilités.

10. PRINCIPES DE BASE D'UNE REINSTALLATION

Dans les cas où il y aura une réinstallation (déplacement physique - permanent ou temporaire - et économique), afin d'atteindre les objectifs ci-dessus, les règles suivantes s'appliqueront :

- Éviter ou minimiser les pertes et les éventuels déplacements ;
- Éviter l'expulsion forcée.
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer ;

- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement ;
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.
- Assurer le suivi / évaluation de la mise en œuvre du PR considéré.

11. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)

Le Projet mettra en place un MGP qui est un outil utilisé par le Projet permettant de collecter, de capturer, d'enregistrer, de traiter et d'analyser, de donner un feedback, et de prendre en charge des actions/activités/faits ayant des impacts sociaux, humains et qui pourraient affecter des actions du Projet, des acteurs ou la communauté.

Autant que faire se peut, le MGP favorise un règlement à l'amiable selon la procédure suivante :

TABL. 2 : REGLEMENT DES PLAINTES

Etape	Activités	Personnes responsables	Observations	Délai
Etape 0	Réception des plaintes au niveau du Chef Fokontany ou du Maire, qu'elles soient anonymes ou non	Chef Fokontany Agent au niveau de la Commune	Consignation des éléments de la plainte dans le registre déposé à cet effet	1 jour
Etape 1	Médiation par les Sages du village ou du Fokontany, le chef Fokontany et le Comité de Quartier	Sages du Fokontany, Chef Fokontany, Président du Comité de Quartier, plaignant(s), un représentant du projet	PV de médiation à établir par le Chef Fokontany ou les Sages du Fokontany assistés par le représentant du PDDR	1 Jour à 1 semaine
Etape 2	Médiation par l'ALC assisté par le Représentant du Projet (équipe de l'UGP-PDDR)-MdC	Le Maire ou son représentant, le plaignant(s), un représentant du Projet	PV de médiation à établir par la Commune avec l'assistance du représentant du Projet	2 jours à 2 semaines
Etape 3	Arbitrages successifs par les divers CRL selon le principe de	Le CRL qui peut s'adjoindre toute personne qu'il juge compétente pour l'aider à	PV de médiation à établir par le CRL concerné assisté par le représentant du	3 jours à 2 semaines

Etape	Activités	Personnes responsables	Observations	Délai
	subsidiarité, assistés par l'équipe de l'UGP-PDDR-MdC	la résolution du litige, le plaignant(s), un représentant du projet	Projet.	
Etape 4	Recours au niveau du tribunal de première instance	Le juge, le plaignant et le représentant du projet	PV à établir par le greffier du tribunal.	Au prorata
Etape commune à toutes les plaintes	Restitution des résultats des traitements aux intéressés Suivi des résolutions	CRL (en tant que de besoin)	Une copie des PV ou autres montrant les résolutions adoptées sera donnée aux intéressés	Au plus tard 5 jours après la livraison des résultats des traitements

12. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Pour être efficace, le cadre institutionnel pour la mise en œuvre du CR est très simple :

Entités	Principales responsabilités
Etat Malagasy (Ministère de l'Economie et des Finances)	<ul style="list-style-type: none"> Financement du budget de compensations Approbation via le Ministère de l'économie et des finances des montants d'indemnisation proposés par le CAE en cas du DUP
Commission administrative d'Evaluation ad'hoc (CAE ad'hoc)	<ul style="list-style-type: none"> Approbation des indemnisations Supervision du processus de Réinstallation Appuis administratifs à l'UGP
Unité de Gestion du Projet (UGP) au niveau central	<ul style="list-style-type: none"> Diffusion du CR Diffusion des PR Recrutement des consultants Coordination opérationnelle
Unité de Gestion et d'Exécution du PR (UGE)	<ul style="list-style-type: none"> Diffusion locale des PR Collaboration avec les Communes, les Préfectures ou Districts concernés et les chefs de Fokontany Coordination opérationnelle sur terrain Participation au traitement des plaintes Alimentation et mise à jour de la base de données sur les PAPs et le MGP

Entités	Principales responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> • Reporting
Unité « Paiement des compensations »	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation des fiches de notification des PAPs • Paiement des compensations • Travaille sous l'autorité de l'UGE

Encadré : L'UGP sera appuyée par l'Unité « Sauvegarde » du Projet PACT¹ jusqu'à ce que les responsables y afférents soient recrutés et opérationnels.

13. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation des opérations de réinstallation sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation consiste à vérifier que les recommandations sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme.

Le suivi sera interne, et l'évaluation pourra être externe si l'envergure du PR est élevée. Les populations affectées seront autant que possible associées à toutes les phases de suivi et évaluation du Projet, y compris la définition et la mesure des indicateurs. Le processus de suivi et évaluation doit être poursuivi au-delà de l'achèvement des réinstallations des PAPs pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et des moyens d'existence ont été atteints.

14. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT

Au stade actuel du Projet, les sites d'implantation des sous-projets ne sont pas encore fixés et l'effectif total des PAPs ne peut pas encore être déterminé. Néanmoins, sur la base des expériences passées, un budget global s'élevant à 381,088 USD a pu être établi. Ce budget se répartit comme suit :

- Gouvernement de Madagascar : 161 788 USD
- Crédit IDA : 219,300 USD

15. DIFFUSION DE L'INFORMATION

Conformément à la NES 10, le Gouvernement malagasy rendra publiques les informations sur le Projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir.

L'information sera diffusée dans les langues locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible à tous les groupes que le Projet peut affecter.

¹ PACT : *Projet d'Appui à la Connectivité des Transports*. Ce projet, appuyé par la BM, a pour objet d'améliorer la connectivité routière dans les Régions prioritaires d'Alaotra Mangoro, Anosy et Atsimo-Atsinanana.

Les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau local et régional, notamment dans les Communes et Régions concernées
- Au niveau national à travers les sites Web du Projet PACT (durant la préparation), du Projet PDDR (durant la mise en œuvre), du MTP et de l'AR ;
- Au niveau international, par le biais du site Web de la Banque et de ses Centres de documentation.

Famintinana

1. TONTOLO ARA-TSOSIALY SY ARA-TOEKARENA ANKAPOBENY

Ankehitriny dia manao fanavaozana ny Governemanta Malagasy mba hahafahana miantoka ny faharetan'ny lalana. Mba hahafahana manantanteraka izany dia nahazo tohana avy amin'ny Fikambanana Iraisam-pirenena ho an'ny Fampanandrosoana (IDA), izay ao anatin'ny Vondrona Banky Iraisam-pirenena, ny Governemanta amin'ny fanatanterahana ity Tetikasa PDDR ity. Napetraka eo ambany fiahian'ny Ministeran'ny Asa vaventy (MTP) mivantana ny fanatanterahana azy io. Arakaraky ny tranga misy dia asa lalana mikasika fikojakojana isantaona na fikojakojana isaky ny efatra na dimy taona no hatao, ary izany dia hifantoka amin'ny ampahany amin'ny lalam-pirenena vita tara.

Ny fampiharana ny Rafitra Ara-Tontolo Iainana sy Sosialy (RATIS) izay navoakan'ny Banky Iraisam-pirenena (BI) amin'ny fanatanterahana ity tetikasa ity dia hahafahana manatsara hatrany izay mety ho fiantraika ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy ateraky ny tetikasa, ka hahazoana valiny maharesy lahatra kokoa amin'ny lafiny fampanandrosoana. Io RATIS io dia mihatra amin'ny tetikasa rehetra tohanan'ny Banky Iraisam-pirenena ary ity fanadihadiana ity dia mifandraika indrindra amin'ny Rafitra Fandrindrana ny Famindran-toerana (RFF)

2. ANTON'NY IKARAKARANA NY RFF SY TANJONA KENDRENA

Amin'izao fotoana izao dia mbola tsy voafaritry mazava ireo lalana kasaina hiasana. Etsy andanin'izany anefa dia hita koa fa ny sisin-dalana sasantsasany amin'ny lalam-pirenena vita tara dia ahitana mpivarotra amoron-dalana, na toeram-pialofana misy fivarotana, na koa talantalana fivarotana na zavatra hafa. Ambonin'izany dia mbola tsy fantatra ihany na misy mpampiasa na tsia ireo toerana fakana vato sy ranon-tany ho trandrahana. Vokatry izany dia mety ilaina ny famindrana ireo olona izay tafiditra any anatin'ny refin'ny lalana mba hahafahana manatanteraka ny asa fikojakojana kasaina hatao. Ny famindrana ny olona any anaty refin'ny lalana anefa dia mety hisy fiantraikany amin'ny asa fiveloman'ireo olona voakasik'izany na ny fananany ka manamarina ny fanomanana ny Rafitra Fandrindrana ny Famindran-toerana (RFF)

Ny RFF (i) dia mamaritra ireo fitsipika mihatra amin'ny famantarana ireo olona mety ho voakasiky ny famindrana toerana, (ii) mamaritra mazava tsara ny fitsipika, ny fandaminana ary ny fenitra famolavolana ny famindran-toerana izay tsy maintsy ampiharina amin'ireo zana-tetikasa (iii) manome torolalana mazava momba ny famolavolana ireo Drafitra Fitantanana ny Famindran-toerana (DFF) amin'ny ho avy, ary izany dia mety hiseho mandritra ny fanatanterahana ny tetikasa sasany.

3. FAMARITANA NY TETIKASA PDDR

Ny tanjona kendrena amin'ity Tetikasa PDDR ity dia ny hanatsarana ny fikojakojana sy ny faharetan'ny tambajotran'ny lalana eto Madagasikara.

Ny Tetikasa dia misy Tangoronasa 3:

- **Tangoronasa 1. Fanatsarana ny lalana sy ny faharetany**
- **Tangoronasa 2. Fanampiana ara-teknika sy fanohanana ny fanavaozana ny sehatry ny fitaterana**
- **Tangoronasa 3. Hamehana (na « CERC »)**

4. FOTOTRA ARAKY NY LALANA

Ny rafit-dalàna mihatra amin'ny Tetikasa dia mifanaraka amin'izay voasoratra ao amin'ny lalàna velona eto Madagasikara sy araky ny fepetra takian'ny FETIS, indrindra fa ny FETIS 5 (Fomba fakana tany, fameperana ny fampiasana ny tany ary famindrana tsy an-tsitrapo) ary koa ny FETIS 10.

Ny FETIS 5 sy ny rafitra nasionaly dia mifameno amin'ny lohahevitra maro. Na izany aza, matetika ny fepetra takian'ny FETIS 5 dia mazava amin'ny an-tsipirihany kokoa ary mahaso kokoa ireo olona voakasika. Noho izany, amin'ny ankapobeny dia ireo fepetra takian'ny FETIS no hampiharina mandritra ny fanatanterahana ny Tetikasa.

Tsara ny manamarika fa ny rafitra ara-dalàna eto Madagasikara dia tsy manilika ny fandinihana ny trangan'ireo Olona Voatohintohin'ny Tetikasa (OVT) izay tsy ara-dalàna na tsy tompon-tany ampiasainy. Noho izany, ny fisitrahana'ireo olona ireo ny tambiny noho ny fanelingelenana ny velon-tenany na ny fananany simba araka ny fitsipiky ny FETIS 5 dia tsy mifandaka amin'ny lalàna nasionaly.

Misy itovizany amin'izany ihany koa ny resaka fandraisan'anjaran'ny besinimaro sy ny fifampidinihana mandritra ny fanomanana sy ny fampiharana ny RFF. Rehefa natao ny fampitahana ireo fepetra takian'ny FETIS 10 sy ny fepetra voafaritry ny lalàna dia nampiseho fa, amin'ny ankapobeny dia mifanaraka sy mifameno izy ireo. Na eo anefa aza izany dia mazava kokoa ary manome lanja bebe kokoa ny fandraisan'anjaran'ireo Mpiara miombon'antoka ny FETIS 10. Ho fanampin'izany, ny FETIS 10 dia manazava tsara mikasika ny fomba fitantanana ny fitarainana.

5. FIANTRAIKA METY HITRANGA AMIN'NY OLONA SY NY FANANANY

Tombontsoa maro eo amin'ny lafiny sosialy sy ara-toekarena eny an-toerana, any amin'ny faritra sy nasionaly no andrasana amin'ny Tetikasa. Na izany aza anefa dia mety hisy fiantraikany amin'ny velon-tenan'ireo olona izay tafiditra ao anatin'ny velaran'ny lalana ny fanatanterahana ny zana-tetiksa. Mety hisy koa ny fananan'olona mety ho voakitika. Toy izany no mety hiseho any amin'ireo toerana hanagalana vato, vatofasika na ranon-tany. Ny tabilao etsy ambany no mamintina izany rehetra izany:

TAB. 1 : FIANTRAIKA METY HITRANGA NOHO NY ASA FIKOJAKOJANA LALAM-PIRENENA

Tetikasa eritreretina	Tombontsoa andrasana amin'ny Tetikasa	Fiantraika ratsy mety hipoitra	Fepetra fanalefahana ankapobeny
<ul style="list-style-type: none"> • Asa fikojakojana maivana isan-taona • Asa fikojakojana isaky ny 4 na 5 taona 	<ul style="list-style-type: none"> • Famoronana asa sy fidiram-bola fanampiny ho an'ny ankohonan'ireo mpiasa lalana • Fanatsarana ny fifamoivoizan'ny olona syn y fiara • Fanatsarana ny hakanton'ireo faritra voakasiky ny asa sy ny Firenena, ka hahasarika ireo mpizahatany • Fanafomezana ny faharetan'ny dia ka hahafahana manana fotoana bebe kokoa anaovana asa hafa • Fihenan'ny vidin'ny fikolokoloana fiara • Tsy fiakaran'ny saran-dalana, indrindra ireo dia lavitra • Fampiroboroboana ny varotra eo amin'ny sehatra nasionaly • Fandraisana anjara amin'ny fanatsarana ny fari-piainan'ireo mpampiasa ny lalana • Fandraisana anjara amin'ny fanatsarana ny fifandraisana eo amin'ny mponina any amin'ny faritra samy hafa, satria matetika kokoa ny fotoana ahafahana mifanerasera • Ny fikojakojana ny lalam-pirenena dia hanamora ny fahazoan'ny mponina mankany amin'ireo foibe arapanjakana, ara-toekarena, ara-pahasalamana ary arapanabeazana, ary hampivelatra ny fifanakalozana aratoekarena ihany koa. • Fanatsarana ny fandriam-pahalemana izay mahakasika ny entana sy ny olona 	<ul style="list-style-type: none"> • Fanelingelenana vonjimaika ny velontenan'ireo OVT • Mety hisy ny fatiantoka amin'ny asam-pivarotana • Mety hisy koa fananan'olona voakitika 	<ul style="list-style-type: none"> • Manomana sy mampihatra Drafitra Fitantanana ny Famindran-toerana (DFF) • Fihemoran'ireo mpivarotra ivelan'ny lalana sy ny faritra iasana • Fandoavana ny onitra noho ny fanelingelenana na ampaham-pananana voakitika •

Tetikasa eritreretina	Tombontsoa andrasana amin'ny Tetikasa	Fiantraika ratsy mety hipoitra	Fepetra fanalefahana ankapobeny
	<ul style="list-style-type: none"> Fahafahan'ny olona mifanerasera ao anatin'ny faritra izay andalovan'ny lalana na manakaiky izany. 		

Fanamarihana : Ho an'ireo tetikasa izay tsy miteraka afa-tsy fanakorontanana mandritra ny fotoana fohy ny asa velon-tena fotsiny no hita dia ampy ny Drafitra fanatsarana ny fivelomana (jereo ny tovana faha-13)

6. IREO SOKAJIN'OLONA MANAN-JO AMIN'NY DFF

Araka ny FETIS 5 sy ny lalàna mifehy ny fananan-tany, ireo sokajin'olona telo manaraka ireto dia azo ekena hahazo hisitraka ny zony araky ny RFF-n'ny Tetikasa PDDR :

- a) Ireo OVT izay manana porofo an-tsoratra momba ny fananan-tany (Bokin-tany, Taratasy fanamarinana ny fananan-tany, taratasy ôfisialy, sns.) amin'ilay tany misy ampahany voakitika amin'ny fotoana anaovana ny fanadihadiana;
- b) Ireo OVT izay tsy manana porofo an-tsoratra momba ilay tany voakitika tamin'ny fotoana nanaovana ny fanadihadiana, saingy ekena fa efa nanamainty molaly izany. tanin'olon-tsotra tsy vita titra ireny ka ananany zo;
- c) Ireo OVT izay tsy manan-jo ara-dalàna na manana fitakiana ara-dalàna mikasika ny tany izay onenan'izy ireo na ampiasainy. Ireo olona ireo dia mety ho olona mampiasa ny tany amin'ny fotoana izay ilàny azy fotsiny, na koa olona izay mitoetra amin'ny tany izay fantany fa tsy azy, araky ny lalàna mifehy izany.

Ireo olona na vondron'olona izay voatondro ao amin'ny kilasy a) sy (b) etsy ambony dia hahazo onitra amin'ny ampahan-taniny izay very. Etsy ankilany, ireo olona tafiditra ao amin'ny teboka (c) dia hahazo onitra noho ny fananany very fa tsy amin'ny tany izay tsy azy, raha toa ka efa nampiasa ny tany izy ireo mialoha ny daty nanombohan'ny fanadihadiana teny an-toerana.

Ny fe-potoana farany ahafahana manana zo amin'ny fanonerana dia ny andro anombohan'ny fanadihadiana.

7. NY FITSIPIKA MIFEHY NY FANONERANA

Honerana araky ny rariny sy ny hitsiny ny olona ianjadian'ny fatiantoka ary hisy ny fanampiana sahaza izay rehetra vaotohintohina, arakaraky ny haavon'ny fiantraika. Araky ny fitsipika ankapobeny dia izay tolotra tsara indrindra ho an'ny OVT no omena azy.

Raha jerena ny karazana fiantraika hita dia ireto ny fomba fanonerana azo atao:

- Fanoloana izay zavatra simba
- Fanonerana ny vokatry ny fambolena simba
- Fanonerana ny fatiantoka mifandraika amin'ny fanelingelenana ny fidiram-bola vokatry ny asa lalana
- Fanonerana ireo fanorenana simba (toeram-pialofana izay ivarotana, talatalam-pivarotana sns.)

Ny onitra rehetra dia ho kajiana araky ny sandany vaovao. Ny fomba fikajiana izany dia hita ao amin'ny RFF.

Ny fanonerana rehetra izay tokony hatao dia tsy maintsy vita mialoha ny hanombohan'ny asa lalana.

8. FAKAN-KEVITRA

Ny fandraisan'anjaran'ny besinimaro mandritry ny fikarakarana sy ny fampiharana ny DFF dia manana lanja mavesatra amin'ny resaka famindrana olona. Ny fandraisan'anjaran'ny besinimaro no fomba hahafahan'ny besinimaro mandray anjara amin'ny famolavolana sy ny fanatanterahana ireo tetikasa kasaina hatao. Vao manomboka ny fieritreretana mikasika ny tetikasa kasaina atao dia tokony ho ampahafantarina ireo mpiara-miombon'antoka rehetra izany, indrindra indrindra ireo vondrom-piarahamonina eo an-toerana.

Toy izao manaraka izao ny tanjona fototr'ireny fanangonan-kevitra ireny :

- Omena vaovao marina, mifandraika amin'ny tetikasa ary ara-potoana ny mpiara miombon'antoka (tangoronasa, tanjon'ny Tetikasa, fandaharam-potoana, fepetra ankapobeny, sns.)
- Angonina ny hevitra sy ny ahiahy ary ny tolo-kevitra amin'ireo mpiara-miombon'antoka;
- Omena lanja ny ahiahy sy ny tolo-kevitra natolotry ny mpiara-miombon'antoka mandritra ny dingana samihafa mikasika ny tetikasa ;
- Amafisina ny zon'ny antokon'olona izay voakasiky ny tetikasa, arak'izay voafaritra ao amin'ny RFF ;
- Ampiasaina izay antontam-kevitra azo mba hanatsarana ny vokatry Tetikasa ;
- Atao izay hisian'ny fifampitokisana eo amin'ny mpiara-monina sy ny mpitantatana ny Tetikasa mba hahazoana ny fanohanana avy amin'izy ireo.

Mba ho fanatanterahana izany dia nisy ny fihaonana tamin'ny vahoaka sy ireo mpiara-miombon'antoka amin'ny Tetikasa izay nokarakarina. Mifanaraka amin'ny FETIS 10 izany ary notanterahina tany amin'ny Faritra 22.

. Marihana ny fandraisan'anjara mavitrika nasehon'ireo mpisehatra isan-karazany. Tsapa koa fa azon'ny mpisehatra ny olana ara-tsosialy sy ara-tontolo iainana mety hitranga.

9. VONDRON'OLONA MAREFO

Ireo olona sy vondrona marefo dia sokajiana tahaka izao manaraka ireto:

- Fianakaviana miaina ambanin'ny fenitry ny fahantrana
- Fianakaviana izay tsy manana zo ara-dalàna amin'ny tany izay onenany
- Ireo olona efa be taona

- Vehivavy loham-pianakaviana, mitondratena na tsy nisaoran'ny vadiny nefa mamelona ankizy latsaky ny 5 taona
- Olona manana fahasembanana ara-batana na ara-tsaina.

Ny asa fikojakojana ny lalana dia tsy tokony hampitombo ny toetra mamparefo an'ireny sokajin'olona ireny.

10. FITSIPIKA FOTOTRA MIKASIKA NY RFF

Raha toa ka misy ny famin-toerana (famindrana olona any amin'ny toerana hafa - maharitra na vetivety - na fanelingelenana ny asam-pivelomana) dia ireto lalàna manaraka ireto no ampiharina mba hahatratrarana ireo tanjona etsy ambony:

- Ny tsy hisian'ny famindran-toerana no safidy voalohany, na ahena arak'izay tratra ny fatiantoka sy ny famindran-toerana;
- Sorohana ny fandroahana an-keriny.
- Omena fanampiana ireo olona nafindra toerana hahafahany manatsara ny fidiram-bolany sy ny fari-piainany, na, farafaharatsiny mba hamerenana izany amin'ny laoniny;
- Raisina ho toy ny programam-pampandrosoana ny DFF;
- Omena fotoana ireo olona voakasik'izany mba hahafahany mandray anjara sy misafidy amin'ireo safidy azo atao;
- Omena fanampiana ireo olona nafindra toerana, na ara-dalàna na tsia ny resaka fananantany mikasika azy ireo ;
- Tolorana onitra mifandraika amin'ny sandan'ny vidiny vaovao ireo fananan'olona voakitika.
- Atao ny fanaraha-maso ny asa famindrana olona sy ny fanombanana izany.

11. RAFITRA FITANTANANA NY FITARAINANA

Ny Tetikasa PDDR dia hanangana Rafitra Fitantanana ny Fitarainana izay fitaovana ampiasaina hanangonana, handraketana, hamakafakana, hanomezana valin-teny, ary handraisana andraikitra amin'ny hetsika / asa / zava-misy izay mety hisy fiantraikany amin'ny olona sy ny fiaraha-monina, any amin'ny Tetikasa na koa any amin'ireo mpiantsehatra hafa.

Arak'izay azo atao dia ny fifampiraharaha ara-pihavanana no fomba voalohany entina andravonana ireo fitarainana araky ny fombafomba voalaza etsy ambony:

TABILAO. 3 : FITANTANANA IREO FITARAINANA

Dingana	Asa	Tompon'andraikitra	Fanamarihana	Fetrandro
----------------	------------	---------------------------	---------------------	------------------

Dingana	Asa	Tompon'andraikitra	Fanamarihana	Fetrandro
Dingana 0	Fandraisana ny fitarainana any amin'ny Biraon'ny Kaominina na ny Fokontany, na mitonon' anarana izy ireo na tsia	Sefo Fokontany, Mpiasa ao amin'ny Kaominina	Fandraisana antsoratra ireo singa misy ao anatin'ny fitarainana ao anaty registra	1 andro
Dingana 1	Fanelanelanan'ireo Raiaman-dreny toateny ao antanàna na ao amin'ny Fokontany, Sefo Fokontany, Komitimpokontany	Olona toateny ao amin'ny Fokontany, Sefo Fokontany, Filohan'ny komitimpokontany, ny mpitaraina, solontenan'ny Tetikasa PDDR	Tatitry ny fanelanelanana ataon'ny Sefo Fokontany na ireo Toateny ao amin'ny Fokontany	1 andro ka hatramin'ny 1 herinandro
Dingana 2	Fanelanelanana ataon'ireo manampahefana eo antoerana, ampian'ny Solontenan'ny ekipa UGP-PDDR-MdC	Ny Ben'ny tanàna na ny solontenany, ny mpitaraina, solontenan'ny Tetikasa PDDR	Tatitry ny fanelanelanana nataon'ny kaominina ary natrehan'ny Solontenan'ny Tetikasa	2 andro ka hatramin'ny 2 herinandro
Dingana 3	Fanelanelanana iandraiketana'ireo Komity mpitantana ny Fitarainana isantsokajiny, ka rehefa tsy vita eo anivon'ny Kaominina vao miakatra any amin'ny sehatra ambonimbony hatrany, ary atrehan'ny Solontenan'ny ekipa UGP-PDDR-MdC	Ny CRL izay afaka miantso izay olona hitany fa afaka hanampy azy amin'ny famahana ny fifanolanana, ny mpitaraina, solontenan'ny Tetikasa	Tatitra fanelanelanana avy amin'ny CRL ampian'ny solontenan'ny Tetikasa	3 andro ka hatramin'ny 2 herinandro

Dingana	Asa	Tompon'andraikitra	Fanamarihana	Fetrandro
Dingana 4	Fidirana amin'ny Fitsarana ambaratonga voalohany	Ny mpitsara, ny mpitory ary ny solontenan'ny Tetikasa	Tatitra ataon'ny mpitantsoratra ny fitsarana	Arakaraky ny didim-pitsarana
Dingana iraisan'ireo fomba fitantanana ny fitarainana rehetra	Famerenana ny valin'ny fitantanana ny fitarainana any amin'ireo mpitaraina Fanaraha-maso ny fanapahan-kevitra noraisina	Komity miandrikitra ny fitarainana izay voakasika	Omena dika mitovy amin'ny tatitra rehetra na hafa sy ny fanapahankevitra noraisina ny olona mila izany	Farafahatarany 5 andro aorian'ny fanomezana ny valin'ny fitantanana ny fitarainana

12. RAFITRA ARA-PANJAKANA MIKASIKA NY FAMINDRAN-TOERANA

Mba ikendrena ny fahombiazan'ny RFF dia ny rafitra ara-panjakana tsotra no hapetraka mandritra ny fampiharana azy:

Antokom-pahefana	Andraikitra
Fanjakana Malagasy (Minisiteran'ny Toekarena sy ny Vola)	Famatsiam-bola ny teti-bolan'ny DFF Fankatoavan'ny Ministeran'ny Toekarena sy ny Vola ny fanonerana natolotra ny Komity CAE raha toa ka misy ny didim-panjakana mamaritra fa lasa fananam-panjakana ny tany voalaza (na "DUP")
Komisiona momba ny fanombanana (na "CAE ad'hoc")	<ul style="list-style-type: none"> Fankatoavana ny onitra Fanaraha-maso ny fizotry ny Famindran-toerana Fanohanana ara-pitantanana ny UGP
Rafitra Foibe Mitantana ny Tetikasa (UGP)	<ul style="list-style-type: none"> Fanaparitahana ny RFF Fanaparitahana DFF Fandraisana mpanao fanadihadiana Fandrindrana ny asa
Rafitra Mpitantana sy Mpanatanteraka ny DFF (UGE)	<ul style="list-style-type: none"> Fanaparitahana ny DFF eo an-toerana Fiaraha-miasa amin'ireo Kaomina, prefektiora na Distrika voakasik'izany ary ireo lehiben'ny Fokontany Fandrindrana ny asa Fandraisana anjara amin'ny fikirakirana ny fitarainana Fitanana ny antontanisa mikasika ny DFF sy famenoana izany isaky ny misy fanampiny

Antokom-pahefana	Andraikitra
	<ul style="list-style-type: none"> • Fanaovana tatitra
Rafitra "Mpandoa ny onitra"	<ul style="list-style-type: none"> • Fanomanana sy fizarana ny takeleka fampanoresana ireo OVT • Fandoavana ny onitra • Miasa eo ambany fahefan'ny UGE

Fanamarihana: Hanampy ny PDDR ny mpiandraikitra ara-tsosialy sy ara-tontolo iainana avy ao amin'ny Tetikasa PACT² mandra-pahavonon'ireo tompon'andraikitra mikasika izany.

13. FANARAHA-MASO SY FANOMBANANA

Mifameno ny fanaraha-maso sy ny fanombanana ny asa famindran-toerana. Ny fanaraha-maso dia mikendry ny hanitsy "amin'ny fotoana fotoana ilàna azy" ny fomba fampiharana mandritra ny fanatanterahana ny Tetikasa, fa ny fanombanana kosa dia mahakasika ny fanamarinana fa voahaja tokoa ireo tolo-kevitra, fa (i) fanamarinana fa nohajaina ny tanjona ankapobeny amin'ny famindran-toerana ary koa (ii) hakana lesona amin'ny fanovana ny paikady sy ny fampiharana izany amin'ny fomba fijery maharitra.

Ny asa fanaraha-maso dia afaka ataon'ireo mpiasan'ny PDDR ihany. Ny asa fanombanana kosa dia azo akàna olona ivelany raha toa ka mafonjafonja ny DFF. Ireo Olona Voatohintohin'ny Tetikasa (OVT) koa dia handray anjara betsaka araka izay azony atao amin'ny dingana rehetra amin'ny fanaraha-maso sy fanombanana ny Tetikasa, ao anatin'izany ny famaritana sy ny fandrefesana ireo tondro. Ny fizotry ny fanaraha-maso sy ny fanombanana dia tokony hotohizana any aorian'ny fahavitan'ny famindran-toerana ireo OVT mba hahazoana antoka fa tratra ny ezaka fanarenana ny fidiram-bola sy ny fivelomana.

14. TETI-BOLA SY NY FAMATSIAM-BOLA

Amin'izao dingana misy ny Tetikasa izao dia mbola tsy voafaritra mazava ny toerana hisy asa lalana ary tsy mbola fantatra tsara koa ny isan'ireo OVT. Na izany aza anefa dia azo atao ny maka traikefa avy amin'ireo zavatra toy izany izay nisy teo aloha. Rehefa natao izany dia afaka natao ny nanolotra ity tetibola izay mitontaly 381,088 USD ary mitsinjara oty izao:

- Governemanta Malagasy: 161,788 USD
- Vola indramina amin'ny IDA: 219,300 USD.

15. FANAPARIAHANA NY ANTONTAN-KEVITRA

Araky ny voafaritra ao amin'ny FETIS 10, ny Governemanta Malagasy dia hanao fampahalalàna ampahibemaso momba ny Tetikasa PDDR mba hahafahan'ny mpiara

² Ny PCAT dia tetikasa izay tohanan'ny Banky Iraisam-pirenenna izay maindraikitra ireo lalana maika any amin'ny Faritra Anosy, Atsimo Atsinanana ary Alaotra Mangoro.

miombon'antoka mahafantatra mialoha ny fiantraika mety hitranga sy ny voka-dratsy izay mety hateraky ny Tetikasa, ary koa ireo fepetra atolony mba hiatrehana izany.

Haparitaka amin'ny fiteny azon'ny olona eny an-toerana ny RFF sy ny DFF ho avy, ary izany dia atao amin'ny fomba mifanaraka amin'ny kolontsaina misy. Eny amin'ny toerana azon'ny vondron'olona rehetra izay mety hiantraikan'ny Tetikasa no hanaovana izany.

Ho azon'ny besinimaro jerena any amin'ireto toerana voalaza etsy ambany ireto ireo antontan-kevitra rehetra mikasika ny RFF sy DFF ho avy:

- Any amin'ny Biraon'ny Kaominina isan-tokony sy any amin'ny Faritra voakasiky ny Tetikasa;
- Eo amin'ny sehatra nasionaly: amin'ny alàlan'ny tranokalan'ny Tetikasa PACT, MTP ary AR;
- Eo amin'ny sehatra iraisam-pirenena: amin'ny alàlan'ny tranonkalan'ny Banky Iraisam-pirenena sy ireo ivon-toerany mandrindra ny antontan-kevitra.

Summary

1. GENERAL SOCIOECONOMIC CONTEXT

The Government of the Republic of Madagascar is currently carrying out reforms to ensure the sustainability of road investments. In this context, the Government has obtained the support of the International Development Association (IDA) of the World Bank Group for the execution of the " Road Sector Sustainability Project in Madagascar " or " PDDR ". The project will be under the direct supervision the Ministry of Public Works (MTP), . and consists of carrying out maintenance work (routine maintenance or periodic maintenance) of asphalted national roads.

In this context, the application of the Bank's new Environmental and Social Framework (ESF) makes it possible to better manage the environmental and social risks of projects and to obtain more convincing results in terms of development. ESF applies to all projects supported by the World Bank and this study relates to the Resettlement Framework -(RF).

2. RATIONALE AND OBJECTIVES OF THE RESETTLEMENT FRAMEWORK

At the time of the study, the axes to be maintained were not yet known. In addition, the influence of some sections of national paved roads are partially occupied by street vendors, shelters or stalls sale and others. Likewise, it is not yet known whether the quarries or borrow pits that will be exploited are occupied or not. As a result, the planned maintenance work could then potentially require a right-of-way clearance. The related operations are likely to impact livelihoods or private property and justify the preparation of a Resettlement Framework.

The RF (i) clarifies the rules for identifying persons likely to be affected by the resettlement, (ii) describe precisely the principles, methods of organization and resettlement of design criteria that should apply to sub-projects (iii) provide guidelines for the future development of Resettlement Plans (RP) that may result from the implementation of certain sub-projects.

3. PROJECT DESCRIPTION

The development objective of this project is to improve both the maintenance and sustainability of the road network in Madagascar.

The Project has 3 components:

- **Component 1. Improve the condition and resilience of roads**
- **Component 2. Technical assistance and support to transport sector reforms**
- **Component 3. Emergency Response Component (CERC)**

4. LEGAL AND REGULATORY FRAMEWORK

The legal framework for the project takes into account both the provisions of national laws and requirements set by the ESF, including Environmental and Social Standard (ESS) 5 (Land Acquisition, restrictions on land use and involuntary resettlement) and World Bank ESS 10.

The ESS 5 and the national framework complement numerous themes. However, the requirements of ESS 5 are often more detailed and more beneficial to PAPs. In general, the requirements of the ESS will therefore be applied during the implementation of the Project.

Regarding illegal occupants or squatters, the national legal framework does not exclude the consideration of this type of PAPs. Thus, in legal terms, the compensation of these individuals on the principle of the ESS 5 can be considered as consistent with the national legislation.

Identically, in terms of participation and of public consultation in the preparation and implementation of the RF, the comparative analysis of the requirements of the ESS 10 and the provisions of national law revealed that, in general, they are consistent and complement each other. Nevertheless, ESS 10 is clearer and provides more precision in the involvement of stakeholders. In addition, the ESS 10 provides more clarity regarding management mechanisms and complaints.

5. POTENTIAL IMPACTS ON PEOPLE AND PROPERTY

Multiple positive impacts on social aspects as well as the local, regional and national economy are expected from the maintenance work on paved national roads. Conversely, the subsequent implementation of the sub-projects can potentially cause temporary disruption of the right-of-way occupants' livelihoods. Private assets could also be impacted. The same goes for quarries and other mining sites.

TABLE 1 : POSSIBLE SOCIAL IMPACTS OF MAINTENANCE WORK

Planned sub-projects	Expected benefits	Potential negative impacts	Reduction measures
<ul style="list-style-type: none"> • Routine road maintenance • Periodic maintenance 	<ul style="list-style-type: none"> • Creation of jobs and additional sources of income for workers' households • Traffic flow • Increase in the attractiveness of the regions concerned and the country as tourist destinations • Shortening of the duration of the journey and subsequent saving of time • Reduced vehicle maintenance costs • Stability of motorized travel costs • Improvement of trade at the national level • Contribution to improving the living conditions of users • Contribution to the improvement of relations between populations of the various Regions as the opportunities for meeting will be more frequent • The rehabilitation of NRs will facilitate the population's access to the main administrative, economic, medical and educational centers, and will also develop exchanges • Improving the security of goods and people • Opening up of the areas served. 	<ul style="list-style-type: none"> • Temporary disruption of economic activities • Possible loss of shelters or trade stalls <p>Loss of private assets</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prepare and implement a Resettlement Plan • Stalls to be moved back • Payment of compensations of impacted assets

Note: For some sub-projects for which only disruptions of economic activities are identified, a “Compensation plan” might be enough.

6. ELIGIBILITY

In accordance with ESS 5 and with regard to national land law, the following three categories will be eligible for the benefits of the resettlement policy of the PDDR Project:

- a) PAPs who have written proof of their right of ownership (land title deed, land certificate, administrative acts, etc.) on the land concerned at the time of identification;
- b) PAPs who do not have written evidence on the land at the time of identification, but who are locally recognized as owners. These are in particular customary beneficiaries;
- c) PAPs who have no legal rights or legitimate claims to the land they occupy or use. They can be seasonal resource operators, occupants in violation of applicable laws.

Individuals or groups identified in (a) and (b) above will receive compensation for the land they will lose. On the other hand, people falling under point (c) receive compensation for lost property and not for occupied land, provided that they have occupied the land in the project area before the date of the start of the census of the sites concerned.

The eligibility deadline is the day the census begins.

7. COMPENSATION PRINCIPLES

Fair and equitable compensation will be provided for losses suffered and appropriate assistance will be provided depending on the level of impact suffered. As a general rule, this will be the most advantageous option for the affected person that will be applied.

Given the types of impact identified, the possible compensation methods are:

- In-kind Compensation
- Compensation for possible crop losses
- Compensation for loss of income linked to disruption of economic activities
- Compensation for any loss of structures (trade shelter, stalls, etc.)

All compensation will be calculated on the basis of the full new replacement value. Related calculation methods have been given in the RF.

All offsets must be adjusted s before starting work.

8. CONSULTATIONS

The participation of the public in the planning process and the implementation of a given Resettlement Plan is one of the central demands of resettlement. Such process constitutes an opportunity for those potentially affected to participate in both the design and the implementation of the envisaged sub-projects. This process is triggered from the

formulation phase of a given sub- project and will affect all the stakeholders in the process, and in particular the local communities at the base.

The main objectives of these consultations are:

- Provide fair, relevant and timely information to stakeholders (components, Project objectives, schedule, general measures, etc.)
- Collect the opinions, concerns and suggestions of stakeholders;
- Rely on the concerns and proposals expressed by stakeholders during the different phases of the project;
- Affirm the rights of affected parties in accordance with the RF;
- Acquire new information to further enrich the Project;
- Build trust and get public adhesion to the Project.

In this framework, consultations with the public and stakeholders of the Project, in accordance with NES 10, were thus carried out at the level of the 22 Regions. Active participation and a good understanding of the social and environmental issues of the Project by the various actors were noted.

9. VULNERABLE GROUPS

Vulnerable individuals and groups are made up of the following categories:

- residents living below the poverty line
- residents without legal rights to the land they occupy
- the elderly
- women who are heads of households, widows or neglected by their husbands and who have children under the age of 5,
- people with physical or mental disabilities.

Resettlement operations should not risk exacerbating their vulnerabilities.

10. FUNDAMENTAL PRINCIPLES OF RESETTLEMENT PROCESS

In cases where there will be resettlement (physical displacement - permanent or temporary - and economic), in order to achieve the above objectives, the following rules will apply:

- Avoid or minimize losses and possible displacements;
- Avoid forced eviction.
- Provide assistance to displaced persons to enable them to improve their incomes and living standards, or, at a minimum, to restore them;
- Design and implement resettlement plans as development programs;
- Provide affected people with opportunities to participate and choose among feasible options;
- Provide assistance to displaced persons regardless of their legitimacy in relation to land tenure;
- Pay the compensation relating to the assigned assets at their replacement value.

- Ensure monitoring and evaluation of any RP implementation.

11. GRIEVANCE REDRESS MECHANISM (GRM)

The Project will implement a GRM which is a tool used by the Project to collect, capture, record, process and analyse, to give a feedback, and support the actions / activities / facts of social, human and that could affect the Project's activities, actors or the community.

As far as possible, the GRM favors an amicable settlement according to the following procedure:

TABLE. 2 : SETTLEMENT OF COMPLAINTS

Step	Activities	Responsible persons	Observations	Timeline
Step 0	Reception of complaints at the level of the Mayor or Chief Fokontany, whether they are anonymous or not	Chief Fokontany, Agent at the Commune level	Recording of the elements of the complaint in the register filed for this purpose	1 day
Step 1	Mediation by the elders of the village or Fokontany, the Fokontany chief and neighborhood committees	Sages of Fokontany, Chief Fokontany, president of the neighborhood committee, complainant (s), a representative of the Project	Mediation report to be established by the Chief Fokontany or the Sages of Fokontany assisted by the representative of the Project	1 day to 1 week
2nd step	ALC mediation assisted by the Project Representative (UGP-PDDR) - MdC team	The Mayor or his representative, the complainant (s), a representative of the Project	Mediation report to be established by the Municipality with the assistance of the representative of the Project	2 days to 2 weeks
Step 3	Arbitration by the concerned Grievance Committee (GC), according to the subsidiarity principle, assisted by the UGP-PDDR-MdC team	The CRL, which can call on any person it deems competent to help it resolve the dispute, the complainant(s), a representative of the Project	Mediation report to be established by the concerned CRL assisted by the representative of the Project.	3 days to 2 weeks
Step 4	Appeal at the level of the court of first instance	The judge, the complainant and the project representative	Court gross to be established by the Court clerk	On a Pro rata basis
Common step for all complaints	Return of treatment results to interested parties Follow-up of resolutions	The concerned CRL	A copy of the minutes or others showing the adopted resolutions will be given to interested parties.	No later than 5 days after delivery of the results

12. INSTITUTIONAL FRAMEWORK FOR RESETTLEMENT

To be effective, the institutional framework for the implementation of the RF is very simple:

Entities	Main liabilities
Malagasy Government (Ministry of Economy and Finance)	<ul style="list-style-type: none"> • Funding of the compensation budget • Approval via the Ministry of the Economy and Finance of the compensation amounts proposed by the CAE in the event of a DUP decree
Administrative Commission for Ad'hoc Evaluation (CAE ad'hoc)	<ul style="list-style-type: none"> • Approval of compensation • Supervision of the Resettlement process • Administrative support to the PMU
Project Implementation Unit (PIU) at central level	<ul style="list-style-type: none"> • Dissemination of the RF • Dissemination of the RP • Recruitment of consultants • Operational coordination
RP Management and Execution Unit (UGE)	<ul style="list-style-type: none"> • Local dissemination of RP • Collaboration with the Communes, Prefectures or Districts concerned and the heads of Fokontany • Operational coordination in the field • Participation in grievance resolution • Feeding and updating of the RP (Resettlement Plan) and GRM (Grievance Redress Mechanism) database • Reporting
" Payment of compensation " Unit	<ul style="list-style-type: none"> • Preparation of PAPs notification forms • Payment of compensation • Works under the authority of the UGE

Box: The PIU will be supported by the PACT³ Project's Safeguard Unit until the relevant officers are recruited and operational.

14. MONITORING AND EVALUATION

The monitoring and evaluation of resettlement operations are complementary. The monitoring aims to correct "in real time" the methods of implementation during the execution of the Project, while the evaluation consists in verifying that the recommendations are indeed respected, but also (i) to verify if the general objectives of resettlement were respected and (ii) to learn lessons from the operation to modify strategies and implementation in a longer term perspective.

³ PACT is a Government Project which is supported by IDA. It aims to upgrade or build roads in the following priority Régions: Anosy, Atsimo Atsinanana, Alaotra Mangoro.

Monitoring will be internal, and evaluation may be external if the scope of the RP is high. As far as possible, the affected populations will be involved in all the Project's monitoring and evaluation phases, including the definition and measurement of indicators. The monitoring and evaluation process should be continued beyond the completion of the resettlement of PAPs to ensure that income and livelihood restoration efforts have been achieved.

15. ESTIMATED BUDGET AND SOURCES OF FUNDING

At the current stage of the Project, the locations of the sub-projects have not yet been determined and the total number of PAPs cannot yet be determined. However, on the basis of past experiences, a budget amounting to 381,088 USD has been established. The breakdown is as follows:

- Malagasy Government: 161,788 USD
- IDA: 219,3000 USD.

15. INFORMATION DISCLOSURE

In accordance with EES 10, the Government of Madagascar will make information on the Project available to the public to enable stakeholders to understand the risks and potential effects of the Project, as well as the opportunities it could offer.

The information will be disseminated in relevant local languages and in a manner that is culturally appropriate and accessible to all groups that the Project may affect.

The resettlement instruments are made available to the public:

- At the local and regional level, in particular in the concerned Communes and Regions
- At the national level through the PACT Project (during the Project preparation), the PDDR Project (during the implementation), the MTP and the Road Agency Web sites;
- At the international level, through the Bank's external Website and its Documentation Centers.

1 PARTIE INTRODUCTIVE

1.1 CONTEXTE ET GENERALITES SUR LE PROJET

A Madagascar, environ 90% des transports se font par voie terrestre et, pratiquement, la quasi-totalité des transports terrestres se font par voie routière. Le transport routier est donc le principal moyen de déplacement des biens et des personnes, et constitue un vecteur clé du désenclavement national. Il tient ainsi un rôle primordial dans la vie de la nation et est garant du développement de l'économie du pays.

Dans ce cadre, avec le soutien de la Banque Mondiale, le Gouvernement de la République de Madagascar est en train de préparer la mise en œuvre du Projet de Développement Durable des Routes à Madagascar (PDDR ou simplement « le Projet »). Dans le cadre dudit Projet, on estime qu'environ 1 200 km de routes asphaltées en mauvais état bénéficieront d'un entretien périodique, ce qui représente environ 20% du réseau asphalté national. Bien qu'une longue liste de routes revêtues ait été identifiée comme une priorité, les routes exactes à retenir pour financement dans le cadre de ce Projet et les sections exactes sur ces routes ne seront définies qu'à la suite des études techniques en cours.

Cependant, les travaux y afférents doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux dispositions de la législation environnementale et sociale nationale ainsi qu'aux exigences du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque.

1.2 INTRODUCTION AU NOUVEAU CES DE LA BANQUE

En tant que projet appuyé par la Banque Mondiale, la mise en œuvre de ce Projet de Développement Durable des Routes à Madagascar (PDDR) doit se conformer à des règles et à des procédures spécifiques énoncées dans le nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) qui décrit l'engagement de la Banque en faveur du développement durable, à travers sa Politique et un ensemble de Normes environnementales et sociales (NES) conçues pour appuyer les projets des Emprunteurs, dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir la prospérité partagée. Dans ce cadre, le CES comprend :

- Une vision pour le développement durable qui décrit les aspirations de la Banque de s'engager en faveur de la durabilité environnementale et sociale, y compris une action collective plus forte pour soutenir l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.
- La Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale pour le financement des projets d'investissement, qui énonce les exigences de la Banque (BIRD et / ou AID) concernant les projets qu'elle soutient à travers le financement des projets d'investissement.
- Les Normes environnementales et sociales et leurs Annexes, qui énoncent les dispositions qui s'appliquent à l'Emprunteur dans le but d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec lesdites NES.

En ce sens, les NES permettent de (1) aider les Emprunteurs dans l'application des bonnes pratiques internationales en matière de durabilité environnementale et sociale ; (2) aider les Emprunteurs à s'acquitter de leurs obligations environnementales et sociales au niveau national et international ; (3) favoriser la non-discrimination, la transparence, la participation, la responsabilisation et la gouvernance ; et (4) améliorer les résultats des projets en matière de développement durable grâce à l'adhésion permanente des parties prenantes.

A cet effet, la Banque mondiale a établi 10 NES dont 8 sont pertinentes pour le Projet :

TABLEAU 1 : NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE LA BANQUE MONDIALE

Normes environnementales et sociales	Pertinences pour le projet
NES 1 : Evaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux	Pertinente
NES 2 : Emploi et conditions de travail	Pertinente
NES 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution	Pertinente
NES 4 : Santé et sécurité des populations	Pertinente
NES 5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Pertinente
NES 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques	Pertinente
NES 7 : Peuples autochtones /Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées	Non Pertinente
NES 8 : Patrimoine culturel	Pertinente
NES 9 : Intermédiaires financiers	Non Pertinente
NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et information	Pertinente

A ce titre, afin de s'aligner aux exigences des 8 NES pertinentes pour le Projet de Développement Durable des Routes à Madagascar et aux dispositions de la législation nationale, les instruments ci-après doivent être préparés pour la préparation de la mise en œuvre dudit Projet :

- Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES)
- Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP)
- Cadre de réinstallation (CR) qui constitue l'objet de la présente étude

- Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) qui inclut un Plan d'action contre les VBG/EAS-HS
- Procédures de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO)

Par ailleurs, en vertu dudit CES, compte tenu de la nature, de l'étendue et de l'envergure des impacts potentiels liés aux futures activités, il est important de mentionner que le Projet est classé dans la catégorie de niveau de risque « Substantielle ».

1.3 JUSTIFICATION DE LA PREPARATION D'UN CADRE DE REINSTALLATION (CR)

La préparation d'un CR est justifiée par deux principales raisons : (i) certains tronçons des routes ciblées (Routes nationales asphaltées) sont partiellement occupés, notamment par des vendeurs de rue (généralement, ils sont sur des trottoirs mais, parfois, ils peuvent occuper une partie de la chaussée, surtout durant les jours de marché, (ii) au moment de la préparation du Projet, les axes à entretenir n'ont pas encore été définis.



PHOTO 1 : OCCUPATION DE TROTTOIRS SUR DES ROUTES NATIONALES

En somme, en vertu des directives de la NES5, la préparation d'un Cadre de réinstallation s'avère alors nécessaire.

1.4 OBJECTIFS DU CADRE DE REINSTALLATION

Conformément à la NES 5, le cadre de réinstallation est élaboré lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au projet, qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas connues pendant la phase de préparation du projet. Le CR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la réinstallation involontaire du fait de la mise en œuvre des activités du Projet ; définit les principes généraux et procédures relatives à la réinstallation, acquisition de terres et déplacement physiques ou économiques qui pourrait survenir durant la mise en œuvre du Projet et, plus particulièrement, le CR fournit les lignes directrices pour l'élaboration future des Plans de Réinstallation (PR) pouvant résulter de la mise œuvre de certains sous-projets ainsi que le suivi/évaluation de sa mise en œuvre.

1.5 DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Comme il s'agit d'un projet sur les routes nationales asphaltées, l'approche méthodologique utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche participative et interactive

impliquant l'ensemble des parties prenantes concernées par le Projet, aux niveaux national et régional. Il s'agit notamment des départements au niveau central et des directions régionales du MTP, de directions régionales d'autres Ministères, de communautés, d'usagers de la route, d'ONG et associations, etc.

Les rencontres et consultations se sont déroulées en Avril - début Mai 2021. Les fiches de présence ainsi que les synthèses des points discutés, des préoccupations, des suggestions et autres sont données en annexe.

2 BREVE DESCRIPTION DU PROJET

2.1 GENERALITES SUR LE PROJET

L'objectif de développement du PDDR est d'améliorer la maintenance et la durabilité du réseau routier à Madagascar.

Les retombées positives de ce Projet sont multiples et ont été analysées en détails dans le CGES. Ces avantages résulteront d'investissements dans des projets d'infrastructure routière qui mettent l'accent, en particulier, sur la résilience au changement climatique et la sécurité routière. En outre, les activités d'assistance technique du Projet amélioreront les capacités de mise en œuvre et l'efficacité des organismes publics, ce qui contribuera indirectement à la durabilité et à la résilience des infrastructures routières.

Les bénéficiaires de ce Projet sont les usagers de la route, les habitants des villes reliées par les routes entretenues et une grande partie du trafic national de marchandises et de passagers par l'amélioration de l'état des routes. Quoique les sections exactes qui feront l'objet de travaux d'entretien dans le cadre de ce Projet ne seront définies que lors de la mise en œuvre du Projet, l'on peut déjà affirmer sans ambiguïté que son impact sera national.

Parmi les autres bénéficiaires directs figurent les entrepreneurs et les travailleurs du secteur routier et de la chaîne d'approvisionnement associée. Le Projet est prévu offrir de nombreuses opportunités d'emplois, temporaires ou permanents, et contribuer à la relance de l'économie après-Covid.

2.2 COMPOSANTES DU PROJET ET ACTIVITES

Le Projet est articulé autour de 3 Composantes dont les principales activités sont résumées dans le tableau ci-après :

TABLEAU 2 : RESUME DES ACTIVITES DE CHAQUE COMPOSANTE

Composante	Activités
❖ Composante 1 : Améliorer l'état et la résilience des routes	<ul style="list-style-type: none">• Entretien léger et courant des routes nationales revêtues en bon ou en moyen état• Entretien périodique des routes nationales revêtues en moyen ou en mauvais état• Utilisation des normes de construction et d'entretien des routes résilientes• Audit de la sécurité routière
❖ Composante 2 : Assistance technique et soutien aux réformes du secteur Transport	<ul style="list-style-type: none">• Renforcement de capacités• Renforcement institutionnel du secteur des transports• Renforcement des capacités de préparation, de gestion, de mise en

Composante	Activités
	œuvre, de supervision, et de l'audit du projet <ul style="list-style-type: none"> • Sauvegarde environnementale et sociale • Financement de l'UGP du Projet dont le personnel
❖	Composant 3 : Composante d'intervention d'urgence (CERC)
	<ul style="list-style-type: none"> • Financement rapide en cas de catastrophe naturelle • Utilisation du Mécanisme de Réponse Immédiate (MRI) de l'IDA.

Pour la mise en œuvre, une Unité de Gestion du Projet (UGP) sera créée au sein de l'Agence Routière (AR) et un Comité technique qui sera chargé de la gestion du patrimoine routier sera monté au sein du MTP.

2.3 TYPE D'ACTIVITES ET LEURS IMPLICATIONS

➤ Cas de la Composante 1

Cette composante financera des travaux et des services de consultance pour soutenir l'entretien périodique et l'entretien courant des routes nationales asphaltées dans différentes régions de Madagascar.

On estime qu'environ 1 200 km de routes asphaltées en mauvais état bénéficieront d'un entretien périodique, ce qui représente un entretien d'environ 20% du réseau asphalté dans le cadre de ce projet. Le type de travaux comprendrait l'entretien courant sur les routes en bon ou en moyen état (étanchéité des fissures, remplissage des nids-de-poule, nettoyage du drainage, signature...) et l'entretien périodique des routes en moyen ou en mauvais état.

Les travaux d'entretien courant ou d'entretien périodique d'une route impliquent au moins les entités suivantes :

- Le Maître d'ouvrage qui est le MTP
- Le Maître d'ouvrage délégué constitué par l'AR
- L'entreprise titulaire des travaux
- Le maître d'œuvre (Mission de Contrôle/Surveillance des travaux ou MdC)
- Un ou des sous-traitants pour toute ou partie des travaux
- Des fournisseurs d'intrants / matériaux
- Des fournisseurs de services (pour les diverses études requises)

Les activités nécessiteront la mobilisation temporaire, semi-permanente ou permanente de travailleurs. En parallèle, il y aura divers types d'emplois directs et contractuels. La connaissance de ces activités et des mécanismes sous-jacents permet d'identifier les éventuels problèmes spécifiques et potentiels liés l'acquisition des terres dans le contexte du Projet.

➤ **Cas de la Composante 2**

Cette Composante financera des activités d'assistance technique, de renforcement institutionnel, le fonctionnement de l'Unité de Gestion du Projet (UGP)

Sur ce point de vue, un Comité technique chargé de la gestion du patrimoine routier sera créé au sein du MTP et renforcera les actions de l'Agence Routière (AR) et du Fonds Routier (FR). Les activités comprendront également la mise en place de nouveaux régimes d'entretien (microentreprises, contrats axés sur le rendement) pour une meilleure planification et gestion des infrastructures routière, le soutien à l'amélioration de la sécurité routière, le développement d'une gestion des biens routiers pour la priorisation de l'entretien et des investissements routiers, y compris les variables de durabilité telles que la résilience climatique et la sécurité routière, ainsi que les variables socio-économiques tels que la pauvreté, l'accès aux marchés et aux services et autres. Dans ce cadre, les actions tendront à améliorer les aspects sexospécifiques afin d'accroître la participation des femmes à la population active du secteur des transports. Cette Composante fournira également des renforcements des capacités de préparation, de gestion, de mise en œuvre, de supervision, y compris l'audit du Projet, ainsi que les activités de sauvegarde sociale et environnementale.

➤ **Cas de la Composante 3**

Cette Composante facilitera l'accès à un financement rapide en permettant la réaffectation des fonds non engagés du Projet en cas de catastrophe naturelle, soit par une déclaration officielle d'urgence nationale, soit sur demande officielle du Gouvernement. La composante 3 utilisera alors le Mécanisme de Réponse Immédiate (MRI) de l'IDA.

3 IMPACTS POTENTIELS DES ACTIVITES DU PROJET

3.1 RETOMBÉES POSITIVES ATTENDUES DU PROJET

Les retombées positives attendues des travaux d'entretien de routes nationales revêtues sont multiples :

- Création d'emplois et de sources de revenus supplémentaires pour les ménages des ouvriers
- Fluidité de la circulation
- Augmentation de l'attrait des Régions concernées et du pays en tant que destinations touristiques
- Raccourcissement de la durée du parcours et gain de temps subséquent
- Réduction des coûts d'entretien des véhicules
- Stabilité des coûts des déplacements motorisés
- Amélioration des échanges commerciaux au plan national
- Contribution à l'amélioration des relations entre populations des diverses Régions car les opportunités de rencontre seront plus fréquentes
- La réhabilitation de RN facilitera l'accès des populations aux principaux centres administratifs, économiques, médicaux, scolaires, et développera également les échanges
- Amélioration de la sécurité des biens et des personnes
- Désenclavement des zones desservies.
- Contribution à l'amélioration des conditions de vie des usagers

Cet impact combine plusieurs autres impacts positifs. En effet, les usagers sont multiples : conducteurs de véhicules, piétons, cyclistes, autres. Avec l'amélioration des routes, chaque catégorie d'usagers bénéficiera des avantages ci-dessus (selon le cas) et, par voie de conséquence, il y aura contribution à l'amélioration subséquente de leurs conditions de vie. A noter que cet impact positif n'est pas lié avec l'*amélioration du niveau de vie* durant la mise en œuvre d'un PR.

Les impacts positifs ont été expliqués en détails dans le CGES.

Bref, les travaux d'entretien des RN revêtues auront des retombées positives sur l'économie locale, régionale et nationale.

3.2 IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET LEURS BIENS

3.2.1 Activités pouvant engendrer des impacts socio-économiques

Durant la préparation, la mise en œuvre et la clôture d'un chantier d'entretien donné, diverses activités sont susceptibles de générer des impacts socioéconomiques pouvant nécessiter la préparation et la mise en œuvre d'un PR.

TABLEAU 3 : ACTIVITES POUVANT ENGENDRER LA PREPARATION D'UN PR

Sources Phases	ACTIVITES POUVANT ENGENDRER LA PREPARATION D'UN PR		
	Sur le linéaire à entretenir	Base-vie	Au niveau des sites d'extraction
Phase de préparation	<ul style="list-style-type: none"> • Libération d'emprise (cas de certains travaux d'entretien périodique) 	<ul style="list-style-type: none"> • Site incluant une ou des parcelles totalement ou partiellement cultivées 	<ul style="list-style-type: none"> • Site incluant une ou des parcelles totalement ou partiellement cultivées
Phase de travaux	<ul style="list-style-type: none"> • Déviations (cas de certains travaux d'entretien périodique) 	<ul style="list-style-type: none"> • Site incluant une ou des parcelles totalement ou partiellement cultivées ou d'autres biens privés 	<ul style="list-style-type: none"> • Site incluant une ou des parcelles totalement ou partiellement cultivées ou d'autres biens privés

La libération d'emprise apparaît notamment au niveau des passages à travers des zones habitées. Les trottoirs sont les parties les plus généralement occupées quoique, parfois, une partie de la chaussée puisse l'être.

Au niveau de la base-vie et des gisements de matériaux, des champs de culture et/ou des arbres fruitiers peuvent exister.

Encadré : Pour les RN qui passent à travers des villes, des tronçons de réseaux enterrés peuvent aussi être impactés par les travaux : il faudra les recenser en temps opportun.

3.2.2 Estimation du nombre de personnes affectées par le Projet

Les axes à entretenir ne sont pas encore connus. Cependant, de nombreux travaux d'entretien ont déjà été réalisés sur toute ou partie de routes nationales. En prenant la moyenne arithmétique simple 8 ménages affectés par tranche de 10km et sachant qu'un ménage moyen comprend 4.2 personnes (RGPH-3, INSTAT 2019), on peut estimer, d'une manière approximative, le nombre de personnes affectées à :

$$8 \text{ ménages par } 10\text{km} * (1200/10) * 4.2 = 4\,032 \text{ personnes}$$

3.2.3 Catégories de personnes et groupes potentiellement affectés

Les cas les plus souvent constatés se rapportent à des vendeurs de rue qui occupent une partie des trottoirs, voire de la chaussée : très souvent, ces vendeurs se trouvent dans l'emprise de la route. Cependant, il est aussi possible qu'ils exercent certaines activités dans l'emprise des travaux quoiqu'ils soient en dehors de l'emprise. Parfois, il peut aussi y avoir des abris ou étals de commerce qui sont touchés.

En ce qui concerne les sites de la base-vie, les sites d'extraction (qui incluent les voies d'accès vers lesdits sites) ainsi que les éventuelles déviations, des cultures, des arbres ou autres peuvent se trouver dans leur emprise directe : tous les biens privés impactés seront compensés selon les dispositions du présent CR, au même titre que pour la libération de l'emprise de la route considérée.

Principales caractéristiques des vendeurs de rue

Quand une RN traverse une zone habitée, l'expérience montre que la plupart des vendeurs de rue sont des femmes. Généralement, elles exercent une activité commerciale en complément aux revenus générés par les hommes (ou d'autres membres de la famille) qui peuvent être des agriculteurs, des salariés ou autres.

Il arrive aussi que les vendeurs de rue soient des commerçants saisonniers. Autrement dit, au moment de la récolte, ils vendent une partie des produits agricoles. Par la suite, ils rentrent chez eux.

Certains vendeurs de rue peuvent vivre en-deçà du seuil de pauvreté de 1.9USD/jour.

3.2.4 Résumé des impacts sociaux potentiels liés à l'acquisition de terrain

A titre de rappel, l'acquisition de terrain peut concerner à la fois les routes à entretenir elles-mêmes, les éventuelles déviations, les sites pour base-vie et les sites d'extraction (carrières pour produits rocheux, zones d'emprunt, gîtes pour matériaux sélectionnés). Dans ce cadre, les impacts potentiels sont les suivants :

- Perte de partie ou d'une bande de terrain (peut être combinée avec une partie partielle de cultures ou d'autres parties)

L'ordonnance qui fixe l'emprise des RN date de l'année 1960. Néanmoins, il peut arriver que des bandes de terrain occupées par des particuliers ou leur appartenant empiètent avec ladite emprise. Il est également possible que ces bandes de terrain soient mises en valeur (cultures, autres).

- Perte de site de commerce

Le cas le plus fréquent se rapporte à des vendeurs de rue qui se trouvent sur les trottoirs ou, carrément, sur la chaussée. Très souvent, ces vendeurs ont tendance à avancer le plus possible dans l'emprise pour mieux attirer les clients.

- Perte d'une partie de construction (clôture, passerelle d'accès, autres)

Il arrive, également, que des parties de construction soient faites dans l'emprise d'une RN.

- Dommages sur un réseau enterré (conduite d'adduction d'eau, réseau backbone – fibre optique, autres)

Là où des réseaux existent, les travaux devront être faits d'une manière très précise. Malgré tout, des dommages restent possibles, entraînant une coupure temporaire du réseau impacté.

TABLEAU 4 : EVALUATION DES IMPACTS POTENTIELS

Impacts possibles	Importance de la composante affectée	Intensité	Étendue	Durée	Importance
Perte de partie ou d'une bande de terrain / perte	Elevée	Faible à Moyenne	Locale	Permanente	Mineure à Moyenne

Impacts possibles	Importance de la composante affectée	Intensité	Étendue	Durée	Importance
de cultures					
Perte de site de commerce	Elevée	Moyenne	Locale	Permanente	Mineure à Moyenne
Perte d'une partie de construction (clôture, passerelle d'accès, autres)	Moyenne	Faible à Moyenne	Locale	Permanente	Mineure à Moyenne
Possibles dommages sur un réseau enterré entraînant une coupure temporaire	Elevée	Moyenne	Locale à Régionale	Temporaire	Moyenne

Durant des travaux d'entretien de RN, les études et l'expérience montrent que les impacts liés à l'acquisition de terrain sont d'importance « mineure » à « moyenne »

4 CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

4.1 TEXTES NATIONAUX REGISSANT LA REINSTALLATION

A noter que les textes ci-dessous ne sont pas systématiquement applicables à tous les cas. Mais, afin de s'assurer que tous les cas soient couverts, la globalité des textes les plus pertinents est donnée ci-dessous.

4.1.1 Constitution

Selon la Constitution de la Quatrième République de Madagascar de Décembre 2010, l'Etat garantit le droit de propriété individuelle et que nul ne peut en être privé sauf par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et avec une juste et préalable indemnité.

En outre, l'Etat assure la facilité d'accès à la propriété foncière à travers des dispositifs juridiques et institutionnels appropriés et d'une gestion transparente des informations foncières (Article 34).

Elle précise aussi dans son Article 139 relatif à l'organisation territoriale de l'Etat que les terres vacantes et sans maître, font partie du domaine de l'Etat.

4.1.2 Cadre juridique de base pour l'expropriation

Le domaine de l'expropriation est régi par un ensemble de textes et de lois, dont ceux en vigueur sont :

- Ordonnance N°62-023 du 19 Septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.

Cette Ordonnance détermine les règles essentielles à appliquer selon les contextes suivants :

- Cas de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Ordonnance d'expropriation et de prise de possession ;
- Indemnité d'expropriation ;
- Paiement de l'indemnité entrée en possession ;
- Expropriation conditionnelle et alignement ;
- Occupation temporaire ;
- Revente des terrains expropriés et droits de rétrocessions ;
- Travaux ne nécessitant pas d'acquisition de terrains.

Selon ce texte de base, l'acquisition de terrains pour cause d'utilité publique peut donc se faire (i) à l'amiable ou (ii) par le truchement de l'adoption d'un décret DUP.

- Décret N°63-030 du 16 Janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.

Ce Décret d'application établit les prescriptions à suivre et détermine les dispositions sur les questions ci-après :

- Enquête administrative de commodo et incommodo
 - Publication par journal officiel de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Nécessité de plan d'ensemble des terrains et des propriétés à exproprier ;
 - Responsabilité des services des domaines et topographiques dans le processus ;
 - Commission administrative en charge de l'expropriation : sa composition et son mode de fonctionnement
 - Modalités de paiement des indemnités
- Ordonnance N°74-021 du 20 Juin 1974-304 portant refonte de l'ordonnance N°62-110 du 1er octobre 1962 sanctionnant l'abus de droit de propriété et prononçant le transfert à l'Etat des propriétés non exploitées :

Cette Ordonnance énonce que tout propriétaire est tenu de mettre en exploitation, d'entretenir et d'utiliser les terres qu'il possède (Article 1er). Autrement dit, les propriétés non transférées peuvent être transférables à l'Etat selon certaines conditions et dispositions spécifiques. Il est défini par cette Ordonnance les notions sur les terrains urbains et les terrains ruraux, ainsi que les caractéristiques de l'« exploitation » selon les deux catégories. De plus, il est spécifié les procédures de transfert et compétence par catégories de terrains et sur la commission en charge de la vérification de l'état d'exploitation des terrains.

4.1.3 Statut des terres

La loi N°2005-019 du 17 octobre 2005 fixe les principes régissant les statuts des terres. Elle clarifie le cadre de détermination et précise les principes régissant les différents statuts des terres. L'innovation majeure qu'elle a apportée est (i) l'annulation du principe de présomption de domanialité ainsi que l'officialisation du principe du *Sola-pangady* (première mise en valeur d'une parcelle donnée).

Son article 9 clarifie le régime juridique du domaine public en précisant que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles alors même qu'ils seraient immatriculés suivant la procédure prévue par la réglementation sur le régime foncier à Madagascar. Toute aliénation consentie en violation de cette règle est atteinte d'une nullité d'ordre public. Toutefois, il existe des exceptions prévues par l'article 13 qui précisent que certaines parties du domaine public peuvent faire l'objet d'affectations privatives.

4.1.4 Régime juridique du domaine public de l'Etat

La loi N°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ainsi que son décret d'application N°2008-1141 du 01 Décembre 2008 établissent la définition, la consistance et les conditions juridiques du domaine public, la conservation et la gestion du domaine public.

Les routes nationales figurent parmi les domaines publics artificiels.

Le même décret d'application spécifie les dispositions à prendre en cas d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat. Et effet, nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public, ou l'utiliser dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous (Article 36). Toute demande d'autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public doit ainsi indiquer l'objet et la durée de cette occupation (Article 35).

Le domaine privé national est régi par la loi N°2008-014 du 23.07.08.

4.1.5 Cadre juridique de l'occupation sans titre

L'occupation sans titre est régie par la loi N°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété privée non titrée. La loi définit que les terrains qui ne sont ni immatriculés, ni cadastrés et dont l'occupation est constatée font partie de la propriété privée non titrée.

4.1.6 Cadre juridique de l'urbanisme et de l'habitat

Les occupations au sol telles que les emprises sont régies par la Loi N°2015-052 du 03 Février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ou « LUH », laquelle a été préparée en vue de la refonte de certaines dispositions de l'ancien Code de l'urbanisme et de l'habitat.

Au niveau des collectivités qui ne disposent pas encore d'un outil de planification territoriale, en l'occurrence le Plan d'Urbanisme, c'est le règlement national de l'urbanisme du LUH qui prévaut. A cet effet, les dispositions de ce règlement stipulent explicitement les emprises requises pour la localisation et la desserte des constructions. L'Article 18 stipule ainsi que le permis de construire ne peut être accordé pour une construction à usage d'habitation, commerciale, industrielle, agricole, si elle doit être édifiée à moins de :

- Quinze mètres (15) minimum de part et d'autre de l'axe des routes nationales, ainsi que de l'axe des voies structurantes inscrites sur une liste publiée par décret à l'initiative du Ministre en charge des Travaux publics,
- Dix mètres (10) minimum de part et d'autre de l'axe des routes provinciales et régionales ainsi que de l'axe des voies structurantes inscrites sur une liste publiée par Arrêté du représentant de l'Etat auprès de la Région.

4.1.7 Implications pour le PDDR

Dans le cas de ce projet d'entretien d'une partie des routes nationales asphaltées, il s'agira d'une libération d'emprise car les moyens de subsistance ou les biens affectés se trouvent dans l'emprise des routes visées. En somme, il s'agira de perte de l'usage des parcelles concernées par la libération d'emprise et de perte des biens qui s'y trouvent. Par voie de conséquence, du point de vue de la législation nationale :

- Selon le cas, un décret de déclaration d'utilité publique pourrait ou non être requis.

- S'il s'agit d'une simple libération d'emprise (cas des vendeurs de rue, des clôtures qui ne sont pas conformes à l'alignement normal ou autres), un DUP ne sera pas requis.
 - Par contre, sur certaines portions de RN, l'emprise existante est très faible et il pourra être nécessaire de les aligner à l'emprise des autres segments de la même route. Pour d'autres cas, les limites du titre foncier peuvent empiéter sur l'emprise légale de 2*15m. dans un cas comme dans l'autre, la procédure DUP sera requise.
- Du moment que des pertes, temporaires ou permanentes, de moyens de subsistance ou de biens privés seront recensés, la préparation et la mise en œuvre d'un Plan de réinstallation sera nécessaire.

4.2 CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE LA BANQUE MONDIALE

En ratifiant l'Accord de crédit, le Gouvernement de Madagascar accepte les termes qui s'y rapportent : les exigences les plus sévères entre les dispositions de la législation nationale et les exigences du CES l'emportent. En matière de réinstallation, ce seront les conditions les plus avantageuses pour les ménages affectés qui seront adoptées.

Il en découle que le cadre juridique applicable au Projet tient compte, à la fois, des dispositions des textes nationaux et des exigences énoncées par la NES 5 (Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire) ainsi que de celles de la NES 10 (Mobilisation des parties prenantes et information).

4.2.1 La norme environnementale et sociale n°5 (NES 5)

4.2.1.1 Objectifs principaux de la NES 5

La NES 5 reconnaît que l'acquisition de terres liée à un sous-projet donné et les restrictions imposées à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les personnes, et entraîner par la même occasion des déplacements physiques (relocalisation, perte de terrains résidentiels ou d'abris de commerce), et des conséquences économiques (perte de terres, de biens ou d'accès à des biens, perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. Le terme « réinstallation involontaire » fait référence à ces impacts. Plus spécifiquement, la réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres qui entraînent un déplacement.

Dans cette optique, la NES 5 a été conçue essentiellement pour :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsque cela est inévitable, minimiser la réinstallation involontaire en explorant des alternatives de conception du sous-projet envisagé.
- Éviter les expulsions forcées.

- Atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs inévitables de l'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation des terres :
 - en indemnisant au temps opportun la perte d'actifs au coût de remplacement ;
 - en aidant les personnes déplacées dans leurs efforts pour améliorer, ou du moins rétablir leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, en termes réels, à des niveaux de déplacement ou à des niveaux prévalant avant le début de la mise en œuvre du projet, selon ce qui est le plus élevé.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables physiquement déplacées, grâce à la fourniture de logements adéquats, à l'accès aux services et aux installations et à la sécurisation de l'occupation.
- Concevoir et exécuter des activités de réinstallation en tant que programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet, en fonction de la nature du projet.
- S'assurer que les activités de réinstallation soient planifiées et mises en œuvre avec une divulgation appropriée des informations, une consultation sérieuse et la participation informée des personnes concernées.

4.2.1.2 Champs d'application de la NES 5

Les exigences de la NES 5 s'appliquent aux déplacements physiques et économiques, permanents ou temporaires, résultant des types d'acquisition de terres suivants ou des restrictions à l'utilisation des terres entreprises ou imposées dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet, notamment :

- Les droits fonciers ou les droits d'utilisation des terres acquis ou limités par l'expropriation ou d'autres procédures obligatoires conformément au droit national ;
- Les droits fonciers ou les droits d'utilisation des terres acquis ou limités par le biais de règlements négociés avec les propriétaires ou les détenteurs de droits légaux sur les terres, si l'absence de règlement avait entraîné une expropriation ou d'autres procédures obligatoires ;
- Les restrictions à l'utilisation des terres et à l'accès aux ressources naturelles qui font qu'une communauté ou des groupes au sein d'une communauté perdent l'accès à l'utilisation des ressources là où ils ont un régime foncier traditionnel ou coutumier ou des droits d'usage reconnaissables. Cela peut inclure des situations dans lesquelles des zones protégées, des forêts, des zones de biodiversité ou des zones tampons légalement désignées sont établies dans le cadre du projet ;
- La relocalisation des personnes sans droits d'utilisation formels, traditionnels ou reconnaissables, occupant ou utilisant des terres avant la date limite spécifique du projet ;

- Les déplacements de population dus aux impacts du projet rendant leurs terres inutilisables ou inaccessibles ;
- Les restrictions de l'accès à la terre ou de l'utilisation d'autres ressources, y compris les biens communs et les ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les terrains de chasse et de cueillette et les zones de culture et de pâturage ;
- Les droits fonciers ou les revendications de terres ou de ressources abandonnées par des individus ou des communautés sans paiement intégral de l'indemnité ;
- Les restrictions d'acquisition de terres ou d'utilisation des terres antérieures au projet, mais qui ont été entreprises ou initiées en prévision du projet ou en préparation de celui-ci.

Par contre, les termes de la NES 5 ne s'appliquent pas :

- aux impacts sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne résultent pas directement de l'acquisition de terres ou des restrictions d'utilisation des terres imposées par le projet. Ces impacts doivent être conformes aux spécifications de la NES 5.
- aux transactions de marché volontaires, légalement enregistrées, à travers lesquelles le vendeur se voit offrir une véritable possibilité de conserver le terrain et de refuser de le vendre, et est pleinement informé des choix disponibles et de leurs implications. Toutefois, lorsque de telles transactions foncières volontaires peuvent entraîner le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent, utilisent ou revendiquent des droits sur la terre en question, les NES 5 seront appliquées ;
- aux différends entre parties privées concernant l'attribution de titres de propriété ou des contextes connexes. Toutefois, lorsque des personnes sont tenues de quitter des terres directement à la suite d'une décision prise à l'appui du projet, selon laquelle les terres en question sont des terres domaniales, les dispositions pertinentes de la NES 5 seront appliquées.
- à l'aménagement du territoire ni à la réglementation des ressources naturelles afin de promouvoir leur durabilité aux niveaux régional, national et infranational (gestion des bassins versants, gestion des eaux souterraines, gestion des pêches et des zones côtières). Lorsqu'un projet soutient de telles activités, l'emprunteur sera tenu de procéder à une évaluation sociale, juridique et institutionnelle dans le cadre du NES1, afin d'identifier les risques et impacts économiques et sociaux potentiels de la planification ou de la réglementation, ainsi que les mesures appropriées pour les minimiser et les atténuer, en particulier ceux qui touchent les groupes pauvres et vulnérables. à la gestion des réfugiés ou des personnes déplacées à l'intérieur du pays par des catastrophes naturelles, des conflits, des crimes ou la violence.

Enfin, lorsqu'un projet prend en charge l'attribution de titres de propriété ou d'autres activités visant à confirmer, régulariser ou déterminer les droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera requise dans le cadre de la NES 5. L'évaluation vise à identifier les risques et les impacts potentiels, ainsi que les mesures de conception appropriées pour minimiser et atténuer les impacts économiques et sociaux négatifs, en particulier ceux qui affectent les groupes pauvres et vulnérables.

4.2.2 Implications des exigences de la NES 5 pour le PDDR

Elles sont résumées dans le tableau ci-après :

TABLEAU 5 : IMPLICATIONS DES EXIGENCES DE LA NES 5 SUR LE PDDR

Implications	Exigences applicables
<i>Conception du sous-projet envisagé</i>	: Dans le cadre de la conception dudit sous-projet, l'Emprunteur démontrera que l'acquisition de terrains ou les restrictions d'utilisation des terrains sont limitées aux exigences directes du projet pour des objectifs de projet clairement spécifiés sur un laps de temps bien spécifié. L'emprunteur envisagera d'autres solutions possibles pour éviter ou réduire au minimum l'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres, en particulier lorsque cela entraînerait un déplacement physique ou économique, tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux conséquences spécifiques sur l'aspect genre et les impacts sur les pauvres et les vulnérables.
<i>Compensation et avantages pour les personnes affectées</i>	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres (permanentes ou temporaires) ne peuvent être évitées, l'emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement et une autre assistance, le cas échéant. Ceci est nécessaire pour les aider à améliorer, ou au moins à rétablir leurs conditions de vie ou leurs moyens de subsistance. Les normes d'indemnisation pour les catégories de terrains et d'immobilisations seront divulguées et appliquées de manière uniforme. Les taux de compensation peuvent être soumis à un ajustement à la hausse lorsque ceux-ci sont concertés et négociés avec les PAP concernées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul des compensations sera documentée et la rémunération distribuée conformément à des procédures transparentes.
<i>Engagement communautaire</i>	: L'emprunteur se concertera auprès des communautés touchées, y compris les communautés d'accueil, par le biais du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES 10 sur la participation active des parties prenantes et la divulgation des informations. Dans ce sens, les options et les alternatives, des

Implications**Exigences applicables**

tenants et aboutissants parmi lesquelles les personnes affectées pourront choisir seront incluses dans les processus de prise de décision liés à la réinstallation et à la restauration des moyens d'existence. Par ailleurs, les informations pertinentes seront diffusées aux moments opportuns et les communautés en ayant recours aux méthodologies appropriées et les personnes affectées par le projet participeront de manière significative à la conception de projet, lors de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de restauration des moyens de subsistance et du processus de réinstallation.

Mécanisme de gestion de plaintes (MGP)

: L'emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes relatif au projet soit en place, conformément à la NES 10, dès que possible dans le processus de développement du projet, afin de répondre aux préoccupations spécifiques relatives aux mesures de compensation, de relocalisation ou de restauration des moyens de subsistance soulevés par les personnes déplacées (ou autres) en temps voulu. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de réclamation utiliseront les modèles formels ou informels existants, adaptés aux objectifs du projet, complétés si nécessaire par des dispositions spécifiques au projet conçues pour résoudre les différends de manière impartiale.

Planification et mise en œuvre

: Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres sont inévitables, l'Emprunteur procédera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement visant à identifier les personnes qui seront affectées par le projet et à établir un inventaire des terres et des biens à affecter. Ceci, afin de déterminer qui sera admissible à une indemnisation et à une assistance, et à dissuader les personnes inéligibles à ne pas réclamer des compensations ou à bénéficier des retombées des activités du projet, surtout dans le cadre de la composante 1. L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons valables, pourraient ne pas être présents au niveau de la zone du projet pendant le recensement, tels que les utilisateurs de ressources saisonniers. Parallèlement au recensement, l'emprunteur fixera une date limite d'éligibilité. Les informations concernant la date limite seront bien documentées et seront diffusées à intervalles réguliers, dans la zone du projet, par écrit et (le cas échéant) non écrit, et dans les langues locales concernées. Cela inclura des avertissements affichés, visibles par les personnes s'installant dans

Implications	Exigences applicables
<i>Personnes, groupes ou ménages vulnérables</i>	<p>la zone du projet après la date limite, et qui pourraient être déplacées physiquement et économiquement.</p> <p>La NES 5 exige également qu'une attention particulière soit accordée aux besoins des groupes vulnérables de la population touchée, en particulier des résidents vivant au-dessous du seuil de pauvreté, des résidents sans droit légal aux terrains, des personnes âgées, des femmes chefs de ménages, veuves ou délaissées par leurs maris et qui ont à leurs charges des enfants de moins de 5 ans, des personnes ayant des handicaps physiques ou mentaux.</p>

4.2.3 Comparaison de la législation nationale avec la NES 5

TABLEAU 6 : ANALYSE COMPARATIVE DES EXIGENCES DE LA NES 5 ET DES DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION NATIONALE

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
GENERALITES					
Classification de l'éligibilité					
Catégorisation des personnes affectées (personnes déplacées)	10	(a) Personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou biens	Art.17, 20 a) Ordonnance n°62-023 ⁴ Art.28 Loi n°2005-019 ⁵	Propriétaires ayant des titres (titre foncier, cadastre, certificat foncier) Titulaires de droits réels immobiliers. Occupants réguliers (en possession d'acte contractuel – fermiers, locataires, ... - ou d'acte domanial – concessionnaires, ... -, occupations reconnues par le propriétaire)	Il y a correspondance entre le cadre national et la NES5 en ce qui concerne la catégorisation des personnes affectées
		(b) Pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens, qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être	Art. 20 b) Ordonnance n°62-023. Art.33 Loi n°2005-019.	Propriétaires sans titre dont la détention est reconnue comme droit de propriété : occupants traditionnels, « usagers notoires »...	
		(c) Aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnu sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent.	Art.2.3 Loi n°66-025 ⁶	Occupants de fait. Occupants illégaux (squatters, ...)	
		Le recensement décrit au paragraphe 20 déterminera le statut des personnes déplacées.	Art.4 Ordonnance n°62-023.	L'enquête administrative détermine le statut des personnes susceptibles de prétendre à	

⁴ https://edbm.mg/wp-content/uploads/2017/12/L62-023_expropriation.pdf

⁵ https://edbm.mg/wp-content/uploads/2017/12/loi-2005-019_statuts_des_terres.pdf

⁶ <https://www.maep.gov.mg/wp-content/uploads/2014/pdf/Loi%2066%20025%20mise%20en%20culture%20des%20terres%20agricoles.pdf>

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
			Guide EIS.	indemnisation. En sus de cette enquête ordonnée par la loi, « l'entretien préalable avec les autorités de proximité permet aux promoteurs de mieux cibler ensemble les catégories socio-économiques touchées par les impacts du projet » et plus particulièrement les personnes déplacées.	
Conception des projets					
Limitation de l'acquisition involontaire de terres - Conceptions alternatives du projet	11	a) L'acquisition involontaire des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux besoins directs du projet envisagé.	a) Art.2, 3, 52, 84,85 Ordonnance n°62-023.	(a) L'acquisition involontaire des terres et les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux travaux et opérations déclarés par décret d'utilité publique tels qu'indiqués respectivement à l'article 3 ou à l'article 84 de l'Ordonnance n°62-023.	En ce qui concerne la limitation de l'acquisition involontaire, il y a correspondance entre le cadre national et la NES.
		b) Etude des conceptions alternatives possibles du projet [<i>afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres</i>], - en particulier lorsqu'elles entraînent un déplacement physique ou économique, - tout en comparant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux impacts sur l'égalité des sexes et sur les populations pauvres et vulnérables	b) §1.1 Directives EIE. 10.0 à10.3, Annexe 7 Guide EIS.	Dans le premier cas, il s'agit d'une expropriation. Dans le second cas, il s'agit des travaux ne nécessitant pas l'acquisition de terrains. Dans ce cas, il y a restriction et destination particulière d'utilisation dont les travaux peuvent apporter une plus-value sur l'immeuble. Le propriétaire est appelé par la suite au remboursement ou paiement de redevances pour cette plus-value. Toutefois, en cas de refus du propriétaire, il sera procédé à expropriation. Le retour (avec conditions) de l'immeuble aux anciens propriétaires peut être prononcé	Les exigences de la NES5 insistent aussi sur la comparaison des avantages et l'attention particulière sur les questions de genre et de vulnérabilité lors de l'étude des conceptions alternatives possibles du projet et ont des dispositions plus favorables.

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
				<p>si la destination d'utilité publique n'est pas respectée. (art.52)</p> <p>(b) L'étude de conceptions alternatives n'est pas prévue par les textes législatifs et réglementaires.</p> <p>Cependant, de telles études sont préconisées et exigées lors de l'EIE. L'étude et le développement des alternatives réalisables en matière de déplacement de la population permettent des impacts moins dommageables à l'environnement et « d'éviter autant que faire se peut le déplacement involontaire de la population».</p>	
Indemnisations et avantages pour les personnes affectées					
<p>Nature et valeurs de l'indemnisation</p> <p>Aides pour le rétablissement des niveaux de vie ou des moyens de subsistance</p>	12	<p>Offrir aux communautés affectées une indemnisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au coût de remplacement intégral, ainsi que - d'autres aides si nécessaires leur permettant d'améliorer ou, au moins, de rétablir leur niveau de vie ou moyen d'existence [comme prévu dans les dispositions des paragraphes 26 à 36 de la NES5] 	<p>Art.34 Constitution.</p> <p>Art. 10, 17 sous sections, 28, 44</p> <p>Ordonnance n°62-023</p> <p>Annexe 7 Guide EIS.</p>	<p>Principe d'une juste et préalable indemnité.</p> <p>L'indemnité d'expropriation est fixée sur la base de la valeur actuelle à la date du décret déclaratif d'expropriation de la propriété et à sa valorisation directe (constructions, plantations, etc.), (par commission d'évaluation ou par voie judiciaire.)</p> <p>L'indemnisation est effectuée en espèces ou autres formes de compensations conventionnelles (non déterminées par les textes).</p> <p>L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel.</p>	<p>Les exigences de la NES sont des dispositions plus favorables.</p> <p>L'indemnisation ou la compensation concerne les biens ou les droits objets de l'expropriation. Elle ne tient pas compte d'autres situations des personnes non titulaires de droit quelconque sur les biens expropriés.</p> <p>Toutefois, lorsqu'il s'agit</p>

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
				<p>L'expropriation pour cause d'utilité publique doit indemniser de façon juste les expropriés ; mais en aucun cas, il ne peut y avoir enrichissement sans cause des intéressés qui n'auront pas justifié d'une participation directe à la valorisation de la propriété.</p> <p>L'étude EIS prescrit le coût de remplacement intégral et les aides visant au moins au rétablissement des moyens d'existence et du niveau de vie des personnes déplacées.</p>	<p>d'expropriation, la commission et le tribunal seraient tenus au mode d'évaluation indiqué par la loi (art.28).</p> <p>Par contre, les autres formes de compensation restent conventionnelles et établies sur une libre appréciation des parties. C'est dans ce cas que les exigences de la NES et du Guide EIS pourront être prises en considération (sinon il peut y avoir enrichissement sans cause : sans préjudice direct, matériel et certain, indemnisation non numéraire.)</p>
			Art. 13 et suivant du Décret n°63- 030.	Participation des parties expropriées à la négociation de prix d'acquisition et des autres modalités de compensation avec la Commission d'évaluation.	La participation à la négociation du prix dès la phase d'évaluation prescrit par le cadre national est une disposition plus favorable et obligatoire.
Normes et taux	13	Les normes d'indemnisation pour les	Art.36 Ord.62-	Le tribunal fixe les indemnités ou valeurs	Les exigences de la

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
d'indemnisation		<p>catégories de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière cohérente.</p> <p>Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées.</p> <p>Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera documentée, et la compensation sera répartie selon des procédures transparentes.</p>	023.	<p>qui ne peuvent être inférieures aux offres de l'administration ni supérieures à la demande des expropriés.</p> <p>Toutefois, le tribunal doit prendre pour base de ses évaluations, notamment, en ce qui concerne les immeubles, la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives non contestées ou devenues définitives en vertu des règlements fiscaux.</p>	<p>NES5 en matière de définition, de transparence, de publication et de documentation des normes et taux d'indemnisation sont des dispositions plus favorables. En tout cas, le cadre national n'indique pas les normes et critères à appliquer pour le Ministre chargé des finances pour approuver ou non l'évaluation proposée par la commission d'évaluation.</p> <p>Seul le tribunal est tenu de base son évaluation sur la base des références fiscales.</p>
Option de remplacement	14	<p>Offre d'option de remplacement conforme au Paragraphe 35 (a) – sauf impossibilité.</p> <p>Possibilité de tirer du projet des opportunités pour leur développement.</p> <p>Fourniture d'une aide à la réinstallation, en lieu et place d'indemnisation des terres, comme décrit dans les paragraphes 29 et 34(c).</p>	Art.44 Ord.62-023.	La loi donne la possibilité d'autres types de compensation conventionnelle qu'en espèces, sans aucune autre précision.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises concernant l'offre d'option de remplacement. En cas d'expropriation, elles sont applicables et non contraires aux textes

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
					<p>malgaches.</p> <p>Le cadre national ne prévoit aucune aide ou option pour les occupants sans titre ou irréguliers. Il s'agit d'un plus apporté par la NES 5, qui n'est pas contraire aux textes malgaches.</p>
Conditions de prise de possession des terres et des actifs	15	<p>Prise de possession des terres et des actifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - après versement des indemnités - après réinstallation - après fourniture des indemnités de déplacement 	<p>Art. 14 Constitution Art.11, 14al.3,</p> <p>15, 18, 19 Ord. n°62-023.</p> <p>Art.44 al.2, 49 al.1 Ord. n°62-023</p>	<p>Indemnité juste et préalable. (Préalable en cas d'acceptation à l'amiable)</p> <p>Le montant de l'indemnité est consigné au Trésor dès l'approbation de l'évaluation par le Ministre chargé des finances.</p> <p>L'ordonnance d'expropriation est assortie de l'envoi en possession immédiate des propriétés au profit de l'expropriant <i>[après constatation de la régularité de la procédure i.e. du processus d'enquête administrative, du décret de déclaration, de l'arrêté de cessibilité, de la procédure d'évaluation, de l'approbation par le Ministre chargé des finances]</i>.</p> <p>Le mandatement de l'indemnité se fait après l'acte amiable ou l'acceptation du jugement. (Art.44 al.2).</p> <p>[L'inscription au livre foncier (art.18, 19) transforme le droit de propriété de l'exproprié en une créance d'indemnité. Elle purge d'office l'immeuble de tous les droits</p>	<p>La prise de possession est possible dès la publication de l'ordonnance d'expropriation alors que l'exproprié n'a pas encore encaissé l'indemnité. Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises et plus en conformité avec le principe de la préalable indemnité reconnue par la Constitution. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.</p> <p>Dans ce cas, la prise de possession peut être</p>

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
				réels inscrits. (Art.49)]	considérée comme retardée volontairement ou conventionnellement par l'expropriant.
Accompagnement des PAPs - Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance		Développement d'un programme d'amélioration de moyens de subsistance pour les déplacés économiques. Début de la mise en œuvre en temps opportun des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance [suffisamment préparés pour pouvoir profiter des opportunités de subsistance alternatives selon les besoins]	N/P	Le cadre national ne prévoit pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.
Résolution des difficultés liées à l'indemnisation	16	Déploiement de tous les efforts raisonnables pour résoudre les difficultés importantes liées à l'indemnisation: - et à titre exceptionnel : fonds d'indemnisation (en plus d'un montant pour les urgences) sur compte séquestre[par exemple, lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absents ont échoué, lorsque les personnes affectées par le projet ont rejeté l'indemnisation qui leur a été proposée en conformité avec le plan approuvé, ou lorsque des plaintes concurrentes sur la propriété des terres ou des biens font l'objet de longs différends juridiques.] À titre exceptionnel, avec l'accord préalable de la Banque et lorsque l'Emprunteur démontre que tous les efforts raisonnables	Art.11, 39 Ord. 62-023.	Les indemnités d'expropriation sont consignées au Trésor dès l'approbation de l'évaluation proposée par la commission. Il faut noter que «l'ordonnance d'expropriation est frappée de déchéance totale et considérée comme nulle et non avenue à l'égard des deux parties en cause» au cas où ni les parties expropriées connues mais n'ayant pas manifesté leur acceptation de l'indemnité proposée ou inconnues ni l'expropriant n'ont pas engagé une action régulière (auprès du tribunal) de fixation de l'indemnité dans un délai de deux (2) ans à compter de l'insertion au Journal officiel de l'ordonnance d'expropriation.	La consignation au Trésor est obligatoire pour les indemnités approuvées au début du processus d'expropriation. Les exigences de la NES5 peuvent compléter les prescriptions des textes malgasy s'il y a de suppléments d'indemnisation convenus ou admis par le projet. Elles sont applicables et non contraires aux textes

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
		pour résoudre ces questions ont été déployés, l'expropriant pourra déposer des fonds d'indemnisation, tel que requis par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les urgences) sur un compte séquestre ou sur tout autre compte de dépôt, et procéder aux activités pertinentes du projet. Toute indemnisation placée sous séquestre sera mise à la disposition des personnes éligibles en temps opportun dès que les problèmes seront résolus.			malgaches.
Participation des communautés					
Modalités de processus de décision, accès à l'information	17	<p>Interaction avec les communautés affectées, les communautés hôtes par la mobilisation des parties prenantes (cf. NES10).</p> <p>- Processus de décisions relatifs à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance : inclure des options et des alternatives que les personnes affectées pourront choisir.</p> <p>L'accès à l'information pertinente et la participation significative des personnes et des communautés affectées se poursuivront :</p> <p>* pendant l'examen de solutions alternatives à la conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis</p> <p>* tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de restauration des moyens d'existence et du processus de réinstallation.</p>	<p>Art.7, 14 Loi n°2015-003</p> <p>Annexe 7 Guide EIS.</p>	<p>Le principe de l'accès à l'information environnementale et de la participation du public est consacré par la Charte environnementale. Il s'applique à toutes les parties prenantes dont les communautés affectées.</p> <p>Lors de l'EIES, le promoteur est tenu de respecter l'accès à l'information pertinente, la consultation et la participation à la planification, la mise en œuvre et le suivi de réinstallation, des personnes déplacées et leurs communautés ainsi que des communautés hôtes.</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises en ce qui concerne les modalités de processus, de décision et d'accès à l'information des communautés.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires au cadre national.</p>
Participation des femmes au	18	Processus de consultation : permettre aux	Introduction, 15.3	L'approche genre est introduite dans toutes	Les exigences de la

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
processus de consultation		<p>femmes de faire connaître leurs points de vue et de garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation.</p> <p>Evaluation des impacts sur les conditions de vie : nécessite une analyse au sein des ménages, si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes.</p> <p>- Examine les préférences des hommes et des femmes, du point de vue des mécanismes d'indemnisation [comme par exemple la terre de remplacement ou l'accès alternatif à des ressources naturelles plutôt qu'à une indemnisation en espèces]</p>	Guide EIS.	les étapes de l'EIS et notamment lors du processus de consultation en veillant à l'existence d'échantillonnages représentatifs des femmes.	<p>NES5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.</p>
Mécanisme de gestion des plaintes					
Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes	19	<p>Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes conformément à la NES10 : dès que possible pendant la phase de préparation du projet pour traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l'indemnisation, la réinstallation ou la restauration des moyens de subsistance soulevés par les personnes déplacées (ou d'autres).</p> <p>Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes:</p> <ul style="list-style-type: none"> * utiliser ont les systèmes existants de gestion des plaintes formels ou informels appropriés aux fins du projet, * complétés au besoin par les dispositions spécifiques du projet établies pour la 	Art.10, 23 Ord.62-023 18.2, annexes 2 et 3 Guide EIS	<p>Aucune gestion des plaintes n'est prévue par le cadre national en dehors de la commission d'évaluation puis du tribunal.</p> <p>Lors de l'EIS, des modalités de prise en considération des plaintes doivent être mises en place dans le cadre du suivi du PGSP.</p>	La mise en place d'un recours au MARL (Modes alternatifs de règlement des litiges) est toujours une possibilité offerte par le cadre national. Les exigences de la NES5 sont des dispositions complémentaires plus détaillées et précises quant à la conception des objectifs du mécanisme de gestion des plaintes.

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
		résolution impartiale des litiges.			Elles sont applicables et non contrares aux textes malgaches.
Planification et mise en œuvre					
Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits	20 a)	<p>a) Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont inévitables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procéder à un recensement pour identifier les personnes qui seront affectées par le projet, - établir un inventaire des terres et des actifs concernés dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, afin d'identifier les personnes qui auront droit à une indemnisation et à une aide, et pour décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admis à bénéficier de ces droits. <p>L'évaluation sociale se penchera également sur les revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, sont susceptibles d'être absents de la zone du projet pendant la période de recensement, comme par exemple les exploitants de ressources saisonnières.</p>	Art. 4 Ord.62-023. Art.3 Décret n°63-030. 15.2 Guide EIS.	<p>Le recensement est effectué lors de l'enquête administrative, publique, parcellaire de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> ordonnée par arrêté.</p> <p>L'objet de cette enquête est de déterminer les parcelles intéressées par les futurs travaux, leurs propriétaires et toutes personnes susceptibles de prétendre à indemnisation à des titres divers et de susciter toutes observations que les intéressés jugent utiles de formuler.</p> <p>Il est aussi prescrit au promoteur d'identifier les personnes concernées par les impacts du projet dans le cadre de l'EIS.</p>	<p>Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises et complémentaires aux prescriptions du cadre national. Elles sont applicables et non contrares aux textes malgaches.</p> <p>Complémentaires plus détaillées et précises quant à la conception des objectifs du mécanisme de gestion des plaintes. Elles sont applicables et non contrares aux textes malgaches.</p>
Date limite d'éligibilité	20 b)	b) Parallèlement au recensement, fixer une date limite d'éligibilité : les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sous	Art. 20 in fine Ord. n°62-023.	En cas d'expropriation, la date limite d'éligibilité à l'indemnisation est d'un (1) mois après la publication de l'ordonnance d'expropriation (délivré par le Président du Tribunal) dans le Journal officiel. Au-delà	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Toutefois, le délai fixé par la loi reste

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
		<p>forme écrite et (le cas échéant) non écrite, et dans les langues locales pertinentes.</p> <p>Afficher des annonces informant que les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.</p>		<p>de cette date, toutes personnes voulant se faire indemniser sont déchues de ce droit.</p> <p>Par contre, le cadre national ne prévoit aucune disposition concernant les informations relatives à la date limite.</p>	<p>obligatoire en cas d'expropriation.</p> <p>Son application peut impliquer une limitation importante à la possibilité offerte par la NES5. Il faut noter ici que l'Accord de crédit a une valeur supra légale en cas de contrariété avec le cadre national existant.</p>
Elaboration d'un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet	21	<p>Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur préparera un plan compatible aux risques et aux impacts associés au projet :</p> <p>(a) Pour les projets dont l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont mineures, qui n'auront pas d'impact significatif sur les revenus ou les moyens de subsistance, le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> * permettra d'établir les critères d'admissibilité des personnes affectées, * établira les modalités et les normes d'indemnisation, et * intégrera les dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes; <p>(b) Pour les projets entraînant un déplacement physique : le plan définira les mesures complémentaires pertinentes pour la</p>	Annexe 7 Guide EIS	<p>L'annexe 7 du Guide EIS exige la préparation d'un Plan de réinstallation.</p> <p>Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant aux personnes déplacées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'information sur les options qui leurs ont ouvertes et les droits se rattachant à la réinstallation, les consultations soumises à plusieurs choix et informations sur les alternatives réalisables aux plans technique et économique; et la compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet; - en cas de relocalisation physique l'aide (telles les indemnités de déplacement) pendant la réinstallation, un logement ou un terrain à bâtir, ou, selon les exigences posées, des terrains agricoles au moins équivalente aux avantages du site antérieur; l'aide après le déplacement et 	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises que le cadre national. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.</p>

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
		<p>réinstallation des personnes affectées ;</p> <p>(c) Pour les projets impliquant un déplacement économique avec des conséquences significatives sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus : le plan définira les mesures complémentaires relatives à l'amélioration ou à la restauration des moyens de subsistance ; et</p> <p>(d) Pour les projets qui peuvent imposer des changements dans l'utilisation des terres, qui limitent l'accès aux ressources dans les parcs ou zones légalement protégées ou dans les autres ressources communes sur lesquelles les populations locales peuvent dépendre à des fins de subsistance : le plan mettra en place un processus participatif pour déterminer les restrictions appropriées sur l'utilisation et définir les mesures d'atténuation pour faire face aux impacts négatifs sur les moyens d'existence qui peuvent résulter de ces restrictions.</p>		l'aide au développement.	
Contenus du plan et traitement des coûts	22	<p>Le plan établit les rôles et responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions pour le financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que - les modalités d'intervention rapide et coordonnée aux circonstances imprévues qui entravent les progrès vers les résultats souhaités. 	N/P	Le cadre national ne prévoit pas ces points.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.</p>

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
		<p>Les coûts totaux des activités de réinstallation nécessaires pour atteindre les objectifs du projet : inclus dans les coûts totaux du projet.</p> <p>Les coûts de réinstallation, comme les coûts des autres activités du projet : traités comme une charge par rapport aux avantages économiques du projet</p> <p>Tous les avantages nets pour les personnes réinstallées (par rapport à la situation « sans projet ») : ajoutés à l'ensemble des avantages du projet.</p>	17.0 Guide EIS	<p>Le cadre national ne prévoit pas ces points.</p> <p>Une estimation des dépenses engagées, c'est-à-dire le coût des mesures envisagées, pour l'atténuation des impacts du projet doit figurer dans l'EIS, lorsqu'il est possible d'estimer ces coûts. Il n'y a pas de plus de précision pour le plan de réinstallation.</p>	<p>Les exigences de la NE 5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contrares aux textes malgaches.</p>
Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi	23	<p>Etablir les procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan</p> <p>-Prendre, le cas échéant, les mesures correctives pendant la mise en œuvre pour atteindre les objectifs de la présente norme.</p> <p>* L'étendue des activités de surveillance : proportionnelle aux risques et aux impacts du projet.</p> <p>* Pour les projets présentant des risques importants de réinstallation involontaire : recours aux services de spécialistes compétents dans les questions de réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils en matière de conformité aux exigences de la présente NES et produiront des rapports</p>	18.0 à 18.2 Guide EIS	L'EIS doit prévoir un plan de surveillance et un plan de suivi lors de la préparation du PGSP sans plus de précision pour le plan de réinstallation.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contrares aux textes malgaches.</p>

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
		réguliers de suivi.			
		<p>Les personnes concernées seront consultées au cours du processus de suivi.</p> <p>Des rapports périodiques de suivi seront préparés et les personnes concernées seront informées des résultats du suivi en temps opportun.</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas particulièrement ces points.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.</p>
Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif	24	<p>La mise en œuvre du plan sera considérée comme complète : lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été traités d'une manière conforme au plan pertinent ainsi qu'aux objectifs cités de la présente NES.</p> <p>Pour tous les projets ayant des impacts significatifs sur la réinstallation involontaire : l'Emprunteur commanditera un audit d'achèvement externe du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été achevées.</p> <p>L'audit d'achèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> * effectué par des professionnels compétents de la réinstallation, * évaluer si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorées ou au moins restaurées, selon le cas, et <p>proposer des mesures correctives pour répondre aux objectifs qui n'ont pas été atteints.</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	<p>Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.</p>
Cadre de réinstallation pour	25	Lorsque la nature ou l'ampleur probable des	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
les impacts non encore définis		<p>acquisitions de terres ou des restrictions de l'utilisation des terres liées au projet susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques sont inconnues pendant la phase de préparation du projet : élaborer un cadre dont les principes généraux seront compatibles avec la présente norme.</p> <p>Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible : élargir le cadre</p> <p>* en un ou plusieurs plans spécifiques,</p> <p>* compatibles avec les risques et les impacts potentiels.</p> <p>Aucun déplacement physique et / ou économique ne commencera tant que des plans exigés par la présente NES : avant leur finalisation par l'Emprunteur et leur approbation par la Banque.</p>			<p>NES5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches. Toutefois, la fermeture de l'éligibilité légale doit être prise en considération comme il est commenté ci- dessus (rubrique 20 b).</p>
DEPLACEMENT					
Groupes vulnérables	26	<p>Une attention particulière sera portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge, les personnes âgées sans soutien, les handicapés, les squatters...</p>	Annexe 7 Guide EIS	<p>La législation malagasy n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Toutefois, le guide EIS stipule que les promoteurs doivent prêter une attention particulière aux couches les plus vulnérables.</p>	<p>Les exigences de la NES5 de la Banque sont des dispositions précises et seront appliquées car elle favorise une considération spécifique en faveur des groupes vulnérables.</p> <p>Elles sont</p>

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
					complémentaires au guide EIS.
Déplacement physique					
Mise en place d'un plan de réinstallation avec des exigences minimales, élaboration du budget et de l'échéancier, définition des droits des personnes déplacées	26 a)	<p>Mise en place d'un plan de réinstallation : couvrir au minimum les exigences applicables de la présente norme, quel que soit le nombre de personnes affectées.</p> <p>Le plan sera conçu de manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à atténuer les impacts négatifs du déplacement et - à mettre en évidence les possibilités de développement. - Elaborer un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et - Définir les droits de toutes les catégories de personnes affectées(y compris les communautés hôtes). <p>Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables.</p>	Annexe 7 Guide EIS	<p>Le Guide EIS donne une autre typologie de déplacement involontaire pour une durée déterminée ou temporaire, et définitive.</p> <p>Le Guide EIS reprend les textes de la PO 4.12 en ce qui concerne les objectifs, le champ d'application et les mesures requises.</p> <p>Les promoteurs doivent préparer un plan de réinstallation.</p> <p>Pour cela, les promoteurs doivent prêter une attention particulière aux couches les plus vulnérables.</p>	<p>Les prescriptions du Guide EIS confondent les prescriptions concernant respectivement le déplacement physique et le déplacement économique.</p> <p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contrares aux textes malgaches.</p>
Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation.	26 b)	<p>Documenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> * toutes les transactions d'acquisition des droits sur les terres, ainsi que * les mesures d'indemnisation * ou toute autre assistance associée aux activités de réinstallation. 	Annexe 7 Guide EIS	Les textes ne prévoient pas ce point.	<p>Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contrares aux textes malgaches.</p>

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
Options de réinstallation suivant les catégories de personnes déplacées – Consultation de la population hôte	27-29	<p>27. Si des populations qui vivent dans la zone du projet doivent se déplacer vers un autre lieu, l'Emprunteur doit : (a) offrir aux personnes déplacées un choix entre différentes options de réinstallation faisables, comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnité monétaire, et (b) fournir une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.</p>	Annexe 7 Guide EIS	<p>Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation. L'option de rapatriement volontaire est généralement favorisée si les victimes le souhaitent. 2. consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et <p>En outre, au cas de relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont pourvues d'une aide (telles les indemnités de déplacement) pendant la réinstallation.</p>	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.
		<p>Les nouveaux sites construits pour les personnes déplacées offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont elles jouissaient ou conformes aux codes ou aux normes minimales en vigueur.</p> <p>La meilleure option sera appliquée.</p> <p>Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être préparés :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les communautés hôtes seront consultées sur les options de planification et * les plans de réinstallation assureront un 	Annexe 7 Guide EIS	<p>Pour les impacts de réinstallation de la population, les promoteurs sont également tenus de ce qui suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent à temps, une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces groupes 	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
		<p>accès continu, au moins aux niveaux ou aux normes existantes, pour les communautés hôtes dans les établissements et services.</p> <p>Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans des communautés et groupes déjà existants seront prises en considération, dans la mesure du possible.</p>		<p>2. Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l'infrastructure et les services publics sont fournis en tant que de besoin, afin d'améliorer, reconstituer, ou maintenir l'accessibilité des personnes déplacées et des communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci. Des ressources alternatives ou comparables sont fournies pour compenser la perte d'accès aux ressources communautaires (telles que les zones piscicoles, les zones de pâturage, les zones énergétiques ou les fourrages.)</p> <p>3. Les formes d'organisation communautaires adéquates aux nouvelles circonstances sont fonction des choix exercés par les personnes déplacées. Dans la mesure du possible, les structures sociales et culturelles des personnes réinstallées, ainsi que les communautés hôtes, sont préservées, et les préférences de personnes réinstallées, pour ce qui est de la relocalisation au sein des communautés et groupes préexistants, sont respectées</p>	
		<p>28. Dans le cas de déplacement physique de populations en vertu du paragraphe 10(a) ou (b), l'Emprunteur leur offrira le choix entre:</p> <p>* un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, la sécurité d'occupation dans les lieux, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement</p>	Annexe 7 Guide EIS	<p>Le Guide EIS ne fait pas de distinction selon la catégorie des personnes déplacées.</p> <p>En cas de relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.</p>

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
		<p>* ou une indemnisation en espèces au coût de remplacement.</p> <p>Une indemnisation en nature sera considérée au lieu d'une indemnisation en espèces.</p>		combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur.	
		<p>29. Dans le cas des personnes physiquement déplacées conformément au paragraphe 10(c), l'Emprunteur prendra des dispositions pour leur permettre d'obtenir un logement adéquat avec la sécurité d'occupation.</p> <p>Si ces personnes déplacées possèdent des structures : les indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les habitations et les autres mises en valeur des terres, au prix de remplacement intégral.</p> <p>Après consultation de ces personnes déplacées : fournir une aide à la réinstallation suffisante – pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus élargies. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.
Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité	30	L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique.	N/P Art.20 Ord. n°62-023.	Les textes ne prévoient pas ces points. En tout cas, les personnes se présentant après la date d'éligibilité (art.20 in fine Loi n°62-023) sont déchues de tout droit à indemnité.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.
Cas de recours à l'expulsion forcée (au déguerpissement)	31	<p>L'Emprunteur n'aura pas recours aux déguerpissements des personnes affectées.</p> <p>L'expression « déguerpissement » est définie comme étant l'éviction permanente</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
		ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés, de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent, y compris toutes les procédures et les principes applicables en vertu de la présente norme.			applicables et non contraires aux textes malgaches.
		L'exercice d'expropriation, d'acquisition forcée ou de pouvoirs semblables par un Emprunteur ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition * qu'il remplisse les exigences de la législation nationale et les dispositions de la présente NES, et * soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'un processus équitable (y compris la fourniture d'un préavis suffisant, des opportunités réelles de déposer des plaintes, et le fait d'éviter le recours à la force inutile, disproportionnée ou excessive).	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.
Négociation d'alternative au déplacement	32	Comme alternative au déplacement, l'Emprunteur peut envisager de négocier <i>in-situ</i> des dispositions d'aménagement du territoire par lesquelles les personnes affectées peuvent choisir d'accepter * une perte partielle de terres ou * la relocalisation en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété après le développement.	art.71, 78 Ord. n°62-023.	Les textes ne prévoient pas des dispositions spécifiques concernant ces points. Toutefois, il faut noter qu'en cas de plus-value de plus de 30% apportée à la valeur de la propriété, la loi exige le paiement d'une redevance évaluée au montant de l'amélioration.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. La relocalisation peut être une réponse au développement de la valeur de la propriété.

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
					Elles sont applicables et non contrares aux textes malgaches.
(Non-participation à la négociation d'alternative au déplacement)		Toute personne, ne souhaitant pas participer, sera autorisée à opter pour : * une indemnisation intégrale et * toute autre assistance conforme à la présente norme.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contrares aux textes malgaches.
Déplacement économique					
Mise en place d'un plan d'amélioration ou de restauration des moyens de subsistance	33	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus, l'Emprunteur mettra au point un plan visant à assurer que les personnes affectées puissent * améliorer, * ou tout au moins restaurer leurs revenus ou moyens de subsistance. Le plan : - fixera les droits des personnes et/ou des communautés affectées, en portant une attention particulière aux aspects liés au genre et aux besoins des segments vulnérables des communautés, et - veillera à ce que leur indemnisation soit versée de manière transparente, cohérente et équitable.	Annexe 7 Guide EIS	Les promoteurs doivent prêter une attention particulière aux couches les plus vulnérables, c'est-à-dire celles qui vivent en-deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contrares aux textes malgaches.

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
		<p>Le plan comportera des mécanismes pour surveiller :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'efficacité des mesures de subsistance pendant la mise en œuvre, ainsi que * l'évaluation une fois la mise en œuvre terminée. <p>L'atténuation d'un déplacement économique sera considérée comme achevée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés affectées ont reçu toutes les aides auxquelles elles ont droit, et qu'il sera établi qu'elles auront pu bénéficier de possibilités adéquates pour rétablir leurs moyens d'existence.</p>			
<p>Mécanismes de l'indemnisation au coût de remplacement intégral suivant la catégorie des bénéficiaires</p>	<p>34</p>	<p>Les personnes économiquement déplacées qui subissent la perte de biens ou d'accès à des biens seront indemnisées pour cette perte au coût de remplacement intégral :</p> <p>(a) Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation de terres touchent des structures commerciales, les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le coût d'identification d'un autre emplacement viable, * la perte nette de revenus pendant la période de transition et * les coûts du transfert et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour la 	<p>Annexe 7 Guide EIS</p>	<p>Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.</p>

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
		<p>restauration de leurs activités commerciales.</p> <p>Les employés affectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> * recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, le cas échéant, * les aider à identifier des possibilités d'emploi; <p>(b) Dans les cas des personnes disposant de droits légaux ou de revendications sur les terres qui sont reconnus ou susceptibles de l'être par le droit du pays (voir les paragraphes 10(a) et(b)):</p> <ul style="list-style-type: none"> * le remplacement du bien (par exemple, des sites agricoles ou commerciaux) par une valeur identique ou supérieure, le cas échéant, * une indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral, sera fourni ;et <p>(c) Les personnes déplacées économiquement sans revendications juridiques recevables en droit sur les terres (voir le paragraphe 10(c)) seront : indemnisées pour</p> <ul style="list-style-type: none"> * les actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures, * les infrastructures d'irrigation et * les autres améliorations apportées aux terres), au coût de remplacement. <p>En outre, en lieu et place de l'indemnisation des terres : assistance suffisante pour fournir à ces personnes la possibilité de rétablir</p>			

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
		<p>leurs moyens de subsistance ailleurs.</p> <p>Les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité : l'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider</p>			
Conditions d'indemnisation en cas de déplacement économique et types d'indemnisation	35	<p>Bénéfice des possibilités d'amélioration ou de rétablissement de la capacité à gagner un revenu, des niveaux de production et des niveaux de vie, ou autres options alternatives de génération de revenus.</p> <p>Les personnes déplacées économiquement devront bénéficier : des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement</p> <ul style="list-style-type: none"> * de leur capacité à gagner un revenu, * de leurs niveaux de production et * de leurs niveaux de vie : <p>(a) Fournir aux personnes dont les moyens d'existence dépendent des terres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des terres de remplacement offrant à la fois * des potentialités/opportunités de production, * des avantages liés à l'emplacement et d'autres facteurs au moins équivalents aux facteurs qu'elles perdent lorsque cela est possible; <p>(b) Pour les personnes dont les moyens d'existence dépendent des ressources naturelles, et lorsque des restrictions d'accès</p>	Art.44 Ord.62-023	Possibilité d'autres types de compensation qu'en espèces.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
		<p>liées au projet évoquées au paragraphe 4 s'appliquent, des mesures devront être mises en place pour permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> * soit un accès continu aux ressources concernées, * soit un accès à des ressources alternatives ayant un potentiel de production de revenus et une accessibilité équivalente ; <p>Lorsque des ressources communes sont affectées, les indemnités et les avantages liés à l'utilisation des ressources naturelles pourront être de nature collective ; et</p> <p>(c) S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées économiquement : des options alternatives de génération de revenus, telles que</p> <ul style="list-style-type: none"> * des facilités de crédit, * une formation professionnelle, * une aide à la création d'entreprise, * des possibilités d'emploi ou une aide en espèces en sus de l'indemnisation des actifs 			
		<p>L'indemnité monétaire seule est rarement un moyen efficace de fournir aux personnes affectées leurs moyens de production ou les compétences pour restaurer leur niveau de vie.</p>	<p>Annexe 7 Guide EIS</p>	<p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans le cas où :</p> <p>1. les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible</p>	<p>Le Guide EIS est plus explicite sur ce point.</p>

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
				<p>fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable;</p> <p>2. des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante des terres et d'habitations; ou enfin,</p> <p>3. les moyens d'existence sont fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p>	
Types d'accompagnement temporaire en cas de déplacement économique	36	Fourniture d'un appui temporaire pendant le temps nécessaire au rétablissement de la capacité à gagner un revenu, des niveaux de production et des niveaux de vie, à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie : fourniture d'un appui temporaire, selon les besoins	Annexe 7 Guide EIS	<p>Le plan inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont :</p> <p>1. r�cipiendaires d'une aide apr�s le d�placement, pour une p�riode transitoire d'une dur�e fond�e sur une estimation raisonnable du temps probable n�cessaire au r�tablissement de leurs moyens d'existence et de leur revenu</p> <p>2. pourvues d'une aide au d�veloppement qui s'ajouterait aux mesures de compensation telles que la viabilisation des terrains, des m�canismes de cr�dit, la formation ou des cr�ations d'emploi</p>	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus pr�cises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.
COLLABORATION AVEC LES AUTRES AGENCES ET AUTORITES LOCALES CONCERNEES					
Dispositif institutionnel de	37	Etablissement des moyens de collaboration	N/P	Les textes ne pr�voient pas ces points.	Ces exigences de la

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
la réinstallation		<p>entre l'agence du projet et les autorités publiques chargées de tous les aspects d'acquisition des terres, de planification de la réinstallation ou de fourniture d'assistance.</p> <p>Etablir les moyens de collaboration entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et * toute autre agence gouvernementale, autorité ou entité locale chargée de tous les aspects d'acquisition des terres, de planification de la réinstallation ou de fourniture d'assistance nécessaire. <p>En outre, lorsque la capacité des autres agences responsables est limitée : l'Emprunteur appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation.</p> <p>Si les procédures ou les normes des autres agences responsables ne répondent pas aux exigences de la présente NES :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'Emprunteur préparera des dispositions supplémentaires qui seront incluses dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées. * Le plan devra également préciser les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la séquence appropriée des étapes de mise en œuvre et les modalités de coordination pour traiter les urgences financières ou répondre aux circonstances imprévues. 			<p>NES5 sont propres aux projets financés par la Banque Mondiale. Elles ne sont pas contraires aux textes malgaches.</p>

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIERE					
Prise en charge des coûts de réinstallation	38-39	<p>38. L'Emprunteur pourra demander l'assistance technique de la Banque pour renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les capacités de l'Emprunteur ou - les capacités des autres agences responsables de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la réinstallation. <p>Ces formes d'assistance pourront inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la formation du personnel, * l'aide à l'élaboration de nouveaux règlements ou politiques sur l'acquisition des terres ou d'autres aspects de la réinstallation, * le financement des évaluations ou des autres coûts d'investissement associés à un déplacement physique ou économique, ou à d'autres fins. 	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Ces exigences de la NES5 sont propres aux projets financés par la Banque Mondiale. Elles ne sont pas contraires aux textes malgaches.
		<p>39. L'Emprunteur pourra demander à la Banque de financer soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> * une composante de l'investissement principal entraînant le déplacement et nécessitant la réinstallation, ou * un projet de réinstallation indépendant établi dans des conditions appropriées, traitées et mises en œuvre parallèlement à l'investissement qui a provoqué le déplacement. 	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Ces exigences de la NES5 sont propres aux projets financés par la Banque Mondiale. Elles ne sont pas contraires aux textes malgaches.

Thématiques	Paragraphe	NES5	Cadre juridique national	Notes explicatives	Analyse des écarts
		* la réinstallation, même lorsqu'elle ne finance pas l'investissement principal à l'origine de la réinstallation.			
MECANISME DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE					
Types de documents de sauvegarde encadrant la réinstallation	A :	A – Plan de réinstallation	N/P	Le cadre national ne prévoit pas de document-type.	Ce document annexe complète le cadre national et n'est pas contraire aux textes.
	B :	B – Cadre de réinstallation			
	C :	C – Cadre de procédure			

4.2.4 **NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et information**

La NES 10 s'applique à tous les projets financés par la Banque. Dans le cadre du Projet PDDR, un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes a été élaboré parallèlement au présent document. A titre de rappel, les objectifs du PMPP consistent à :

- Etablir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux structures chargées de la mise en œuvre de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- Evaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir.
- S'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible et accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- Doter les parties touchées par le projet PDDR de moyens permettant aisément d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, ainsi qu'aux organes de pilotage et d'exécution du Projet et l'Etat Malagasy d'y répondre et de les gérer.

Concernant la participation et la consultation du public, la Loi N°2015-003 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée a adopté ce principe. Toutefois, en comparaison avec cette loi, la NES 10 de la Banque offre beaucoup plus de clarté et apporte plus de détails et de précisions dans l'implication des parties prenantes. Il est à préciser que, juridiquement, la NES 10 et le cadre national sont concordants sur tous les thèmes abordés dans la NES 10. De plus, la NES 10 et le cadre national se complètent en ce qui concerne les mécanismes de gestion des plaintes.

La NES a été analysée en détails dans le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP). Une brève comparaison des exigences y afférentes et des dispositions de la législation nationale est reprise ci-après :

TABLEAU 7 : BREVE COMPARAISON ENTRE LA NES 10 ET LES DISPOSITIONS NATIONALES

NES10	Cadre national	Analyse des écarts. Implications pour le PDDR
Consultation des parties prenantes		
Les Emprunteurs consulteront les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet Conservation et publication du	Principe énoncé : consultation du public, droit d'accès à l'information, droit de participer à la prise de	Bien que le principe soit acquis, les exigences de la NES10 sont développées. Elles ne sont pas contraires aux dispositions des

NES10	Cadre national	Analyse des écarts. Implications pour le PDDR
dossier de la participation des parties prenantes	décision	textes nationaux
Aspect du processus de participation		
Le processus de participation des parties prenantes impliquera les aspects suivants : i) identification et analyse des parties prenantes ; ii) planification sur la manière dont la consultation des parties prenantes se produira ; iii) diffusion de l'information, iv) consultation avec les parties prenantes, v) traitement et réponses aux plaintes	Etapes méthodologiques proposées pour mener la consultation des parties prenantes : i) Contacts des autorités de proximité, ii) identification des groupes et population touchés par des échantillons à enquêter ; iv) Recrutement des enquêteurs locaux, v) Réalisation de l'enquête /traitement et Établissement des bases des données.	Les exigences de la NES10 sont précises. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux.
Conservation et publication du dossier de participation des parties prenantes		
L'Emprunteur conservera, et publiera dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, un dossier documenté de la participation des parties prenantes	A l'issue de l'évaluation. Consultation du public dans le cadre de l'évaluation de l'EIE(S) : consultation des documents, enquête publique, audience publique	Les exigences de la NES10 sont plus indicatives et développées. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux
Identification des parties prenantes		
Les parties prenantes sont composées par les parties affectées par le projet, les parties intéressées, les parties affectées défavorisés ou vulnérables.	En matière de gestion environnementale, les parties prenantes sont les secteurs publics, le secteur privé, les sociétés civiles, les communautés villageoises, la population en général	Les exigences de la NES10 donnent une autre classification plus conforme à l'objectif de la NES. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux.
Identification et analyse des parties affectées		
L'Emprunteur devra identifier les parties affectées par le projet (les personnes ou les groupes) qui en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables	Identifier les parties impactées avec une attention particulière aux couches les plus vulnérables	Les exigences de la NES10 sont plus développées. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux.
Plan de Mobilisation des Parties Prenantes		

NES10	Cadre national	Analyse des écarts. Implications pour le PDDR
En consultation avec la Banque, l'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) proportionnel à la nature, à la portée du projet et aux risques et impacts potentiels	Les textes ne prévoient pas l'élaboration de Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP).	Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy
Diffusion de l'information		
L'Emprunteur diffusera les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les impacts du projet, les opportunités potentielles	Le droit d'accéder aux informations concerne surtout celles susceptibles d'exercer quelques influences sur l'environnement, y compris sur le milieu social.	A défaut de textes d'application plus détaillés, de la loi, les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux.
Langues de diffusion des informations du projet		
Diffusion dans les langues locales pertinentes, accessible et culturellement appropriée	Les textes ne précisent pas ces points	Les exigences de la NES10 sont précises. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux.
Mécanisme de gestion des plaintes		
L'Emprunteur proposera et mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes pour recevoir et encourager la résolution des préoccupations et des plaintes.	Prévoir l'analyse des plaintes, d'une manière générale, reçues de la population pendant la mise en œuvre du projet.	Les exigences de la NES10 sont plus détaillées et précises. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux.
Capacités organisationnelles et engagement		
L'Emprunteur devra définir des rôles, des responsabilités et des pouvoirs clairs, et désigner du personnel spécifique qui sera chargé de la mise en œuvre et du suivi des activités de participation des parties prenantes et du respect de la présente NES	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux

4.3 CONCLUSIONS SUR LE CADRE APPLICABLE DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET PDDR

Faisant suite à la Comparaison de la législation Malagasy avec les NES5 et NES10 de la Banque (voir **Tableau 6. Analyse comparative du cadre réglementaire national et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale**), les dispositions juridiques qui vont être applicables pour le projet PDDR sont les suivantes :

4.3.1 Dispositions relatives à la préparation d'un Plan de réinstallation compatible avec les risques et impacts associés au projet

- a. Pour les sous projets dont les besoins d'acquisition de terres ou de restrictions d'utilisation qui en, en fait, sont faibles et qui, de ce fait, n'auront pas d'impact substantiel (moins de 10%) sur les revenus ou les moyens de subsistance des ménages affectés, le PR définira des critères d'admissibilité de ces dernières, des procédures et normes d'indemnisation ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes ;

A rappeler que des relocalisations physiques ne sont pas prévues dans le cadre du PDDR.

- b. Pour les sous projets générant un déplacement économique avec des conséquences significatives sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus⁷, le PR énoncera les mesures complémentaires visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ; et
- c. Pour les sous projets susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès à des ressources collectives que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le PR établira un processus participatif pour la détermination des restrictions appropriées et définira les mesures d'atténuation requises pour faire face aux effets néfastes éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.

4.3.2 Dispositions relatives à la date limite d'éligibilité (« Cut-off date »)

Les dispositions relatives à la date limite d'éligibilité combineront les exigences de la NES5 et les dispositions de la législation nationale :

- La législation prévoit des affichages de la liste des ménages affectés durant un mois après le recensement ;

Selon le paragraphe 20 de, la NES5, il revient à l'Emprunteur de déterminer la date limite d'éligibilité. Dans tous les cas, que la procédure DUP soit déclenchée ou non, afin d'éviter toutes formes de spéculation, la date limite d'éligibilité sera fixée au commencement du recensement. S'il y a des ménages oubliés, omis ou manquants durant la période des enquêtes, leurs noms seront ajoutés à la liste initiale, après vérification auprès des Autorités locales (ex :

⁷ Affecte plus de 10% du chiffre d'affaires

existence de titre foncier, acte de notoriété, attestation par les Autorités locales que le bien impacté appartient à la personne considérée, autres)

Par la suite, cette date devra être documentée, affichée, et diffusée publiquement sur différents supports écrits ou non écrits selon le cas dans les différentes zones du Projet et dans les langues locales pertinentes, afin que tout le monde puisse être informé de cette date. Par ailleurs, afin d'éviter toute nouvelle occupation, installation et/ou construction dans chaque zone du Projet, des mesures spécifiques devraient être décrites dans les PR telles que la sortie d'un Arrêté régional, préfectoral ou communal relatif à l'interdiction de construire ou de s'installer dans l'emprise du projet envisagé.

4.3.3 Dispositions relatives au cas d'éventuels nouveaux occupants après la date limite d'éligibilité

Les dispositions à considérer pour traiter le cas des personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité se baseront sur la NES5 : elles ne pourront prétendre à aucune indemnisation ni autre aide. Le Projet assurera à la fois la diffusion très large au public de la date limite d'éligibilité et le renforcement de la sensibilisation et de l'information sur cette date.

4.3.4 Dispositions relatives à la catégorisation des personnes affectées

Ces dispositions seront basées sur les exigences de la NES 5 : les personnes ayant un droit formel sur les terres ou sur d'autres biens reconnus par les lois du pays, et les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres mais peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur incluant les lois coutumières sont éligibles à une compensation pour les biens ou terres qu'elles perdent ainsi que toute autre aide relative à la restauration de leurs moyens d'existence et niveau de vie, à condition qu'elles occupent les terrains avant la date limite d'éligibilité.

Les occupants illicites ou squatters ne reçoivent pas des compensations pour les terres qu'elles occupent. Toutefois, ils bénéficieront des aides à la réinstallation en lieu et place pour les terres qu'elles occupent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie et compensation pour les biens autres que la terre.

4.3.5 Dispositions relatives au recensement des personnes affectées et des bénéficiaires des droits, à l'inventaire des biens affectés et à leur évaluation

Les dispositions y relatives combineront également les exigences de la NES 5 et les dispositions de la législation nationale. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui peuvent s'en suivre ne peuvent être évitées, le Projet PDDR procédera, dans le cadre de l'évaluation sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par ledit projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, tels que les occupants opportunistes, de formuler des revendications.

Durant le recensement, les personnes vulnérables ou les ménages abritant des personnes vulnérables seront également recensés.

L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes et des individus qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du sous-projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières⁸.

Les consultations des autorités locales et des communautés s'avèrent alors importantes lors du recensement des ayants droits.

4.3.6 Dispositions relatives à la nature et à la valeur des indemnisations

Elles se baseront sur les exigences de la NES 5 qui sont plus avantageuses pour les ménages affectés. Les personnes touchées seront indemnisées au coût de remplacement intégral des biens affectés dont la valeur est fixée sur la base de la valeur actuelle sur le marché.

4.3.7 Dispositions relatives à l'accompagnement des PAPs. Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance

De telles actions ne sont pas prévues par la législation nationale. Aussi, elles se baseront sur les indications de la NES 5. En tant que de besoin, si les impacts sont susceptibles de causer une diminution significative des revenus des ménages affectés, un programme de restauration et d'amélioration des moyens d'existence des PAPs sera intégré dans le PR. Les activités prévues dans ce programme ainsi que leur accompagnement devront être démarrées dans les meilleurs délais dans le but de les préparer à l'exploitation d'autres sources de subsistance.

4.3.8 Dispositions relatives aux Groupes vulnérables

De telles dispositions ne sont pas légiférées au plan national. Néanmoins, selon les exigences de la NES5, le Projet identifiera les groupes vulnérables parmi les catégories de personnes affectées par le projet envisagé ; ceci afin de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque ménage affecté de surmonter les difficultés auxquelles il sera confronté pour causes de conditions physiques, psychologiques, sociales et/ou économiques lors de la mise en œuvre dudit projet.

Par ailleurs, dans tous les PR préparés et mis en œuvre dans le cadre du projet PDDR, une attention particulière sera accordée aux groupes vulnérables parmi les personnes affectées par le projet, notamment ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté (ceux qui n'ont pas de terre, ceux qui ne peuvent pas cultiver, ceux qui n'ont pas de stocks alimentaires, ceux qui n'ont pas de revenus supplémentaires ...), les personnes âgées, les femmes chefs de ménage et ayant des enfants de bas âge à charge, les personnes âgées sans soutien, les personnes souffrant de maladies chroniques, les ménages ayant des enfants malnutris, les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une

⁸ C'est l'une des raisons pour lesquelles la législation nationale prévoit des affichages de 1 mois.

activité économique, les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources, les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG)⁹

4.3.9 Dispositions relatives aux bonnes pratiques d'indemnisation

Les dispositions pour la définition des bonnes pratiques d'indemnisation combineront les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale. Le Projet aura la responsabilité de développer des normes et des modes de calcul des taux d'indemnisation de façon transparente et applicable au projet, et de les communiquer et expliquer aux personnes affectées. Il s'avère alors important de veiller à ce que les taux soient appliqués de manière cohérente. Le calcul de l'indemnisation devra être documenté et les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées, ou lorsque le délai entre la date de validation des PR et la mise en œuvre dudit PAR dépasse les 02 ans.

Les taux d'indemnisation seront validés par une entité désignée par la CAE ad'hoc. En cas de déclenchement du processus DUP, la CAE qui s'en suivra procèdera à l'évaluation des indemnités des personnes affectées. Le montant de l'indemnisation sera arrêté par cette commission et sera approuvé par le Ministère de l'Economie et des Finances.

4.3.10 Dispositions relatives aux options de remplacement et de réinstallation

Elles combineront les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale. Ainsi, pour les pertes de terres, dans le cadre de ce Projet, il sera considéré en premier lieu le remplacement desdites terres par des terres équivalentes. Toutefois, dans les cas où il n'est pas possible de remplacer les terres affectées par le Projet ou si le propriétaire n'accepte pas le terrain de remplacement, l'option de remplacement pourrait se faire à travers le montant de compensations et d'autres mesures d'accompagnements. En outre, le Projet offrira des bénéfices et avantages à ces personnes pour leur propre développement.

Dans le cas où la perte de terre n'est pas significative, l'option « compensation en numéraire » est envisageable si elle est acceptée par les ménages concernés.

4.3.11 Dispositions relatives à la prise en possession des terres et d'actifs

*Elles combineront la NES 5 et la législation nationale. L'acquisition de terre dans le cadre du Projet pourrait provenir soit (i) d'une donation volontaire ou de mise à disposition (dont les détails sont développés dans la section 5.1.1), soit (ii) par acquisition à l'amiable sans déclenchement de DUP, soit encore (iii) par l'acquisition de terre *via* la mise en œuvre d'un processus DUP, notamment pour les portions de terrains pour lesquelles des risques de protestation sont anticipés.*

⁹ Du fait des impacts de l'acte dont elles ont été victimes, souvent, ces personnes deviennent vulnérables.

La prise en possession des terres et/ou d'actifs des personnes affectées se fera uniquement après le paiement des indemnités et la réinstallation dans le cadre du Projet PDDR car cette disposition s'avère plus favorable aux PAPs.

4.3.12 Processus de décision. Accès à l'information

Le processus y afférent combinera la NES 5, la NES 10 et la législation nationale. Tout au long du cycle du Projet PDDR, les différentes parties prenantes, y compris les communautés affectées et les communautés hôtes (si applicable), devront toujours être consultées afin qu'elles puissent exprimer leurs points de vue, leurs préoccupations, leurs suggestions par rapport au projet routier. De ce fait, une description du processus de consultation des communautés touchées et des communautés d'accueil (quand c'est le cas) sera décrite dans le PR, conformément au processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans le PMPP. Elles devront également être informées de la situation de l'avancement de la mise en œuvre du projet ainsi que des résultats des consultations menées. Leurs décisions devront toujours être analysées et tenues en compte par le Projet.

4.3.13 Participation des femmes au processus de consultation

Les dispositions relatives à la participation des femmes au processus de consultation combineront la NES 10 et la législation nationale¹⁰. En tant que bénéficiaires directes du Projet PDDR, les femmes devront être impliquées activement dans le processus de consultation et d'information concernant les activités du Projet et, surtout, le mécanisme d'indemnité qui devra être étudié dans le Plan de réinstallation. Pour ce faire, des *focus group* avec des femmes, ou des informations et sensibilisations par le biais des médias (radios locales) et/ou affichages seront planifiés.

4.3.14 Dispositions relatives au Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

Elles se baseront sur la NES 10 et la législation nationale. Le Plan de réinstallation devrait décrire sommairement le mécanisme de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du projet PDDR. Le MGP devrait s'occuper en temps opportun des préoccupations particulières soulevées par les personnes affectées par le projet, en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion de plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet et qui seront complétés, selon la situation, par les dispositifs établis dans le cadre du Projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale et transparente.

4.3.15 Résolution d'éventuelles difficultés liées à l'indemnité

Les dispositions relatives à la résolution d'éventuelles difficultés liées à l'indemnité ne sont que très partiellement traitées par la législation nationale : les exigences de la NES 5 l'emportent donc. Aussi, elles se baseront essentiellement sur ces dernières.

¹⁰ Notamment les dispositions de la Charte de l'Environnement actualisée et de l'Arrêté no.6830/2001

Selon la procédure d'expropriation en vigueur, les indemnités approuvées devraient être consignées au Trésor avant l'expropriation. Si des difficultés surviennent (exemple : si le terrain n'est pas titré, il est très difficile de toucher le montant dû auprès du Trésor public car il faudra produire plusieurs documents, dont des attestations délivrées par la Commune et autres), des efforts seront déployés afin de pallier les problèmes qui se posent. Toutefois, si les efforts tendent vers un échec, les fonds d'indemnisation pourront être déposés dans un compte séquestre (avec une majoration de 10%) et, ceci, avec l'accord préalable de la Banque.

Dans la pratique, afin d'éviter tous ces problèmes, le budget pour les compensations est viré par le Trésor public vers un compte bancaire du Projet : les procédures de paiement sont, alors, facilitées, que le terrain soit titré ou non (*Cf. Annexe 11 : Modèle de consignation des fonds*).

En l'absence de titres ou pour les biens non titrés, les personnes impactées seront indemnisées pour les actifs perdus autres que les terres (notamment les étals, les cultures et autres biens touchés) au coût de remplacement ; le cas échéant, une assistance sera apportée pour fournir à ces personnes la possibilité de rétablir leurs moyens de subsistance. Le processus de paiement de ces compensations sera le même que pour les biens titrés, et effectué sous l'égide du projet.

En somme :

- Si un terrain titré est impacté, le Projet fournira une assistance pour la régularisation du titre foncier (procédure de morcellement qui permet de modifier un titre foncier) ;
- Si le terrain n'est pas titré (ce qui constitue la très grande majorité des cas (car l'emprise d'une RN ne peut pas être titrée sauf si cela a été fait avant l'année 1960), aucun appui ne sera nécessaire.

Dans tous les cas, toutes les compensations monétaires relatives à une réinstallation seront prises en charge par le Gouvernement selon la procédure mentionnée dans l'**Annexe 11**.

4.3.16 Procédures de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des PR

Elles seront axées sur les exigences de la NES 5 et les dispositions de la législation nationale. Le suivi et évaluation est nécessaire pour un bon pilotage des activités de réinstallation. Dans ce cadre, un programme de suivi - évaluation devra être établi dans les PR, avec les procédures de mise en œuvre et, notamment, des indicateurs de suivi - évaluation. Chaque PR devra mentionner la nécessité de prendre des mesures correctives en cas de problèmes lors de la mise en œuvre des actions prévues. En outre, les ménages concernés seront consultés au cours du processus de suivi. Des rapports de suivi devront suivre et soumis à la Banque.

4.3.17 Achèvement de la mise en œuvre des PR et audit de clôture

Etant donné que les ressources financières utilisées pour les indemnisations proviennent du Trésor public, des Rapports y afférents seront exigés. Aussi, *les dispositions relatives à l'achèvement de la mise en œuvre de tout PR et à l'audit de clôture se baseront sur les principes de la NES 5 et de la législation nationale.*

Un audit de clôture de la mise en œuvre de chaque PR sera préparé. Pour ce faire, l'audit portera essentiellement sur l'évaluation de l'amélioration ou la restauration des moyens de subsistance et des conditions de vie des ménages affectés et de proposer des mesures correctives afin de répondre aux objectifs qui n'ont pas été atteints.

4.3.18 Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation

Toutes les opérations d'acquisition des droits fonciers devront être documentées dans le cadre du Projet PDDR. Il en est de même pour toutes les mesures d'indemnisation et toutes autres aides liées aux activités de réinstallation.

4.3.19 Dispositif institutionnel de la réinstallation dans le cadre du PDDR

Le PR définira les modalités de collaboration entre l'AR ou l'entité chargée de la mise en œuvre du Projet et toute autre agence publique, autorité ou entité(s) locale(s) chargées d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition des aides nécessaires. En outre, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Gouvernement Malagasy, *via* le MTP, appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation.

Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la NES 5, le Gouvernement Malagasy/MTP préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le Plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.

Le Plan définira également les responsabilités financières de chacune des entités concernées, le calendrier et la chronologie des étapes de mise en œuvre ainsi que les modalités de coordination pour traiter les demandes de financement imprévues ou pour faire face à des situations inattendues.

4.3.20 Prise en charge des coûts d'une réinstallation

Les coûts de la réinstallation doivent indiquer les estimations détaillées pour toutes les activités y afférentes, incluant les provisions pour inflation, l'origine des fonds, le calendrier des dépenses, les mesures pour la mise à disposition des fonds.

Selon les postes de dépense considérés, les coûts d'une réinstallation seront pris en charge à la fois par le Gouvernement et par le Projet :

- En tant que de besoin, le Projet peut demander une assistance technique et financière à la Banque comme pour le cas de formations spécifiques ou de renforcement des capacités du personnel du Projet pour la mise en œuvre et le suivi de réinstallation ;
- Les coûts liés à certains travaux physiques qui se rapportent à des opérations de réinstallation peuvent être pris en charge par le Projet (insertion dans le contrat de l'entreprise de travaux)

Exemple : Si une partie d'un pavillon de commerce devait être enlevée et si la partie restante pourrait encore être utilisée pour continuer les activités de commerce, il est possible d'intégrer les travaux de confortement de la partie restante dans le contrat des travaux (payable sur le crédit)

5 PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS D'ACQUISITION DE TERRAIN, ET PROCESSUS DE REINSTALLATION

5.1 PROCESSUS D'ACQUISITION DE TERRAIN

Les activités de maintenance, l'ajustement de l'accotement comme c'est souvent le cas dans les actions de maintenance de route à Madagascar, pourraient nécessiter l'acquisition de terrain, fussent-elles minimales. En ce sens, le présent CR a défini les procédures applicables pour assurer la bonne marche du Projet.

L'acquisition de terre dans le cadre du Projet pourrait provenir soit (i) d'une donation volontaire ou de mise à disposition, soit (ii) par acquisition à l'amiable sans déclenchement de DUP et, finalement, soit (iii) par acquisition de terre *via* la mise en œuvre d'un processus DUP, surtout pour les portions de terrains où des risques de protestation sont anticipés.

5.1.1 Dispositions à prévoir en cas de donation gratuite de terre

5.1.1.1 Principes généraux des actes de donation/mise à disposition volontaire dans le cadre du Projet PDDR

Dans le cadre du Projet PDDR, une donation/mise à disposition est considérée comme volontaire si :

- i. ***Le(s) donateur(s) ont été correctement informés et consultés sur le sous-projet et les options qui leur sont offertes*** : L'organisation des séances d'information-communication entre le(s) donateur(s), sa(leurs) famille(s), le Projet ou ses(leurs) représentants ainsi que les autorités locales est impérative. Dans le cadre du Projet et durant ces séances de consultation et de sensibilisation, les options offertes¹¹ sont soit ***(i) la donation volontaire (proprement dite), (ii) soit la cession du terrain avec compensation correspondant à la valeur du terrain au prix du marché.***
- ii. Les donateurs potentiels sont conscients que le refus de donner est une option.
- iii. Les donateurs potentiels ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation (Cf. : Modèle d'acte de donation du terrain en **Annexe 6**) : Toute acquisition de terres doit être matérialisée par un acte cosigné par le donateur, un représentant du Projet et des représentants de l'autorité locale dont Fokontany et commune, en présence des représentants de la communauté¹².
- iv. La superficie des terres qu'il est prévu de céder par le donateur est négligeable (inférieure à 10 % de ce qu'il possède) et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels.
- v. Aucune réinstallation des familles¹³ n'est prévue à partir du terrain mis en donation.

¹¹ Le projet exclu toute acquisition sous la forme d'une vente

¹² Justifié par la fiche de présence des participants

¹³ Dans la pratique, un projet susceptible d'entraîner un déplacement physique définitif / une réinstallation involontaire de plus de 30 personnes est inéligible dans le cadre de ce dispositif ?.

- vi. Le donateur devrait tirer des avantages du projet, puisqu'il est parmi les bénéficiaires directs du programme.
- vii. Dans tous les cas de donation, que ce soient des terrains titrés ou non titrés, ou que ce soit des terrains privés ou de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent éventuellement ces terres. Le projet tiendra donc un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus y afférent.

Encadré : Les donations de volontaires ne doivent pas changer le statut d'un ménage affecté. Il en découle que les donations venant de personnes dites « vulnérables » seront à éviter.

5.1.1.2 Modalités opérationnelles pour le cas de donation volontaire

- i. Pendant une durée de 01 (un) mois après l'établissement de l'acte de donation de terrain, le chef fokontany ou le Maire fera un affichage public pour information (voir modèle en annexe, incluant le plan ou le plan croquis du terrain), au niveau du Fokontany et au niveau de la Commune concernée.
- ii. Au terme de cette période d'un mois, une attestation de non-réclamation sera établie par le chef Fokontany et le Maire
- iii. Tous terrains faisant l'objet de donation volontaire ou d'acquisition de terrains involontaire feront ensuite l'objet de régularisation suivant les lois en vigueur.

Encadré : Il est à noter qu'une vérification diligente sera faite pour confirmer que la terre en donation est exempte de tout conflit/dispute concernant le/la propriétaire.

5.1.2 Acquisition de terrain à l'amiable sans déclenchement de DUP

L'acquisition de terrain à l'amiable sans déclenchement de DUP résultera d'une négociation directe et favorable avec les PAPs. En ce sens, les PAPs recevront les compensations prévues telles que définies dans ce CR et les PRs qui seront développés.

5.1.3 Acquisition de terre via la mise en œuvre d'un processus DUP

Une fois connu que la mise en œuvre d'un sous projet requiert l'acquisition de terrain et que des biens et des parcelles dans des emprises privées seront affectés par le Projet, et suivant l'analyse contextuelle du terrain, le Projet déclenchera en même temps (i) un processus d'acquisition de terrain à l'amiable sans DUP, et en parallèle (ii) déclencher une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) durant la préparation de Plan de réinstallation (PR) pour éviter le retard dans la mise en œuvre du Projet. Dans ce cas, le Projet procédera à la préparation du processus y afférent. Le processus pour l'acquisition de terrain à travers des compensations comporte plusieurs étapes dont les principales sont les suivantes :

- Préparatifs décisionnels : fixation des limites de la déclaration d'utilité publique, préparation d'une stratégie de communication, etc.
- Enquêtes commodo et incommodo et plan sommaire des biens impactés
- Préparation du projet de décret

- Prise en conseil des Ministres¹⁴ d'un Décret déclaratif d'Utilité publique
- Etablissement des plans parcellaires et états parcellaires
- Affichage de la liste des PAPs durant un mois. Un Procès-verbal d'affichage suivra
- Evaluation des indemnités par la Commission administrative d'Evaluation
- Approbation du montant des indemnités par le Ministère en charge des Finances
- Notification des PAPs concernées
- Sortie de l'Ordonnance d'expropriation par le Tribunal de première instance concerné
- Paiement des sommes dues aux PAPs

Des négociations à l'amiable, basées sur les principes de compensation dans les documents de Plan de réinstallation seront réalisées au préalable avec chaque ménage impacté (situé en partie ou totalement dans l'emprise du projet). Si ces négociations virent à l'échec et que les propriétaires de terrains ou d'infrastructures s'opposent à l'acquisition de terrain, le processus de DUP sera continué.

5.2 PROCESSUS D'ELABORATION ET D'APPROBATION D'UN PR

La préparation et l'approbation d'un Plan de réinstallation (PR) suivent des démarches structurées. Autrement, le risque est d'omettre certaines données requises. Dans cette optique, il faudra cibler certains objectifs et s'aligner à certains principes qui sont rappelés ci-dessous :

5.2.1 Déclenchement de processus de préparation du PR

Faisant suite au résultat de la filtration environnementale et sociale, une fois connu que la mise en œuvre d'un sous projet requiert l'acquisition de terrain et que des biens, des parcelles ou des activités économiques seront affectés par le projet envisagé, le Projet procédera à la préparation d'un plan de réinstallation proportionnel aux impacts identifiés (ou plan de restaurations de moyens de subsistance suivant profil social de la zone). Toujours sur la base de la filtration si le projet anticipe des difficultés particulières (problèmes fonciers, résistances, ...) un processus de DUP est déclenché au début de la préparation du PR (voir **Annexe 7** sur le processus DUP).

5.2.2 Objectifs et principes de base d'une réinstallation

A titre de rappel, le Projet de Développement Durable des Routes se limite à des activités d'entretien courant et d'entretien périodique de routes nationales asphaltées. Selon les expériences passées, les futurs PR à préparer seront donc d'envergure assez limitée car les routes qui nécessiteront de grosses réparations ne seront pas éligibles dans le cadre dudit Projet. Seuls les sous-projets qui ne présentent que des risques E&S substantiels, modérés ou faibles le seront.

Dans tous les cas, les objectifs et principes de base d'une réinstallation sont rappelés ci-après :

¹⁴ Parfois, le décret DUP est pris en Conseil de Gouvernement.

5.2.2.1 Objectifs d'un PR

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après (a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et (b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement (si jamais c'est le cas) en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement partie du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Note : Selon le paragraphe 21 de la NES 5, complété par les paragraphes 33 et suite et l'Annexe 1, le Plan de réinstallation à préparer sera proportionné aux risques et effets associés au projet envisagé. Ainsi, lorsqu'un sous-projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « Plan de restauration des moyens de subsistance¹⁵ ». Au besoin, un tel Plan prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

5.2.2.2 Principes de base

Dans les cas où il y aura une réinstallation (déplacement physique - permanent ou temporaire - et économique), afin d'atteindre les objectifs ci-dessus, les règles suivantes s'appliqueront :

- Éviter ou minimiser les pertes et les éventuels déplacements ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer ;

¹⁵ La dénomination peut être un peu différente : l'Annexe 1 de la NES 5 le nomme « Plan de subsistance ». Un canevas y afférent est donné dans l'Annexe 13 : Canevas d'un Plan de restauration des moyens de subsistance.

- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement ;
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

5.2.3 Démarche d'élaboration d'un PR

Une fois les exigences connues, il est résumé ci-après le processus d'élaboration d'un PR dans le cadre du PDDR :

TABLEAU 8 : ELABORATION D'UN PR

ACTIONS	COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
1. Préparation de la Fiche d'examen environnemental et social préliminaire (screening)	Observations préliminaires sur site. Tenir compte des limites marquées par les travaux d'arpentage
2. Déclenchement de la préparation d'un PR	La préparation d'un PR est déclenchée par un examen préliminaire sur site, après les travaux d'arpentage : dès qu'une activité ou un bien se trouve dans l'emprise du sous-projet envisagé, la préparation d'un PR est déclenchée.
3. Participation du public et des PAPs	Le public intéressé et les PAPs doivent être informés sur le PR : période de recensement, méthodes de calcul des compensations, autres.
3.1 Options de réinstallation	Les PAPs ont besoin de savoir les options de réinstallation qui leurs sont offertes
3.2 Mécanisme de gestion des plaintes	Le Mécanisme devra être présenté au public et aux PAPs Voir plus loin
4. Mise en place du cadre institutionnel	Faire adopter les textes nécessaires pour les diverses nominations
5. Adoption d'un Arrêté d'ouverture des enquêtes commodo et incommodo	Sans un Arrêté d'ouverture des enquêtes <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> , l'occupant est en droit de ne pas laisser les agents du Ministère entrer dans les limites de la parcelle qu'il occupe.
6. Evitement. Minimisation des impacts	Les mesures d'évitement sont les premières solutions à chercher. A défaut, autant que faire se peut, il faudra chercher à minimiser les impacts. Une fois toutes les options analysées, la liste des PAPs sera arrêtée.
7. Recensement des personnes	Dénombrement complet des PAPs, y compris la collecte

ACTIONS	COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
<p>affectées et collecte d'informations sur les biens impactés. Enquêtes socioéconomiques</p>	<p>d'informations socioéconomiques et sur les biens impactés. Cela permettra d'identifier et de déterminer le nombre de PAPs ainsi que la nature et les niveaux d'impact.</p> <p>Les enquêtes socioéconomiques permettront de dresser le profil socioéconomique des ménages affectés.</p>
<p>8. Affichages de la liste des PAPs</p>	<p>Les textes prévoient un affichage d'une durée de 1 mois avec Cahier de doléances dans les Fokontany et Communes concernées.</p>
<p>9. Cas de personnes arrivant dans l'emprise après la date limite d'éligibilité'</p>	<p>Durant les consultations, la date limite d'éligibilité sera expliquée et définie. Après quoi, le Projet assurera aussi une large diffusion au public de ladite date limite.</p> <p>Les personnes arrivant dans l'emprise du projet après la date limite d'éligibilité ne pourra prétendre à aucune indemnité ni autre aide.</p>
<p>10. Catégorisation des personnes affectées</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Personnes ayant un droit formel sur les terres ou sur d'autres biens reconnus par les lois du pays 2. Personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres mais peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur incluant les lois coutumières sont éligibles à une compensation pour les terres qu'elles perdent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie à condition qu'elles occupent les terrains avant la date limite d'éligibilité. 3. Occupants illicites ou squatters : ne reçoivent pas des compensations pour les terres qu'elles occupent. Toutefois, ils bénéficient des aides à la réinstallation en lieu et place pour les terres qu'elles occupent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie et compensation pour les biens autre que la terre.
<p>11. Matrice des droits. Eligibilité</p>	<p>Voir plus loin</p>
<p>12. Evaluation des compensations</p>	<p>Des méthodes d'évaluation appropriées doivent être utilisées : voir plus loin.</p> <p>Préparation de l'Etat des sommes dues et <u>validation</u> par la Commission Administrative d'Evaluation ad'hoc (CAE ad'hoc) : cette étape est très importante pour les besoins de la procédure avec le Ministère en charge des Finances.</p>
<p>13. Mobilisation du budget</p>	<p>Sauf dérogation particulière, généralement, la procédure normale nécessite entre 2 et 4 mois.</p>
<p>14. Accompagnement des PAPs.</p>	<p>Un Plan de réinstallation est assimilé à un plan de</p>

ACTIONS	COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
Restauration et amélioration des moyens de subsistance	développement à l'égard des PAPs. Elle ne se limite pas aux compensations.
15. Groupes vulnérables	Les groupes vulnérables nécessitent des mesures particulières, notamment quand les impacts risquent d'amplifier leur vulnérabilités.
16. Litiges liés au PR	La mise en œuvre d'un PR est, souvent, sujette à des plaintes et litiges de natures multiples : se référer au Mécanisme de gestion des plaintes
17. Documentation des activités de réinstallation	Les autorités, les membres de la CAE, la Banque et autres peuvent requérir, à tout moment, des documents sur la mise en œuvre du PR : une documentation appropriée devra donc être assurée.
18. Suivi et évaluation de la mise en œuvre d'un PR	<p>4. Pour les opérations de réinstallation de faible et moyenne envergure : un suivi et une évaluation internes sont suffisants.</p> <p>5. Pour les opérations de réinstallation de grande envergure : un suivi et une évaluation externes sont nécessaires</p>
19. Audit puis Clôture d'un PR	A fin des opérations marquée par une situation socioéconomique au moins égale à celle d'avant le sous-projet, le PR pourra être clôturé.

.D'une manière générale, avec l'affichage des noms des ménages affectés durant un mois (omissions, oublis, ménages absents durant le recensement, autres), la préparation d'un PR requiert environ 3 mois. Si un décret DUP est requis, il faudra au moins 4 mois.

5.2.4 Approbation d'un PR

La démarche d'approbation est la suivant :

- 1) Durant l'information préalable et la présentation du projet routier envisagé, les points additionnels suivants sont, également, présentés durant les discussions :
 - Méthodes de compensation selon la nature des impacts
 - Types de compensation
 - Valeur des compensations (méthode de calcul des prix unitaires suivant la nature des pertes) incluant les types d'accompagnement
 - Matrice d'éligibilité et la Matrice de compensation
- 2) Après les discussions, si c'est accepté, un procès-verbal suivra. S'il y a des aspects à réviser, des révisions seront faites avant de passer à l'étape suivante.

Cette étape est faite en présence des autorités locales et des personnes intéressées afin d'éviter qu'il y ait de fausses interprétations.

- 3) Après acceptation des points cités ci-dessus (ne sont pas limitatifs) par les PAPs, le consultant présente une Version provisoire à l'UGP qui agit au nom de l'Emprunteur¹⁶. Le document sera alors ajusté selon les commentaires y afférents.
- 4) La dernière étape est l'évaluation par des responsables en développement social de la Banque.

5.3 PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE D'UN PR

Seul un PR qui a reçu non-objection auprès de la Banque mondiale peut être mise en œuvre.

Pour la mise en œuvre d'un PR les actions ci-après seront entrepris par l'UGP :

TABLEAU 9 : MISE EN OEUVRE D'UN PR

ACTIONS	ACTIONS SPECIFIQUES	COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
1. Procéder à une communication continue pour le début et la mise en œuvre du PR	- Actions d'IEC (Information – Education – Communication) aux niveaux régional et communal ainsi qu'au niveau des zones du projet envisagé	
2. Développer le Manuel de compensation, et d'expropriation applicable au projet		
3. Mettre en place les dispositifs institutionnels et professionnels responsables de mises en œuvre du PR	- Recrutement d'agence de mise en œuvre (ou mise en place de structure de mise en œuvre ; - Mise en place de comité divers (Comité ad'hoc, CAE, ...)	
4. Préparer et acquérir les autorisations administratives¹⁷ nécessaires pour la mise en œuvre du PR	Préparation de : - Projet de Décret de mise en œuvre du mécanisme de compensation. Ledit décret fixant les règles et procédures à suivre en vue de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation pour la libération d'emprise dans le cadre des travaux ; - Projet de Convention entre les parties prenantes.	

¹⁶ Dans le cas où des compensations en nature sont prévues, prévoir des propositions (exemple : prospection préliminaire de terrains de remplacement, autres) avant de faire approuver le mode de compensation par les instances supérieures.

¹⁷ Démarche adoptée dans la mise en œuvre de l'actuel projet RN44

ACTIONS	ACTIONS SPECIFIQUES	COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
5. Mobilisation du budget	<ul style="list-style-type: none"> - Inscription du fonds dans la loi de finances - Projet de Décision de Consignation du Fonds d'indemnisation, - Projet de Décision de main levée et de déconsignation du Fonds d'indemnisation, transférant le fonds au compte ouvert à la Banque primaire de l'UGP, 	Sauf dérogation particulière, généralement, la procédure normale nécessite entre 2 et 4 mois.
6. Accompagnement des PAPs. Restauration et amélioration des moyens de subsistance	Mise en œuvre des mesures inscrites dans le PR	Un Plan de réinstallation est assimilé à un plan de développement à l'égard des PAPs. Elle ne se limite pas aux compensations.
7. Gestion des plaintes et Litiges liés au PR	Mise en œuvre des mesures inscrites dans le PR	La mise en œuvre d'un PR est, souvent, sujette à des plaintes et litiges de natures multiples : se référer au Mécanisme de gestion des plaintes
8. Documentation des activités de réinstallation	Les autorités, les membres de la CAE, la Banque et autres peuvent requérir, à tout moment, des documents sur la mise en œuvre du PR : une documentation appropriée devra donc être assurée.	
9. Suivi et évaluation de la mise en œuvre d'un PR	<p>Pour les opérations de réinstallation de faible et moyenne envergure : un suivi et une évaluation internes sont suffisants.</p> <p>Pour les opérations de réinstallation de grande envergure : un suivi et une évaluation externes sont nécessaires</p>	
10. Produire un rapport préliminaire de paiement de compensation pour validation de la Banque ;		
11. Audit puis Clôture d'un PR	A fin des opérations marquée par une situation socioéconomique au moins égale à celle d'avant le sous-projet, le PR pourra être clôturé.	

Il est à noter que le Rapport de compensation devrait être validé par la Banque avant que ne soit autorisée la notification de l'entreprise pour le commencement des travaux.

Notes sur les Comités

Pour assurer le bon déroulement de la mise en œuvre d'un PR, divers Comités seront mis en place selon la section 10 plus loin. Le tableau suivant donne un aperçu y afférent :

TABLEAU 10 : COMITES REQUIS POUR LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN PR

Chronologie	CAE ad'hoc	CRL	Comité « Paiement »
Mise en place	Par Arrêté du Gouverneur de Région ou du Préfet	Par Arrêté du Gouverneur de Région ou du Préfet	Note interne du Projet
À quel moment ?	Avant le recensement des ménages affectés	Avant la mise en œuvre du PR	Avant la mise en œuvre du PR
Rôle des Comités dans la mise en œuvre du PR	<i>Cf. Section 10.1.2</i>	<i>Cf. Tableau 17 : Responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre du CR/PR</i>	<i>Cf. Tableau 17 : Responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre du CR/PR</i>
Composition	<i>Cf. Section 10.1.2</i>	<i>Cf. Tableau 15 : Composition des divers CRL</i>	<i>Cf. Tableau 17 : Responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre du CR/PR</i>

6 ELIGIBILITE AUX COMPENSATIONS ET APPUIS

6.1 CRITERES APPLICABLES

6.1.1 Statut d'occupation

En termes de statut, en référence aux dispositions des textes fonciers nationaux et, conformément aux exigences de la NES5, les trois catégories suivantes seront éligibles aux compensations dans le cadre du Projet :

- (a) Les PAPs qui ont des preuves écrites de leur droit de propriété (titre de propriété foncière, certificat foncier, actes administratifs. etc.) sur les terres concernées au moment de l'identification ;
- (b) Les PAPs qui n'ont pas de preuves écrites sur les terres au moment de l'identification, mais qui sont reconnues localement comme propriétaires. Il s'agit notamment des ayants-droits coutumiers ;
- (c) Les PAPs qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Elles peuvent être des exploitants saisonniers des ressources, des personnes qui occupent ces terres en violation des lois applicables.

Les personnes ou groupes identifiés en (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du point (c) reçoivent une compensation pour les biens perdus et non pour les terres occupées, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet à la date du début du recensement des sites concernés.

6.1.2 Critère temporel

Seules les personnes recensées au démarrage des enquêtes sont éligibles. Celles qui viennent après la date limite d'éligibilité ne le seront pas : en conséquence, ils ne pourront prétendre à aucune compensation.

A noter que, à titre de rappel, selon les dispositions de l'ordonnance 62.023, des affichages de la liste des ménages impactés et de la nature des impacts sur une période d'un mois sont requis (avec dépôt de Cahiers de doléances) afin de tenir compte des éventuelles personnes absentes, des omissions ou autres. Ce sont les seuls cas de figure pour lesquels une modification de la liste et des impacts peut être acceptée.

6.2 DATE LIMITE D'ADMISSIBILITE – ELIGIBILITE

Conformément aux dispositions de la section 6.2 de ce CR la date limite d'éligibilité correspond à la date de commencement du recensement (section 4.3.2).

La Matrice d'Eligibilité est la suivante :

TABLEAU 11. MATRICE D'ÉLIGIBILITÉ

Impacts	Éligibilité
Perte de terrain titré	Etre titulaire d'un titre foncier valide et enregistré
Perte de terrain agricole non titré	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle agricole (reconnu par les chefs fokontany, notables et voisins). Les « propriétaires » sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures préconisées dans le présent CR.
Pertes de cultures	Etre reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)
Pertes temporaires de revenus	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme exploitant de l'activité (cas des vendeurs à étal, des vendeurs de charbon de bois, des vendeurs de bois de chauffe, des transporteurs de produits, travailleurs saisonniers, employés de commerce, locataires)
Perturbations temporaires des activités économiques	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme exploitant de l'activité (cas du petit commerce)
Pertes potentielles de bâtis	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme propriétaire résident ou non résident, locataire, y compris les structures agricoles ou commerciales.

La matrice des compensations est donnée ci-dessous :

TABLEAU 12 : MATRICE DES COMPENSATIONS

Catégorie personne affectée	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles à l'endroit des personnes vulnérables
		Cash	Nature	Mesures d'accompagnement	
Au niveau des sites d'extraction ou de la base-vie, très rarement sur le tracé de la route¹⁸					
Propriétaire foncier (droit formel ou coutumier)	Perte de terre agricole et/ou d'accès à la terre agricole en zone rurale.	<ul style="list-style-type: none"> • Les superficies utilisées pour les besoins du projet seront compensées en espèces selon le taux du marché en vigueur dans la zone • Dans le cas d'un affermage, compensation équivalente à trois (3) mois pour la perte de revenu engendrée 	Pour les pertes de parcelle agricole, la partie perdue sera compensée en numéraire par rapport à la valeur intégrale (au choix du PAP) du marché, y compris tous les frais afférents à l'achat d'une autre parcelle (taxes, bornage, timbre, défrichage, etc.). En effet, dans un chantier routier, les pertes de bandes de terrain seront faibles et n'impacteront pas les revenus agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • Appui dans le morcellement du titre foncier et de la délivrance du nouveau titre foncier • Paiement des améliorations de la qualité de la terre du terrain lorsque nécessaire • Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide alimentaire, aide aux enfants, etc. • Conseils • Autres...
Propriétaire foncier (droit formel ou coutumier)	Perte de culture et/ou d'arbres utilitaires / ornementales	<p><u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne</p> <p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur</p>	Aucune compensation en nature	---	<ul style="list-style-type: none"> • Aide alimentaire, aide aux enfants, etc. • Conseils • Autres...

¹⁸ *Exemple* : S'il n'y avait pas de fossé d'assainissement avant les travaux d'entretien alors qu'il faudra en aménager. Dans de tels cas, il est possible que des bandes de terrain sur le bord de la route puissent être partiellement impactées.

Catégorie personne affectée	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles à l'endroit des personnes vulnérables
		Cash	Nature	Mesures d'accompagnement	
		de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production, plus le coût d'entretien			
Au niveau des RN proprement dites					
Propriétaire de structure	Abri commercial Étal de commerce Autres	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement intégral y compris les frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité et de téléphone/internet si le bâtiment à remplacer en bénéficie • Indemnité de déménagement 	<p>La compensation en nature de la structure devra être réalisée dans une zone commerciale équivalente et être pourvue des services d'eau, d'électricité, etc. si le bâtiment à remplacer en bénéficiait</p> <p>Le PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction • Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour la structure de remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide alimentaire, aide aux enfants, etc. • Conseils • Autres...
	Autres éléments construits (clôture, terrasse, etc.)	Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement intégral (sans tenir compte de la dépréciation) y compris	<ul style="list-style-type: none"> • Si espace disponible : Compensation en nature (selon le choix du PAP, incluant dépose et repose) • Si non : pas de compensation en nature car 	<ul style="list-style-type: none"> • Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : conseils de reconstruction (sur 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide alimentaire, jusqu'à la fin de la construction de la structure, etc. • Conseils • Le PAP aura l'option de

Catégorie personne affectée	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles à l'endroit des personnes vulnérables
		Cash	Nature	Mesures d'accompagnement	
		les frais de reconstruction établis au prix du marché	la structure dépasse dans l'emprise de la route	les matériaux, etc.) pour assurer la qualité de la construction	recycler les matériaux de sa structure à ses frais
	Cas de dépose et repose d'étals/abris/pavillons pour le petit commerce :	Non	Oui		
Employé	Perte de revenu liée à la perte permanente d'une activité économique commerçante	Indemnité de départ égale à 3 mois de salaire moyen	Non	Appui à la recherche d'un nouvel emploi (ex : dans le chantier routier envisagé)	Aucune mesure supplémentaire
	Perte de revenu liée à la perte temporaire d'une activité de commerce (déménagement du commerçant)	Indemnité pour perte de salaire pour la période requise pour déplacer le commerce - revenu moyen d'une semaine à un mois selon le cas	Non	Non	Aucune mesure supplémentaire
Réseaux enterrés (Backbone, adduction d'eau, autres)	Rupture de câble, conduites ou tuyauteries ...	Remplacement à neuf	Cas d'un Backbone : seul l'opérateur concerné (Telma ou Orange) sera en mesure de le refaire.	Non	Non
			Cas des tuyauteries et autres : reconstruction par l'entreprise de travaux		

Note : Etant donné que tous les occupants se trouvent dans l'emprise de la route nationale considérée, il n'y a ni propriétaire ni locataire.

En conséquence :

- Il ne devrait pas y avoir de locataires parmi les PAPs qui se trouvent sur le tracé de la route concernée.
- Il ne devrait pas y avoir de propriétaire, ni de squatter : il y a juste des occupants de l'emprise d'une propriété publique.

Autrement, le Gouvernement (*via* le MTP) pourra procéder avec la démarche de déclaration d'utilité publique (décret DUP)

Exemple : Il est possible qu'une parcelle qui se trouve partiellement dans l'emprise légale d'une route nationale donnée (2*15m) soit titrée. En effet, la fixation de cette emprise a été légalement adoptée en 1960 mais la parcelle peut avoir été titrée avant cette année.

7 EVALUATION DES BIENS AFFECTES. COMPENSATIONS

7.1 PRINCIPES DES CALCULS

Une compensation juste et équitable doit être assurée pour les pertes subies. Dans le cas d'une perte de structure construite, les calculs seront basés sur un remplacement à neuf. Pour les pertes de culture, la valeur des pertes tiendra en compte la préparation du sol, les coûts de plantation et d'entretien jusqu'à la production. En somme, dans tous les cas :

- Les taux pratiqués seront ceux en vigueur sur le marché à la date et au moment où la compensation sera effectuée.
- La valeur d'une compensation sera la valeur intégrale de remplacement.
- La compensation sera réglée avant l'occupation des terres.

7.2 METHODES D'EVALUATION DES COMPENSATIONS

Toutes les évaluations monétaires sont basées sur des prix courants :

TABLEAU 13 : EVALUATION DES BIENS IMPACTES. DERANGEMENT D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Cas	Méthode d'évaluation
Evaluation de la valeur des terres	<p>Le coût de remplacement ou de la compensation monétaire inclut les postes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Valeur marchande avant le déplacement• taille égale• qualité égale (éloignement, fertilité ...)• coûts équivalents des équipements (ex : branchement eau)• tous frais de transaction (ex : frais de morcellement si le terrain est titré)
Evaluation des pertes de cultures	<ul style="list-style-type: none">• Cultures saisonnières <i>Coût de compensation = superficie (m²) (ou nombre de pieds) * rendement (kg/m²) ou (kg/pied) * prix unitaire du produit (Ariary/kg)</i>• Pour les cultures annuelles <i>Coût de compensation = valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne + coût de la mise en valeur</i>• Pour les cultures pérennes (arbres fruitiers) : <i>Coût de compensation = Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + (valeur de production annuelle * nombre d'années jusqu'à sa phase de production)</i>

Cas	Méthode d'évaluation
Evaluation des pertes d'arbres utilitaires ou d'ornementation	<ul style="list-style-type: none"> Pour les arbres d'ornementation : $\text{Coût de compensation} = \text{Coût de trouaison} + \text{coût d'un jeune plant} + \text{coût de plantation} + \text{coûts d'entretien}$
Evaluation d'une perte de clôture, véranda, trottoir aménagé, autres	<ul style="list-style-type: none"> S'il y a une facture $\text{Coût de la facture} * \text{taux d'actualisation}$ Calcul intégral $\text{Compensation} = \text{Prix unitaire} * \text{grandeur (longueur, surface)}$
Evaluation des pertes de revenus	<p>Durant les enquêtes socioéconomiques sur les PAPs, il y a un volet « Revenus journaliers / hebdomadaires / mensuels » : il sera donc possible d'en extraire les pertes de revenus liés à l'interruption temporaire des activités de commerce</p> <p>Habituellement, les PAPs d'un même endroit demandent à ce que ce soit le même montant pour tout le monde.</p> $\text{Compensation des pertes de revenus} = \text{revenus journaliers} * \text{durée (jours)}$
Indemnités de dérangement	<p>Le dérangement d'activités inclut le manque à gagner y afférent et le coût de la main d'œuvre pour déplacer temporairement les articles de commerce :</p> $\text{Indemnité de dérangement} = \text{Nombre d'ouvriers requis} * \text{Coût journalier d'un ouvrier}$ <p>+ Nombre d'heures de travail pour les divers arrangements</p> <p>+ Manque à gagner durant l'interruption temporaire (Ar)</p>

7.3 MODES DE COMPENSATION

Après explications, des options (cash, en nature ou mixtes) seront offertes aux ménages affectés :

- Autant que faire se peut, privilégier les compensations en nature, notamment pour les pertes de terrain de culture (si elles dépassent les 10% de la totalité des champs de culture) et les éventuelles pertes d'abri ou de pavillon de commerce.
- Si cela s'avère impossible, des compensations en numéraires sont acceptées.

Dans tous les cas, durant les consultations, le choix des PAPs sera consigné dans un procès-verbal (PV).

7.4 CAS DES GROUPES DEFAVORISES OU VULNERABLES

7.4.1 Identification des personnes / groupes vulnérables

Les personnes vulnérables sont des personnes qui, de par leur sexe, âge, du fait d'un handicap physique, du fait qu'elles sont économiquement défavorisées (petits exploitants agricoles, chef de ménage sans terre, femmes qui sont chefs de ménage (prennent en charge des enfants de bas âge, des personnes âgées ...) ou encore en raison de leur statut social (personne marginalisée, femme divorcée, femme âgée, personne sans abri fixe ...), risquent d'être les plus affectées que d'autres par une réinstallation (notamment un déplacement économique) et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement.

Economiquement, l'expérience montre que la très grande majorité des ménages affectés (notamment les vendeurs de rue) sont vulnérables car ils vivent en-deçà du seuil de 1.90 USD/jour. Le cas échéant, chaque personne ou groupe vulnérable aura droit à des appuis.

7.4.2 Assistance aux groupes vulnérables

Les personnes ou groupes vulnérables reçoivent les mêmes compensations, au même titre que tous les autres PAPs. Toutefois, compte tenu de leur précarité, des mesures additionnelles leur seront accordées.

Types d'assistance possibles :

- Aide alimentaire sur une période limitée

Selon les résultats des études socioéconomiques sur les ménages affectés, il sera possible de connaître leurs besoins vitaux. L'aide alimentaire sera l'équivalent monétaire des besoins moyens en riz des ménages pendant un mois. Afin de ne pas créer des situations conflictuelles entre PAPs, elle sera la même pour tous les PAPs vulnérables. Néanmoins, l'aide alimentaire n'est accordée que si les dérangements temporaires liés aux travaux sont susceptibles de causer des perturbations significatives (> 10% des revenus du ménage considéré) aux conditions de vie des ménages affectés.

- Appui par l'entreprise de travaux durant le déplacement temporaire

Dans ce cadre, les ouvriers de l'entreprise de travaux pourront aider les commerçants de rue à déplacer leurs étals. Il est, également, envisageable qu'une personne déplacée puisse être recrutée par l'entreprise de travaux¹⁹.

- Dotation de kits scolaires pour les enfants

Les perturbations liées aux travaux ne doivent pas déranger l'éducation des enfants. Selon l'importance des dérangements causés par les travaux, des kits scolaires peuvent être accordés, notamment quelques cahiers et 2 stylos.

¹⁹ Ces deux mesures seront insérées dans les clauses E&S du contrat de l'entreprise.

- Autres (au prorata des impacts subis)

7.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES DURANT LA MISE EN ŒUVRE DES PR

Durant la mise en œuvre d'un PR, le Projet est susceptible de faire face à diverses situations particulières :

- a) Certains PAPs (ayant droits) ont des biens impactés qui ont été recensés et évalués. Cependant, il peut être possible qu'ils soient introuvables durant la mise en œuvre du PR. Dans de tels cas, leur tracking²⁰ doit être documenté et les montants qui leur sont dus devraient être placés dans un compte séquestre.
- b) Certains PAPs sont des vendeurs saisonniers : au moment de la mise en œuvre du PR, ils rentrent chez eux et ne seront plus impactés. Ils ne seront pas compensés mais de tels cas devront être bien documentés. A défaut d'une bonne documentation, les montants qui leurs sont dus seront aussi être consignés.

²⁰ Il s'agit de la recherche des PAPs absents durant la mise en œuvre d'un PR donné.

8 PROCESSUS DE PARTICIPATION PUBLIQUE

8.1 GENERALITES

Sans la participation des populations affectées durant la préparation d'un PR, sa mise en œuvre subséquente peut s'avérer difficile étant donné que le Plan n'aurait pas alors pris en compte les réalités du terrain. C'est l'une des raisons pour lesquelles la participation des ménages affectés est primordiale dès les phases précoces de préparation d'un Plan de réinstallation. En effet, le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement affectées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des activités envisagées. Ce processus est déclenché dès la phase de formulation d'un sous-projet et touchera toutes les parties prenantes au processus.

8.2 PARTICIPATION PUBLIQUE DANS LA PREPARATION DE CE CR

Conformément aux principes énoncés dans la NES 10 et exposés dans le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) qui assurent la transparence, le partage des responsabilités, l'inclusion et la représentativité, des sessions de consultation ont été organisées durant la préparation de ce CR.

Les objectifs poursuivis durant les consultations des parties prenantes ont été les suivants :

- Informer les parties prenantes sur le Projet, ses composantes et ses objectifs ;
- Collecter leurs points de vue, opinions, préoccupations et propositions afin d'en tenir compte dans la conception du Projet ;
- Affirmer les droits des parties touchées conformément aux pratiques nationales et aux exigences de la Banque Mondiale, notamment la NES 5 ;
- Acquérir de nouvelles informations pour enrichir davantage le Projet ;
- Tisser des relations de confiance et obtenir l'adhésion du public au Projet.

Le processus de consultation a été mené en deux étapes :

- **Etape 1** : Consultation nationale en mode virtuel (du fait du confinement lié au Covid-19)

Afin de mieux préparer la séance et de pouvoir obtenir des informations à partir des parties prenantes situées dans les Régions, des fiches d'information sur le Projet et les outputs attendus de la séance ont été envoyées préalablement par les responsables du projet PACT aux Directions Régionales des Travaux publics qui les ont diffusés aux parties prenantes régionales / locales.

Toutes les 22 Directions régionales y ont participé.

- **Etape 2** : Entretiens de groupe ou entretiens individuels organisés par les Directions régionales des Travaux publics.

295 personnes, dont 71 femmes ont participé à ces entretiens individuels ou groupés au niveau des Régions :

TABLEAU 14 : PARTICIPANTS AUX ENTRETIENS INDIVIDUELS / GROUPES

RÉGION	Hommes	Femmes	Total
Alaotra Mangoro	5	1	6
Androy	8	3	11
Amoron'i Mania	10	0	10
Analanjirifo	7	6	13
Anosy	16	5	21
Atsimo Andrefana	7	1	8
Atsimo Atsinanana	12	3	15
Atsinanana	14	4	18
Betsiboka	15	4	19
Boeny	15	5	20
Bongolava	11	6	17
DIANA	18	5	23
Haute Matsiatra	13	4	17
Ihorombe	6	5	11
Menabe	14	6	20
SAVA	12	2	14
Sofia	18	3	21
Vakinankaratra	8	2	10
Vatovavy Fitovinany	15	6	21
Total	224	71	295

Quelques résultats des consultations

- Durant les consultations, beaucoup de participants ne connaissaient pas la réserve d'emprise des routes nationales qui est de 2*15m selon les textes en vigueur.
- Pour certaines localités, l'occupation ne peut se faire que sur autorisation précaire de la part des autorités concernées. Pour la majeure partie, l'occupation de l'emprise des routes se fait d'une manière quasi-anarchique.
- Beaucoup de participants sont conscients que l'occupation partielle de l'emprise des routes représente une source de danger pour les usagers et les riverains. Ils ont alors suggéré que des séances d'information / sensibilisation sur l'occupation de l'emprise des routes devraient être organisées.

Quelques commentaires émis et préoccupations exprimées lors des consultations

- Libération d'emprise

Qu'il y ait un Plan d'urbanisme ou pas, l'emprise des RN est, souvent, partiellement occupée. A ce titre, 2 cas sont possibles : certaines personnes impactées ne demandent pas de compensations, d'autres adressent des réclamations y afférentes.

A l'avenir, afin de mieux prévenir de telles situations, des actions de sensibilisation aussi bien des responsables municipaux que des particuliers devraient être programmées.

- Sécurité routière

La majeure partie des accidents de circulation sont sur les RN, surtout quand elles viennent d'être entretenues. Des recommandations ont été données en matière de vulgarisation et de renforcement des capacités sur le nouveau Code de la route.

- Genre

Des participants ont mentionné l'influence de conducteurs de camions sur des femmes et, parfois même, des enfants de moins de 18 ans. Pour limiter de tels faits, il est recommandé de recruter plus de femmes dans les chantiers routiers.

Selon les cas, des ONG et des organisations de la société civile (ex : Associations de femmes, autres) ont été consultées.

A la fin, tous les participants se sont accordés à affirmer leur adhésion au Projet.

8.3 PARTICIPATIONS PUBLIQUES DANS LA PREPARATION D'UN PR

Dans le cadre de l'élaboration des Plans de Réinstallation, la consultation du public sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du Projet. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de l'étude socio-économique, de l'élaboration du plan de réinstallation, de la négociation de la compensation aux ayants droits, et du suivi-évaluation. Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, entretiens ou focus group, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins des activités du Projet surtout. Les documents devront être disponibles aux différentes parties prenantes du Projet dont notamment l'UGP (Unité de Gestion du Projet), les antennes du Projet et d'autres parties prenantes au niveau de ses différentes zones d'intervention.

Il est à noter que des procès-verbaux des consultations devront être élaborés et annexés au document PR.

Dans le cadre de la préparation du plan de réinstallation, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- Information initiale, au démarrage de la préparation du PR ;
- Diffusion de la date d'éligibilité au public, lors du démarrage du recensement ;

- Information de base sur le Projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CR ;
- Enquêtes socio-économiques participatives : les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux. Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et suggestions de la population par rapport au Projet;
- Consultation sur le PR provisoire;
- Discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à sa mise en œuvre, y compris le PR.

8.3.1 Participation des femmes au processus de consultation

Pour de multiples raisons, dans certaines Régions, les femmes ne participent pas beaucoup à des réunions publiques. Durant la préparation de ce CR, près du ¼ des participants ont été des femmes : elles sont davantage encouragées à participer aux futures réunions de préparation de futurs PR car beaucoup de femmes sont des commerçantes.

8.3.2 Dispositions particulières de mise en œuvre

Mesures à prendre lorsque des activités présentielles ne sont pas possibles ou seraient limitées, par exemple, à cause de la crise sanitaire du Covid-19.

Comme le Covid-19 sévit toujours sur le territoire de Madagascar, des mesures doivent être prises pour que le Projet puisse prioriser la santé du personnel participant dans le processus de réinstallation et des populations qui seront impactées par le projet dans le contexte de la crise sanitaire globale générée par le Covid-19. Les mesures suivantes, qui devraient être raffinées et améliorées lors de la préparation des PR, doivent être adoptées lorsque certaines conditions ne permettent pas de consultations présentielles ou d'activités qui nécessitent la participation d'un nombre important de personnes.

Premièrement, l'UGP doit s'assurer que son personnel mette en place toutes les mesures sanitaires édictées par le gouvernement dans les activités de participation et d'engagement de parties prenantes. Si ces mesures impliquent le confinement total ou partiel de la population, les activités de mobilisation de parties prenantes qui impliquent un contact physique devraient être mises en pause. Néanmoins, dans un contexte encore incertain au moment où ce CR est rédigé, certaines activités de communication comme la préparation de messages radiophoniques ou de matériels de communication pourraient commencer à être planifiées si l'accès à la technologie et le télétravail sont possibles.

Si la situation permet le déplacement sous certaines conditions sanitaires, les activités qui rassemblent une quantité importante de personnes comme les réunions publiques, les ateliers et les formations face-à-face devraient toujours être évitées. Néanmoins, les mesures suivantes pourraient être adoptées si de petites réunions sont autorisées pour avancer dans le processus :

- Limiter le nombre des participants dans la mesure du possible tout en respectant les directives émanant du niveau national et du niveau régional ;
- Appliquer et faire appliquer aux participants de manière stricte les gestes barrières (lavage des mains avec du savon à l'entrée de la salle de réunion, utilisation d'un gel désinfectant par tous les participants à la réunion, port de cache bouche, distanciation d'au moins 1m ...)
- Des petits groupes de discussion pourraient être effectués tout en respectant les gestes barrières cités ci-dessus.

Si les réunions, quel que soit le nombre de participants, sont interdites, faire tous les efforts pour organiser des réunions par le biais de canaux en ligne, y compris Webex, Zoom, Skype, Meet, etc. Si les parties prenantes du Projet n'ont pas accès aux canaux en ligne ou ne les utilisent fréquemment, ou même des problèmes techniques (ex : réseau) sont rencontrés, les canaux de communication traditionnels (Télévision, journaux, radio, lignes téléphoniques, etc) peuvent être utilisés et semblent très efficaces pour transmettre des informations pertinentes aux parties prenantes.

Lorsqu'un entretien direct avec les personnes affectées par le projet est nécessaire, comme ce serait le cas pour le recensement des PAPs, l'enquête socio-économique, la préparation et la mise en œuvre des plans de réinstallation, des enquêtes porte à porte pourraient être effectuées tout en respectant les gestes barrières. Si le déplacement sur terrain est interdit, il faudrait identifier les canaux de communication directe avec chaque ménage affecté via une combinaison spécifique de contexte de messages électroniques, courrier, plates-formes en ligne, lignes téléphoniques dédiées avec des opérateurs compétents.

Dans le cas où des moyens parmi ceux stipulés ci-dessus semblent inadéquats, l'équipe du Projet peut demander conseils à l'équipe de la Banque sur les dispositions qui devraient être prises afin de ne pas retarder les activités.

9 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES LITIGES

9.1 CADRAGE DU MECANISME

9.1.1 Objectifs du Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

D'une manière générale, le MGP vise à :

- Renforcer les capacités de toutes les parties prenantes du Projet, des autorités, des communautés bénéficiaires à défendre leur droit, à traiter et à résoudre localement tout d'abord les différends qui peuvent apparaître,
- Renforcer et asseoir l'acceptabilité du Projet auprès des communautés bénéficiaires tout en encourageant la participation citoyenne.
- Assurer une amélioration continue de la qualité d'intervention du Projet et de ses prestataires en tirant des leçons issues des plaintes reçues.
- Donner des réponses dans un délai raisonnable aux plaignants,
- Assurer la transparence du processus,
- Connaître les limites des processus/mécanismes afin d'apporter des améliorations qui répondent mieux à la réalité,
- Avoir un peu plus de maîtrise de la situation réelle dans la connaissance de la vérité ...

Dans ce cadre, pour la mise en œuvre du présent Projet, l'Unité de Coordination du Projet PACT (appuyé par la Banque) a déjà mis en place un Mécanisme de gestion des plaintes : il est recommandé de suivre le même mécanisme, sauf si, au cours de la mise en œuvre, le besoin de changer se ressent.

9.1.2 Catégories possibles de plaintes, de doléances, autres

L'on peut distinguer différents types de plaintes ou de doléances. En effet, à part la plainte qui se rapporte à une infraction en droit, l'on peut avoir les cas suivants :

- Une doléance : Insatisfaction par rapport au non-respect de ce qui a été convenu.
- Une réclamation : Demande pour obtenir ce à quoi on pense avoir droit.
- Une dénonciation : Signalement de la culpabilité d'autrui.

En somme, « plainte » est un terme générique. De ce fait, lors d'un chantier routier, on peut rencontrer diverses formes y afférentes :

- Durant la mise en œuvre d'opérations de réinstallation, par déformation de langage, on appelle « plainte » tous les événements suivants :
 - Mécontentement entre héritiers dans la répartition des compensations monétaires pour la perte d'une partie de bien immobilier.

- Réclamation pour une erreur durant les études foncières.
- Mésentente entre les propriétaires de deux parcelles mitoyennes impactées par une déviation de la route.
- Refus par rapport au montant d'une compensation monétaire.
- Autres.

■ **Plainte environnementale**

Exemples :

Une passerelle qui n'a pas été remise par l'entreprise de travaux : le propriétaire peut se plaindre.

Si l'entreprise coupe des arbres d'ornementation sur le bord de la route visée, les riverains sont en droit de porter plainte pour s'y opposer.

9.1.3 Principes de traitement des plaintes

a. Bases

Les principes fondamentaux suivants seront assurés afin d'assurer l'effectivité du mécanisme :

- ❖ **Accessibilité**
 - Diffuser largement le mécanisme aux groupes cibles, en surmontant les barrières linguistiques, géographiques, intellectuelles, financières... ;
 - Expliquer clairement les procédures de dépôt de plaintes ;
 - Diversifier les canaux ou les types de plaintes possibles ;
 - Assister les personnes ayant des problèmes particuliers de formulation de plaintes.
- ❖ **Confidentialité**
 - A la demande du plaignant : assurer l'anonymat du dossier.
 - Assurer la confidentialité, surtout pour le cas de plaintes de nature sensible.
- ❖ **Transparence**
 - Renseigner les parties concernées et les plaignants sur l'évolution et les résultats du traitement.
- ❖ **Impartialité**
 - Veiller à l'impartialité des personnes qui participent aux investigations / traitements.
 - Assurer qu'aucune personne ayant un intérêt direct dans l'issue de l'investigation ne participe au traitement de la plainte concernée.
- ❖ **Prévisibilité**

- Réagir promptement à toutes les plaintes : toutes les plaintes doivent être enregistrées et les résultats du traitement restitués.
 - Présenter un processus de traitement clair, avec des délais pour chaque étape.
- ❖ Subsidiarité
- Les premières actions visant à trouver une solution à un problème donné doivent être entreprises par les autorités de proximité (au niveau du Quartier ou de la Commune concernée)
 - L'autorité centrale ne prendra en charge que les plaintes qui ne peuvent pas être résolues à l'échelon inférieur.

Exemple : Si une personne affectée refuse la compensation en numéraire proposée, une telle problématique pourrait difficilement être résolue au niveau du Quartier. Par contre, si deux héritiers ou plus ne peuvent se mettre d'accord, c'est au niveau du Quartier que le litige pourra se résoudre au mieux.

b. Principes de traitement

Le règlement des litiges se fait d'abord à l'amiable et par étapes : au niveau des Sages du Fokontany, au niveau de la Commune, au niveau Région, au niveau de l'antenne locale du Projet, au niveau de l'UGP au siège jusqu'au Ministère de Tutelle en cas de besoin et, comme voie de recours, le Tribunal.

- (1) Chaque plainte non résolue à un niveau donné sera transférée au niveau supérieur et ainsi de suite.
- (2) Le délai de traitement d'une plainte ne devrait pas excéder trente (30 jours) en général, sauf si la procédure requiert l'intervention d'autres acteurs ou des recouvrements spéciaux ou encore des traitements particuliers.

9.1.3.1 Traitement à l'amiable

Le traitement à l'amiable devrait passer par les étapes suivantes :

- a. Enregistrement de la plainte** : par l'intermédiaire d'un registre de doléances mis à la disposition de la population au niveau de chaque Fokontany, de la Commune d'insertion des travaux, ou au niveau des représentants du Projet (Bureaux locaux, Antennes et Siège)

Il s'agit d'enregistrer une plainte donnée pour qu'elle soit traçable. Le formulaire doit être signé par le plaignant et visé par le récepteur. Chaque plainte est également enregistrée dans le cahier de registre des plaintes.

Un récépissé sera délivré au plaignant après enregistrement de sa plainte.

Dans le cas d'une plainte anonyme, le formulaire sera rempli par l'agent qui l'a enregistrée. Il en est de même pour les plaintes reçues par téléphone qui seront enregistrées par celui qui a répondu à l'appel.

Le formulaire rempli sera transféré au responsable de traitement concerné selon le niveau de traitement requis.

b. Analyse et catégorisation de la plainte

Chaque plainte sera analysée en fonction de sa nature et des activités du Projet ou du sous-projet concernées pour définir les entités et les responsables impliqués dans son traitement.

En effet, les membres des divers Comités de règlement des Litiges (niveau local, régional ou central) seront définis en fonction de ces derniers. Il en est de même pour ce qu'il en est de l'UGP, le responsable impliqué dans son traitement peut être local ou central, donc c'est soit, le Chef d'Antenne ou le Chef de l'Unité de Coordination Nationale et/ou le Responsable de la Sauvegarde Sociale ou VBG suivant le cas.

Il est à rappeler que les plaintes relatives à des actes VBG/EAS-HS dans le cadre de la mise en œuvre d'un PR seront orientées au MGP spécifique au traitement des cas de VBG/EAS-HS.

c. Vérification et recoupement

(Après du plaignant ou au moyen de réunions, de confrontation, visites sur le terrain ou par téléphone)

Il s'agit de faire une investigation directe et de procéder aussi à une vérification physique suivant le cas.

A faire autant que possible pour confirmer la raison de la plainte. Toutefois, le recoupement sur le terrain n'est pas à faire systématiquement sauf dans le cas d'une dénonciation (Signalement de la culpabilité d'autrui par rapport au non-respect de droit humain, à une injustice ou autres). C'est au responsable du processus, l'Expert en Sauvegarde Sociale au niveau national du Projet PDDR d'en juger si cela est nécessaire.

d. Prise de décision compte tenu du résultat obtenu

La prise de décision concerne la disposition à prendre ou sur la situation à changer, la (ou les) mesure(s) corrective(s) à préconiser ou sur le contenu de la réponse à envoyer au plaignant entre autres.

Si la plainte est fondée, l'entité décideur prendra la décision de rectifier la situation.

Si la plainte n'est pas fondée, ou bien si aucun recours n'est plus possible ou le délai de considération de la plainte a été dépassé, la décision à prendre serait d'envoyer une lettre de regret au plaignant en lui donnant les explications y afférentes.

e. Remplissage de la fiche de suivi de plainte

La fiche de suivi de plainte est à remplir pour chaque plainte enregistrée quel que soit le dénouement du traitement de la plainte.

f. Emission de la réponse au plaignant

Toutes les plaintes, qu'elles aient été traitées au niveau local, régional ou central, devraient être répondues par lettre officielle. Dans le cas où le plaignant n'est pas anonyme, il aura à signer une fiche de transmission de ladite lettre.

D'une part, l'entité concernée ainsi que l'UGP assurent :

- De contacter les plaignants pour leur expliquer comment leurs plaintes ont été réglées,
- Faire connaître de manière plus large les résultats des actions liées au mécanisme de gestion des plaintes, afin d'améliorer sa visibilité et de renforcer la confiance de la population (nombre de plaintes reçues, catégories de plaintes, cas résolus, retours d'information vis-à-vis des plaignants, ...).

Dans le cas de plaintes liées aux VBG/EAS-HS et aux VCE, en cas de non-résolution sur place, le Projet les renvoie aux organismes spécialisés pour leur prise en charge.

g. Clôture et Archivage

L'opération consiste à regrouper ensemble et à archiver tous les documents relatifs à chaque plainte traitée, y compris les résultats du suivi des résolutions.

Une notification sera adressée aux intéressés pour leur signifier les étapes passées et les résultats obtenus.

A ce moment-là, un dossier peut être définitivement clos.

h. Rapportage

En partant de la base des données²¹ qui est mise à jour régulièrement, un rapport relatant la situation des plaintes doit être rédigé périodiquement par l'UGP.

Une synthèse de ce rapport sera incluse dans le rapport périodique du Projet PDDR à la Banque Mondiale.

Par ailleurs, les plaintes graves comme le harcèlement sexuel, les Violences Basées sur le Genre et les cas de corruption devront être portées à la connaissance de la Banque Mondiale le plus tôt possible (dans les 48h) et devront être résolus vite. La durée et le mode de leur résolution varient selon les cas.

9.1.3.2 Médiation par un Comité de règlement des litiges

Il est à rappeler que, en vertu du principe de subsidiarité, il existe 3 niveaux de Comité de règlement des Litiges (CRL) pour l'étape 3 :

- Au niveau communal : CCRL

²¹ La base de données sur le PR est alimentée et maintenue par l'Unité de gestion et d'exécution dudit PR et, selon le cas, le MOIS dédié à la mise en œuvre du PR si une telle structure a été recrutée

- Au niveau régional : CRRL
- Au niveau central : CRLC

L'implication du CRLC (Comité de Règlement des litiges au niveau Central) est requise car si le PAP concerné n'accepte pas l'indemnisation (cas d'une acquisition de terre selon la procédure DUP), le litige ne pourra être résolu que par le Ministère expropriant : l'affaire se règle donc au niveau central.

TABLEAU 15 : COMPOSITION DES DIVERS CRL

Niveau	Composition
Commune : CCRL	<p><u>Présidence</u> : le Maire ou son Représentant</p> <p><u>Membres</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un Représentant des Services des Domaines et de la Topographie (s'il s'agit d'une Commune urbaine) • Le Chef du Fokontany concerné • Un Représentant de la société civile • Deux représentants des ménages affectés (dont au moins une femme)
Région : CRRL	<p><u>Présidence</u> : le Préfet de Région ou son Représentant</p> <p><u>Membres</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un Représentant de la Direction régionale des Domaines et de la Topographie • Un Représentant de la Direction Régionale de la Population • Un Représentant de la société civile • Trois représentants des ménages affectés (dont au moins une femme)
Central : CRLC	<p>Ce Comité est spécifique car seules certaines plaintes liées à des problématiques particulières qui nécessitent des décisions stratégiques devront être traitées à ce niveau (<u>ex</u> : refus d'acceptation d'une indemnisation, autres). Il implique donc de hauts responsables du MTP et de l'UGP.</p> <p><u>Présidence</u> : le Directeur Général des Travaux Publics</p> <p><u>Membres</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Directeur Général de l'AR ou son représentant • Le Coordonnateur du PDDR • Un Représentant de la Direction Générale des Domaines et des Services fonciers • Le Responsable en Sauvegarde sociale

A chaque niveau, le Comité de règlement des litiges se réunit sur convocation du Président, lequel reçoit les informations du niveau inférieur.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'UGP.

9.1.3.3 Recours au tribunal

A priori, le recours aux tribunaux ne devrait se faire qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable. Cependant, le PAP considéré peut décider d'ester directement en Justice, sans passer par la démarche à l'amiable.

Le recours judiciaire se fera selon les modalités suivantes :

- Une assistance sera fournie au plaignant (dans le cas de la mise en œuvre du PR afin de leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours).
- la période minimale pour présenter un recours sera de 40 jours calendaires après le refus d'accepter l'offre d'indemnisation ou l'échec de la conciliation, le dernier à survenir s'appliquant ;
- les instances seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves.

Au cas où des personnes expropriées s'aviseraient à induire en erreur l'opinion publique à travers des médias, des sessions de discussions seraient organisées et des notes d'information en Français et en Malagasy seraient élaborées en conséquence et distribuées aux médias. Le tableau ci-dessous résume le processus de traitement des plaintes/doléances reçues :

TABLEAU 16 : ETAPES DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Etape	Activités	Personnes responsables	Observations	Délai
Etape 0	Réception des plaintes au niveau du Maire ou du Chef Fokontany, qu'elles soient anonymes ou non	Chef Fokontany, Agent au niveau de la Commune	Consignation des éléments de la plainte dans le registre déposé à cet effet	1 jour
Etape 1	Médiation par les sages du village ou du Fokontany, le chef Fokontany et des comités de quartier	Sages du Fokontany, Chef Fokontany, Président Comité de Quartier, plaignant(s), un représentant du Projet	PV de médiation à établir par le Chef Fokontany ou les Sages du Fokontany	1 Jour à 1 semaine
Etape 2	Médiation de l'ALC assisté par le Représentant du Projet l'équipe de l'UGP-PDDR-MdC	Le Maire ou son représentant, le Chef du Fokontany concerné, le(s) plaignant(s), un représentant du Projet	PV de médiation à établir par la Commune sous l'assistance du représentant du Projet	2 jours à 2 semaines

Etape	Activités	Personnes responsables	Observations	Délai
Etape 3	Arbitrage par les divers CRL en vertu du principe de subsidiarité, assisté par l'équipe de l'UGP-Projet-MdC	Le CRL qui peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge compétente pour l'aider à la résolution du litige, le plaignant(s), un représentant du Projet	PV de médiation à établir par le CRL assisté par du représentant du Projet.	3 jours à 2 semaines
Etape 4	Recours au niveau du tribunal de première instance	Le juge, le plaignant et le représentant du Projet	Gross à établir par le greffier du tribunal.	Au prorata
Etape commune à toutes les plaintes	Restitution des résultats des traitements aux intéressés Suivi des résolutions	Le CRL concerné	Une copie des PV ou autres montrant les résolutions adoptées sera donnée aux intéressés	Au plus tard 5 jours après la livraison des résultats des traitements

Dans le cas où les plaintes ne sont pas résolues de cette manière, les dossiers seront traités par les instances supérieures.

Dans la pratique, pour gagner du temps, les étapes 1 et 2 peuvent être combinées.

9.2 SURVEILLANCE, SUIVI ET CONSOLIDATION DES DONNEES SUR LES PLAINTES ET LES LITIGES

Les données sur la gestion des plaintes doivent être soigneusement archivées de manière à pouvoir les utiliser chaque fois que c'est nécessaire. Entre autres, sur une base semestrielle, avant chaque mission de la Banque, l'UGP doit préparer un Rapport sur la mise en œuvre du MGP²².

Pour mieux appréhender la performance du MGP, quelques indicateurs de suivi seront collectés et évalués. A titre non limitatif, il s'agit des indicateurs ci-après :

- Nombre de réunions d'information sur le MGP ;
- Nombre de participants par réunion ;
- % de Communes / District / Régions touchées qui ont reçu un renforcement des capacités sur le MGP ;

²² A rappeler que l'UGE-PR (Unité de gestion et d'exécution du PR, composée par des agents de la Commune concernée et des responsables E&S du PDDR) sera responsable de l'alimentation et de la mise à jour de la base de données liée au MGP.

- Nombre total de plaintes, doléances, autres reçues, désagrégées selon le genre, durant la période considérée ;
- % de plaintes par catégorie de réception : écrites / anonymes / reçues par mel / autres moyens ;
- % de plaintes non résolues pour chaque catégorie ;
- % de plaintes reçues de chaque catégorie et ayant trouvé une issue positive ;
- % de plaintes résolues, dans le délai prévu par le MGP pour chaque catégorie ;
- % de plaintes résolues à l'amiable ;
- % de plaintes résolues par la médiation du CRL ; CRLC, CRRL, CRLC ;
- % de plaintes ayant fait l'objet d'un recours en Justice ;
- % de plaintes / doléances et autres qui ont fait l'objet d'un *feedback loop*.

En outre, un bon archivage permet des références futures faciles : si jamais un même cas se reproduit à l'avenir, il sera facile de voir de quelle façon le cas a été traité avant.

10 ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET MECANISME DE FINANCEMENT

10.1 ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

10.1.1 Principes directeurs

A titre de rappel, les PR prévus dans le cadre de ce Projet se limiteront à des impacts de faible amplitude : déplacements temporaires de commerçants de rue, d'étals ou d'abris de commerce, pertes de cultures qui peuvent se trouver dans des bandes de terrain longeant des routes nationales et autres. La mise en œuvre d'un Plan de réinstallation n'exigera donc que la mise en place d'une organisation simple qui est appelée à assumer la gestion opérationnelle du processus. Cette organisation, très simple, sera composée de cinq entités :

- L'Unité de gestion du Projet (UGP)
- une Commission Administrative d'Evaluation ad'hoc (CAE)
- une Unité de Gestion et d'Exécution (UGE-PR) du PR par lot de travaux
- une Unité « Paiement des compensations monétaires » qui préparera les Fiches de notification des PAPs et s'occupera des paiements subséquents
- un Comité de Règlement des Litiges du PR (CRL-PR) qui, en vertu du principe de subsidiarité, se décline en 3 niveaux selon le schéma synoptique ci-après :

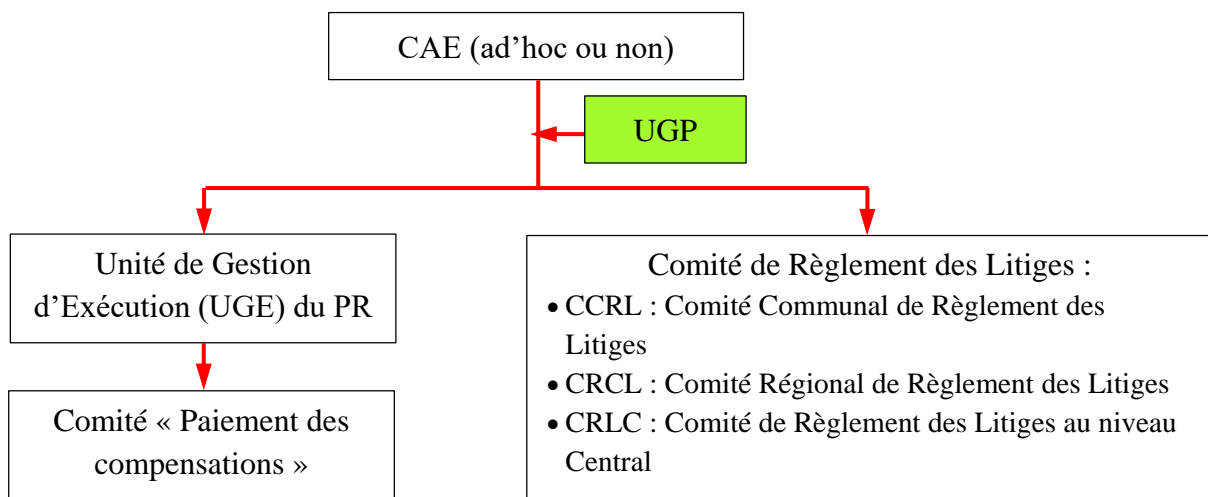


FIGURE 1 : SCHEMA INSTITUTIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN PR

Ces cinq entités veilleront à la bonne gestion et coordination de l'exécution du PR lié à chaque sous projet. Ces entités regrouperont toutes les parties prenantes à la mise en œuvre des opérations découlant du présent Cadre de réinstallation (CR).

Quelques entités siégeront au sein de la CAE qui sera appelée à coordonner, à contrôler et à suivre les activités relatives à l'administration des mesures de compensation et de réinstallation pour les personnes affectées.

10.1.2 Rôles et composition de la CAE

L'organisation, la mise en œuvre et le suivi d'un PR seront assurés par l'UGP. Par contre, la CAE aura pour mission d'assurer la coordination du processus de compensation et de réinstallation des PAPS, dans le respect de l'ensemble des principes du CR.

La CAE (ad'hoc) ou la CAE (en cas de déclenchement de la procédure DUP) sera composée des membres suivants:

- Quatre (4) représentants de l'Administration, à savoir :
 - le Gouverneur (parfois le Préfet de Région) ou son représentant qui assurera la présidence de la Commission
 - les Maires des Communes concernées par des opérations de réinstallation ou des représentants de ces derniers.
 - la Direction régionale des Domaines et de la Topographie
 - la Direction régionale des Travaux publics
- Quatre (4) représentants de la société civile provenant d'ONGs ou de Groupements associatifs locaux, dont au moins deux (2) seront des représentants des Personnes affectées par le sous-projet considéré. Les femmes devront y être représentées.
- Un (1) représentant du Projet pour assurer le secrétariat.

Note : Pour une RN qui traverse plus d'une Région, le nombre de PR et le nombre de CAE seront les mêmes que le nombre de lots de travaux. En effet, quand le linéaire d'un tronçon à entretenir est long, habituellement, les travaux sont divisés en plusieurs lots : pour être cohérents avec les travaux, les PR suivront les lots.

Les représentants seront nommés par Arrêté du Gouverneur ou du Préfet de Région (selon les affinités²³). Dans le cas où un lot de travaux donné traverse 2 Régions ou plus, il y aura autant de CAE que de Régions. Ils pourront être révoqués et remplacés dans les mêmes conditions, à tout moment, par l'Autorité qui les a nommés.

Pour chaque sous projet nécessitant des opérations de réinstallation de population, une UGE par lot de travaux sera mise en place et, selon le plan de charges de l'UGP, peut être constituée par un Cabinet ou une ONG. Celle-ci assurera le rôle de guichet unique pour la mise en œuvre du PR considéré. Dans ce cadre, elle assurera que (i) les biens affectés ainsi que les ayants-droits à des compensations soient formellement identifiés et que (ii) les compensations soient exécutées de façon opportune afin de réduire au minimum toute difficulté éventuelle qui pourrait se présenter aux personnes affectées par le projet (PAP).

Le Comité « Paiement » sera constitué par des agents de l'UGP, un représentant de la Commune concernée et un représentant de la CAE (CAE ad'hoc – pour une acquisition à

²³ En effet, selon l'ordonnance 62.023, ce rôle revenait au Sous-Préfet. Actuellement, les responsabilités du Sous-Préfet ont été splittées entre le Maire, le Préfet de Région ou le Chef de District, le Gouverneur tout en sachant qu'un Maire n'a pas le même rang qu'un ancien Sous-Préfet.

l'amiable - ou CAE tout court dans le cas d'une procédure DUP). En effet, le cas échéant, la CAE ad'hoc est censée remplacer la Commission d'évaluation prévue par l'ordonnance 62.023 et supervise les paiements.

10.1.3 Convocation des réunions de la CAE

Les réunions de la CAE sont convoquées par le Secrétaire (le Secrétariat sera assuré par un représentant du Projet PDDR), après accord du Président, autant de fois que cela est nécessaire pour prendre toute décision nécessaire permettant de respecter l'ensemble des processus et, en particulier, les dates de réalisation des différentes activités prévues au chronogramme qui doit être arrêté lors de la première réunion.

La convocation, écrite ou par voie électronique avec confirmation par téléphone, parviendra à chaque membre du Comité, au plus tard huit jours francs avant la réunion du Comité. Cette convocation fixera l'ordre du jour et elle comprendra, en tant que de besoin, tout document additionnel.

Résumé de l'organisation institutionnelle

Afin d'assurer une bonne coordination et une cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, les responsabilités de chaque entité concernée devront être définies comme le montre le tableau suivant :

TABLEAU 17 : RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU CR/PR

Entités	Responsabilités
• Etat Malagasy (Ministère de l'Economie et des Finances)	Financement du budget de compensations Approbation via le Ministère de l'économie et des finances des montants d'indemnisation proposés par le CAE en cas de DUP ou par le CAE ad'hoc si DUP non déclenché
• Ministère de l'Economie et des Finances	Versement des indemnités au Trésor public
• Ministère de tutelle du Projet : MTP et AR	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Validation des Plans de réinstallation ;</i> - <i>Processus de Déclaration d'utilité publique (en cas de besoin) par le Ministère expropriant</i> - Arrêté d'ouverture des enquêtes commodo et incommodo en vue des enquêtes et de la libération des emprises - Suivi de la procédure d'expropriation - Supervision des indemnisations des PAPs
• Gouverneur²⁴ ou, parfois, le Préfet de Région)	- Nomination de la CAE ou CAE ad'hoc qui a pour principale mission d'évaluer les biens et les indemnités

²⁴ Ou Chef de Région suivant les dispositions légales régissant les Régions pendant la mise en œuvre du PR

Entités	Responsabilités
	d'expropriation. Dans ce cadre, elle établira un barème des prix unitaires pour les biens physiques et les droits de surface présent dans la zone des travaux. Pour ce faire, la Commission pourra être appuyée par des techniciens du Projet pour les calculs.
<p>• Commission Administrative d'Evaluation ad'hoc (CAE ad'hoc) ou CAE selon l'ordonnance 62.023</p> <p>Composition : section 10.1.2 (elle est la même dans les 2 cas)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation des matrices de compensations du projet ; - Approbations des valeurs d'indemnisation ; - Supervision des indemnisations (<i>qu'un DUP soit déclenché ou non</i>) - Supervision du processus des Plans de Réinstallation - Appuis administratifs à l'UGP (appui et conseil dans le recrutement des consultants/ONG en tant que de besoin, approbation des plans d'indemnisation, implication dans le processus de communication sur la mise en œuvre du PR)
<p>• UGP</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CR - Diffusion des PR - Recrutement des consultants en charge des études socio-économiques et d'élaboration des Plans de réinstallation - Recrutement des Consultants pour la mise en œuvre des Plans de Réinstallation - Mise à disposition des fonds de compensation du Trésor Public vers les représentations régionales
<p>• UGE-PR (par Région)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CR - Diffusion des PR - Travail en étroite collaboration avec les Préfectures ou Districts concernés, les Communes et les chefs de Fokontany - Participation au suivi de proximité des activités dans le cadre de la mise en œuvre des Plans de réinstallation notamment les indemnisations - Participation au traitement des plaintes et doléances
<p>• Comité « Paiement » (par Région)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement effectif du paiement des indemnisations aux PAPs
<p>• Fokontany, Communes, et Régions concernées par les activités de réinstallation,</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement des plaintes, doléances, et/ou suggestions - Appui des consultants dans l'exécution des Plans de Réinstallation - Suivi de la réinstallation et des indemnisations - Traitement selon la procédure de résolution des conflits - Participation au suivi de proximité

Entités	Responsabilités
<ul style="list-style-type: none"> • Consultants (Prestataires externes) 	Selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> - Etudes socio-économiques - Mise en œuvre des PR - Renforcement des capacités - Suivi de proximité des activités - Evaluation à mi-parcours et finale
<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal de première instance 	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable ou au cas où il est saisi)

Encadré : L'UGP sera appuyée par l'Unité « Sauvegarde » du Projet PACT jusqu'à ce que les responsables y afférents soient recrutés et opérationnels.

10.2 MECANISMES DE FINANCEMENT DES PR

A moins d'une autre décision, le Gouvernement assumera totalement les charges financières liées à la réinstallation involontaire des personnes affectées par le projet (PAPs) et les éventuels frais de justice qui pourraient en découler. Les dépenses d'indemnisation et de réinstallation seront inscrites dans le budget de l'Etat. Chaque sous-projet aura son propre budget pour couvrir les indemnités dues pour les éventuelles opérations de déplacement, le règlement des différends et le suivi-évaluation.

L'Ordonnateur national, en l'occurrence le Trésor Public, donnera l'accord de paiement et indiquera le code comptable sur lequel le décaissement sera imputé. Les paiements seront exécutés par l'UGP (qui va travailler avec le Comité « Paiement »). Des annonces seront affichées et/ou radiodiffusées plusieurs jours à l'avance pour inviter les personnes concernées aux lieux prévus pour les paiements.

Dans tous les cas, les paiements devront avoir lieu avant l'occupation des lieux en vue des travaux. Les compensations aux personnes affectées seront versées avant que ne débutent les opérations de réinstallation. Par ailleurs, toutes les mesures seront prises pour que les éventuels sites de déplacement temporaire destinés à recevoir les PAPs soient prêts avant qu'il ne soit procédé au déplacement économique temporaire des ménages concernés.

Toutefois les charges liées aux opérations de dépose et de repose peuvent être intégrées dans le coût de l'entreprise de travaux et pourraient être ainsi intégrées dans le coût du projet.

11 SUIVI ET EVALUATION

11.1 OBJECTIFS GENERAUX

A titre de rappel, les activités de Suivi / Evaluation (S&E) consistent en un examen constant du Projet dans le cadre de son organisation grâce à un dispositif combinant les résultats intermédiaires fixés.

Très simplement, un système de S&E aide alors à déterminer si le programme se déroule comme prévu et s'il y a eu des changements :

- L'objectif du suivi (lié aux variables et aux indicateurs) est de mesurer l'évolution du changement.
- L'objectif de l'évaluation est d'examiner la démarche, et l'atteinte des objectifs.

11.2 PARAMETRES ET INDICATEURS DE BASE POUR LE SUIVI ET L'EVALUATION

Les objectifs de base du système de S&E de la mise en œuvre du CR étant de fournir les informations nécessaires pour assurer une gestion orientée vers l'impact des opérations de réinstallation et de faire participer les ménages affectés au mécanisme destiné à améliorer la performance sociale du Projet, une base de données sur les PAPs sera constituée : elle inclura les données des recensements (les ayant-droit à compensation et à appui, , les pertes encourues, les données sur les compensations (montant à payer, montant payé), les assistances reçues et autres, ainsi que l'évolution de leur situation au terme de la mise en œuvre du PR considéré.

À titre indicatif, quelques paramètres et indicateurs qui pourront être utilisés pour mesurer les performances des PR sont donnés dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU 18 : INDICATEURS DE SUIVI ET EVALUATION

Participation des PAPs	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de participants déclinés en nombre de femmes et d'hommes pour chaque réunion• Nombre de séances de sensibilisation des PAPs
Compensations	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de plants d'arbres impactés• Surfaces agricoles impactées• Montant par catégories de pertes• Montant global des compensations• % de lettres d'acceptation• % de PAPs ayant choisi des compensations en numéraire
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none">• Types d'appui accordés aux PAPs• Types d'assistance aux PAPs vulnérables• % de ménages compensés

Résolution des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de plaintes/doléances liées au sous-projet envisagé • % de plaintes traitées • % de plaintes non pertinentes • Délai moyen de traitement
Niveau de satisfaction des PAPs	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de lettres de satisfaction
Impact	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau de vie des PAPs avant et après les opérations de réinstallation • Nombre de PAPs ayant été recrutés dans le cadre du sous-projet

Une fois l'évaluation réalisée, les responsables de l'UGP en tireront des conclusions et pourront passer à la planification des actions d'amélioration requises.

Traduction en actions

Dans la pratique, l'UGP réalise des audits de mise en œuvre du PR considéré :

- Audit à mi-parcours aux fins d'ajuster, en tant que de besoin, les opérations ;
- Audit de clôture de la mise en œuvre du PR.

12 BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT

12.1 ESTIMATION DU COUT DE MISE EN ŒUVRE DU CR

TABLEAU 19 : ESTIMATION DU BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CR

Désignation	Q	PU	Montant (usd)	GoM	Crédit
1) Préparation des PR					
1.1. Voyages et déplacements	12	500	6 000		6 000
1.2. Consultations	12	500	6 000		6 000
1.3. Etudes socioéconomiques de base	6	5 000	30 000		30 000
1.4. Conception et maintien d'une base de données sur les PR	6	1 500	9 000		9 000
1.5. Communication, Autres coûts : Fft ²⁵			3 000		3 000
2) Estimation du coût de mise en œuvre des PR					
2.1. Compensations / Indemnités diverses	960	100	96 000	96 000	
2.2. Travaux	6	3000	18 000		18 000
2.3. Appuis divers (groupes vulnérables, autres)	500	50	25 000	25 000	
2.4. Compensation des pertes de services ou de location	150	100	15 000	15 000	
2.5. Fonctionnement des CAE : • Indemnités de réunion : Fft • Frais de déplacement : Fft		10	1 500 2 000	1 500 2 000	
2.6. Fonctionnement des divers CRL : • Indemnités de réunion : Fft • Frais de déplacement : Fft		10 10	2 000 3 000	2 000 3 000	
2.7. Suivi / évaluation	12	5 000	60 000		60 000
2.8. Audit de clôture	6	12 000	72 000		72 000
3) Provisions pour affaires en Justice	6	1 000	6 000	6 000	
4) Imprévus (7,5%)				11 288	15 300
5) Total général (USD)			381 088	161 788	219 300

²⁵ Fft : Forfaitaire

12.2 CANEVAS POUR LE BUDGET D'UN PR

Pour chaque PR élaboré, un budget sera préparé. Le canevas global devra comprendre les postes de dépenses qui suivent :

TABLEAU 20 : CANEVAS DE BUDGET POUR UN PR

NATURE	MONTANT (Ar)	RESPONSABILITE	
		GoM	Crédit
1. Compensation ou actifs impactés			
- Terrain			
- Constructions			
- Activités économiques			
Sous-total 1			
2. Frais de gestion			
- Frais de bureau			
- Communications diverses			
3. Compensation pour autres pertes			
- Perte d'accès à des services ou à des ressources			
- Perte de terrain			
- Perte d'activité économique (ex : pour les marchands de rue ...)			
- Autres pertes			
Sous-total 2			
4. Déménagement et Réinstallation			
- Frais de déménagement			
- Frais de réinstallation			
- Indemnités de dérangement			
Sous-total 3			
5. 4. Autres			
- Aides aux groupes vulnérables (aides alimentaires de transition, autres)			
- Autres appuis			
Sous-total 4			
6. Fonctionnement des Comités			
- CAE ou CAE ad'hoc			
- Divers CRL			
7. Suivi et Evaluation			
- Suivi / Evaluation			
- Audit de clôture			
Sous-total 5			
8. Provisions pour d'éventuels frais de Justice			
9. Imprévus			
TOTAL GENERAL			

12.3 SOURCES DE FINANCEMENT

Le Gouvernement Malagasy assumera totalement les charges financières liées aux compensations des personnes affectées par le sous-projet considéré, les indemnités des membres de la CAE ad'hoc et les éventuels frais de Justice qui pourraient en découler.

Par contre, les études ainsi que les éventuels travaux d'aménagement requis (exemple : aménagement d'une nouvelle petite place de marché pour relocaliser les vendeurs de rue) seront éligibles sur le crédit.

13 DIFFUSION DE L'INFORMATION

Conformément à la NES 10 (Mobilisation des parties prenantes et Information), le Gouvernement, *via* le MTP et l'AR, rendra publiques les informations sur le Projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir. Le MTP et l'AR donneront aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible et ce, avant l'évaluation par la Banque, et selon un calendrier approprié :

- Publication des instruments cadres dans des journaux locaux :
 - L'objet, la nature et l'envergure du Projet;
 - La durée des activités proposées ;
 - Les risques et effets potentiels de la mise en œuvre du Projet sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer ;
 - Le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes.

L'information sera diffusée dans les langues locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le Projet peut affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de la population qui ont des besoins d'information particuliers (les handicapés, les analphabètes, les femmes et les hommes, ceux qui se déplacent régulièrement, qui parlent une langue différente ou qui sont difficiles d'accès).

- En outre :
 - Les documents seront mis en ligne sur les sites Web du Projet PACT (durant la préparation), du PDDR (durant la mise en œuvre), du MTP et de l'AR.
 - La Banque, après autorisation du GoM, fera de même sur son propre site.

ANNEXES

**ANNEXE 1 : MODELE DE FICHE D'ENQUETES SOCIOECONOMIQUES EN VUE DE LA
PREPARATION D'UN PR**

<u>Enquêteur</u> :	Enquêtes auprès des ménages affectés Route nationale no. xxx	<u>Date</u> :
--------------------	--	---------------

IDENTIFICATION DU MENAGE
Nom et prénoms du Chef de ménage
Quartier / Hameau
Fokontany
Commune

1. Renseignements sur le ménage

Q1. Taille du ménage :

Q2. Répartition par âge et sexe des membres du ménage :

Age	Masculin	Féminin
0 à 5 ans		
6 à 10 ans		
11 à 17 ans		
18 à 25 ans		
26 à 40 ans		
41 à 60 ans		
60 ans et plus		

Q3. Combien savent lire et écrire ?

2. Habitation

Q4. Type d'habitation

Type	Toiture	Propriétaire/locataire	Loyer mensuel
En dur			
En bois			
En tôle			

En matériaux locaux			
Autres à préciser			

Q5. Accès à l'eau potable : Puits, rivière, source, autres

Distance par rapport au ménage :

Q6. Electricité : Oui Non

Si Non, quel type d'éclairage ?

Q7. Energie pour la cuisson : bois de chauffe, charbon, électricité, gaz, pétrole lampant, autres
(encadrer)

3. Education

Q8. Nombre d'enfants qui vont à l'école :

Q9. Quel niveau ?

Q10. Dépenses annuelles pour d'éducation (droit d'inscription, fournitures, etc. inclus)

4. Santé

Q11. Principales maladies qui surviennent aux membres du ménage

A quelles saisons ces maladies surviennent-elles ?

	Été	Hiver	Toute l'année	Mois spécifiques à préciser
Aucun				
Paludisme			
Diarrhée			
Infections respiratoires aiguës			
IST			
Infections cutanées			
Tuberculose			
Autres (à préciser)			

Q12. Lieu de soin des membres de la famille

	Cocher	Distance par rapport au domicile
CSB (préciser où ?)		
Médecin privé		

Guérisseur traditionnel		
Automédication		
Ne s'applique pas		
Autre à préciser :		
.....		

Q13. Dépenses annuelles pour la santé (estimations) ?

5. Commerce

5.1. AVEC ETAL. GARGOTE ET AUTRES CONSTRUCTIONS

Q14. Dimensions approximatives :

Q15. Activité exercée depuis quand ?

Q16. Produits mis en vente :

Q17. Lieu d'approvisionnement :

Q18. Chiffre d'affaires (encadrer : journalier / hebdomadaire / mensuel) : _____ Ar

Q19. Coûts de la construction :

Q20. Locataire / Propriétaire / Propriété de la Commune (encadrer)

Q21. Si locataire, combien ?

5.2. SANS ETAL

Q22. Surface occupée :

Q23. Utilisation d'une natte : OUI NON

Q24. Produits mis en vente :

Q25. Lieu d'approvisionnement :

Q26. Chiffre d'affaires (encadrer : journalier / hebdomadaire / mensuel) : _____ Ar

Q27. Pic de vente (chiffre d'affaires le plus élevé) :

Q28. Chiffre d'affaires mini : _____ Quelle période ?

Q29. Quelle est la meilleure période en termes de chiffres d'affaires ?

6. Activités des autres membres du ménage

Q30. Nombre de personnes (15 à 60 ans) en âge de travailler :

Q31. Activité(s) de chaque personne :

Q32. Pour ceux qui travaillent, quelle est leur principale activité? :

Q33. Revenus mensuels tirés de cette activité :

Q34. Revenus tirés de l'agriculture et aux arbres fruitiers

	Cultures irriguées	Cultures sèches	Culture de rente	Autres
Surfaces plantées				
Rendement				
Revenus qui en sont tirés				
% réservé à la subsistance				

7. Nourriture. Autres

Q35. Dépenses mensuelles en nourriture

Désignation	Dépenses	Quantité	Lieu d'approvisionnement
Riz et/ou substitut			
Accompagnement			
PPN			
Frais de déplacement			
Electricité			
Eau			
Loyer			
Autre à préciser			

Q36. Dépenses mensuelles ou annuelles (encadrer) en habits (estimation) :

Q37. Pour vos épargnes, quel moyen utilisez-vous ? (cocher la ou les cases correspondantes)

- Banque
- Micro crédit
- Thésaurisation
- Autres
- Aucune

Nourriture de base : Riz Maïs Manioc Autres :

Combien de fois / jour pour le riz ?

8. Equipements et autres confort

Exemples (encadrer)

Réchaud à gaz ou électrique
Radio ou radioK7
Chaîne HiFi
Téléphone portable
Voiture
Réfrigérateur
Fauteuils/Chaises
Electricité
Télévision

Ordinateur
Internet
Lecteur VCD
Lecteur DVD
Magnéscope
Console de jeux vidéo
Télévision câblée (Canal Sat, TVF, Parabole)
Moto/ Scooter/mobylette/vélo
Chauffe-eau

Q38. Etes-vous disposé(e) à vous déplacer ? OUI NON

Si NON : expliquer :

Q39. Pensez-vous que l'amélioration du site entrainera une augmentation ou une régression de vos ventes ? OUI NON

Pourquoi ?

9. Perte de constructions

Maison/Clôture / Abri ou Véranda	Etat	Dimensions	Matériaux	PU (Ar/m ou Ar/m ²)	Main d'œuvre	Autres
N°1						
N°2						
N°3						

Q40. Quels aspects de la vie quotidienne vous préoccupent le plus en ce moment ?

Signature de l'enquêté

ANNEXE 2 : MODELE DE FICHE DE PLAINTE

ENREGISTREMENT ET TRAITEMENT DES PLAINTES

Dossier no.

Date :

Chantier :

PLAINTE

Nom du plaignant :

Numéro d'identification du PAP :

Adresse :

Fokontany :

Bien et/ou source de revenu affecté(e) :

Description de la plainte :

A, le.....	Nom du plaignant
------------------	------------------

PARTIE RESERVEE AU COMITE

Commentaires	<u>Actions décidées</u>
--------------	--------------------------------

Le Représentant du Fokontany / Commune

Nom et Signature

ANNEXE 3 : MODELE DE FICHE DE RESTITUTION D'UNE PLAINTE

Date de réception du dossier :

Référence :

Visite sur terrain requise : Oui Non (*encadrer*)

Etapas entamées	Date	Résultats (résolutions motivées)
1 Amiable au niveau du Fokontany		Mentionner si une entente a pu être trouvée pour fins de suivi et de clôture
2 Amiable au niveau de la Commune		Mentionner si une entente a pu être trouvée pour fins de suivi et de clôture
3 Médiation par le CRL		Mentionner l'issue de la médiation pour fins de suivi et de clôture, sinon : renvoi au tribunal
4 Renvoi au Tribunal		

Si aucune entente n'a pu être trouvée : renvoi pour affaire en Justice

Motifs :

Date de renvoi :

Le Représentant du Fokontany / Commune / Comité

Nom et Signature

Copie : UGP

ANNEXE 4 : CANEVAS TYPE D'UN PR

La portée et le niveau de détail d'un Plan de réinstallation (PR) varient selon l'ampleur et la complexité des opérations. Dans tous les cas, il faut des informations à jour et fiables sur (i) le projet proposé et ses impacts sur les personnes à réinstaller ainsi que les groupes vulnérables, et (ii) les problèmes juridiques liés à la réinstallation. Entre autres, pour des travaux d'entretien, il n'y aura pas lieu de déplacer des personnes vers des sites où il y a des populations hôtes.

D'une manière générale, un PR couvre les éléments ci-dessous :

1. Description du projet

- Description générale du projet
- Délimitation de la zone du projet.

2. Impacts potentiels

Identification de :

- a. la composante ou des activités du projet qui donnent lieu à la réinstallation ;
- b. la zone d'impact de cette composante ou de ces activités ;
- c. les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et
- d. les mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

3. Objectifs

Définir les principaux objectifs du programme de réinstallation

4. Études socioéconomiques.

Il s'agit de présenter les résultats des études socioéconomiques à mener aux premiers stades de la préparation du projet et avec la participation des personnes potentiellement déplacées, y compris :

- a. les résultats d'une enquête de recensement couvrant :
 - i. les occupants actuels de la zone touchée afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure les afflux ultérieurs de personnes de l'éligibilité à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation ;
 - ii. les caractéristiques standard des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, du travail et de l'organisation des ménages ; et des informations de base sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus tirés des activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
 - iii. l'ampleur des pertes attendues, totales ou partielles, des actifs, et l'ampleur du déplacement, physique ou économique ;
 - iv. des informations sur les groupes ou personnes vulnérables, pour lesquels des dispositions spéciales peuvent devoir être prises ; et

- v. des dispositions pour mettre à jour à intervalles réguliers les informations sur les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées afin que les dernières informations soient disponibles au moment de leur déplacement.
- b. Autres études décrivant ce qui suit :
- i. régimes fonciers et systèmes de transfert de terres, y compris un inventaire des ressources naturelles de propriété commune à partir desquelles les populations tirent leurs moyens de subsistance et leur subsistance, systèmes d'usufruit sans titre (y compris la pêche, les pâturages ou l'utilisation des zones forestières), régis par des terres reconnues localement, les mécanismes d'allocation et toutes les questions soulevées par les différents régimes fonciers dans la zone du projet ;
 - ii. les modèles d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social, et comment ils seront affectés par le projet ;
 - iii. les infrastructures publiques et les services sociaux qui seront affectés ; et
 - iv. les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple, les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales qui peuvent être pertinentes pour la stratégie de consultation, et pour concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation.

5. Cadre juridique. Les conclusions d'une analyse du cadre juridique, couvrant :

- a. l'étendue du pouvoir du domaine éminent et la nature de la rémunération qui lui est associée, tant en termes de méthode d'évaluation que de calendrier de paiement ;
- b. les procédures juridiques et administratives applicables, y compris une description des recours disponibles pour les personnes déplacées, dans le cadre du processus judiciaire et le délai normal pour ces procédures, et tout autre mécanisme de règlement des différends disponible, pouvant être pertinent pour la réinstallation dans le cadre du projet ;
- c. les lois pertinentes (y compris les lois coutumières et traditionnelles) régissant le régime foncier, l'évaluation des actifs et des pertes, la compensation et les droits d'utilisation des ressources naturelles ; le droit personnel coutumier relatif au déplacement ; et les lois environnementales et la législation sur la protection sociale ;
- d. les lois et règlements relatifs aux agences chargées de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- e. les écarts, le cas échéant, entre les lois locales couvrant le domaine éminent et la réinstallation et la politique de réinstallation de la Banque, et les mécanismes pour combler ces écarts ; et
- f. toutes les mesures juridiques nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, le cas échéant, un

processus de reconnaissance des droits légaux à la terre, incluant les revendications qui découlent du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

6. Cadre institutionnel. Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel couvrant :

- a. l'identification des agences responsables des activités de réinstallation et, éventuellement, des ONG qui pourraient jouer un rôle dans la mise en œuvre du PR ;
- b. une évaluation de la capacité institutionnelle de ces agences et ONG ; et
- c. toute mesure proposée pour renforcer la capacité institutionnelle des agences et des ONG chargées de la mise en œuvre de la réinstallation.

7. Éligibilité

Définition des personnes déplacées et critères de détermination de leur admissibilité à une indemnisation et à une autre aide à la réinstallation, y compris les dates limites pertinentes.

8. Évaluation et compensation des pertes.

En se basant sur le CR, cette partie présente la méthodologie à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et des niveaux d'indemnisation proposés en vertu de la législation locale et des mesures supplémentaires nécessaires pour obtenir le coût de remplacement des actifs perdus.

9. Mesures de réinstallation.

Cette partie présente une description des ensembles d'indemnisation et d'autres mesures de réinstallation qui aideront chaque catégorie de personnes déplacées éligibles à atteindre les objectifs de la politique de la NES 5. En plus d'être techniquement et économiquement réalisables, les plans de réinstallation devraient être compatibles avec les préférences culturelles des personnes déplacées et préparés en consultation avec eux.

10. Protection et gestion de l'environnement.

Il s'agit de faire une description des limites de la zone de réinstallation ; et d'évaluer les impacts environnementaux de la réinstallation proposée et de présenter les mesures d'atténuation et de gestion de ces impacts (coordonnées le cas échéant avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal nécessitant la réinstallation).

11. Participation communautaire.

Implication des personnes réinstallées et des communautés d'accueil. Il faudra :

- a. une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes réinstallées et des hôtes à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- b. un résumé des opinions exprimées et de la manière dont ces vues ont été prises en compte dans l'élaboration du plan de réinstallation ;

- c. un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées concernant les options qui leur sont offertes, y compris les choix liés aux formes d'indemnisation et d'aide à la réinstallation, à la réinstallation en tant que familles individuelles ou en tant que parties de communautés préexistantes ou de groupes de parenté, à maintenir les modèles existants d'organisation de groupe et conserver l'accès aux biens culturels (par exemple, lieux de culte, cimetières) ; et
- d. des dispositions institutionnalisées permettant aux personnes déplacées de faire part de leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, et des mesures visant à garantir que des groupes vulnérables tels que les populations autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

12. Procédures de gestion des plaintes.

Procédures abordables et accessibles pour le règlement par un tiers des différends résultant de la réinstallation ; ces mécanismes de réclamation devraient tenir compte de la disponibilité des recours judiciaires et des mécanismes communautaires et traditionnels de règlement des différends.

13. Responsabilités organisationnelles.

Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, y compris l'identification des agences responsables de la mise en œuvre des mesures de réinstallation et de la prestation de services; des dispositions pour assurer une coordination appropriée entre les agences et les juridictions impliquées dans la mise en œuvre; et toutes les mesures (y compris l'assistance technique) nécessaires pour renforcer la capacité des agences d'exécution à concevoir et à mener des activités de réinstallation ; des dispositions pour le transfert aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes de la responsabilité de la gestion des installations et des services fournis dans le cadre du projet et du transfert d'autres responsabilités de ce type des agences d'exécution de la réinstallation, le cas échéant.

14. Calendrier de mise en œuvre.

Un calendrier de mise en œuvre couvrant toutes les activités de réinstallation, de la préparation à la mise en œuvre, y compris les dates cibles pour la réalisation des avantages escomptés pour les personnes réinstallées et les hôtes et l'arrêt des différentes formes d'assistance. Le calendrier doit indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre du projet global.

15. Coûts et budget

Tableaux montrant des estimations détaillées des coûts pour toutes les activités de réinstallation, y compris les allocations pour inflation, croissance démographique et autres imprévus ; les calendriers des dépenses ; sources de fonds, le financement pour la réinstallation, le cas échéant celle induite par les erreurs de réalisation des travaux.

16. Suivi et évaluation.

Dispositions pour le suivi des activités de réinstallation par l'UGP, appuyées par des auditeurs indépendants jugés appropriés par la Banque, afin de garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi des performances pour mesurer les intrants, les extrants et les résultats des activités de réinstallation ; implication des personnes déplacées dans le processus de suivi ; évaluation de l'impact de la réinstallation pendant une période raisonnable après l'achèvement de toutes les activités de réinstallation et de développement connexes ; utiliser les résultats du suivi de la réinstallation pour guider la mise en œuvre ultérieure.

Annexe

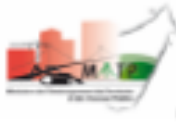
1. le draft de canevas de la base de données sur les PAPs et les biens,
2. le canevas de fiche de notification,
3. les cartes de localisation des biens susceptibles d'être affectés sur la section d'emprise à libérer,
4. le plan parcellaire des propriétés touchées
5. les affichages relatifs à la date d'éligibilité ;
6. les PV de consultations publiques,
7. le modèle de fiche d'enregistrement de plainte ou doléances,
8. les lettres d'engagement/acceptation des PAPs²⁶
9. les références des prix d'indemnisations,
10. la liste des PAPs et le type/valeur de compensation auxquels ils auraient droit²⁷

²⁶ **Respect de la confidentialité.** Dans la présentation des PARs, ce sont les codes des PAPs qui figureront dans le PARs. Une annexe complète et confidentielle sur les noms et coordonnées des PAPs seraient à partager uniquement et directement auprès de l'Unité de projet)

²⁷ Voir commentaire sur le respect de la confidentialité

ANNEXE 5 : PV DE CONSULTATION

REGION ALAOTRA MANGORO



PROCES VERBAL POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR »

La consultation publique organisée dans le cadre des préparatifs pour la soumission du projet « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR », Incluant:

- des travaux et des services de consultance pour soutenir l'entretien périodique et courant des routes primaires asphaltées dans différentes régions de Madagascar
- des activités de renforcement de capacités et de renforcement institutionnel du secteur des transports afin d'assurer la durabilité de la connectivité

s'est tenue le 04 mai 2021 à Ambatondrazaka,

Elle a vu la participation de :

- Monsieur RAKOTOMAHANDRY Thimoté, Préfet d'Ambatondrazaka, Préfecture d'Ambatondrazaka ;
- Monsieur RANDRIANTSIMANIRY Dampoela, Secrétaire générale, Région Alaotra Mangoro ;
- Monsieur RAKOTOARIJAONA Faly, Directeur régional de la sécurité publique, DRSP Alaotra mangoro ;
- Monsieur RAKOTONIRINA Fenohery, Commandant du groupement, Gendarmerie Nationale Alaotra Mangoro ;
- Monsieur IANDRINJANAHARY Gilles Marisoa, Commandant de compagnie, Gendarmerie Nationale Alaotra Mangoro ;
- Madame TSIRAIGNA Onimalala Eva, Chef de service régional de transport Alaotra mangoro, DRTTM Alaotra mangoro.

La session, dirigée par Monsieur RANDRIANARJAONA Rivo Roland, Directeur régional de l'aménagement du territoire et des travaux publics, DRATP Alaotra Mangoro s'est déroulée sans encombre, et a permis aux participants de partager leur perception du projet, leur préoccupations et attentes. Les parties prenantes qui se sont prononcées sur leur volonté à s'impliquer dans le développement d'un projet routier sont :

- Presque Intéressés par le projet ;
- Presque être touchés par le projet ;
- Presque ont données leurs perceptions, préoccupations et attentes (voir réponses du questionnaire ci-joint).

Des recommandations émises pour prises en compte dans l'évaluation de la consultation publique ont portées sur les enjeux suivants : (voir réponses du questionnaire ci-joint)

- Sécurité routière (Aro lozan'ny fifamolvizana)
 - o Types et causes d'accident de la route ;
 - o Formations et sensibilisation adoptées pour régler la problématique ;
 - o Résolution des problématiques particulières par les autorités locales ;
 - o Participation à la formation des communautés et les usagers de la route.
- Violence Basée sur le Genre
 - o Dispositions réglementaires pour le traitement de la VBG ;
 - o Adaptation des dispositions réglementaires aux traditions locales ;
 - o Résolution des problématiques particulières et procédure de traitement de la VBG.
- Libération d'emprise (famelana malalaka ny toerana voakasiky ny fanamboarana ny lalana)
 - o Présences des problématiques rattachées à la libération d'emprise ;
 - o Mesure d'intervention dans ce cadre.
- Accès à des services communautaires
 - o Présences des aménagements connexes qui font défaut dans l'agglomération ;
 - o Participation des autorités locales pour facilitation de la concrétisation de ces aménagements.
- Préservation des aménagements
 - o Dispositions réglementaires pour les actes de vandalisme ;
 - o Mode de mobilisation et de résolution de l'institution en cas d'acte de vandalisme ou autres problèmes.
- Recrutement de Main d'œuvre
 - o Présences des problèmes rencontrés lors d'un recrutement ;

- o Mode et dispositions envisagés au niveau de chaque Institution pour la transparence du recrutement.
- Mécanisme de Gestion des Plaintes (rafin-pitantanana ny fitarainana)
 - o Mode d'implication dans le mécanisme de gestion des plaintes pour chaque Institution ;
 - o Mode de mobilisation et de traitement pour chaque Institution en cas de conflits.
- Contexte COVID 19
 - o Mode d'implication et de mobilisation de chaque Institution dans la gestion de la propagation du COVID-19.
- Sécurité de chantier
 - o Présences des zones rouges ;
 - o Mode d'adaptation et dispositions spécifiques dans ce cadre

Fait le 04 MAI 2021 à Ambalondrazaka

PJ :

- Réponses du questionnaire pour chaque Institution
- Prise de vue des participants

Le Directeur régional de l'aménagement du territoire et des travaux publics,
Alaotra Manjoro



Le Directeur régional de l'aménagement du territoire et des travaux publics,
Alaotra Manjoro



**PROCES VERBAL POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
« PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR »**

La consultation publique organisée dans le cadre des préparatifs pour la soumission du projet « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR », incluant :

- des travaux et des services de consultance pour soutenir l'entretien périodique et courant des routes primaires asphaltées dans différentes régions de Madagascar
- des activités de renforcement de capacités et de renforcement institutionnel du secteur des transports afin d'assurer la durabilité de la connectivité

s'est tenue le 04 mai 2021 à Ambovombe,

Elle a vu la participation de :

- Monsieur RAKOTONDRAMANANA Solofotahina Lalaina, Préfet d'Ambovombe Androy
- Madame ANJARASOA Artys, Directeur des Infrastructures et Développement Gouvernorat Androy
- MANATSOTSY Alexis, Directeur Régional de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la femme Ambovombe Androy
- RAZAFINDRIAMANANA Justin, Directeur de l'école sacré cœur Ambovombe Androy
- NJARANIAINA Andry Harris, Directeur de la Banque BOA Ambovombe (riverain)
- FAHAMARO Fidson, Chef Service Technique Commune Urbaine Ambovombe Androy
- MONJA Fombea Denis, Gendarmerie Nationale
- RAMAROLAHY David, Directeur de l'Entreprise SEDERA
- Madame MAMODALY Nassor Farida Pacquerette, Association des femmes Ambovombe Androy
- RAZAFINDRAVELO, Association FANGITSE MAMY
- HOVONINDAZA Tariesse, usager
- ...

La session, dirigée par Monsieur JHULVER Philah Herinony, Directeur Régional de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics Androy s'est déroulée sans encombre, et a permis aux participants de partager leur perception du projet, leur préoccupations et attentes. Les parties prenantes qui se sont prononcées sur leur volonté à s'impliquer dans le développement d'un projet routier sont :

-
-
-
- ...

Des recommandations émises pour prises en compte dans l'évaluation de la consultation publique ont portées sur les enjeux suivants :

- Sécurité routière (Aro lozan'ny fifamoivoizana)
 - o Sensibilisation et formation des usagers de la route
 - o
- Violence Basée sur le Genre
 - o Sensibilisation des citoyens
 - o
- Libération d'emprise (famelana malalaka ny toerana voakasiky ny fanamboarana ny lalana)
 - o Respect des plans d'urbanisme
 - o

- Respect des plans d'urbanisme
-
- Accès à des services communautaires
 - Coopération entre les services
 -
- Préservation des aménagements
 - Sensibilisation des riverains
 - Application des "DINA"
- Recrutement de Main d'œuvre
 - Formation des mains d'œuvres locaux
 -
- Mécanisme de Gestion des Plaintes (rafin-pitantanana ny fitrainana)
 - Mise en place d'une boîte de doléance
 -
- Contexte COVID 19
 - Rappel des consignes et des gestes barrières plusieurs fois
 -
- Sécurité de chantier
 - Prudence et vigilance dans les zones rouges du chantier
 - Port des EPI sur le chantier

Fait le 04 Mai 2021 à Ambovombe

LE DIRECTEUR



JIRAVER Philah Herinony
 Directeur des Travaux Publics

- PJ :
- Fichas de présences des sessions de consultation
 - Prise de vue des participants



MINISTRE GÉNÉRAL
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS-AMÉNAGEMENT



FICHE DE PRESENCE

Implémentation Project Fund (IPF) – Projet de Durabilité du Secteur
Routier à Madagascar

Date : 04 Mai 2021

N°	Nom et prénoms	Fonction / Entité	Emargement
01	RAKOIBONDRAMANANA Solofotshina Lalaina	Préfet Ambivombe	
02	JHULVER Philoh H.	DRATP Andoay	
03	NSARARAINA Andy H. L	DA BVA Ambivomby	
04	FAHAMARO Fidson	Chief scavrec Ecobridge EUA4	
05	Fausta Pasquelli	Représentant Associat club stuss	
06	ANSARASOA Aylis	DID - Rég Andoay	
07	Alexis MANANTSAHISY	DRPPSPF	
08	RAMAROLAHY David	Ese SEDERA	
09	Hovonindoga Tarlisse	USAGER	Tarlisse
10	Razafindràmanana Justin	Circle Sacri - Coor Director	
11	RAZAFINDRAVELO	Président Associat des Familles	



**PROCES VERBAL POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
« PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR »**

La consultation publique organisée dans le cadre des préparatifs pour la soumission du projet « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR », Incluant:

- des travaux et des services de consultance pour soutenir l'entretien périodique et courant des routes primaires asphaltées dans différentes régions de Madagascar
- des activités de renforcement de capacités et de renforcement institutionnel du secteur des transports afin d'assurer la durabilité de la connectivité

s'est tenue le 04 mai 2021 à la salle de réunion de la CU d'Ambositra,

Elle a vu la participation de : (nom, titre, représentant le/la.....)

- Mr RAKOTOMALALA Richard, Préfet d'Ambositra
- Mr MAHAZOSOA Toklarimamy, DRATP Amoron'i Mania
- Mr RASOLONIRINA Yves, Chef SRTP Amoron'i Mania
- LCL RARIVOMANANA Andriamahery, Cdt GPT Gendarmerie Amoron'i Mania
- OPP RANDRIANARISON Maminiana Rolande, adjointe DR Sécurité Publique Amoron'i Mania
- CP RAKOTOARISOA Melchi Emir, Chef de Cabinet DR Sécurité Publique Amoron'i Mania
- LTN RAKOTONIRINA Aïx Aimé, CA CDT Ambositra
- RAKOTOMAHAFALY Herinirina Gilbertine, DREED Amoron'i Mania
- GPHC RABIALAHY Andrialalaina Jonny, Adjoint CB Ambositra
- Mr HERITIANA Maminirina, Chef de service Population Ambositra

La session, dirigée par MAHAZOSOA Toklarimamy, Directeur Régional de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics Amoron'i Mania, représentant de la Direction Générale des Travaux Publics s'est déroulée sans encombre, et a permis aux participants de partager leur perception du projet, leur préoccupations et attentes. Les parties prenantes qui se sont prononcées sur leur volonté à s'impliquer dans le développement d'un projet routier sont :

- Les autorités locales
- Les services techniques œuvrant sur la réglementation vis-à-vis de la sécurité routière
- Le service technique responsable du transport
- Le service technique en charge des infrastructures routières
- Le service technique en charge de l'aménagement du territoire
- Le service technique en charge de la population

Des recommandations émises pour prises en compte dans l'évaluation de la consultation publique ont portées sur les enjeux suivants :

- Sécurité routière (Aro lozan'ny fitamotvolozana)
 - o Respect du code de la route
 - o Etat de la route
 - o Etat des véhicules
 - o Contrôle technique
- Violence Basée sur le Genre
 - o Adaptation de la nouvelle loi avec les us et coutumes
 - o Conviction de la population en générale
 - o Niveau d'éducation de la couche de population vulnérable

- o Application de la loi sur la VBG
- Libération d'emprise (tamelana malalaka ny toerana voakasiky ny fanamboarana ny lalana)
 - o Gestion des constructions illicites vis-à-vis de la loi en vigueur et la situation socio-économique dans la zone concernée
 - o Démolition des constructions dans l'emprise
 - o Impact économique de la démolition des constructions illicites
 - o Prise en compte de la promotion de la route fleurie initiée par le MEDD
- Accès à des services communautaires
 - o Synchronisation des besoins de la population avec la construction et mise en place des infrastructures communautaires
 - o Importance de l'accès à l'eau potable
 - o Disponibilité des espaces pour recevoir des infrastructures communautaires
- Préservation des aménagements
 - o Application strict de la loi en vigueur
 - o Solution adaptée selon la zone concernée
- Recrutement de Main d'œuvre
 - o Disponibilité de formation pour les mains d'œuvres locaux
 - o Disponibilité des mains d'œuvres qualifiés
 - o Accessibilité à l'information concernant les recrutements
- Mécanisme de Gestion des Plaintes (rafitra-pitantanana ny fitarainana)
 - o Mise en place de service contentieux
 - o Implication du notable local
 - o Prise de mesure suivant le texte réglementaire
- Contexte COVID 19
 - o Promotion de la formation et conscientisation
 - o Considération du contexte économique pour les mesures à prendre
 - o Mobilisation des forces de l'ordre pour les suivis et contrôle des mesures prises
- Sécurité de chantier
 - o Identification des zones rouges dans la région concernée
 - o Collaboration entre les forces de l'ordre et les Fokonolona
 - o Mise en place des postes et unités de la gendarmerie dans les zones à risques
 - o Organisation des patrouilles systématiques

Fait à Ambositra, le 04 Mai 2021

PJ :

- Fiches de présences des sessions de consultation
- Prise de vue des participants


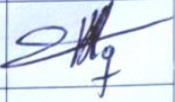


DIRECTION REGIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES
TRAVAUX PUBLICS D'AMORON'I MANIA
SERVICE REGIONAL DES TRAVAUX PUBLICS D'AMORON'I MANIA

FICHE DE PRESENCE

Objet : PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR EN DATE DU 04/05/2021

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Emargements
01	RAKOTOMATAHA Richard	Préfet	
02	MAHAZOSA Tokiarimany	DRATP	
03	LCL RARIVOMANANA Andriamahanjy	COF GPT CIN AMM 034 05 701 01	
04	OSP RANDRIANARISON Raminiana Robert	adjointe SR Sécurité Publique AMM 034 98 997 99	
05	CP RAKOTARISA Lic Rely Elyza	chef de cabinet OSP Amoron'i Mania	
06	LTAI RAKOTONIRINA Alex Aline	OA COF CIE AMBOSITRA	
07	RAKOTOMAHAFAY Herinirina Gilbertine	DREDD-AMM 034 05 621 89	
08	GPIC RABIALAHY Andriahelaina Jonny	Adj./CB Ambositra - 034.72.899.25	
09	HEATINA Maninirina	chefs/a District Population Ambositra 034 86 891 44	

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Emargements
10	RAZOLONIMANA YVES	SRTIP 03440407747	
11	RAZAKANDRANJY Felix	chef ST CE Ambositra	
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			

SRTIP amoron'i mania



**PROCES VERBAL POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
« PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR »**

La consultation publique organisée dans le cadre des préparatifs pour la soumission du projet « **PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR** », incluant:

- des travaux et des services de consultance pour soutenir l'entretien périodique et courant des routes primaires asphaltées dans différentes régions de Madagascar
- des activités de renforcement de capacités et de renforcement institutionnel du secteur des transports afin d'assurer la durabilité de la connectivité

s'est tenue le 04 mai 2021 à **14h30mn**.

Elle a vu la participation de : (nom, titre, représentant le/la.....)

- MANANA Victoire, DiD représentant Gouvernorat Analanjirofo
- KOTOSON Miranda, DRTM Analanjirofo
- ANDRIANIAINA Fanomezantsoa Alain, DRATP Analanjirofo
- FANOMEZANA Luc Judel, Représentant DRSP Analanjirofo
- ZOZO Rohin, GP2C Compagnie de la GN Fénérive Est
- ANDRIAMALALA Nasser, OA 2^{ème} BLIG
- RAJAONARY Aina Christin, SRTP Analanjirofo
- RAVELOJAONINA Irène Solange, Représentant ONG Sainte Gabrielle
- TIDA Marina Estelle, Représentant Association TARATRA
- RANDRIANARISOA Eugénie Cinthiana, Représentant Association FANOHANANA
- RANDRIANANJA Nixe Claudinah, Société Civile
- PORAKA Chanta David, mponina Fénérive Est
- RAHARISON Vonjiniaina, Représentant Entreprise MRS

...La session, dirigée par Mr. **ANDRIANIAINA Fanomezantsoa Alain**, s'est déroulée sans encombre, et a permis aux participants de partager leur perception du projet, leur préoccupations et attentes. Les parties prenantes qui se sont prononcées sur leur volonté à s'impliquer dans le développement d'un projet routier sont :

- MANANA Victoire, DiD représentant Gouvernorat Analanjirofo
- KOTOSON Miranda, DRTM Analanjirofo
- ANDRIANIAINA Fanomezantsoa Alain, DRATP Analanjirofo
- FANOMEZANA Luc Judel, Représentant DRSP Analanjirofo
- ZOZO Rohin, GP2C Compagnie de la GN Fénérive Est
- ANDRIAMALALA Nasser, OA 2^{ème} BLIG
- RAJAONARY Aina Christin, SRTP Analanjirofo
- RAVELOJAONINA Irène Solange, Représentant ONG Sainte Gabrielle
- TIDA Marina Estelle, Représentant Association TARATRA
- RANDRIANARISOA Eugénie Cinthiana, Représentant Association FANOHANANA
- RANDRIANANJA Nixe Claudinah, Société Civile
- PORAKA Chanta David, mponina Fénérive Est
- RAHARISON Vonjiniaina, Représentant Entreprise MRS

Des recommandations émises pour prises en compte dans l'évaluation de la consultation publique ont portées sur les enjeux suivants :

- Sécurité routière (Aro lozan'ny fifamoivoizana)
 - o Recyclage Chauffeur
 - o Ivresse et non-respect du code de la route
- Violence Basée sur le Genre
 - o Propres coutumes et traditions



- Engagement complet des « olobe » ou « tangalamena »
- Libération d'emprise (famelana malalaka ny toerana voakasiky ny fanamboarana ny lalana)
 - Dédommagements des riverains
 - Impact direct à la population
- Accès à des services communautaires
 - Gare routière
 - Eau Potable
- Préservation des aménagements
 - Propreté
 - Rappel de la loi
- Recrutement de Main d'œuvre
 - Priorisation des mains d'œuvre locales
 -
- Mécanisme de Gestion des Plaintes (rafin-pitantanana ny fitarainana)
 - DRSP et GN
 - Traitement des plaintes et investigations
- Contexte COVID 19
 - Respect des gestes barrières
- Sécurité de chantier
 - Quartier mobile et Gendarmerie
 - Emploi d'EPI pour les ouvriers

Fait le Février Est à D. A. MAT. 2021.

Le Directeur Régional
 Département de l'Habitat et des Travaux Publics



ANDRIANJANI
Fanomezantsoa
 Ingénieur des Travaux Publics

- PJ :
- Fiches de présences des sessions de consultation
 - Prise de vue des participants



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION REGIONALE DE L'AMMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS D'ANALANJIROFO

SERVICE REGIONAL DES TRAVAUX PUBLICS D'ANALANJIROFO

OBJET : PV pour la consultation publique sur le
« PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A
MADAGASCAR »

FICHE DE PRESENCE

NOM ET PRENOMS	FONCTION/SERVICE	EMMARGEMENT
1- KOTOSON Miranda	DRTM A/Rfo	
2. FANOMEKANA Luc Judel	DRSP A/Rfo	
3- GP2C ZOZO Robin	compagnie de la GN de Fénérive - Est	
4- ANRIAMALALA Nasser	OA 2° BLIG	
5- MAMANA Victoire	Directeur des Infrastructures lucres et du développement (DID)	
6 -PORAKA Charita David	Mpominia Fénérive - Est	
7- RAVELOJOMINA Triana Solange	ONG. SaintGabriele	
8- TIDA Marina Estelle	Associations tantra.	
9 - RANDRIANANJA Mire	SOCIETE CIVIL	

Fénérive Est le, 04/06/2021





REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana



MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX
PUBLICS

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES
TRAVAUX PUBLICS D'ANALANJIROFO

SERVICE RÉGIONAL DES TRAVAUX PUBLICS D'ANALANJIROFO

OBJET : PV pour la consultation publique sur le
« PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A
MADAGASCAR »

FICHE DE PRESENCE

	NOM ET PRENOMS	FONCTION/SERVICE	EMMARGEMENT
11	RANDRIANRISOA Eugénie Cathiana	ASSOCIATION FANDHANA	Seus
12	RAHARISON Virginiaus	Entreprise MRS	
13	RASAONARY Dina Christin	SRTP/Arfo	
14	ANDRIANAINA fanomezantsoa Alain	DRFTP/Arfo	

Arrêté la présente liste au nombre de quatorze (14) participants.

Fénérive Est le, **04 MAI 2021**



ANDRIANAINA
fanomezantsoa Alain
Agence des Travaux Publics



SECRETARIAT GENERAL

 DIRECTION REGIONALE DE
 L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
 DES TRAVAUX PUBLICS ANOSY

**PROCES VERBAL POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
 « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR »**

La consultation publique organisée dans le cadre des préparatifs pour la soumission du projet « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR », incluant:

- des travaux et des services de consultance pour soutenir l'entretien périodique et courant des routes primaires asphaltées dans différentes régions de Madagascar
- des activités de renforcement de capacités et de renforcement institutionnel du secteur des transports afin d'assurer la durabilité de la connectivité

s'est tenue le 04 mai 2021 à Tolagnaro.

Elle a vu la participation de :

- M. HERINJANAHARY Josoa, Préfet de Tolagnaro, représentant de la Préfecture ;
- M. RANDRIANAMBININA Célestin, Directeur des Infrastructures et du Développement, représentant de la Région Anosy ;
- Mme ANDRIJOELINA Dewa Salohinirina Julia, Directeur, représentant de la Direction Inter Régionale du Transport, Tourisme et de la Météorologie Anosy et Androy ;
- Mme RASOAFIONONANA Christine Manassé, Directeur Régional de l'éducation Nationale, représentant des écoles ;
- M. TSIRIRY Claude, Proviseur du Lycée Pôle Fort-Dauphin, représentant des écoles ;
- M. RANDRIANATENAINA Jean Maurille, Commandant de Brigade, représentant de la Gendarmerie Nationale ;
- M. RAKOTOARISON Delphin, Gendarme, représentant de la Gendarmerie Nationale ;
- M. ZAZABE Bertrand, Directeur Régional de l'Environnement et du Développement Durable, représentant du Ministère de l'Environnement ;
- M. ANDRIANARIVONY Nirina Manitrinirainy, Chef de Service Administratif et Financier du DREDD Anosy, représentant du Ministère de l'Environnement ;
- Mme RADOARITAFIKA Mbolatiana, représentant Régional de l'Office National pour l'Environnement (ONE) ;
- M. LAMBO Jean Claude, Technicien du SRTP Anosy, représentant du Service Régional des Travaux Publics Anosy ;
- M. RAKOTOHERY Moïse Tahina, Président de l'association des Transporteurs Routiers de la Région Anosy et Androy ;
- Mme MANOROVAO Judicaële, Responsable des Personnes Agées et Personnes handicapées, représentant de la Direction Régionale de la population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la femme Anosy ;
- M. KOTO Célestin, Chef Fokontany Amparihy, représentant du Fokontany ;
- M. RAVELO Andrianjakasoa Hanitra José Charles, Chef Fokontany Ampamakiambato ;
- Mme RASOAMANDIMBINIRINA Faustine, Présidente du Fikambanan'ny Vehivavy Vonona Miara-Miatrika Asa (F2V2MA), représentant de l'association des femmes ;
- Mme RAZAFITSARANDRO Norline, Présidente de l'association AGNAMI, représentant de l'association des femmes ;
- M. LIVERA Bevazaha, 1^{er} Adjoint au Maire de la Commune Urbaine de Fort Dauphin, représentant de la Collectivité Territoriale Décentralisée ;
- M. BE Uguson, Directeur du bureau d'études ECRIB ;
- M. ANDRIATSITOHAINA Solofo, Directeur de l'Entreprise T-PROJECT ;
- M. FILAHARASOA Marcellin, Directeur de l'Entreprise FILANTSOA.

La consultation, dirigée par Monsieur ANDRINIONY Nomenjanahary, Directeur Régional de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics Anosy s'est déroulée sans encombre, et a permis aux participants de partager leur perception du projet, leur préoccupations et attentes. Les parties



prenantes qui se sont prononcées sur leur volonté à s'impliquer dans le développement d'un projet routier sont :

- Les Autorités Territoriales (Préfecture, Région);
- Les Services Territoriaux Décentralisés (Aménagement du Territoire et Travaux Publics, Transport, Environnement, Education,...)
- Les Forces de l'ordre ;
- Les Transporteurs;
- Les Prestataires sectoriels (Entreprises, Bureau d'études);
- Les Autorités de proximité (Commune et Fokontany) ;
- Les Communautés de base (Association des Femmes,...) ;

Des recommandations émises pour prises en compte dans l'évaluation de la consultation publique ont portées sur les enjeux suivants :

- Sécurité routière
 - o Sensibilisation des usagers de la route et les riverains (distribution des brochures,...);
 - o Formation des conducteurs et des chauffeurs sur le nouveau code de la route ;
 - o Renforcement et amélioration des dispositifs de sécurité (Signalisation verticale et horizontale, marquage,...) ;
 - o Contrôle régulier et périodique ;
 - o Conception des routes en respectant les normes (tracé, pente, devers,...) ;
 - o Création de comités qui assure le traitement des problèmes particuliers.
- Violence Basée sur le Genre
 - o Sensibilisation périodique dans les quartiers ;
 - o Mise en place d'une cellule d'écoute et de veille ;
 - o Renforcement des réseaux de protection ;
 - o Collaboration étroite avec les Autorités Compétentes : Justice, Police des mœurs, Partenaires Techniques et Financiers ;
 - o Adaptation des dispositions réglementaires aux traditions locales et sensibilisation des autorités morales telles que les notables et étroite collaboration avec les autorités religieuses ;
 - o Concertation avec les parties prenantes ;
 - o Résolution basée sur la considération des notables car leur décision est irrévocable
- Libération d'emprise
 - o Sensibilisation des communautés sur l'importance de la réhabilitation des routes ;
 - o Concertation avec les riverains et les autorités locales pour pouvoir surmonter les difficultés qui pourraient survenir au cours de l'exécution des travaux (résistance et refus) ;
 - o Ne pas laisser les riverains empiéter sur l'emprise en y construisant des abris ou constructions précaires ;
 - o Fixation de l'indemnisation des biens ;
 - o Reconsidération des tabous et des valeurs culturelles
- Accès à des services communautaires
 - o Appuis et conseils si les besoins se présentent ;
 - o Appuis aux intervenants surtout en termes de sécurisation foncière ;
 - o Mise à la disposition des moyens matériels et financiers ;
 - o Amélioration des infrastructures de base.
- Préservation des aménagements
 - o Respect de toutes les dispositions contractuelles en vigueur pour préserver les aménagements (Convention sociale et code pénale) ;
 - o Education et conscientisation de la population sur l'importance des biens communs ;
 - o Redynamisation des comités locaux en matière de gestion des problématiques liés à l'utilisation des infrastructures ;
 - o Application de droit commun et droit pénal ;
 - o Création du comité local qui assure la résolution des problématiques particulières ;
 - o Implication des usagers sur la gestion des infrastructures ;
 - o Mise en place des « Dinam-pokonolona » pour préserver les infrastructures.
- Recrutement de Main d'œuvre
 - o Conscientisation des employés par le biais de formation et sensibilisation ;
 - o Affichage et réunion d'information pour assurer l'équité et la transparence des recrutements ;
 - o Affichage en langue Malagasy de tous les recrutements ;



- Adoption d'une Cellule de recrutement composé de l'équipe des ressources Humaines, Direction de l'Unité de Lutte contre la Corruption et les Autorités locales
- Mécanisme de Gestion des Plaintes
 - Respect de la structure existante (l'état est toujours ampliatrice ou destinataire) ;
 - Discussion et réunion élargie pour traiter les conflits particuliers, Implication des Autorités en cas de besoin ;
 - Traitement des doléances auprès du service concerné ;
 - Résolution qui se partage entre la mesure incitative et la mesure répressive qui a pour objet de l'application de la loi en vigueur suivant les dispositions réglementaires ;
 - Mise en place de boîte de doléance à caractère confidentiel.
- Contexte COVID 19
 - Approche cas par cas ;
 - Intégration dans le volet enseignement : l'éducation, la sensibilisation, le contrôle et suivi du respect des gestes barrières ;
 - Sanction positive et négative ;
 - Distribution des équipements de protection pour la population vulnérable
- Sécurité de chantier
 - Tenue d'une réunion d'information ;
 - Identification et considération des sites sacrés pendant la phase de conception du projet ;
 - Collaboration étroite avec les forces de l'ordre pour les chantiers localisés dans les zones rouges ;
 - Implication des responsables concernés (Maires, Notables, Fokontany,...)

Fait à Tolagnaro, le 04 Mai 2021

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS,



Ambriniun Nomenjanahary
Ingenieur des T.P

J :

- Fiches de présences
- Prise de vue des participants



FICHE DE PRESENCE POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR »

DATE: 04 MAI 2021

Table with 6 columns: N°, Nom et prénoms, Entité, Contact, Adresse e-mail, Emargement. Rows include names like HERINJANAHARY Joso, RANDRIANARIBININA Celestin, and others.



FICHE DE PRESENCE POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR »

DATE: 04 MAI 2021

Table with 6 columns: N°, Nom et prénoms, Entité, Contact, Adresse e-mail, Emargement. Rows include names like KOTO Celestin, TSIRIRY Claude, and others.



**PROCES VERBAL POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
« PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR »**

La consultation publique organisée dans le cadre des préparatifs pour la soumission du projet « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR », incluant :

- des travaux et des services de consultance pour soutenir l'entretien périodique et courant des routes primaires asphaltées dans différentes régions de Madagascar
- des activités de renforcement de capacités et de renforcement institutionnel du secteur des transports afin d'assurer la durabilité de la connectivité

s'est tenue le 04 mai 2021 à 10h30,

Elle a vu la participation de :

- RASOARINJANAHARY Albertine helmonde, President basket club Benalinga Feminin.
- AVITSARA Fleurus Durandal, Président Fokotany Ankatsakatsa.
- RAZAFINDRAOELISOA Michel, President Fikambanana-behivavy (Travaux Publics).
- RANDRIAMANJAKA Mahaleo W. Responsable scolarité IFT Toilara.
- RAZAFINDRAINIMANAMISATA, Directeur technique cooperative Trans-well.
- RAFINDRAKOTO Stephan, Représentant commune
- RANDRIAMAHOBISOA Nicolas, Directeur CFP Don Bosco
- RISITE Heriarvelo, DID Région Atsimo Andrefana

La session, dirigée par RANDRIANTSARA Jean François Davidson, DRATP Atsimo Andrefana s'est déroulée sans encombre, et a permis aux participants de partager leur perception du projet, leur préoccupations et attentes. Les parties prenantes qui se sont prononcées sur leur volonté à s'impliquer dans le développement d'un projet routier sont :

- RASOARINJANAHARY Albertine helmonde,
- AVITSARA Fleurus Durandal
- RAZAFINDRAOELISOA Michel
- RANDRIAMANJAKA Mahaleo W
- RAZAFINDRAINIMANAMISATA
- RAFINDRAKOTO Stephan
- RANDRIAMAHOBISOA Nicolas
- RISITE Heriarvelo

Des recommandations émises pour prises en compte dans l'évaluation de la consultation publique ont portées sur les enjeux suivants :

- Sécurité routière (Aro lozan'ny fifamolvozana)
 - o Tsy ampy ny fampiofanana sy ny fanantanterehana ny ataon'ny mpitandro filaminana
 - o Amin'ny alalany fampiofanana ny mpamily, sy ny mpitandro filaminana ary vulgarisation ny lalana mifehy ny fifamolvozana
 - o Tsy fahampian'ny panneau de signalisation
 - o Tsy fandraisana andraikitra ny tsirairay
 - o Fanafoanana hiadianaamin'ny kolikoity, fahatza manao
 - o Formateur professionnel des organismes publique ou priver
 - o Fréquence d'accident de la circulation
 - o Accident des personnes et bétail
 - o Perte potentielles en vies humaines et de biens
 - o Collaboration avec toutes parties prenant
 - o A l'aide des formateurs expérimenté dans le domaine

- o Le plus souvent possibles et selon la mise à jours des donnée
 - o On vit avec la commune et fokotany et autre entité grâce a la discussions
 - o Loza aterakin'ny faharatsiany lalana
 - o Tsy ampy ny fanaharahamaño ka lasa misy mangalatra sy manimba ny fotodrafitrasa
 - o Manque de cantonage
 - o Descente des forces de l'ordre souvent sur les routes nationales
 - o Fampafantarana fanajana fotodrafitrasa
 - o Perte de temps
 - o Fananteanana
 - o Ny olona dia manelngelina ny mpivarotra amin'ny sisindalana izay amboarina
 - o Fampetahana ny panneau de signalisation rehefa misy manao lalana
 - o Education scolaire de tout niveau
 - o Sensibilisation via media
 - o Formation des conducteurs, notamment suite à des infractions répétées au code la route.
 - o Fampahafantarana
 - o Fampianarana
 - o Manaran-dalana sy mavitrika amin'ny fandrambesana andrankitra
 - o Fanatenana ny vaohaka
 - o Fandaminana ny faraha monina
- Violence Basée sur le Genre
- o On résous à l'amiable à l'inteme
 - o Insuffisance des autorités compétente
 - o Augmentation des pathologies sociales comme l'alcoolisme, drogue et la prostitution
 - o Contraction des MST
 - o Sensibilisation de la population avant de voter une loi
 - o L'éducation de citoyens sur textes réglementaire
 - o Fanolanana zaza tsy ampy taona
 - o Ny lalana tokony mifototra am zavatra misy sy ny fombaombantany eto madagasikara
 - o Fanagadrana avy atrany
 - o Manaraka ny fombandrazana araka ny toerana niaviany
 - o Tsy mety miata ny olona ao mipetraka ao anatiny emprise
 - o Ny fisian'ny fasana eo anatin'ny fanamboarana
 - o Tsy fanarahan'ny mponina ny toro marika izay apetraka
 - o Tokony manao fanamihana ny panao ny lalana
 - o Tokony lisy ny ffampiresahana : ny tompon'andrankitra isan'isany sy ny ponina
 - o Tokony ajaina ny fombandrazana antoerana sy nen'olona tsirairay
 - o Fampafantarana ny lalanan'ny ffamolvozana
 - o Fanajana ny panneau de signalisation
 - o Sanction izay mandika lalana
- Libération d'emprise (famelana malalaka ny toerana voakasiky ny fanamboarana ny lalana)
- o Notre direction participe activement à la sensibilisation de la communauté en Interpellant toute construction illicite
 - o Miteraka olona izy lo fa ts mety miata ny olona
 - o Fampafantarana ny tombotsoany fampiasan-dalana tsara
 - o Mitady tambiny amin'ny fanorenanana ny toeram-pivarotana
 - o Mba anamboarana ny lalana
 - o Mba tsy ampisy ny lozampifamolvozana
 - o Sensibilisation sur place à propos des projet routier pour le developement
 - o Sensibilisation de la communauté à sauvegarder le patrimoine routier
 - o Mita azavalna tsara amin'ny le olona ny antony analana anazy amin'ny toerana
 - o Ny fanamboaranadalana dia mila toerana malalaka hametrahana ireo fitaovana, ny ankora sy ny campement
 - o Fandresendahatra ireo olona tsy mety miata amoron-dalana
 - o Tsy azo atao ny manorina trano ao anatin'ny emprise

- Fijerena akalky koa amin'ny fanomezan-dalana amin'ny fanorenana trano ny mpanome ny permis de construire no voakasik'izany.
- Accès à des services communautaires
 - Ampafantarina azy we ny tombotsoany sy ho any taranany ilay izy
 - Rano fisotro madio sy jiro
 - Fidiovana, hopitaly sy sekoly
 - Elaboration schema d'aménagement communale dans la zone du projet
 - Assurer la delivrance du prescription d'urbanisme pour tout projet de constructions
 - Sensibiliser le commune a suivre les procedure pour la delivrance des permis de construire.
 - Fanomezana ny boky tany
 - Marché, eau potables
 - Impliquer la population à garantir l'assistance des ouvrages réalisés
 - Encourager la population à contribuer à l'entretienm
 - Inciter populationà donner des information aux degradation des infrastructures routières
 - Fandaminana makasika ny ady tany
 - Fanaandranano maloto
 - Ampafantarina ny mponina ny soa andesin'ny fotodrafitrasa ary ny fomba hiarovna na fikolokolona azy
 - Asiana fotoana hiaraha mandray asa lombonana
 - Préservation des aménagements
 - Sensibiliser la commune et fokotany
 - Creation de patrouille de surveillance "Jadio"
 - En cas de vandallismes, Intervention des forces de l'ordre
 - Tsy fahampian'ny fitaovana sy tsy fitampihenana eo amin'ny mpiara monina
 - Ampahafantarina azy ny tombotsoa rehetra azo avy amin'ny lalana vita sy tsara satria misy tsy mahatsa anizany
 - Matetika misy ny mpisopatra
 - Misy ny tsy firaisantsain'ny mpiara monina dia manimba ny sasany
 - Tokony ankinina amin'izy ireo tanteraka ny fikarakarana azy
 - Recrutement personne responsables
 - Ny sazy izay mifanaraka any fotodrafitrasa izay misy eo
 - Fampiharana ny fahaizana
 - Information des autorités en cas de vandallismes des domaines publique
 - Fiarovana amin'ny fangalarana ny fer
 - Information des autorités locaux
 - Mampafantatra ny oiona fa tsy azo atao ny mivarotra amoron-dalana fa mahalonga ny accident
 - Mampafantatra ny oiona ny lalanan'ny fitamovoizana
 - Recrutement de Main d'œuvre
 - Lancer un avis de recrutement et laisse tout le monde y participer
 - Tsy fanana diploma
 - Tsy fahaizana mamaky teny sy manoratra
 - Tokony hatsaraina ny ora fiasana sy ny fahiana ara-pahasalamana
 - Tokony ampakarina ny karama mba ampazoto ny mpilasa
 - Manantona ny tompon'andrakitra eo amin'ny fanaraha maso ny asa
 - Blanco
 - La population facilite l'execution des travaux
 - Connaître les coutumes de la population
 - Ny inspecteur du travail
 - Fanehatanana sy fampahafantarana ny mponina mandray andrakitra
 - Fiaraha miantena manao asa lombonana fandidovana canal tssetsina

- Mécanisme de Gestion des Plaintes (rafin-pitantanana ny fitarainana)
 - o Les pratiques et coutumes locaux en cas de conflits
 - o Analyser les sources du conflit
 - o Choisir un Intervenant neutre et objectif
 - o Interroger chaque partie Individuellement
 - o Animer une rencontre d'équipe
 - o Arrangement entre les parties en conflits
 - o réconciliation
 - o Produire un rencontre de négociation entre les Intervenants
 - o On étudier les plainte sous différent point de vue
 - o Prise de decision
 - o Recours en vole legale
 - o Depot plainte au niveau des forces de l'ordre en cas de constatation d'acte de vandalisme
 - o Nous assurons l'expertise ou le temoignage en cas de conflits
 - o Dabord traitement a l'amiable si grave recours au procedure contentieux
 - o Lehiber'ny boribontany na lehiber'ny district
 - o Tokony fahazana ny olona mitaraina eny ifotony
 - o Mandresy lahatra ireo olona tsy manaiky ny foto-drafitrasa
 - o Mantona ireo olobe tohatery
 - o Fifandaminana aran-drazany sy ny faraha monina
 - o Fisokafan'ny lalana hahafahana miamoka ny vokatra ho an'ny mponina
 - o Hahafah'ny tanora mivezevy mikaroka ny zavatra na asa tokony hatao na famoronana asa any an-toerana

- Contexte COVID 19
 - o Appliquer à la lettre le plan d'action anti-covid19
 - o Mettre à jours ce plan action
 - o Tenir une distance de sécurité
 - o sensibilisation
 - o Porter des masques
 - o Eviter de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche
 - o En cas de toux ou d'éternuement, couvrir le nez et la bouche
 - o Effectuer des formations du personnel
 - o Mettre une affiche mentionnant le contenu des consignes gouvernementales
 - o Porte des masque "OBLIGATOIRE"
 - o Prise de température
 - o Test rapide a disposition
 - o Sanction des ouvriers lors de non respect des consignes
 - o Renvoye temporaire sans solde payé
 - o Renvoye définitif en cas de répétition
 - o Amin'ny alalan'ny fanentanana sy manao petadindrina
 - o Manaja ny fitaikpika sy ny toro- hevitra ara-pahasalamana
 - o Manoro-kevitra sy fanentanana mafondra amin'ny vahoaka izay iadidina
 - o Mindangana ny vidim-piainana

- Sécurité de chantier
 - o à une fréquence au moins hebdomadaires avec la participation des tous le monde
 - o Lieu d'emprise, gite des matériaux, salle de stockage et le lieu d'exécution des travaux
 - o District d'Ankazoabo, Beroroha, Bezaha et Benenitra
 - o Sécuriser le chantier
 - o Gardiennage sécurité jour et nuit
 - o Installation des lampes
 - o Savoir vivre avec la population
 - o Collaborer avec les autorités locales
 - o Réquisition des forces de l'ordre
 - o Recrutement de nombreux agents locaux
 - o Réquisition des forces de l'ordre

- o Fametrahana mpitandro filaminana
- o Fanarahana ny fitipika sy ialana
- o Fametrahana hazavana sy mpiambina ny toerana lasana
- o Appel des forces de l'ordre (gendarmes,...)
- o Embauche des agents locaux pour sécuriser le chantier
- o Préparation des tapimaso pour les dahalo tels que le sel, cigarettes, eau,...

Fait le 04/05/2021 à Toliara

- PJ :
- Fiches de présences des sessions de consultation
 - Prise de vue des participants



RAMBRIANTSARA Jean Francois Davidson
Ingénieur des Travaux Publics



SECRETARIAT GENERAL

 DIRECTION REGIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
 ET DES TRAVAUX PUBLICS ATSIMO ANDREFANA

FICHE DE PRESENCE

Objet : CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR »

Date :04 MAI 2021..... à 10h.00

ADMINISTRATION : DRATP Atsimo Andrefana

N°	Nom et Prénoms	Entité	Fonction	Emargement
01	RAMANONY Elie	Service des Travaux	Adjoint	[Signature]
02	Ragafimanantsoa ony Manly	ARTELIA M/Com	Ingénieur de contrôle	[Signature]
03	VAHINISOA Alom.	Entrepr. S&S CONSTRUCTION	Directeur de l'Entrepr.	[Signature]
04	TSILOVY Jeanne	S.P Préfet de Toliana	Préfecture	[Signature]
05	Randriany Jigantsoa soany	DREDD M/MD	Directeur	[Signature]
06	ZAFILEHOA Ferris Ochlon	SRTP/CO	chef SRTP	[Signature]
07	RANDRIANTSARA Jean François Davidson	DRATP/CO	Directeur	[Signature]
08	Jose	Directeur coordonneur	Directeur	[Signature]
09	RISTITÉ Heriarivelo	Région A.A.	D.I.D.	[Signature]

Arrêté à la présente fiche de présence au nombre de 09 (Neuf) parties prenantes participant à la consultation publique sur le « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR ».

DIRECTEUR REGIONAL DE L'AMENAGEMENT
 DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS

RANDRIANTSARA Jean François Davidson
 Ingénieur des Travaux Publics



**PROCES VERBAL POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
« PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR »**

La consultation publique organisée dans le cadre des préparatifs pour la soumission du projet « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR », incluant :

- des travaux et des services de consultance pour soutenir l'entretien périodique et courant des routes primaires asphaltées dans différentes régions de Madagascar
- des activités de renforcement de capacités et de renforcement institutionnel du secteur des transports afin d'assurer la durabilité de la connectivité

s'est tenue le 04 mai 2021 à 9h à 10h30 et à 10h30 à 12h.

Elle a vu la participation de : (nom, titre, représentant le/la.....)

- ZARA Emelie Préfet de Farafangana
- MAHAFAKA Justin Gouverneur de la Région Atsimo Atsinanana
- Et autres (Voir fiche de présence)

La session, dirigée par MANDIMBLAZA Jean Arthur DRATP Atsimo Atsinanana (nom, titre, représentant le/la.....) s'est déroulée sans encombre, et a permis aux participants de partager leur perception du projet, leur préoccupations et attentes. Les parties prenantes qui se sont prononcées sur leur volonté à s'impliquer dans le développement d'un projet routier sont :

- La région, Préfecture, les STD, les Chefs de Fokontany, plateforme de femme 8 mars, les transporteurs, les forces, etc...

Des recommandations émises pour prises en compte dans l'évaluation de la consultation publique ont portées sur les enjeux suivants :

- Sécurité routière (Aro lozan'ny fifamoivoizana)
 - o Formation des agents en matière de code de la route
 - o Poses des panneaux des signalisations suivant les normes
 - o Exigence lors de visite technique de véhicule
- Violence Basée sur le Genre
 - o Application de la loi en vigueur à Madagascar pour éviter le viol de mineur,
 - o Eviter l'abandon précoce de l'école des jeunes filles.
 - o Interdire strictement le mariage avant 18 ans.
- Libération d'emprise (famelana malalaka ny toerana voakasiky ny fanamboarana ny lalana)
 - o Reforme et application des textes en vigueur en constituant les citoyens sur le bien du publique pour l'intérêt commun.
 - o Sensibilisation et éducation de la population riveraine
 - o Application stricte des textes
- Accès à des services communautaires
 - o Incitation des autres projets des infrastructures durables dans le zone d'intervention
 - o Appuis technique pour le montage et réalisation des projet régional ou communale
- Préservation des aménagements
 - o Sensibilisation et éducation des bénéficiaires, création de l'association pour la gestion des infrastructures réalisées
 - o Dispositions relatives aux crimes et délits contre les propriétés section III, articles 434 à 463 du code pénal (Destructions, dégradations et dommages)
 - o Mise en place de DINA entre la population concernée
 - o Créer des espaces de collaboration entre les forces et les bénéficiaires



- Recrutement de Main d'œuvre
 - o Insuffisant des ouvriers qualifiés locaux
 - o Recrutement par test de niveau pour les ouvriers
- Mécanisme de Gestion des Plaintes (rafim-pitantanana ny fitaonana)
 - o Etablir et soumettre les plaintes y afférentes et aussi faire juger et sanctionner toute acte maléfisant
 - o Superviser le déroulement de dossier au niveau des autorités concernées
- Contexte COVID 19
 - o Respecter le dispositif de sécurité contre le covid (barrière sanitaire)
 - o Mise en place de l'arrêter Régionale
 - o Réunion périodique du CRCO
 - o Contrôle et suivi des mesures prises
- Sécurité de chantier
 - o Mettre en place de brigade spécial ou agent de sécurité
 - o Appliquer le DINA de la population






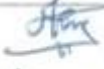


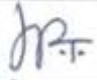




Fait le 04 Mai 2021 à Farafangana

- PJ :
- Fiches de présences des sessions de consultation
 - Prise de vue des participants







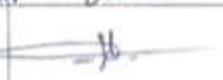
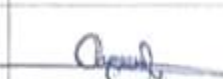
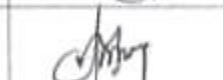


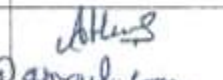

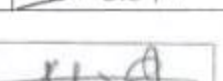


Mandrosy
Inspecteur en Chef

FICHE DE PRESENCE
 (Projet de durabilité de la secteur Routier à Madagascar)

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTIONS	CONTACTS (Tél/Mail)	EMARGEMENT
01	MAHIMBILAZA Jean Arthur	DRATP, Atsimu Atsinanana	0342714881 zafimahyeta@gmail.com	
02	RAZAFIHARIMBANA RA Tuly	DD (Region)	034 66 999 56 razafiharimbanar@gmail.com	
03	TOINTSOANA Germain	Conseiller Pédagogique CISCO FARAFANGANA	0341094886 tointsoanain@gmail.com	
04	ROMUALD	Adjoint pédagogique CISCO FARAFANGANA	0342102543 romualdromuald@gmail.com	
05	RABEHANANASY John Fidèle	Chf Zap de FARAFANGANA	0349759918 rabehananasyjohnfidele@gmail.com	
06	RANDRIANASY	Chf Fokontany Ambalakininy FARAFANGANA	0349258262	
07	TOVARISON Bino - Aimo	Chf de Secteur E/30 TOVARISON	034 20 269 83 TOVARISON0@gmail.com	
08	BADONA Fidèle	Chf F.KT Matafasa Nord	0347808404	
09	RAISONOMENTANA HARY Hermann Rak. mine	Troisième Adjointe plate forme 08222 (Association des Femmes)	034965816 raisonomentanahary@gmail.com	
10	PAMAKY Tsarando Larissa	Talonneur plateforme 08222	034 08 978 90 laacavis207@yahoo.fr	
11	RALAZARISON Clément	Responsable de Surveillance TP	0347413872 ralazarisonclément@gmail.com	
12	RAENANDRASANA Andrimany Eugène	Responsable technique et surveillance	034 43 517 02	
13	RAHOTONDRAVO Petere Mandrescarivo	Chf de Service Regional des T.P. Atsimu Atsinanana	034 17 472 55	
14	RANDRIANANDRASANA Hubert	A.S.	032 42 428 77 hubertevanista@gmail.com	



FICHE DE PRESENCE
(Projet de durabilité de la secteur Routier à Madagascar)

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTIONS	CONTACTS (Tél/Mail)	EMARGEMENT
01	DR MAHAFAY Justin	GOUVERNEUR	024 20 228 16	
02	ZAZA Amélie	PREFET	distantambazary 00 gmail.com	
03	RH ZEBIHBRIKIMBAWA Jules	DID (Régie)	034 66 799 56	
04	HANDIKAZILAZA Jean Astérix	SRAT Antenne Antananarivo	034 27 148 81 zazimaha04@gmail.com	
05	RAKOTONDRAVAO Rena Mandriasoarivo	SRTP Atsimo / Atsimo	034 17 472 35 mandriasoarivo.petera@gmail.com	
06	RAVENANDRASANA Andriemamy Eugène	Responsable technique et surveillance	034 43 577 02	
07	RANDRIAHANDRASANA Hubert	Technicien au SRTP/AA	032 42 428 77 hubertemita@gmail.com	
08	RASAZAISON Clément	Responsable de surveillance au SRTP-AA	024 74 133 72 rasazaisondiments@gmail.com	
09	ANKILYATA Dimah Abdallah	chef de service transport DATTA	024 25 44 88 ankilyataabdallah@gmail.com	
10	HADIA SAHONKRA Alice	chef de sec Projet locale DRPPSPF	034 60 352 58 sahondralice11@gmail.com	
11	GPHC RAHARISON Berlin	Commandant de Brigade Farafang.	034.14.007.93	
12	GEC RAKOTARIMANGA Filina	Gendarme	03403 368 09	
13	TOVARISON Benoît - Anne	Garant de GEP TOVARISON	034 20 269 83 tovarison0@gmail.com	
14	MANDROSOMANA Franco	CAT 2 la DREND	034 43 255 17 mandrosomana@yahoo.fr	



**PROCÈS VERBAL POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
« PROJET DE DURABILITÉ DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR »**

La consultation publique organisée dans le cadre des préparatifs pour la soumission du projet « PROJET DE DURABILITÉ DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR », incluant :

- des travaux et des services de consultance pour soutenir l'entretien périodique et courant des routes primaires asphaltées dans différentes régions de Madagascar
- des activités de renforcement de capacités et de renforcement institutionnel du secteur des transports afin d'assurer la durabilité de la connectivité

s'est tenue le 04 mai 2021 à Toamasina, au bureau de la Direction Régionale de l'Aménagement du territoire et des Travaux Publics d'Atsinanana

Elle a vu la participation de : (nom, titre, représentant le/la.....)

- RAKOTOSON Liliane Bien Aimée, de EPP Tanandava,
 - SOANIRINA Marie Francia, de EPP Tanandava,
 - RAKOTOMIAINA Marcel Brathélémy, Sapeur Pompier de Toamasina,
 - KAMISY razafindrabe Emmanuel, Fokontany Tanandava,
 - IOMBA, Chef Fokontany Tanandava,
 - RALISOA Hery N. P., Adjoint au Chef District Toamasina II,
 - SAMPY Richard Germain, Adjoint au Maire Commune Rurale Ambodifandroho,
 - RALISON Tiana, Adjoint de Commandant de Compagnie de Toamasina,
 - RAKOTOARISOA Veva Heric, Commandant de Brigade de Police de la Route, Toamasina,
 - RAKOTOMALALA Christophe Alain, ZP, CENSERO (Sécurité routière) Toamasina,
 - RATSIMBAZAFY Herivelo, Commissariat Centrale de la Police, Toamasina,
 - GANOMANANA Raymond, Chef SRTP Atsinanana
 - RAZAFINDRAFARA Delphine, DRPPSPF Atsinanana,
 - RANDRIANASOLO Julien Claude Roland, FID Toamasina,
 - RAKOTOMALALA Edmond, Chef carreau Fokontany Barikadimy,
- ET ceux qui ont suivi par visioconférence à leurs bureaux respectifs
- RAFIDISON Richard Théodore, Gouverneur de Toamasina et son équipe
 - SOLO Noé René, DRAEP Atsinanana et son équipe,
 - LALAHY Anita Juickaëlle, ATT Toamasina et son équipe...

La session, dirigée par Harinaivo Livosoa ANDRIANJATOVO, Directeur Régional DRATP Atsinanana, s'est déroulée sans encombre, et a permis aux participants de partager leur perception du projet, leur préoccupations et attentes. Les parties prenantes qui se sont prononcées sur leur volonté à s'impliquer dans le développement d'un projet routier sont :

- Toutes les personnes présentes ont montré leurs bonnes volontés de participer au projet. Aucune personne n'avait d'objection pour la remise en état de la route

Des recommandations émises pour prises en compte dans l'évaluation de la consultation publique ont portées sur les enjeux suivants :

- Sécurité routière (Aro lozan'ny fifamoivozana)
 - o Traitement des points singuliers accidentogènes avec ajouts de dispositifs de signalisation verticale et horizontale
 - o Élimination des casseurs de vitesse plus particulièrement à l'entrée/sortie d'une agglomération qui deviennent des zones de vols et abîmes les véhicules,
 - o Mise en place de glissières de sécurités dans les parties sinueuses,

REGION ATSIINANANA

4

4

- Maintien, voir multiplication des postes et nombres des polices routières le long des routes et en particulier les routes nationales
- Sensibilisation des usagers sur la sécurité routière et,
- Éducation des élèves et médiatisation de l'importance de la sécurité et du code de la route
- Violence Basée sur le Genre
 - Intégration des femmes et recrutement des femmes dans les chantiers routiers,
 - Protection des femmes et enfants de l'affluence des conducteurs et camionneurs, vis-à-vis de la prostitution et pédophilie, et des travaux prohibitifs et dégradants,
 - Participation des femmes dans les cercles de décision et des actions.
 -
- Libération d'emprise (famelana malalaka ny toerana voakasiky ny fanamboarana ny lalana)
 - Faire respecter le règlement d'utilisation de l'emprise, depuis les demandes de construction jusqu'à leur expulsion (si le cas se présente)
 - Règlement à l'amiable des indemnisations ou dédommagement des personnes à expulser ou à exproprier ,
 - Prendre en considération cas par cas, les aspects sociale et économique de chaque ménage obligé de quitter la zone d'emprise,
 - La Collectivité et l'Administration devront être plus stricte et cohérente dans leurs décisions vis-à-vis des dispositions à prendre pour l'utilisation de l'emprise
 - Respecter l'emprise et ne plus laisser-aller dans le laxisme devant l'accaparement de l'emprise routière
 - Enlever tous les occupants illicites de la zone d'emprise
 -
- Accès à des services communautaires
 - La proximité de la route nationale ne permet plus d'exister une commune ou une agglomération sans infrastructures et services communautaires,
 - Un CSB et une école sont les minima que devrait avoir une agglomération
 - L'accès à l'eau potable devrait être une priorité des priorité,
 -
- Préservation des aménagements
 - Informer, éduquer, communiquer à tous l'importance et valeurs des infrastructures et aménagements dont ils sont bénéficiaires et de s'approprier ces ouvrages qui leurs octroyés,
 - Placer des "quartiers mobiles" pour le suivi des aménagements et infrastructures, actions de proximité
 - Ne plus laisser la JIRAMA, le TELMA et autres opérateurs à détruire les accotements et fossés longeant la route
 - Une concertation des secteurs multisecteur/disciplinaire est souhaitable avant qu'un projet de travaux devrait être réaliser dans l'emprise d'une route
 -
- Recrutement de Main d'œuvre
 - Considération de la main d'œuvre locale,
 - Ouverture et/ou création ponctuelle de centre de formation professionnelle spécialisée devrait avoir lieu dans les villes traversée par la route pour avoir du main d'œuvre locale spécialisée
 - Favoriser le recrutement locale tant en main d'œuvre que en personnel d'encadrement ou de maîtrise,
 -
- Mécanisme de Gestion des Plaintes (rafi-m-pitantanana ny fitrainana)
 - Vulgariser et pratiquer la création d'une entité ou lieu de dépôt des plaintes et doléances,
 - Tenir compte des us et coutumes pour les résolutions de plaintes ou divergences de vues et d'intérêts,
 - Faire appels au Ray-aman-dreny pour les résolutions de conflits avant de les envoyés au tribunal ou autres entités (assurances ou autres)
 -
- Contexte COVID 19
 - À appliquer strictement aux accès du chantier et de ses dépendances, les 03 points suivants:
 - Application des geste barrières et de distanciation,

- o Port de masque et emploi de gel hydroalcoolique,
- o Prise de température et utilisation de pèdiuve,
- o Signalisation et assistance des personnels soignants dès détection d'anomalies ou de cas contacts
- o Avoir des médicaments à portée du personnel et des habitants riverains des travaux,
- o
- Sécurité de chantier
 - o Ports des EPI obligatoire dans le chantier et son environnement,
 - o Avoir un plan PHSSSE bien claire et opérationnel
 - o Sensibilisation des riverains/usagers sur le code de la route et des équipements routière au droit ou proximité de chantiers
 - o Implantation d'un centre de première urgence dans l'agglomération du chantier,
 - o

Fait le, 04 mai 2021, à Toamasina
Le secrétaire de séance,



MAHERINANDRAGANA Olivier Hema

- PJ :
- Fiches de présences des sessions de consultation
 - Prise de vue des participants



Toamasina, le 04 mai 2021

REPUBLIQUE MADAGASCAR



FICHE DE PRÉSENCE
CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET
"PROJET DE DURABILITÉ DU SECTEUR ROUTIER À MADAGASCAR"

N°	NOM ET PRENOMS	ENTITÉ	TELEPHONE/MAIL	ÉMARGEMENT
01	RAKOTOSON Liliane Bien-Aimée	BPP TANANANAV	034 96 92313	
02	SOANIRINA Marie Franca	EPP TANANANAV	034 09 11810	
03	RAKOTOMIANA Marcel Barthélemy	Sapeurs Pompier Tanananava	0344653244	
04	KAMISY Razafindrakala Emmanuel	Fokontany Tanananava	0341989015	
05	IOMBA	chef Fkt Tanananava	034 85 19108	
06	RALISONA Hug N. P	Infirmerie Sihubening Kistika TDA II	0343119253	
07	SAMPY Richard Gormea	Adjoint au Mayor CA Antananarivo	0347263480	
08	RALISONA Triana	Adjoint Commandant de compagnie	0340445344	
09	RAKOTOSONALISA Véliz +tatic	Commandant Brigade Police de la Route Tananarivo	0348778580	
10	GPCR RAKOTONALISA CHRISTOPHE RAVU	CEPSERO	0340750746	
11	OPP RATSIMBAZAFY Henrieto Cdt-CUC KOCENTRAL Police	Commandant cesatral de la Tananarivo	0344366477	
12	GANOHANANA RAYMONI	EDPP Antananarivo	0341716121	
13	Delphine Razafindrakala	DRPPSPF Antananarivo	0349450407	

DRATP, angle rue Lieutenant Bérard et rue Bouvet, Toamasina -501-

Site web : <http://www.mati.gov.mg/> Page Facebook : <https://www.facebook.com/DRATP/>



**PROCES VERBAL POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
« PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR »**

La consultation publique organisée dans le cadre des préparatifs pour la soumission du projet « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR », incluant:

- des travaux et des services de consultance pour soutenir l'entretien périodique et courant des routes primaires asphaltées dans différentes régions de Madagascar
- des activités de renforcement de capacités et de renforcement institutionnel du secteur des transports afin d'assurer la durabilité de la connectivité

s'est tenue le 04 mai 2021 au Salle de réunion de la DRATP Boeny.

Elle a vu la participation de : (nom, titre, représentant le/la.....)

- TOKIFAHARANA Herimaharo-Zo, SG Région Boeny;
- RANDRIAMBOLOLONA Marcellin, Représentant de la région Boeny ;
- BAZEZY Julie Solange, Assistante de Direction du Bureau d'Etude MB Consultant ;
- RAMAHEFASOA Borisse, Responsable contrôle et Evaluation Environnementale, représentant du DIREDD Boeny ;
- ANDRIANIRINA Zozo Fleuris, Directeur de l'Entreprise EFAM ;
- RAKOTOZAFY Junior, représentant de l'Entreprise RABEMANANA ;
- RAKOTOZANDRY RadoArsene, Adjoint Chef District Mahajanga II ;
- RAZAFIMAPIONINA VohangyElizar, Représentant de la DRPPSPF Boeny ;
- VALOHERY Robert, CBBPR de la Gendarmerie GPT Boeny
- RAKOTONAIVOARITSIMBA Zozo Patric, Adjoint commandant compagnie de la Gendarmerie GPT Boeny ;
- CLAUDINE Marosoalaina, Vice-Présidente de la Komitim-Behivavy8Mars (KB8M) ;
- RASOAMALALA Miandrisoa, Trésorière de la KB8M;
- RAHERIMALALA FenhajaJacques Richard, Membre de la Trans Route ;
- ANDRIANTSOA Johan Arthur, Chauffeur de TransBesady ;
- RANDRIAMAROSATA Placide, Chef Fokontany d'Amparimahintsy ;
- RAKOTOARISON RichardeurFrederic, Chef Fokontany de Mahatsinjo ;
- RANDRIAMANANTENA Gerard Eric, Responsable de l'Ecole Arc en Ciel ;
- MAMITIANA Anna Sidy, Responsable de l'Ecole Ste Jeanne d'Arc ;
- RAMANGAZAFIHARIVONY FenoHarisoa, DRATP Boeny ;
- RAHERINIRINA Petera Bien-Aimé, SRTP Boeny ;

La session, dirigée par Madame RAMANGAZAFIHARIVONY FenoHarisoa, Directeur Régionale de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics Boeny, assisté par le Monsieur le Secrétaire générale de la Région Boenys est déroulée sans encombre, et a permis aux participants de partager leur perception du projet, leur préoccupations et attentes. Les parties prenantes qui se sont prononcées sur leur volonté à s'impliquer dans le développement d'un projet routier sont :

- TOKIFAHARANA Herimaharo-Zo, SG Région Boeny ;
- RANDRIAMBOLOLONA Marcellin Représentant de la Région Boeny ;
- BAZEZY Julie Solange, Assistante de Direction du Bureau d'Etude MB Consultant ;
- RAMAHEFASOA Borisse, Responsable contrôle et Evaluation Environnementale, représentant du DIREDD Boeny ;
- ANDRIANIRINA Zozo Fleuris, Directeur de l'Entreprise EFAM ;
- RAKOTOZAFY Junior, représentant de l'Entreprise RABEMANANA ;

HP. P

- RAMANGAZAFIHARIVONY FenoHarisoa, DRATP Boeny ;
- RAHERINIRINA Petera Bien-Aimé, SRTP Boeny ;
-
- RAKOTOZANDRY RadoArsene, Adjoint Chef District Mahajanga II ;
- RAZAFIMAPIONINA VohangyElizar, Représentant de la DRPPSPF Boeny ;
- VALOHERY Robert, CBBPR de la Gendarmerie GPT Boeny
- RAKOTONAIVOARITSIMBA Zozo Patric, Adjoint commandant compagnie de la Gendarmerie GPT Boeny ;

Des recommandations émises pour prises en compte dans l'évaluation de la consultation publique ont portées sur les enjeux suivants :

- Sécurité routière (Arolozan' ny fifamoivoizana)
 - o Installation des panneaux de signalisation
 - o Appliquer les lois et les règlements
 - o Respect du code de la route
 - o Atelier de formation périodique
 - o Sensibilisation avant et pendant la vacance de Noël, etc...
- Violence Basée sur le Genre
 - o Respect des droits des enfants et des femmes vulnérable
 - o Mise en place de comité de genre
- Libération d'emprise (famelanamalalakanytoeranavoakasikynyfanamboarananylalana)
 - o Respect du plan d'urbanisme
 - o Informer et sensibiliser les riverains avant la libération de l'emprise
 - o Vulgarisation des textes sur l'emprise
 - o Aucune autorisation d'occuper n'est acceptable
- Accès à des services communautaires
 - o Electrification rurale
 - o Adduction d'eau potable
 - o Infrastructures écoliers et santé de base
- Préservation des aménagements
 - o Impliquer le Chef de fokontany riverain
 - o Mobiliser le Comité régional de l'Aménagement du Territoire (CRAT), structure existante.
- Recrutement de Main d'œuvre
 - o Prioriser et former les mains d'œuvres locaux
 - o Transparence du recrutement
- Mécanisme de Gestion des Plaintes (rafim-pitantanananyfitarainana)
 - o Instaurer le dialogue
 - o Recevoir et écoute des plaintes
 - o Implication de Ray aman-dreny et du Chef fokontany pour résoudre les conflits amiablement avant de contacter les forces de l'ordre
 - o Tenir des registres des plaintes
 - o Trouver de solution aboutissant à l'intérêt général
- Contexte COVID 19
 - o Respect des gestes barrières
 - o Sensibilisation de masse
 - o Mise en place de CTC au niveau de la commune
- Sécurité de chantier
 - o Respect des mesures d'accompagnement adaptées au chantier ;
 - o Signalisation de chantier ;

MP. K

- Signalisation et délimitation des zones de travail : panneau de signalisation de chantier, panneau de limitation de vitesse, police de la route ;
- Port des tenues de chantier : casque, gant, chaussure de sécurité (bote), gilet de chantier,
- Emploie des outils des mesures sanitaires contre le COVID.
- Respect des gestes barrière ;
- Respect de tous les mesures environnementales : baraque, aire de stockage, aire de production, base vie, vestiaire, toilette, etc.) ;
- Emploie des personnels de sécurité : gardiennage, sécurité de chantier

Fait à Mahajanga, le 05 mai 2021



[Handwritten signature]

RAHERINIRINA Petera Bien Aime
Ingenieur des T.P



[Handwritten signature]

RAMANGAZAFIHARIVONY Feno Harisoa

Inspecteur des Domaines
et de l'Urbanisme

PJ :

- Fiches de présences des sessions de consultation
- Prise de vue des participants



SECRETARIAT GENERAL

 DIRECTION REGIONALE DE L'AMENAGEMENT DU
 TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS DE BOENY

 SERVICE REGIONAL DES TRAVAUX PUBLICS DE BOENY



REPUBLIKAN' I MADAGASIKARA
 FIVANDANJAN' I MADAGASIKARA

FICHE DE PRECENCE POUR LES GROUPES D'INTERETS

Objet : Implémentation Projet Fund (IPF) –Projet de Durabilité du Secteur Routier à Madagascar

Lieu : Salle de réunion de la DRATP Boeny

Date : 04 Mai 2021

Début de séance : 9h

N°	NOMS ET PRENOMS	ENTITE	FONCTION	CONTACT	EMARGEMENT
1	Claudine Horasoaaina	KB8M	Vice pdte	032 21776 12	
2	RASOAMALALA - miandriosa	KB8M	Treasury	032 0452132	
3	Behenonala Fenobaga Jacquel Richard	Traine Routie	mpiteambana	032 8610884	Richard
4	ANDRIANTSOA JONAH. ARTHUR	Trans BESADY	MPITATITRA	0320530190	
5	Rambriamazanant Placide	Chef FKT ANAPITISY	Chef FKT	032 80524 3.07	
6	RAKOTARISON Richard Frédéric	CHEF FKT Mahatryna	CHEF FKT 03202 031301	03202 03134 0340852106	
7	RANDRIAMANANTENA Gerard Eric	Ecole Arc en ciel	Responsable	033 0897107	
8	MAMITIANA Anna SIDY.	Ecole ste Jeanne d'Arc	Responsable	0324754034	
9					
10					
11					
12					
13					

ARRETE AU NOMBRE DE HUIT (08) participants

FICHE DE PRECENCE POUR LES PARTIES PRENANTES

Objet : Implémentation Projet Fund (IPF) –Projet de Durabilité du Secteur Routier à Madagascar

Lieu : Salle de réunion de la DRATP Boeny

Date : 04 Mai 2021

Début de séance : 10h 30

N°	NOMS ET PRENOMS	ENTITE	FONCTION	CONTACT	EMARGEMENT
1	TOKIFATARAVUA Hosimahasoa - 2	Région Boeny	S-G	034 05538 52	[Signature]
2	BAZEZY Julie Solong	B. E MB Consultant	Assistante de Direction	032 04552 46	[Signature]
3	RAMAHEFASOA Boisse	DIRED B. B	Responsable contrôle et de Evaluat° Env-	034.05624.14	[Signature]
4	ANBRIANIRINA 2020 Pleunis	E/SE EFAM	DIRECTEUR	034 11 484 88	[Signature]
5	RAKOTOZAFY JUNIOR	ENTREPRISE RABEMANANA	PRESENTANT	0325284269	[Signature]
6	RAVISOZAMBOA Dado Nacire	Adjoint chef DRATP II	Adjoint chef Dada	034 20 92662	[Signature]
7	RSZOFIMAMPIONINIS Voaahangy Elizan	DRPPSPF Boeny	Représentant DRPPSPF-Boeny	034 13 26032	[Signature]
8	OPHC VALOHERY Robert	Communisme DPR/EPT Boeny	CB BPR	034 14 00536	[Signature]
9	Randriambolobolana Marcellin	Région	DDR	034.84.43161	[Signature]
10	HN RAKOTONATI- VOARITRINA Zoz Patrice	Grandem. M.E. CPT	Adjoint conjoint entreprise	0346163621	[Signature]
11	RAMANGAZAFIHARIVONY Feno Halison	DRATP	Directeur Régional	034 05548 87	[Signature]
12					
13					

ARRETE AU NOMBRE DE : DOUZE (12) participants.


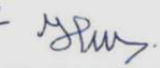

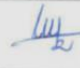
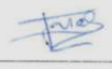

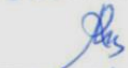

FICHE DE PRECENCE POUR LA REUNION PREPARATOIRE

Objet : Implémentation Projet Fund (IPF) –Projet de Durabilité du Secteur Routier à Madagascar

Lieu : Salle de réunion SRTF Boeny

Date : 03 Mai 2021

Début de séance : 9h 30

N°	NOMS ET PRENOMS	ENTITE	FONCTION	CONTACT	EMARGEMENT
1	RAFIANGAZAFIHARIVONJ Rno Haïsoa	DRATP	Directeur Régional Boeny	034 05 548 84	
2	RAHERINIRINA Patera Bien-Aimé	DRATP	Chef SRTF	034 11 39102	
3	RAZAFINDRAHARISOA Tobazafy Nadia	DRATP	PRMP	034 05 310 68	
4	ANDRIANASOLONIRINA Ravacimalaha N.	DRATP	Comptable	034 29 292 33	
5	FANOITRAHARIVELO Faca	DRATP	Responsable SIVV et base de données routière	034 18 26645	
6	RAVOTOVelo J. Joseph.	DRATP	Technicien	033 48 390 10	
7	KAFALIMANANA Roland Bruce Felicien	DRATP	Technicien	034 93 21195	
8	FALIRIANDRISOA Romy	DRATP	Technicien	034 63 95197	
9					
10					
11					
12					
13					

ARRETE AU NOMBRE DE : Huit (08) participants

REGION BONGOLAVA



MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION REGIONALE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRAVAUX PUBLICS DE BONGOLAVA

FICHE DE PRESENCES DES SESSIONS DE CONSULTATION

OBJET : « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR »

LIEU : Salle de réunion de la DRATP de Bongolava

DATE : 04 mai 2021

N°	Noms et Prénoms	Entités	Contact	Emargement
01	RANDRIATUBOANJY Tahirihaina Mathieu	Préfecture	0340553626	
02	FARALALAINA Rosah Zarlina	Région	0346965098	
03	RAHARIMANDRO Basile M-J	DRATP	0344764421	
04	RAKOTONANAHARY Jean Franklin	DRSP/Bongo	0349696730	
05	RAKOTONANAHARY Patrick Olivier	DRATP Bongo Iain	034-49 142 03	



**PROCES VERBAL POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
« PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR »**

La consultation publique organisée dans le cadre des préparatifs pour la soumission du projet « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR », Incluant :

- des travaux et des services de consultance pour soutenir l'entretien périodique et courant des routes primaires asphaltées dans différentes régions de Madagascar
- des activités de renforcement de capacités et de renforcement institutionnel du secteur des transports afin d'assurer la durabilité de la connectivité

S'est tenue le 04 mai 2021 à neuf heures (9h 00mn) dans la salle de réunion de la Direction Régionale DIANA;

Elle a vu la participation de :

- TSIRINARY Jahdà Hermine, Secrétaire Général Préfecture Antsiranana ;
- RANJASOLOMALALA A. Aimé, Directeur de l'Infrastructure Diana – Région Diana ;
- RAVAOARISOA Emma Fideline, Directeur Régional de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics Diana ;
- TSIVAKIANA Marco Gerald, Chef Service Régional des Travaux Publics Diana
- TOTOFENO Henri Stélin, Commandant C/E TERR Diégo ;
- MANOROTIANA M Irina, SRF-DREDD Diana ;
- BOTOBE Jimmy, Directeur Bureau d'Etude DELTA Construction ;
- RABEMAHAFAHA Justin, Chef Fokontany Maromagniry ;
- IBRAHIM Mouna, Responsable CECJIAFED ;
- ZAINABO Modala, Adjoint Chef Fokontany Scama ;
- RAZAFITSEHENO Julie, Directeur EPP Scama ;
- ABDOU SALAMA Rachidy, Directeur Transports FIFIDI ;
- RINKAN Richard Jules Lucien, Directeur Transports UTA ;
- ZAFIRINA Irene, Association des femmes SAMEVA ;
- RANDRIANASOLO Jean Claudio, Enseignant CEG PK 3 ;
- DE GONZAGUE R.Eric Bruno, Rédacteur Juridique UTA-CTVA-FIFIDI ;
- RABEMAMONJY Celdia Germain, Directeur entreprise DITRAS ;
- JAOFIANARA Flaubert, Direction Régional de la Sécurité Publics Diana ;
- ANDRIAMAHATOLY Daudet, Direction Régional de la Santé Publics Diana ;
- RANDRIAMBOLOLONA Alain, Gérant Bureau d'Etude SOA-A ;
- LAMBO, Directeur entreprise NORD ATELIER ;
- DERMONT Emilien Fortensky, Président Coopérative CTVA ;
- PATRICK Adany, ACT Police Nationale ;

La session, dirigée par RAVAOARISOA Emma Fideline, Directeur Régional de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics Diana et ouverte par le Secrétaire Général du Préfet ; s'est déroulée sans encombre, et a permis aux participants de partager leur perception du projet, leur préoccupations et attentes. Les parties prenantes qui se sont prononcées sur leur volonté à s'impliquer dans le développement d'un projet routier sont :

- TSIRINARY Jahdà Hermine, Secrétaire Général Préfecture Antsiranana ;
- MANOROTIANA M Irina, SRF-DREDD Diana ;
- RANJASOLOMALALA A. Aimé, Directeur de l'Infrastructure Diana – Région Diana ;
- TOTOFENO Henri Stélin, Commandant C/E TERR Diégo ;

REGION DIANA

- BOTOBE Jimmy, Directeur Bureau d'Etude DELTA Construction ;
- RABEMAMONJY Celidja Germain, Directeur entreprise DITRAS ;
- JAOFIANARA Flaubert, Direction Régionale de la Sécurité Publique Diana ;
- ANDRIAMAHATOLY Daudet, Direction Régionale de la Santé Publique Diana ;
- RANDRIAMBOLOLONA Alain, Gérant Bureau d'Etude SOA-A ;
- LAMBO, Directeur entreprise NORD ATELIER ;
- PATRICK Adany, ACT Police Nationale ;

Des recommandations émises pour prises en compte dans l'évaluation de la consultation publique ont portées sur les enjeux suivants :

- Sécurité routière (Aro lozan'ny fifamvoizana)
 - o Respect de code routier ;
 - o Education de la masse communautaire ;
 - o Respect de tonnage d'usager ;
 - o Sanction et répression des actes de non-respect des codes ;
 - o Etre stricte sur la délivrance du permis de conduire ;
 - o Education civique à instaurer dans les médias publics et auto-école (ALF TVM)
- Violence Basée sur le Genre
 - o Les violences morales ou psychologiques
Valoriser la femme par des attitudes et propos méprisants et injurieux ayant pour effet de créer chez elle, un sentiment permanent de frustration, de crainte, de perte de confiance en soi.
 - o Les violences sexuelles
Sensibiliser les femmes contre toutes violences sexuelles et actes, de comportements qui amènent la femme à subir des relations sexuelles contre sa volonté.
 - o Les violences liées à certaines pratiques culturelles.
Avant de chaque Implantation d'entreprise routière, les responsables doivent en premier lieu s'imprégner des traditions locales pour prévenir les chocs et heurts.
 - o Violences économiques
Laisser librement les femmes à agir sur l'ensemble des faits et comportements qui les empêchent de s'épanouir économiquement
 - o Respect des droits au travail de la femme
- Libération d'emprise (famelana malalaka ny toerana voakasiky ny fanamboarana ny lalana)
 - o Sensibilisation des personnes concernées par le projet ;
 - o Expropriation et Indemnisations ;
 - o Respect du plan d'urbanisme pour les futures constructions.
- Accès à des services communautaires
 - o Accessibilité à l'eau potable et les diverses Infrastructures connexes ;
 - o Mise en place de la communauté pour la préservation des ouvrages ;
 - o Participation directe de la population sur l'aménagement des Infrastructures pour qu'il reçoit une source de revenu.
- Préservation des aménagements
 - o Aménagement des biens communs appropriés ;
 - o Assurer la pérennité des ouvrages faits ;
 - o Cultiver une bonne pratique et conscientiser une responsabilité citoyenne.
- Recrutement de Main d'œuvre
 - o Intégrer le genre féminin dans un projet de construction ;
 - o Non discrimination ;
 - o Politique de recrutement local
 - o Transparence au niveau du recrutement (affichage, voie de concours, etc...)
- Mécanisme de Gestion des Plaintes (rafin-pitantanana ny fitarainana)
 - o Boîte à doléances ;
 - o Créer un comité Impartial dans la résolution des conflits ;
- Contexte COVID 19
 - o Respect des consignes gouvernementales ;
 - o Désinfections des lieux publics ;
 - o Sensibilisation des citoyens (éducation citoyenne)

- Sécurité de chantier
 - o Respect des normes de consignes de sécurité ISO 9001 ;
 - o Respect des mesures socio-environnemental.

Plus rien n'étant, la session est levée à Onze heures trente minutes

Fait à Antsiranana, le

PJ :

- Fiches de présences des sessions de consultation
- Prise de vue des participants
- Formulaire remplis
- Formulaire subsidiaires

FICHE DE PRESENCE

REUNION EN DATE DU : 04 MAI 2021

Objet : Consultation Publique sur le « Projet de Durabilité du Secteur Routier à Madagascar »

N°	NOMS ET PRENOMS	ENTITES	CONTACT ET E-MAIL	EMARGEMENTS
01	TSIRIWAZAH Jehan Haimine	Sec de la Préfecture	032 88 360 64	
02	RAVAOARISOA Emma	Directeur Régional de l'Aménagement de l'Infrastructure et des Travaux Publics	034 05 548 86 ravacommada@yahoo.fr	
03	TSIVAKIHO Aniso Oshalel	services régional des Travaux Publics DIARR	034 92 718 72 anisoaniso@gmail.com	
04	RAKOTONIRAN Velobahine Zo	Technicien DEMP/D	032 77 278 42 velobahine@gmail.com	
05	RAKOTOMERINA Zhanon Zaby	Technicien SETP	032 55 570 576 zhanonrakotom@gmail.com	
06	BEHARAT Mahasohala	DRAFP (Inf)	032 48 790 13 mahasohala@hotmail.fr beharat@gmail.com	
07	BEZARD Briston Georges	Technicien SETP	032 62 693 76	

FICHE DE PRESENCE

REUNION EN DATE DU : 04 MAI 2021

Objet : Consultation Publique sur le « Projet de Durabilité du Secteur Routier à Madagascar »

N°	NOMS ET PRENOMS	ENTITES	CONTACT ET E-MAIL	EMARGEMENTS
08	GOB TOTOENO Hani Stelian	CBT CIB TERR Diego	034 14 005 32	
09	MANOROTIANA M. Ialina	SRE-DREDS DIANA	032 04 260 43 malina@icra.dgahon.fr	
10	BODRBE Jimmy	BE / SRE-DELTA	032 42 986 96 delta.consult@gmail.com	
11	ZABE MATHA FARA Justin	chef de Mission Manonaganjy	032 27 872 22	
12	Ibrahim Moussa	responsable CEC DIARR	034 80 448 95 moussab85@gmail.com	
13	ZAMABO Modalo	ADJ FNT SCAMA	032 52 167 20	
14	RAZAFITSEHENO Julie	dir EPP SCAMA	032 05 128 62	
15	ABDOU SALANA Radidy	Direct- Transport	032 07 638 96 radidy@abdo.fr	
16	RIVKAE Richard Juhn Lucien	U.T. A	038 40 782 9	
17	Zafiman Irena	Association SAMOYA	032 07 947 06	
18	RENDRIANASOLO Sam Claudio	CEO PIS (Imaginet)	032 83 471 36	
19	de GONZALEZ R. Eric Bruno	Redact Juridique	032 40 524 66 - 032 79 090 60	
20	RAHARINJANA Monina Saopy	UTA - CVA - AFID DRAFP DIANA	034 89 672 32	

FICHE DE PRESENCE

REUNION EN DATE DU : 04 MAI 2021

Objet : Consultation Publique sur le « Projet de Durabilité du Secteur Routier à Madagascar »

N°	NOMS ET PRENOMS	ENTITES	CONTACT ET E-MAIL	EMARGEMENTS
01	SELMAN	ESL DTRAS	selman@gmail.com 032 04 25764	
02	BEJANANJARA Ios Rtyo	SRTIP Technicien	032 8872585	
03	JACRIANAS Flaubert	DESP DIDWA (Pole)	032 04 42172	
04	ANDRIAMANTOLY Dauset	DESP ZIANA (Sens)	032 04 32895 auset.andriamantoly@gmail.com	
05	RANJASOLOMANA A. Aimé	SD - Région ANA	032 2606827/0348200532 ranja.aima@gmail.com	
06	RANDRIMBOLAONA Alain	Gérant BE SOA-A	032 07 82514 alainndlego@gmail.com	
07	Ibrahim Moussa	Responsable CETS/AFED	0348644855	
08	LAMBO	Else NORD ATELIER		

FICHE DE PRESENCE

REUNION EN DATE DU : 04 MAI 2021

Objet : Consultation Publique sur le « Projet de Durabilité du Secteur Routier à Madagascar »

N°	NOMS ET PRENOMS	ENTITES	CONTACT ET E-MAIL	EMARGEMENTS
09	Patrick Adany	POLICE NATIONAL ACHF RG		



Annexe la présente liste au nombre de 29 participants

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AMÉNAGEMENT
ET L'ENTRETIEN DES ROUTES PUBLIQUES
MADAGASCAR



**PROCES VERBAL POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
« PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR »**

La consultation publique organisée dans le cadre des préparatifs pour la soumission du projet « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR », incluant:

- des travaux et des services de consultance pour soutenir l'entretien périodique et courant des routes primaires asphaltées dans différentes régions de Madagascar
- des activités de renforcement de capacités et de renforcement institutionnel du secteur des transports afin d'assurer la durabilité de la connectivité

s'est tenue le 04 mai 2021 à 11h50min.

Elle a vu la participation de :

- M.RAKOTONIRINA Vivian José, Directeur Régional de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics Haute Matsiatra, représentant de la DRATP Haute Matsiatra
- M.KASAMUELINA Andry Heriniaina Elyse, Chef de Service Régional des Travaux Publics Haute Matsiatra, représentant de la SRTP Haute Matsiatra
- M.BOTOTO ROZA C.Esteli, Conseiller du Gouverneur Haute Matsiatra et SG de l'Association Professionnel des Transports Routier (APTR), Représentant de la Gouvernorat Haute Matsiatra et l'APTR
- Mme.RAZAIMASOANDRO Danielle, Secrétaire Général du Préfecture de Fianarantsoa, représentant de la préfecture de Fianarantsoa
- M.RAJOMA Ignace, 1^{er} Adjoint au maire de la Commune Urbaine de Fianarantsoa, représentant de la Mairie de Fianarantsoa
- M.RAKOTONIRINA Hery Andoniaina, Chef de Service Environnement au Direction Régional de l'Environnement et du Développement Durable (DREDD) Haute Matsiatra, représentant de la DREDD Haute Matsiatra
- M.RANDRIANIRINA Vincent, Chef de centre de sécurité Routière Haute Matsiatra,
- M.TSIADININARIMANANA Rodeline, Chef Fokontany Talatamaty Fianarantsoa
- M.RAFANDROANA Ndrianiaina Chrystophère, Chef Fokontany Tsaramandroso Fianarantsoa
- Mme.MAMIHARISOA Fanjanirina Tokiniaina, Chef de service Projet au Commune Urbaine de Fianarantsoa
- Mme.RATOVONIRINA Tokiniaina, Coordinatrice d'antenne à l'Entreprendre au Féminin de l'Océan Indien Fianarantsoa
- Capitaine Télesphor ANDRIANASOAVINA, Chef de Service CIRGN/SE Fianarantsoa, représentant de la Gendarmerie CIRGN Fianarantsoa
- M.TANA Razanakotony, Ingénieur au Bureau d'études MANOVO, représentant du Bureau d'études MANOVO
- M.RATSIMBAZAFY Dominique Samson, Ingénieur au Bureau d'études MIKAJY-MAD, représentant du Bureau d'Etudes MIKAJY-MAD
- Mme.RANJA Herivololona Philippe, Directeur Régionale de la Population, Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, représentant de la Direction Régionale de la Population, Protection Sociale et de la Promotion de la Femme Haute Matsiatra.
- M.RAHAJANIAINA Lantsoa Justin, Agent Technicien au Service Régional de l'Aménagement du Territoire (SRAT) Haute Matsiatra, représentant de la SRAT Haute Matsiatra
- M.RABEARISOA Haritolotra Nirina, Ingénieur d'études à la Direction Régionale de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics Haute Matsiatra, représentant de la Direction Régionale de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics Haute Matsiatra

- Mme.ANDRIANIRINA Manampisoa Feno Notahiana, Ingénieur d'études à la Direction Régionale de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics Haute Matsiatra, représentant de la Direction Régionale de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics Haute Matsiatra
- M.KAJALY Dunest Rossain, Chef de la Division des Marchés et Convention auprès de la Direction Régionale de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics Haute Matsiatra

La session, dirigée par M. RAKOTONIRINA Vivian José, Directeur de l'Aménagement de Territoire et des Travaux Publics de Haute Matsiatra, s'est déroulée sans encombre, et a permis aux participants de partager leur perception du projet, leur préoccupations et attentes. Les parties prenantes qui se sont prononcées sur leur volonté à s'impliquer dans le développement d'un projet routier sont :

- La Région de Haute Matsiatra.
- Les Districts d'Ambohimahasoa, Lalangina, Fianarantsoa 1, Vohibato et Ambalavao
- La Gendarmerie Nationale de Fianarantsoa
- Le Service Régional des Travaux Publics de Haute Matsiatra
- Le Service Régional des Transports de Haute Matsiatra
- La Direction Régionale de l'Environnement et du Développement Durable Haute Matsiatra
- La Direction Régionale de la Population, Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, Haute Matsiatra
- Les Bureaux d'études

Des recommandations émises pour prises en compte dans l'évaluation de la consultation publique ont portées sur les enjeux suivants :

- **Sécurité routière (Aro lozan'ny fifamoivoizana)**
 - o Mettre casseur de vitesse à l'entrée et sortie du village, en respectant la dimension normalisée
 - o Renforcer la conception et la mise en œuvre des panneaux de signalisations
 - o Mettre des plots sur les accotements des casseurs de vitesse
 - o Respecter la distance d'arrêt à l'entrée et sortie d'un pont à une voie
 - o Mettre une signalisation horizontale mentionnant « Tester vos freins avant la descente » sur les pentes raides.
 - o Respecter les spécifications techniques de la peinture sur les marquages au sol.
- **Violence Basée sur le Genre**
 - o Sensibiliser la population concernant les droits de l'Homme (Homme ; femmes, enfants)
 - o Renforcer les réseaux de protections aux niveaux des communes et quartiers
 - o Multiplier les fréquences de réunions sur les réseaux de protection
 - o Appliquer les lois et les sanctions concernant la Violence Basée sur le Genre
- **Libération d'emprise (famelana malalaka ny toerana voakasiky ny fanamboarana ny lalana)**
 - o Sensibiliser la population locale sur l'intérêt générale et l'importance de l'infrastructure publique
 - o Appliquer les lois et les sanctions sur la construction aux bords de la route
 - o Respecter le code d'urbanisme
 - o Déplacer les marchés hors de l'emprise de la route
- **Accès à des services communautaires**
 - o Elargissements de la chaussée sur le point de contrôle de la police de la route
 - o Conservation de la base vie de chantier lors des travaux pour les collectivités
 - o Construction et Aménagement des aires de repos.
- **Préservation des aménagements**
 - o Application des lois et « dynam-piarahamonina » pour éviter l'acte de vandalisme
 - o Mise en place du comité de vigilance
 - o Coopération avec la population afin d'avoir des renseignements sur l'acte des vandalismes
- **Recrutement de Main d'œuvre**
 - o Priorisation de main d'œuvre locale de préférence
 - o Mise en place d'une commission de recrutement de main d'œuvre locale
 - o Consultation de l'autorité locale pour le recrutement.
- **Mécanisme de Gestion des Plaintes (rafim-pitantanana ny fitarainana)**
 - o Mener une enquête satisfaisante relatif à chaque plainte reçue
 - o Mise en place des forces de l'ordre en cas de l'insécurité publique
- **Contexte COVID 19**
 - o Respect des mesures sanitaires
 - o Respect de la distanciation sociale
 - o Respect des gestes barrières
 - o Désinfection des locaux fréquemment
 - o Sensibilisation sur la propagation de la pandémie COVID-19

- **Sécurité de chantier**

- o Mise en place de clôture et gardiennage sur la base vie de chantier
- o Mise en place de poste avancé sur les zones à risque de « dahalo »
- o Renforcement de la coopération avec les comités de vigilance

Fait à Fianarantsoa, le.....04 MAI.....2021,

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS



RAKOTONIRINA Vivian José
Ingénieur des Travaux Publics

PJ :

- Fiches de présences des sessions de consultation
- Prise de vue des participants



FICHE DE PRESENCE

OBJET : Consultation publique sur le "projet de durabilité de secteur rural à Madagascar"
LEA : Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et des Terrains Publics - Haute Autorité
DATE : 04 Mai 2023

N°	NOM ET PRENOMS	MP	ENTRE	FONCTION	CONTACT	Engagement
01	BOTATO RAZA C. Estelle	H	conseiller Razona SC- APPELATE	DR- Sté. District MRECELOFITRA	0346273011	
02	RAZAIMASOMBRO D. Z Danielle	F	SG. pépinière	SG. pépinière	034 52 810 05	
03	RAZONA Ignace	H	1er adjt au Raiso CUF	1er adjt au Raiso CUF	034 03649 10	
04	RAKOTONIRIANA Hery A. Jeanina	H	chef de S ^e L'ensemble secteur DREZANO	— / —	0346950571	
05	RAZAFIMANDRIBAZA Vincent	H	chef de Centre Sociale Rantoro	dir. à Centre Sociale Rantoro FAN	034 05 530 26	
06	TSIABINOVARIMANANA Dodeline	F	CHEF DE FRT TALATAMATY	CHEF DE FRT TALATAMATY	0341971476	
07	RAFANARDANA Nivina Nivina Clémentine	H	chef de section de l'urbanisme	chef de section de l'urbanisme	034 47 291 43	

08	MAMINARISON Fanjanina Takiniana	F	CUF	chef de S ^e Bureau	034 41 909 51 maminy@pmail.mg	
09	RAVOONIRINA Takiniana Capitaine	F	EFOI	Coordinatrice d'activités	034 17 791 78 takiniana@pmail.com	
10	Télephor ANDRIANARIVO- AVINA.	H	GONDARMERIE (CIRUN)	chef de CIRUN / SE TANANARIVANA	034 61 154 99	
11	TANA Razanakotany	H	Bureau d' Etudes HANOVA	Ingénieur	0341879570	
12	RAZAFIMANDRIBAZA Dominique Simon	H	Bureau d'étude MESTY. PAS	Ingénieur	0343108273	
13	RAZANAHOLOHANA Philippe	F	DR Population, Protection sociale et de la promotion de la femme	Directeur Haute autorité	03445 00 800 032 11 498 12 dragan@pmail.com	
14	RAMA JONIRINA Lantana Justin	H	SRAT. HM	Agent	074 03 808 9	
15	RASAKOZINA Hery Herimiana Elyse	H	SRTP. HM	chef SRTP	034 13 596 97	
16	RAKOTONIRIANA Vivien Stef	H	DRATP/HM.	Directeur	034 07 712 15	
17	RABEARISON Horizola Virna	H	DRATP/HM.	Ingénieur d'études	034 16 0718	
18	KAJALY Dunes Rovan	H	DRATP/HM	chef DTC DRATP/HM	0344374848	
19	ANDRIANIRINA Manampiso Fino Nataka	F	DRATP/HM	Ingénieur d'études	034 64 893 67	



SECRETARIAT GENERAL

 DIRECTION REGIONALE DE
 L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES
 TRAVAUX PUBLICS IHOROMBE

**PROCES VERBAL POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
 « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR »**

La consultation publique organisée dans le cadre des préparatifs pour la soumission du projet « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR », incluant:

- des travaux et des services de consultance pour soutenir l'entretien périodique et courant des routes primaires asphaltées dans différentes régions de Madagascar
- des activités de renforcement de capacités et de renforcement institutionnel du secteur des transports afin d'assurer la durabilité de la connectivité

s'est tenue le 03 et 04 mai 2021 à Ihosy.

Elle a vu la participation de :

- M. RATOVONDRAINY Léonard, DRATP Ihorombe ;
- M. TSANDIHANA Antoine, Chef Fokontany Morafeno Ihosy ;
- M RAKOTOBÉ Hasina Andriantsiory, Chef Service de l'Aménagement du Territoire Gouvernorat ;
- M ANDRIANTAHINA Hajaniaina, Chef Service Régional des Travaux Publics Ihorombe;
- M. MISA Rasolo Venot, Chef Fokontany Ankadilanambe Ihosy ;
- Mme TSARASAOTRA Pierette Fikambana-behivavy FVTM Fitiavana ;
- NOMENJANAHARY Léonce DIRTTM Chef Service Régional du Tourisme Ihorombe ;
- JONAH FANDRO Faratiana Ange Ludo Chef Service Régional de l'Environnement et de Développement Durable Ihorombe ;
- RASOAHERIVOLOLONA Fanja Dorée, Entreprise ALIDO ;
- RATSIRENINIRINA Zita Estelle, Entreprise ASM
- RANDRIANARISATA Jean Pierre Modeste, ATT kop KOFIAM

La consultation, dirigée par Monsieur RATOVONDRAINY Léonard, Directeur Régional de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics Ihorombe s'est déroulée sans encombre, et a permis aux participants de partager leur perception du projet, leur préoccupations et attentes. Les parties prenantes qui se sont prononcées sur leur volonté à s'impliquer dans le développement d'un projet routier sont :

- Les Services Territoriaux Décentralisés
- Les Transporteurs;
- Les Entreprises;
- Les Fokontany
- Association des Femmes

Des recommandations émises pour prises en compte dans l'évaluation de la consultation publique ont portées sur les enjeux suivants :

- Sécurité routière
 - o Mise en place des panneaux de signalisation
 - o Mise en place des panneaux de ralentisseur de vitesse à chaque ville et village ;
 - o Renforcement formation des conducteurs afin de respect le code de la route ;
 - o Suivi mensuel des réseaux routiers afin de vérifier les dispositifs de sécurité routière ;
- Violence Basée sur le Genre
 - o Sensibiliser la population ;
 - o Partage et sensibilisation des lois en vigueur
- Libération d'emprise
 - o Sensibilisation des communautés sur l'importance de la visibilité du conducteur et le gêne de la circulation ;

- Accès à des services communautaires
 - o Collaboration avec les Collectivités Territoriales Décentralisées pour la construction légale en dehors de l'emprise
- Préservation des aménagements
 - o Toute infrastructure sera entretenir périodiquement
- Recrutement de Main d'œuvre
 - o Par voie d'affichage, journal et par media.
- Mécanisme de Gestion des Plaintes
 - o Mise en place de boite de doléance à chaque entité concernée
- Contexte COVID 19
 - o Suivi et respect de déclaration de l'autorité (Président de la République et membre de CRCO) compétente selon la contexte;
 - o Suivi du respect de la distanciation sociale et gestes barrières ;
 - o Sanction comme le Travaux d'intérêt général
- Sécurité de chantier
 - o Etablissement de l'Assurance individuelle du personnel de chantier
 - o Etablissement de l'Assurance du Titulaire et de mission de contrôle
 - o Collaboration étroite entre les forces de l'ordre et le titulaire de marché;

Fait à Ihosy, le 04 Mai 2021
LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS,



RATOVONDRAINY Léonard
Ingénieur des Travaux Publics

PJ :

- Fiches de présences des sessions de consultation
- Prise de vue des participants



MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION REGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS D'IHOROMBE

Date : 04 Mai 2021

Objet : Projet de Durabilité du secteur Routier à Madagascar (IPF: Implémentation du projet Fund)

Région : IHOROMBE

N°	Nom et prénoms	Entité représentée	Fonction	Coordonnées (tél, mail)	Emargement
01	RATOVONDRAINNY Leonard	MAIP	DRATP ihorombe	034 0176767	
02	TSANBIHANA Antoine		chef de FKI MORAFENO	034 9113552	
03	RAKOTOBE Hamina Andriamintony	Région	Chf service Aménagement T	034 89 033 01	
04	ANDRIANANTHINA Hajarana	IPASP	C/SRTD	034 1139112	
05	NIJA RASOLO Venot	ANKE FKI ANKA BILANA IBE	CHEFKT - Finkadlanambe	034.9189476	
06	TSARA SOTRA Pierrette	Fikambanena	FVTM Fitiavany	0346397633	
07	NOMENJANAHARY Leonce	DIRITM Ihorombe	chef du service Régional du Tourisme Ihorombe	0547426402	
08	JONAX - FANDES Faustiane Ange Ludo	SREDD DREDD IHOROMBE	chef de service Régional de l'Environnement et du Développement durable	0346731996 angefaudio@gmail.com	
09	Rasoaherivololona Fanja Dorcé	Entreprise ALIDO	Secrétaire	0341343530	
10	RAISIBESINIRINA Zita Estelle	Entreprise A.S.M	Secrétaire	034.79.889.29	
11	ANDRIANARI S.A.T.I.A Jean Pierre Modeste	A.T.T. Responsable	Tranp' KO FIAM	0348426435	
12					



**PROCES VERBAL POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
« PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR »**

La consultation publique organisée dans le cadre des préparatifs pour la soumission du projet « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR », incluant:

- des travaux et des services de consultance pour soutenir l'entretien périodique et courant des routes primaires asphaltées dans différentes régions de Madagascar
- des activités de renforcement de capacités et de renforcement institutionnel du secteur des transports afin d'assurer la durabilité de la connectivité

s'est tenue le 04 et 05 mai 2021,

Elle a vu la participation de : (nom, titre, représentant le/la.....)

- RASAMOELINA Andriariliva Doris, Prefet de Morondava
- RANDRIANTSOA Serge Lucky, Gouverneur de Menabe
- RAMBELO Nasandratra Andrianina, DRATP de Menabe
- RAZANANTSIMBA Angelico, SRTP par Interim de la DRATP de Menabe
- RAZANADRAKOTOARISOA Lovandrianina, Responsable Administratif et Financier de la DRATP de Menabe
- RAKOTOARISON Dimbiniaina Henintsoa, Responsable des Marchés Publics de la DRATP de Menabe
- RAKOTONIAINA Herijaona, Technicien de la DRATP de Menabe
- REKAKY, Chef Fokotany Morondava Centre
- Chef d'Escadron RATSIRESY, Officer Adjoint GN de Menabe
- VAVITIANA Lys Mireille, DDPPSPF Menabe
- RALAMBOMANANA Herimampionona Tolojanahary, Responsable Bureau d'Etudes
- RAZOLIAKO Jackie Flora, Représentante Association des femmes, Vehivavy Ma.Zo.To
- RANDRIAMAHEFAMANANA Rija Nirina Jerry Gaston, Chef Fokotany Morondava Centre
- MARIO Rossel François, Directeur Régional de l'Environnement et du Développement Durable de Menabe
- RAZAFINDRAHETY Christian, Directeur Régional de l'Education Nationale de Menabe
- RANDRIAMANANTENA Hosea, Directeur Exécutif du Comité de tourisme du Menabe
- RAHARISON Désiré Armand, Maire de la Commune Urbaine de Morondava
- REJELA RAZAFINJATO Natacha, Directeur Régional des Transports, du Tourisme et de la Météorologie de Menabe
- RASOLOMIAINA Georgette, Adjoint en charge de l'AGT District de Mahabo
- ZAFIVALITERA Rovalalaina, Conducteur des travaux

La session, dirigée par Mr RAMBELO Nasandratra Andrianina, DRATP de Menabe s'est déroulée sans encombre, et a permis aux participants de partager leur perception du projet, leur préoccupations et attentes. Les parties prenantes qui se sont prononcées sur leur volonté à s'impliquer dans le développement d'un projet routier sont :

- DRATP de Menabe ;
- Bureau d'Etudes
- Association des femmes
- Fokotany
- Direction Régional de l'Environnement et du Développement Durable de Menabe
- Direction Régional de l'Education Nationale de Menabe
- Association du Comité de tourisme



- Commune Urbaine de Morondava
- Préfecture de Morondava
- Région de Morondava
- Direction Régional des Transports, du Tourisme et de la Météorologie





MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS



SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS
DIRECTION RÉGIONALE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS DE MANAKA

FICHE DE PRÉSENCE

Objet: Projet de doublement du secteur routier à Madagascar

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Contact	e-mail	Emplacement
1	RAZAFINDRALANJANANTAN Mutsiariliza	PRÉFET	034 672 1152	razafindralanjanantana@gmail.com	
2	RAHARIANTHA Serge lucky	Chaussonier	034 319 1363	rahariantha@tmgala.com	
3	RAHARISON RASO Bonand	Planificateur	+34915546	raharonand@yahoo.com	
4	DEKIKY	Président FKI 01/177 Escale	0338027549		
5	Chf d'atelier RATSIRY Jony Genta	Officier adjoint GN Penabe	034 16 006 03	ratsiryjony@gmail.com	
6	VAVITIANA Lysa MERCELLE	DRPPSP Merabe	034 05 170 49	merabe.mppsp@gmail.com	
7	RAZOHAKO Jackie Flora	Animation FENIBUVA MA2010	034 06 7 82 17		
8	REJEA Notochie	Directeur Régional BPTM	036854348 0324085345	rejeanotochie@yahoo.fr	
9	RAZAFINDRALANJANANTAN CHRISTIAN	DIREM Penabe	034 79 29 20 0326216503	razafindralanjanantana12@gmail.com	
10	RANDRIANANTENANA Hoko	DE OUVRIERS	034 41 63 72	randrianantenana@yahoo.fr	

11	MARIO Rosal Francisco	Directeur Régional DRPD Merabe	0343778865	mariorosalf@gmail.com	
12	RASOLOLANJANINA Germaine	Adjoint au chef de P.A.S. de l'Etat/Manakao	03415 671164		
13	RAZANATSIENA Angelico	Chf de Division des Routes Chaussoniers	03486 88440		
14	RALANBODARANA Herimampianana Tolajannahary	Technicien BTP/AD21	034 51 13746		
15	RAFIVALITERA Rosalhelina	Conducteur des Tr (EX-TIMARAZANA)	034 66 78 551		



PROCES VERBAL POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR »

La consultation publique organisée dans le cadre des préparatifs pour la soumission du projet « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR », incluant:

- des travaux et des services de consultance pour soutenir l'entretien périodique et courant des routes primaires asphaltées dans différentes régions de Madagascar
- des activités de renforcement de capacités et de renforcement institutionnel du secteur des transports afin d'assurer la durabilité de la connectivité

s'est tenue le 04 mai 2021 à la salle de la CRENFP SAVA, initialement la consultation a été prévue à la salle de réunion de la Région SAVA mais la CRCO se réunissant en urgence le lieu de la consultation a été déplacé.

Elle a vu la participation de Mr ou Mme : (nom, titre, représentant le/la.....)

- RANDRIANIRIANA HajaAina, Directeur, DRATP SAVA ;
- HONECKER Oulianov, Chef du Service, SRTP ;
- SERAMILA Teddy, Directeur, DID, Région SAVA ;
- RAPILAMANANA Roseline Léa, Chef du Service, DREDD SAVA ;
- RANDRIANAMBININA Jean Francis, représentant la DRSP SAVA ;
- RANARIVONY, Commandant de la BLIG ;
- BERA Jean Chrys, Journaliste, représentant la DRCC SAVA ;
- RANDRIANIRINA Truman Représentant la USAID ACCESS Régional ;
- BEMANANJARA Christian, Adjoint au Maire CU Sambava ;
- CHAN HOI Emmanuel, Division Urbanisme CU Sambava ;
- MANANA Diane Tam représentante de la Croix Rouge SAVA ;
- ADAMA Jack Représentant, Commercial ORANGE ;
- JOJO Francklin, Gérant, représentant société « JO BOIS » ;
- Aubert RABENANTOININA, Chef du Groupement JIRAMA.

Outre les acteurs qui n'ont pas pu être présent en raison de leur obligation, la DRTTM nous a fait parvenir sa fiche de consultation, aussi nous avons tenu compte des perceptions du projet, leur préoccupations et attentes.

La session, dirigée par RANDRIANIRIANA HajaAina s'est déroulée sans encombre, et a permis aux participants de partager leur perception du projet, leur préoccupations et attentes. Les parties prenantes qui se sont prononcées sur leur volonté à s'impliquer dans le développement d'un projet routier sont :

- DRATP, SRTP SAVA
- DID ;
- DREDD ;
- DRSP ;
- Commune Urbaine Sambava ;
- DREDD SAVA ;
- Croix rouge ;
- Société Orange ;
- DRTPM ;
- DRCC.

Des recommandations émises pour prises en compte dans l'évaluation de la consultation publique ont portées sur les enjeux suivants :

- Sécurité routière (Arolozan'nyffamolvizana)
 - o En ville des accidents d'accrochage de BAJAJ : Matériel et parfois mortel
 - o Non maîtrise de la code de la Route pour les BAJAJ
 - o Manque de formation des conducteur
- Violence Basée sur le Genre
 - o Besoin de formation pour les prévenir
- Libération emprise (famelanamalalakan'nytoeranavoakasik'nyfanamboarananytalana)
 - o Constructions ne respectant pas les alignements et emprises
 - o Occupations nombreuses et diverses : Stand de vente ;
- Accès à des services communautaires
 - o Font défauts les accès à l'eau potable, écoles : EPP, CEG ; Lycée
- Préservation des aménagements
 - o Préserver les architecture des grands ouvrages d'art dans le cas de leur remplacement comme le pont KAMORY
- Recrutement de Main d'œuvre
 - o Bas niveau de qualification technique
 - o Main d'œuvre non endurante
 - o Absence de contrat de travail clair
- Mécanisme de Gestion des Plaintes (rafin-pitantanananyfitarainana)
 - o Procéder à des enquêtes et les transmetts aux services responsables du contentieux conjointement à l'inter-mobilisation des acteurs du secteur routier concernés
- Contexte COVID 19
 - o Respect et applications des Instructions sanitaires
- Sécurité de chantier
 - o Niveau de sécurité relatif selon la saison

Fait le à SAMBAVA

Le CHEF SRTP

Le DRATP

PJ :

- Fiches de présences des sessions de consultation
- Prise de vue des participants



SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION RÉGIONALE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS
SAVA

FICHE DE PRÉSENCE, ANNEXE 5

Date: 04/05/2021

Lieu: Salle de Réunion de la Région SAVA

Objet: CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE "PROJET DE DURABILITÉ DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR"

N°	Nom et prénom(s)	FONCTION	Contact TEL, EMAIL	Engagement
1	RAMPILAMANANA Randrianirina	SREDD/DREDD	randrianirina@xhoo.fr 034 05 624 20	
2	RANDEIANIRINA Tsamman Régine	USG/D ACCESSI Régionale	tsammanirina@accessi.org 034 42 813 60	
3	BEMANANJARA Christian	Adjoint au Maire CUS	c.bemananjara@gmail.com	
4	CHAN HAI Emmanuel	Président Urbain ma (CUS)	chanhaiemmanuel5@gmail.com	
5	MANANA Diana Tam	Chercheur Régional	dianamanana@redmail.com	
6	ADAMA Jack	ORANGE	jack.adama@orange.cm	
7	SERAMIA Faddy Germain	STO SAVA	seramiam@xhoo.fr	
8	JOSJO Francis	Coord. SO SAVA	josjo@xhoo.fr 032 44 200 63	
9	HONECKE R. Olivier	SATP	olivier.honecke@xhoo.fr tel: 032 44 200 63	
10	Hubert RANANTOANINA	Chf. gpr SAVA	hubert.ranantoina@xhoo.fr 032 44 200 63	

Arrêté la présente fiche de présence, annexe 5, au nombre de dix (10) participants.

Haja Aina
Inférieure des Travaux Publics



SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION RÉGIONALE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS
SAVA

FICHE DE PRÉSENCE, ANNEXE 4

Date: 04/05/2021

Lieu: Salle de Réunion de la Région SAVA

Objet: CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE "PROJET DE DURABILITÉ DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR"

N°	Nom et prénom(s)	FONCTION	Contact TEL, EMAIL	Engagement
1	BERA Jean chry	Journaliste CENT-TUM	jeanchrybera@gmail.com 032 44 200 63	
2	RANDRIANANJANA Jean Manuel	DRS SAVA	randriananajana@gmail.com 032 44 200 63	
3	ERIC RANAVONJY	Chf. gpr SAVA	ericanavonjy@gmail.com 032 44 200 63	
4	RANDRIANANJANA H. A	DRATP	randriananajana.haja.ama@gmail.com 034 01 765 30	
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Arrêté la présente fiche de présence, annexe 4, au nombre de quatre (4) participants.

Haja Aina
Inférieure des Travaux Publics

REGION SOFIA



PROCES VERBAL POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR »

La consultation publique organisée dans le cadre des préparatifs pour la soumission du projet « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR », incluant:

- des travaux et des services de consultance pour soutenir l'entretien périodique et courant des routes primaires asphaltées dans différentes régions de Madagascar
- des activités de renforcement de capacités et de renforcement institutionnel du secteur des transports afin d'assurer la durabilité de la connectivité s'est tenue le 04 mai 2021 à la grande salle du PADAP.,

Elle a vu la participation de: (Voir fiche de présence)

La session, dirigée par Monsieur SOLONIAINA Nomenjanahary, Directeur Régional de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics Sofia s'est déroulée sans encombre, et a permis aux participants de partager leur perception du projet, leur préoccupations et attentes. Les parties prenantes qui se sont prononcées sur leur volonté à s'impliquer dans le développement d'un projet routier sont:

-
- La Région ;
- Le District ;
- La Commune;
- Les Fokontany;
- Les associations de femmes;
- Les associations de transporteur;
- Les responsables d'écoles
- La gendarmerie nationale
- Le Direction Régionale de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics Sofia ;
- Le Service Régional de transport;
- Les entreprises;
- Le ministère de l'environnement,
- Le ministère de la population ;
- Le bureau d'étude.
- ...

Des recommandations émises pour prises en compte dans l'évaluation de la consultation publique ont portées sur les enjeux suivants :

- Sécurité routière (Arolozan'ny fifamoivoizana)
 - o Entretien des infrastructures en mauvais état ;
 - o Sanction pour les conducteurs indisciplinés ;
- Violence Basée sur le Genre
 - o Révision de texte en matière d'attentat à la pudeur (habillement) ;
 - o Intégration des jeunes dans les associations religieuses;
- Libération d'emprise (famelana malalaka ny toerana voakasiky nyfanamboarananylalana)
 - o Réactivation de la mission des polices de voiries et de l'aménagement du territoire
 - o Stopper le trafic d'influence
- Accès à des services communautaires

- o ...appui financier aux infrastructures communales.
- o ...Initiative au changement de comportement des citoyens
- Préservation des aménagements
 - o Sanction pour les auteurs des infractions ;
 - o Dommage et intérêt au profit de l'Etat Malagasy.
- Recrutement de Main d'œuvre
 - o Stopper le trafic d'influence ;
 - o Priorisation de recrutement local dans la limite du possible
- Mécanisme de Gestion des Plaintes (raferi-pitantanannyitarainana)
 - o Halte aux corruptions et trafic d'influence ;
 - o Rotation systématiques des agents au poste non basé à son village d'origine.
- Contexte COVID 19
 - o Respect des gestes barrières.
 - o So conformer à la directive du pouvoir central et local
- Sécurité de chantier
 - o Requête les forces de l'ordre
 - o Implication des agents locaux aux recrutements

Fait le 04 mai 2021 à Antsoahiny.

PJ:

- Fiches de présences des sessions de consultation
- Prise de vue des participants





NOLONJAINA Nomenjanahary
Inspecteur des Travaux et de la Sécurité Routière



**PROCES VERBAL POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
« PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR »**

La consultation publique organisée dans le cadre des préparatifs pour la soumission du projet « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR », Incluant :

- des travaux et des services de consultance pour soutenir l'entretien périodique et courant des routes primaires asphaltées dans différentes régions de Madagascar
- des activités de renforcement de capacités et de renforcement institutionnel du secteur des transports afin d'assurer la durabilité de la connectivité

s'est tenue le 04 mai 2021 à Antsirabe,

Elle a vu la participation de :

- RAZAFIMANDIMBY Pierre Eugène Fidèle, DIRECTEUR TECHNIQUE Commune Urbaine Antsirabe, représentant de la Commune ;
- RAJAONERA Mandrindra Herinirina, CONSEILLER ANIMATEUR ONG VAHATRA Antsirabe
- RAKOTONANAHARY Naivo Hery Tianasoa, CHEF DE DIVISION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES (CISCO Antsirabe I), représentant des écoles ;
- RAKOTOMALALA Hantanirina, COOPERATIVE FIFIMAVA Antsirabe, représentant de l'association des transporteurs ;
- RAKOTONDRANIVO Liva solofohery , CHEF FOKONTANY Antanety Antsirabe ;
- RAKOTONINDRINA Francois de sales, ENTREPRENEUR EN BTP à Antsirabe ;
- RATEFINANAHARY Rindra, DIRECTEUR INTER-REGIONAL DES TRANSPORTS, du TOURISME et de la METEOROLOGIE / VAKINANKARATR-AMORONI MANIA ;
- RABARJAOA Antsa Narindra, DIRECTEUR REGIONAL DE LA POPULATION VAKINANKARATRA ;
- RANDRIANARIMANANA Andriamandrisoa Harifaly, CHEF DE SERVICE REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE / DREDO VAKINANKARATRA.
- RANDRIANANDRASANA Julien Eric, CAPITAINE, OFFICIER ADJOINT AU COMMANDANT DE GROUPEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE Vakinankaratra ;

Les séances de consultations, dirigée par RAHARIMINA Gabriel Directeur Régional de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics s'est déroulée sans encombre, et a permis aux participants de partager leur perception du projet, leur préoccupations et attentes. Toutes les parties prenantes se sont prononcées sur leur volonté à s'impliquer dans le développement d'un projet routier.

Des recommandations émises pour prises en compte dans l'évaluation de la consultation publique ont portées sur les enjeux suivants :

- Sécurité routière (Aro lozan'ny fifamolvonzana)
 - o Recyclage en matière de code de la route
 - o Sensibilisation et lutte contre la corruption
 - o Renforcement signalisation routière
- Violence Basée sur le Genre
 - o Médiation des documents de référence
 - o Assurer la réinsertion des victimes
 - o Renforcer les dialogues avec la population

- o Respect us et coutume
- Libération d'emprise (famelana malalaka ny toerana voakasiky ny fanamboarana ny lalana)
 - o Sensibilisation/application des textes réglementaires
 - o Collaboration avec tous les services concernés : aménagement, commune, force l'ordre
 - o Égalité de traitement pour tous les riverains concernés
 - o Soumettre des mesures d'accompagnement, équitables
 - o Consultation des riverains concernés
- Accès à des services communautaires
 - o Apport bénéficiaire
 - o Élaboration document type pour la gestion des Infrastructures
- Préservation des aménagements
 - o Sensibilisation puis sanction judiciaire
 - o Implication des riverains à l'entretien
 - o Mis à jour de normes techniques appliquées
 - o Instauration du système « DINA » au niveau du fokontany
- Recrutement de Main d'œuvre
 - o Transparence et lutte contre le népotisme
 - o Digitalisation
 - o Par voie de concours (après affichage publique)
 - o Accès aux nouveaux sortants des écoles (sans expérience)
- Mécanisme de Gestion des Plaintes (rafin-pitantanana ny fitarainana)
 - o Sensibilisation sur les lois en vigueur
 - o Direction à part (Indépendante)
 - o Par voie hiérarchique (départ au fokontany)
 - o Concertation avec les parties prenantes
 - o De préférence à l'amiable (pratique des us et coutume)
- Contexte COVID 19
 - o Sensibilisation
 - o Renforcement des contrôleurs des mesures sanitaire
 - o Implication des forces de l'ordre
- Sécurité de chantier
 - o Recrutement locale à prioriser
 - o Implication des riverains au projet
 - o Mesure judiciaire
 - o Visite de courtoisie aux hiérarchies traditionnelle à chaque changement de Fokontany ou Commune

Fait le 05 mai 2021 à Antsirabe

PJ :

- Fiches de présences des sessions de consultation
- Prise de vue des participants



DIRECTION REGIONALE DE L'AMENAGEMENT DE TERRITOIRE,
DE L'HABITAT ET DES TRAVAUX PUBLICS SOFIA

SERVICE REGIONAL DES TRAVAUX PUBLICS SOFIA

FICHE DE PRESENCE

Objet: Consultation publique sur le « Le projet de durabilité du secteur routier à Madagascar »

Date : 04 mai 2020

N°	Nom & Prénom	Nom de l'Entité ou institution	Adresse mail et Contact	Emargement
01	SALONERIKY NENEJA natally	DRATS	obitromed@gmail.com 034 05 542 77	
02	JAUMBLAZA Christophe	Préfecture Antsoahily	marysonroeh@gmail.com	
03	RAMBOASALANA Judicadl Ulrich	Gendarmerie Nationale	ainfyulrichrambo@ gmail.com. 034 64 286 60	
04	DAVELO Nitamania Donaldin.	Centanmuni Nationale	davelonitamania@ gmail.com. 034 45 243 21	
05	FIDERAND EDENA Cyprien	chauffeur	034 66 695 90	
06	RATELOLAHY Mickael Hermann	NYHASINDO (Entreprise)	032 22 927 40	
07	RASPAOLINI EMM supin	SRT	034 21 345 10	
08	ROZABA M. Wendell	chef d'atelier ATT	034 07 213 47	

09	LIZI MAKAKIA Seraphin	Population	034 3338559	<i>[Signature]</i>
10	Charlotte Gilberte	KIB 801	032 440760	<i>[Signature]</i>
11	ZAFIZARA Sengatita	KBSM	032 47 159 54	<i>[Signature]</i>
12	Mamiriana Honrat Michaelle	E/SE ZAMA	034 54 567 44 032 05 125 61	<i>[Signature]</i>
13	MAHAVONJY Michael	BE AMBININTSOA	032 49 964 91 033 12 658 30	<i>[Signature]</i>
14	RAZAFIARAH TEHAINA Edmond Horvans	Representant Gouverneur SOFIA	037 0836077 032 25 677 23	<i>[Signature]</i>
15	VELONJARA Henriot	DREN SOFIA	034 88 567 29 032 04 640 95	<i>[Signature]</i>
16	ZUFERNA R. Very lezy	DREU SOFIA	034 86 020 59	<i>[Signature]</i>
17	BERA ARSONINA	DREU SOFIA	034 05 620 36	<i>[Signature]</i>
18	ANDRIANISILAVI- RINA Igor Louis	CUA	032 44 729 86	<i>[Signature]</i>
19	DAPSE Alain	CHEF FKT Haut. ville	032.66 684 61	<i>[Signature]</i>
20	JOACHMIN Marcellin	Chef Fokontany Antefiantsova	034 64 510 00	<i>[Signature]</i>

21 RAZAKANANTENAINA
Arrêté le présent au nombre de: *[Signature]* vingt et un (21) participants

Le Directeur Régional de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme et des Travaux Publics



SOLONIAINA Nomenjanahary
Inspecteur des Domaines et de la Propriété Foncière



PROCES VERBAL POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR »

DIRECTION REGIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS DE VATOVAVY FITOVINANY

La consultation publique organisée dans le cadre des préparatifs pour la soumission du projet « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR », incluant :

- Des travaux et des services de consultance pour soutenir l'entretien périodique et courant des routes primaires asphaltées dans différentes régions de Madagascar
- Des activités de renforcement de capacités et de renforcement institutionnel du secteur des transports afin d'assurer la durabilité de la connectivité

s'est tenue le 04 mai 2021 à Manakara.

Elle a vu la participation de : voir les fiches de présence ci jointes.

La session, dirigée par Herimanantsoa RANDRIANARIVELO, Directeur Régional de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics de Vatovavy Fitovinany s'est déroulé sans encombre, et a permis aux participants de partager leur perception du projet, leur préoccupations et attentes. Les parties prenantes qui se sont prononcées sur leur volonté à s'impliquer dans le développement d'un projet routier sont :

- La Région de Vatovavy Fitovinany
- La Préfecture de Manakara
- La Commune Urbaine de Manakara
- La DRTM, la DREDD, la DRET (Enseignement Technique), la DRPOP (Population), la DREN, la DRSP, la Compagnie de la Gendarmerie.
- Le Chef Fokontany de Manakarabe, Tanakidy et Andranomainty
- Les associations des femmes : Reny Mavitrika, Finoana
- L'entreprise RAVINALA et l'entreprise HKR
- Les Transporteurs : COTISSE et SONATRA

Des recommandations émises pour prises en compte dans l'évaluation de la consultation publique ont portées sur les enjeux suivants :

- Sécurité routière (Aro lozan'ny fifamoivoizana)
 - o Le non-respect du code de la route par les chauffeurs dans zone d'habitation en particulier la limitation des vitesses ;
 - o La largeur de la route actuelle est très insuffisante.
- Violence Basée sur le Genre
 - o La contrainte sociale actuelle (vulnérabilité) est une contrainte majeure sur la VBG
 - o Il faut éviter l'emploi des mineurs ; ce qui est strictement interdit par la loi quel que soit la situation.
- Libération d'emprise (famelana malalaka ny toerana voakasiky ny fanamboarana ny lalana)
 - o Obligation d'une approche sociale avec l'appui des Autorités locales ;
 - o Expropriation ou prise en charge du projet sur les familles expulsées.

Direction Régionale de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics de Vatovavy Fitovinany, Ambalatafy
Poste Manakarabe Manakara -316-

Site-web : <http://www.matp.gov.mg/>

E-mail du DRATP Vatovavy Fitovinany : herimanantsoa@moov.mg

Téléphone : +261 034 11 391 00



- Accès à des services communautaires
 - o Eaux potables, électrification rurale et marché
 - o Bureau de la Commune pour les Communes Rurales concernées.
- Préservation des aménagements
 - o Mise en place d'un comité de vigilance au niveau des communes ;
 - o Sensibilisation des communautés riveraines
- Recrutement de Main d'œuvre
 - o Priorité absolue au recrutement des MO locales ;
 - o Engagement à insérer dans le PED du Titulaire
- Mécanisme de Gestion des Plaintes (rafim-pitantanana ny fitarainana)
 - o Au niveau Fokontany, Commune, Préfecture et la Région avec l'assistance de la DRATP
- Contexte COVID 19
 - o Respect absolu des instructions sanitaires transcrites dans les différentes notes.
 - o Engagement du Titulaire à insérer dans le PED ;
- Sécurité de chantier
 - o A part les dispositifs habituels, l'entreprise doit prendre en compte le respect des coutumes ou autres tabous spécifiques de la zone du projet (tombeaux, rivières, zone sacret, ...)

Fait le 04 Mai 2021 à Manakara.



PJ :

- Fiches de présences des sessions de consultation
- Prise de vue des participants

Direction Régionale de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics de Vatovavy Fitovinany, Ambalafary
Poste Manakarabe Manakara -316-

Site-web : <http://www.matp.gov.mg/>

E-mail du DRATP Vatovavy Fitovinany : herimanantsoa@moov.mg

Téléphone : +261 034 11 391 00



MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION REGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE VATOVAVY FITOVINANY

Date : 04 Mai 2021

Objet : Projet de Durabilité du secteur Routier à Madagascar (IPF: Implémentation du projet Fund)

Région : VATOVAVY FITOVINANY

N°	Nom et prénoms	Entité représenté	Fonction	Coordonnées (tél, mail)	Emargement
01	RAMMANANARIVO Hugo Ronald	Région VATV	Directeur des Infra et Développement	03403927 0h	
02	RALAINTRINA Estelle Nicolette Patricia	chef FKT Manoharaha	Présidente Fekontany	0343762348	
03	VOLOKONTIANA Paquerette	ASSOCIATION FINOMANA	PRÉSIDENTE	0347037061	
04	Jules	Jeul	coop coTisse	0348958229	
05	EPIC RALAHIMANA Jean Adrien	GNI	SIAT	03445534 54	
06	Ho Kwony Rouvain		Directeur de l'Entreprise		
07	COOP Zafimangarobe Georges	DRSP	Directeur	03405 98874	
08	REMY Robson	FKT Fouakidy	chef FKT Fouakidy	0349166371	
09	ANARIVANJAFY Charles	COOP SONATRA NATIONAL	Membre de bureau	0345566820 0340458574	
10	RAHERIJANA Elia	DRSPF VATV	chef de see DRSPF/Manoharaha	0348542946	
11	RAHIMATI MIAUSIN Nibou Horvane	Professeur	Prof	0349773553	
12	RANDRIANANORIANINA Félicien Horbert	DRSPF VATV	CAT	0341744867	

Date : 04 Mai 2021

Objet : Projet de Durabilité du secteur Routier à Madagascar (IPF: Implémentation du projet Fund)

Région : VATOVAVY FITOVINANY

N°	Nom et prénoms	Entité représenté	Fonction	Coordonnées (tél, mail)	Emargement
13	ROZANAKOTO CHARLES ADRIEN	DREIK VTV	CHEF SAAF	0340659448 charlesadrien83@gmail.com	
14	RADIMBISON Jean Guy	DRSTFP VTV	Directeur	0348456093 jeanguyradimison@gmail.com	
15	RAPAHIBRAHISUA Herimbo Antono	DRTH VTV	chef de service des Travaux	0344380177 herimantono@gmail.com	
16	Saozinina Piisca.	R.M.M	Présidente de l'association	0340656062 piisca.saozinina@yahoo.fr	
17	RANDRIAMARINA John Briand	C. U Manakana	2e Adjoint au Maire	0344639380	
18	RABOTAVAO Zafinimalaga	BU RAVINALA	Conducteur du Travail	0344156100	
19	ZAFIMAKA Angelo	CHEF FKT ANDRANOMANGA	CHEF FKT ANDRANOMANGA	0341089231	
20	SOUFONIAINA Nomenjanobay	DRATP/ERTP	chef ERTP	0341139099	
21	RANDRIANARIVelo Herimamantsoa	Directeur DRATP VTV	Directeur	0341139102	
22					
23					
24					
25					

REGION VAKINANKARATRA



PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR »

La consultation publique organisée dans le cadre des préparatifs pour la soumission du projet « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR », incluant:

des travaux et des services de consultance pour soutenir l'entretien périodique et courant des routes primaires asphaltées dans différentes régions de Madagascar

des activités de renforcement de capacités et de renforcement institutionnel du secteur des transports afin d'assurer la durabilité de la connectivité

s'est tenue le 04 mai 2021 à Antsirabe,

Elle a vu la participation de :

RAZAFIMANDIMBY Pierre Eugène Fidèle, DIRECTEUR TECHNIQUE Commune Urbaine Antsirabe, représentant de la Commune ;

RAJAONERA Mandrindra Herinirina, CONSEILLER ANIMATEUR ONG VAHATRA Antsirabe

RAKOTONANAHARY Naivo Hery Tiansoa, CHEF DE DIVISION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES (CISCO Antsirabe I), représentant des écoles ;

RAKOTOMALALA Hantanirina, COPERATIVE FIFIMAVA Antsirabe, représentant de l'association des transporteurs ;

RAKOTONDRANIVO Liva solofohery , CHEF FOKONTANY Antanety Antsirabe ;

RAKOTONINDRINA Francois de sales, ENTREPRENEUR EN BTP à Antsirabe ;

RATEFINANAHARY Rindra, DIRECTEUR INTER-REGIONAL DES TRANSPORTS, du TOURISME et de la METEOROLOGIE / VAKINANKARATR-AMORON'I MANIA ;

RABARIJAONA Antsa Narindra, DIRECTEUR REGIONAL DE LA POPULATION VAKINANKARATRA ;

RANDRIANARIMANANA Andriamiandrisoa Harifaly, CHEF DE SERVICE REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE / DREDD VAKINANKARATRA.

RANDRIANANDRASANA Julien Eric, CAPITAINE, OFFICIER ADJOINT AU COMMANDANT DE GROUPEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE Vakinankaratra ;

Les séances de consultations, dirigée par RAHARIMINA Gabriel Directeur Régional des Travaux Publics s'est déroulée sans encombre, et a permis aux participants de partager leur perception du projet, leur préoccupations et attentes. Toutes les parties prenantes se sont prononcées sur leur volonté à s'impliquer dans le développement d'un projet routier.

Des recommandations émises pour prises en compte dans l'évaluation de la consultation publique ont portées sur les enjeux suivants :

- Sécurité routière (Aro lozan'ny fifamoivoizana)
- Recyclage en matière de code de la route
- Sensibilisation et lutte contre la corruption
- Renforcement signalisation routière
- Violence Basée sur le Genre
- Médiatisation des documents de référence
- Assurer la réinsertion des victimes
- Renforcer les dialogues avec la population
- Respect us et coutume
- Libération d'emprise (famelana malalaka ny toerana voakasiky ny fanamboarana ny lalàna)
- Sensibilisation/application des textes règlementaires
- Collaboration avec tous les services concernés : aménagement, commune, force l'ordre
- Égalité de traitement pour tous les riverains concernés
- Soumettre des mesures d'accompagnement, équitables
- Consultation des riverains concernés
- Accès à des services communautaires
- Apport bénéficiaire
- Élaboration document type pour la gestion des infrastructures
- Préservation des aménagements
- Sensibilisation puis sanction judiciaire
- Implication des riverains à l'entretien
- Mis à jour de normes techniques appliquées
- Instauration du système « DINA » au niveau du fokontany
- Recrutement de Main d'œuvre
- Transparence et lutte contre le népotisme
- Digitalisation
- Par voie de concours (après affichage publique)
- Accès aux nouveaux sortants des écoles (sans expérience)
- Mécanisme de Gestion des Plaintes (rafim-pitantanana ny fitarainana)

- Sensibilisation sur les lois en vigueur
- Direction à part (indépendante)
- Par voie hiérarchique (départ au fokontany)
- Concertation avec les parties prenantes
- De préférence à l'amiable (pratique des us et coutume)
- Contexte COVID 19
- Sensibilisation
- Renforcement des contrôleurs des mesures sanitaire
- Implication des forces de l'ordre
- Sécurité de chantier
- Recrutement locale à prioriser
- Implication des riverains au projet
- Mesure judiciaire
- Visite de courtoisie aux hiérarchies traditionnelle à chaque changement de Fokontany ou Commune

Fait le 05 mai 2021 à Antsirabe

ANALAMANGA



PROCES VERBAL POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR »

La consultation publique organisée dans le cadre des préparatifs pour la soumission du projet « PROJET DE DURABILITE DU SECTEUR ROUTIER A MADAGASCAR », incluant :

- des travaux et des services de consultance pour soutenir l'entretien périodique et courant des routes primaires asphaltées dans différentes régions de Madagascar
- des activités de renforcement de capacités et de renforcement institutionnel du secteur des transports afin d'assurer la durabilité de la connectivité

s'est tenue le 04 mai 2021 à Ambatomena, bureau de la DIRECTION REGIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Elle a vu la participation de : cf fiche de présence en annexe

La session, dirigée par ANDRIAMALALAVONJY Solomonoro, Directeur Régional de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics d'Analamanga, s'est déroulée sans encombre, et a permis aux participants de partager leur perception du projet, leur préoccupations et attentes. Les parties prenantes qui se sont prononcées sur leur volonté à s'impliquer dans le développement d'un projet routier sont :

- La Direction Régionale de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics d'Analamanga
- Le Ministère en charge des Transports
- Les Maires
- La Police Nationale
- La Gendarmerie

Des recommandations émises pour prises en compte dans l'évaluation de la consultation publique ont portées sur les enjeux suivants :

- Sécurité routière (Aro lozan'ny fifamoivoizana)
 - o Campagne de sensibilisation
 - o Renforcement de capacité en vue de formation des formateurs (de la police vers les quartiers mobiles)
- Violence Basée sur le Genre
 - o Trafic d'influence
 - o Violence physique et/ou morale par rapport aux mains d'œuvre (surexploitation des mineurs et des femmes)
 - o Insuffisance de consultations du genre féminin lors des projets
- Libération d'emprise (famelana malalaka ny toerana voakasiky ny fanamboarana ny lalana)
 - o Nécessité de mesures d'accompagnements pour la bonne exécution des travaux suivant les normes
 - o Exécution des contrats sans modification au moment de la réalisation (facilitation de l'entretien des routes)
 - o Respect de la prescription d'urbanisme au niveau des communes dans l'intérêt public
 - o Rappel et renforcement du pouvoir des Maires basé sur le texte
 - o Problèmes liés au trafic d'influence (politiciens, hauts responsables de l'Etat)
- Accès à des services communautaires
 - o Renforcement des mises en place des aires de repos

- Renforcement des infrastructures qui font défaut dans notre agglomération
- Préservation des aménagements
 - Consulter les populations locales avant tout projet : recherche des mesures d'accompagnement et identification des terrains en litige en collaborant avec les Tangalamena/ Sojabe
 - Impliquer/ intégrer les populations locales avant, pendant et après le projet (apport bénéficiaire)
 - Mise en place de comité d'entretien (comité mixte) pour la gestion et l'entretien des Routes Nationales et des ouvrages : mise en place de techniciens au niveau communal pour des travaux d'entretien de la route
 - Révision de la passation des marchés communaux
 - Extension du délai d'exécution des travaux d'entretien et de cantonnement
- Recrutement de Main d'œuvre
 - Création d'emploi : impact socio-économique sur le site du projet
 - Insatisfaction des Maires sur l'organisation des recrutements des mains d'ouvres : condition de recrutement à mettre dans les cahiers d'appel d'offre pour éviter les risques d'insécurité par exemple
- Mécanisme de Gestion des Plaintes (rafin-pitantanana ny fitrainana)
 - Arrangement à l'amiable
 - Renforcer le pouvoir des Maires
 - Application des textes au niveau communal : lois en vigueur suivant les cas
- Contexte COVID 19
 - Cohésion entre les autorités
 - Motivation des agents communautaires
 - Sensibilisation des opérateurs locaux
- Sécurité de chantier
 - Identification obligatoire des ouvriers auprès des autorités locales
 - Renforcement des panneaux de signalisation : anticipation des travaux, respect des normes de distance pour la sécurité routière

Fait le 04 Mai 2021 à Antananarivo

PJ :

- Fiches de présences des sessions de consultation
- Prise de vue des participants

FICHE DE PRESENCE

-OBJET : REUNION DE COORDINATION ENTRE LA DIRECTION REGIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS (DRAHTP Aga) ET

-DATE ET HEURES : 10 h à 18 h.

-LIEU : DRAHTP Aga AMBATOMENA

NOM ET PRENOM	FONCTION	N° TELEPHONE et mail	EMARGEMENT
ANDRIAMALALAVONJY	DR ATPAga	034 073774	[Signature]
RAVONINJATOVO Marc Rolando	chef. SRTP Analamanga	03405539 38	[Signature]
ANDRIAMUFA MOTAMINA M-T	Maire FANOMBY NOMENANA	ambor. 98 w y. hoo. f 034 07 33 98	[Signature]
RAZAFINDRAKOTDARINANA	2 ^o Adjoint au Maire CE TANJONARIVO	034 761841	[Signature]
RANDEIANAROLO Tahsiniana Jnah.	Vice President de la délégation Special (Analamanga)	0345027874	[Signature]
RAKOTOANIBRINY. Rohm Beau Bonné	APL. U-Auo.	0262549208	[Signature]
RAHERIHANANTSON FENO	Maire C U Atrima	034 03 70 660	[Signature]
ANDRIAMANTIMBISOA Joalyn	Confédération Nationale des Transports (CNT)	091 0040013	[Signature]
RANDEIANARAZANA Noël. fils	Commandant de brigade de Ferrière	034 14 009 56	[Signature]

Analamanga, le 08 MARS 2021

DIRECTEUR REGIONAL DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE, DE L'HABITAT ET DES TRAVAUX PUBLICS







ANDRIAMALALAVONJY
Solomanoro

FICHE DE PRESENCE

-OBJET : REUNION DE COORDINATION ENTRE LA DIRECTION REGIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS (DRAHTP Aga) ET

-DATE ET HEURES : 10 h à 13 h.

-LIEU : DRAHTP Aga AMBATOMENA

NOM ET PRENOM	FONCTION	N° TELEPHONE et mail	EMARGEMENT
RANFARAOELINA Rado	Maire Ampitafika	0340808103	
Ramy Anjoat Fanohana Fanoro	Adjoint CP Maire adjoint	03257 57824	
ABASY Sonatiana Adakolo	Inspecteur de Police	0342442384	
IKAY Nirice Eddy	Brigadier chef de Police	0340948368	

Analamanga, le 04 MAI 2021

DIRECTEUR REGIONAL DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'HABITAT ET DES TRAVAUX PUBLICS



ANDRIAMALALAVONJY Solomanoro

TARATASY FANOLORANA TANY
(ACTE DE DONATION D'UN TERRAIN)

Ity fanekena ity dia natao androany (Daty/volana/taona) teo amin'Andriamatoa/Ramatoa (Anarana sy fanampiny) tompon'ny karam-panondrom-pirenena laharana faha....., nalaina tamin'ny (Daty/volana/taona) tao (toerana), monina eto amin'ny fokontany (anaran'ny fokontany), kaominina (anaran'ny Kaominina), izay tompon'ny tany,

Sy ny

Fokontany (anaran'ny Fokontany), izay mpahazo tombontsoa.

Izaho voalaza anarana etsy ambony dia manolotra tany mirefy (.....m ny halavany,m ny sakany,m² ny velarany), mitondra ny titra laharana faha (laharan'ny titra raha misy) ao amin'ny (anaran'ny toerana misy ny tany) ao amin'ny Fokontany (anaran'ny fokontany misy ny tany atolotra), kominina (anaran'ny kominina misy ny tany atolotra), ho an'ny Kaominina (Anaran'ny Kaominina mpahazo tombontsoa) ao anatin'ny tetikasa PDDR.

Ny tany atolotra dia hananganana ny foto-drafitrasa (anaran'ny zana-tetikasa) eto amin'ny Fokontany (anaran'ny kominina misy ny tetikasa).

Amafisiko amin'ny alalan'ity taratasy ity fa ny tany izay atolotra dia tsy miantoka ny fivelomako, na ny fiveloman'ny ankohonako mivantana ary tsy mihoatra ny 10%ⁿny fanananay ny habeny.

Izaho manolotra ny tany dia tsy mangataka, ary tsy hangataka onitra ny amin'ny tany izay atolotra.

Manan-kery manomboka anio (daty/volana/taona), daty izay hifanaovana sonia ity fanekena ity.

Ny tompon'ny tany

Ny mahazo tombontsoa)

Ny vavolombelona

Ny Fokontany

Ny Kominina

Ampiarahana : Antontan-taratasy mahasika ny tany

ANNEXE 7 : MODELE DE DECRET A PROPOSER POUR LES CAS « SANS DUP »



MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

DECRET N°

PORTANT MISE EN OEUVRE DE L'ENSEMBLE DES PLANS DE REINSTALLATION
(PR) POUR LA LIBERATION DE L'EMPRISE DES DIVERS TRAVAUX A REALISER
DANS LE CADRE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DES ROUTES (PDDR)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu La Constitution ;
- Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 relative au Domaine Public ;
- Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;
- Vu la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 modifiée et complétée par la loi n°2015-008 du 1er avril 2015 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;
- Vu la loi n°2015-052 du 16 décembre 2015 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ;
- Vu la loi du autorisant la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement du « Projet de Développement Durable des Routes (PDDR) » conclu le entre la République de Madagascar et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) ;
- Vu l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable des propriétés immobilières pour l'Etat ou les Collectivités Publiques ;
- Vu l'ordonnance n°62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de la trésorerie ;
- Vu l'ordonnance n°2018-001 du 26 décembre 2018 portant Loi de Finances pour 2019 ;
- Vu l'ordonnance du 28 mai 2019 portant Loi de Finances Rectificative pour ;
- Vu le décret n° 63-030 du 16 janvier 1963 modifié et complété par le décret n° 64-399 du

- 24 septembre 1964 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable des propriétés immobilières pour l'Etat ou les collectivités publiques ;
- Vu le décret n° 2021-689 du 30 juin 2021 modifiant et complétant le décret n° 63-030 du 16 janvier 1963 portant application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable des propriétés immobilières pour l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;
 - Vu le décret n°2005-003 du 4 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des Organismes Publics ;
 - Vu le décret du portant création, organisation et fonctionnement des organes du PDDR ;
 - Vu le décret du portant nomination du Coordonnateur National du PDDR ;
 - Vu le décret n°2015-1457 du 27 octobre 2015 fixant les modalités d'ouverture, de gestion et de régularisation des opérations sur les comptes de projets ouverts ;
 - Vu le décret n°2020-081 du 5 février 2020 fixant les attributions du Ministre des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
 - Vu le décret n°2019-093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
 - Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2020-070 du 29 janvier 2020, modifié et complété par les décrets n°2020-597 du 4 juin 2020 et n°2020-997 du 20 août 2020, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 - Sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Travaux Publics,

En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article premier.- En application de l'Accord de Crédit entre la République de Madagascar et la Banque Mondiale (IDA) ratifié le, le présent Décret a pour objet de fixer les règles et procédures à suivre en vue de la mise en œuvre des Plans de Réinstallation (PR) pour la libération d'emprise, dans le cadre des divers travaux à réaliser dans le cadre du Projet PDDR. Ces travaux concernent l'entretien de routes nationales bitumées.

Article 2.- Au sens du présent Décret, on entend par :

Accord : Accord de Crédit ratifié et conclu le entre la République de Madagascar et la Banque Mondiale (IDA) et mis en vigueur le, qui consiste à contribuer à

PR : Les Plans de Réinstallation sont assimilés à des Plans de développement social liés au déplacement économique temporaire de commerces ou d'occupations le long des aires de travaux du PDDR, et dont la mise en œuvre incombe au Gouvernement Malagasy.

Libération d'emprise : opération visant à déplacer temporairement ou définitivement des emplacements de commerce ou des occupations le long des aires de travaux du projet qui font partie du domaine public de l'Etat.

Commission Administrative d'Evaluation ad'hoc ou CAE ad'hoc / Commission Administrative d'Evaluation ou CAE : Commission constituée au niveau de chaque District ou Préfecture où sont représentés les Services Techniques Déconcentrés impliqués dans la mise en œuvre des PR. La composition de la CAE (ad'hoc ou non) est conforme aux dispositions du Décret n°.64-399 du 24 du Septembre 1964 modifiant certaines dispositions du Décret n°.63-030 du 16 Janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°62-023 du 19 Septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique à l'acquisition à l'amiable des propriétés immobilières pour l'Etat ou les Collectivités publiques.

Article 3.- Sont identifiés comme bénéficiaires des aides sociales de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre d'un PR donné les personnes, les ménages propriétaires des biens affectés par les divers travaux à réaliser dans le cadre du Projet PDDR qui sont censés faire face à :

- Une relocalisation ou à une perte d'habitat ;
- Une perte de biens ou d'accès à ces biens ;
- Une perte de revenu ou de moyen d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site, qu'elles peuvent ou non justifier de leur droit d'occupation sur les terrains à libérer pour l'emprise du projet.

CHAPITRE II

ORGANISATION TECHNIQUE DU PRI

Article 4.- L'organisation de la libération d'emprise le long des aires de travaux du Projet sera assurée par l'Unité de Gestion du Projet: elle aura la charge d'élaborer la liste des bénéficiaires des aides, d'en estimer le montant, et d'effectuer les paiements des compensations financières aux personnes affectées.

Article 5.- Il est institué une Commission Administrative d'évaluation (ad'hoc) – CAE ad'hoc) dont la composition est fixée par Arrêté du Chef de District ou du Préfet. Elle est chargée :

- de la validation de la liste définitive des bénéficiaires des aides, établie préalablement par les techniciens du PDDR, en application des dispositions du Décret n°2014-1889 du 10 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;
- de l'approbation des types d'indemnisation et de l'état nominatif de paiement des sommes dues ;
- de la supervision des orientations stratégiques du PR ;
- de la délibération sur les demandes éventuelles de l'Unité de Gestion et d'Exécution des PR ;
- de l'approbation du programme de communication avec les ménages affectés ;
- de l'approbation du Rapport final d'exécution des PR.

CHAPITRE III

L'ORGANISATION FINANCIERE DU PR

Article 6.- La mise en œuvre des PR est financée par le Fonds pour le Plan de Réinstallation ou FPR à verser dans un compte de consignation : « Consignation administrative » auprès de la Recette Générale d'Antananarivo au nom du Ministère de l'Economie et des Finances.

Le Receveur Général d'Antananarivo est le comptable teneur du compte de consignation. Les règlements sur ledit compte s'opèrent au vu de la demande de paiement établie par le Coordonnateur du Projet et d'une décision de mainlevée de consignation signée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 7.- Le Fonds pour le Plan de Réinstallation ou FPR a pour objectif d'octroyer des aides aux personnes et ménages concernés par la libération de l'emprise dans le cadre des travaux à réaliser par le Projet.

Article 8.- Le FPR est alimenté par les ressources propres internes **RPI** du **Ministère de l'Economie et des Finances** ne dépassant pas le montant inscrit dans la Loi des Finances sur le compte de la Section Convention

Article 9.- Le FPR est utilisé pour le paiement des aides, pour le paiement des indemnités de la CAE (ad'hoc) chargée de valider les paiements des indemnisations, pour le règlement des frais bancaires des comptes ouverts dans les régions concernées par l'indemnisation et pour le paiement des frais de justice éventuels dans le cadre du PR.

Article 10.- Le Coordonnateur National du "PDDR, Agence d'exécution du Projet est l'organe de gestion du fonds. Il sera chargé d'ordonner les paiements des compensations financières aux personnes affectées.

Article 11.- La réalisation des paiements des bénéficiaires des aides sera effectuée suivant les procédures ci-après :

- libération du montant total du fonds consigné auprès du compte de consignation de la Recette Générale d'Antananarivo (RGA) pour virement au compte du Projet ouvert dans un établissement bancaire ;
- approvisionnement des comptes bancaires du Projet ouverts dans les agences implantées dans les Régions concernées par le PR ;
- retrait en espèces auprès des agences par les responsables de l'agence d'exécution du Projet désignés et mandatés par le Coordonnateur National du Projet suivant un calendrier de paiement prédéfini
- paiement par les responsables désignés en présence des représentants de la CAE (ad'hoc) auprès des bénéficiaires suite à la vérification de leur identité.

Les pièces justificatives de paiement à présenter par chaque bénéficiaire au paiement comprennent :

- La fiche de notification, signée contradictoirement par le Bénéficiaire ainsi que par les responsables respectifs dûment désignés représentant le Coordonnateur National du Projet qui est l'entité en charge de l'organisation de la mise en œuvre des PR. Cette fiche précise :
 - ✓ le nom du bénéficiaire, les références de son identification (numéro, date et lieu de

délivrance de sa Carte d'identité nationale), les détails des biens affectés, l'estimation du montant des biens affectés ;

- ✓ le cas échéant pour les personnes particulièrement vulnérables, la caractérisation de son statut de vulnérabilité et de l'aide qui lui est accordée en conséquence.
- La carte d'identité nationale du bénéficiaire ou une lettre de procuration validée par les autorités locales avec copie de la carte d'identité nationale du mandataire.

Une Convention établie entre le Ministère de l'Economie et des Finances et la Coordination Nationale du PDDR précisera les attributions, les engagements et les responsabilités respectifs des parties dans la mise en œuvre des PR pour la libération d'emprise des divers travaux à réaliser par le Projet.

Article 12.- Le Service Administratif et Financier du Projet PDDR assure la tenue de la comptabilité financière du FPR.

Article 13.- Le Receveur Général d'Antananarivo procédera immédiatement au virement du fonds versé dans le compte de consignation des PR sur le compte bancaire du Projet au niveau central dès réception par la RGA de la décision de mainlevée de consignation établie par le Ministre de l'Economie et des Finances. Les responsables chargés du paiement au niveau des régions concernées sont nommés par Décision du Coordonnateur National du Projet.

Article 14.- Les fonds non utilisés sont reversés dans le compte de consignation ouvert au Trésor Public conformément aux stipulations de la Convention indiquée à l'article 11 ci-dessus.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 15.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au *Journal officiel* de la République.

Article 16.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo,

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

POUR AMPLIATION CONFORME,

Antananarivo, le

Le Secrétaire Général du Gouvernement

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre des Travaux Publics,

ANNEXE 8 : MODELE DE PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LES PAPS



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés :

- d'une part :
Madame / Monsieur, titulaire du CIN n° délivrée le à, demeurant au, représentant les propriétaires du terrain de Titre foncier dénommé et suivant plan parcellaire joint, ci-après désigné par « Personne affectée »
- d'une autre part :
Le Ministère des Travaux Publics, ci- après désigné par « MTP », dûment représenté par le Directeur Général des Travaux Publics en la personne de

Adresse : Anosy, – Antananarivo 101

- Considérant le rôle du Ministère des Travaux Publics, en tant que Maître d'Ouvrage des projets d'aménagement routier sur le réseau de route nationale de Madagascar,
- Considérant que le maître d'ouvrage réalise actuellement le projet d'entretien de la Route Nationale reliant à (PK ...au PK ...), et que des biens, notamment des terrains localisés aux abords immédiats de la chaussée actuelle ou sur **du / des terrain(s)** à acquérir pour des éventuels changements de l'axe de la route;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article Premier : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les conditions et les modalités d'indemnisation des personnes affectées par le projet, en conformité avec le Plan de Réinstallation (PR) applicable au projet, en respect du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale et de la législation malagasy.

Il s'agit ici de parcelles de Titre foncier, sis dans la Commune, District de touchées par et appartenant à, d'une superficie totale de

..... soitm² et dont la localisation, la base d'indemnisation sont précisées dans l'état parcellaire et les plans parcellaires annexés au présent protocole.

Le montant de l'indemnisation se réfère aux prix unitaires des terrains constructibles non viabilisés fixés par la Commission administrative d'évaluation (ad'hoc) sous le N..... du, pour un montant deAriary (Ar.) et reporté en annexe de ce protocole.

Article 2 : RESPONSABILITES DU REPRESENTANT DES PROPRIETAIRES

Le Représentant désigné de la famille est chargé de :

- Remettre à Représentant du Maitre d'ouvrage
 - la lettre de désignation formelle de la personne qui représentera la famille dans l'ensemble des démarches de paiement des indemnisations
 - toutes pièces tels qu'actes administratifs, accord sous seing privé... pouvant justifier leur titre de personnes affectée par le projet, et d'ayant droit à indemnisation pour les pertes de biens subis ou qu'elles seraient susceptibles de subir, du fait de l'occupation **du/ des terrain(s)** par le projet. Ces pièces seront d'office annexées à ce protocole. En fait partie, sans que la liste ne soit exhaustive,
 - Le Certificat de Situation juridique (CSJ) du terrain qui lui sera/ seront indiqué(s), délivré à une date antérieure d'au moins 3 mois de la date de signature du Protocole d'accord
 - La lettre signée par les propriétaires cités dans le CSJ précisant :
 - L'acceptation de cession définitive **du/ des terrain(s)**, en contrepartie d'une indemnisation fixée selon les procédures citées à l'article 4 du présent protocole ;
 - Le plan de morcellement de partage **du/ des terrain(s)**, établi entre les propriétaires des terrains cités dans le CSJ (à titre de référence)
 - Les informations sur le représentant – (nom, CIN, domicile, RIB) – désigné à percevoir les indemnisations
- Assurer la communication entre le maitre d'ouvrage ou ses représentants, avec l'ensemble des propriétaires du/ des terrain(s), telles que rapporté dans le CSJ.

Article 3: ROLES DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Le Ministère des Travaux Publics, est le Maitre d'Ouvrage des projets d'aménagement routier sur le réseau de routes nationales à Madagascar. Il est responsable :

- D'assurer les questions d'ordre administratif concernant le projet d'entretien de la RN ... allant de à (PK... à PK ...),
- D'assurer la mobilisation des frais d'indemnisation au montant indiqué dans la fiche individuelle de notification, le versement de ces frais au compte de tiers qui lui a été indiqué, en respect de l'article 2 ci-dessus ;
- De diligenter la régularisation de leur acquittement
- D'agir en tant qu'interlocuteur pour toute question d'ordre administratif dans la mise en œuvre du présent protocole.

Article 4: DES PROCEDURES D'INDEMNISATION

Le Cadrage juridique applicable pour la réalisation du paiement des indemnisations dans le cadre du projet se présente comme suit :

- Décision de libération d'emprise : signifiée formellement par lettre du maître d'ouvrage aux propriétaires concernés, avec désignation du/ des terrain(s) (localisation géo référencée, surface),
- Fixation des prix unitaires de référence, formalisée par une Commission Administrative d'Evaluation (ad'hoc) – CAE (ad'hoc),
- Etablissement de la liste définitive du bénéficiaire ayant droit à indemnisation et appui par la CAE

Les pièces justificatives de paiement à présenter par chaque bénéficiaire au paiement comprennent :

- La fiche de notification, signée contradictoirement par le Bénéficiaire ainsi que par l'entité chargée de l'organisation de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation. Cette fiche précise :
 - le nom du bénéficiaire, les références de son identification (n°, date et lieu de délivrance de sa Carte d'identité nationale), les détails des biens affectés, l'estimation du montant des biens affectés ;
 - Le cas échéant, pour les personnes particulièrement vulnérables, la caractérisation de son statut de vulnérabilité et de l'aide qui lui est accordée en conséquence.
 - La Carte d'identité nationale du bénéficiaire

Au moment du paiement des indemnisations mentionnés ci-dessus, l'entité en charge de paiement, délivre en contrepartie au bénéficiaire, un état de paiement détaillé, daté et signé contradictoirement par le Bénéficiaire ainsi que par l'entité chargée du paiement ; pour valoir accusé de réception.

Article 5: RECONNAISSANCE DES TERRAINS

Les Propriétaires, le Service Régional Chargé de la Propriété Foncière de, l'Entreprise Titulaire des Travaux et la Mission de Contrôle ont déjà fait des reconnaissances sur place des parcelles touchées.

Article 6 : DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

- En prévision d'éventuels retards liés à la fourniture par les PAPs des documents administratifs attestant leur droit sur les propriétés et biens, et pour ne pas retarder l'avancement des travaux, les personnes affectées concèdent à autoriser les travaux sur le/ les terrain(s) qui lui a/ont été signifié(s) formellement par lettre du maître d'ouvrage, conformément aux indications de l'article 4 - premier tiret. En contrepartie le Ministère fournit aux personnes affectées *une lettre de garantie aux personnes concernées de la consignation du fonds d'indemnisation* (ou de preuve de la disponibilité de leur compensation) correspondant à leur droit
- Les parties concèdent au respect des clauses de cet accord pour toute la durée du projet

Article 6 : DUREE

Le présent Protocole d'accord prend fin au moment du paiement des indemnisations à la personne affectée du montant des indemnisations de l'acquisition foncière y afférent.

En foi de quoi, les parties ont signé le présent protocole d'accord en leurs noms respectifs, à la date ci-après.

Antananarivo, le

**Pour les propriétaires de terrain(s)
Le Représentant**

**Pour le MTP
Le Directeur Général des Travaux
Publics**

Annexes

- Lettre de désignation formelle de la personne représentant la famille dans l'ensemble des démarches de paiement des indemnisations
- Certificat de Situation juridique (CSJ) du terrain
- Plan de morcellement de partage **du/ des terrain(s)**, initié par les propriétaires des terrains cités dans le CSJ
- Lettre signée par le représentant mandaté des propriétaires, avec les indications
 - Acceptation à autoriser l'accès des travaux aux surfaces concernées sans attendre la réalisation des paiements
 - Acceptation de cession définitive du/ des terrain(s) indemnisés
 - Information sur le représentant désigné à percevoir les indemnisations (nom, CIN, domicile, RIB)
- *Lettre de garantie de la consignation du fonds d'indemnisation signée par le Ministère*
- Plan parcellaire établi par les services fonciers
- Etat parcellaire établi par les services fonciers
- Arrêté de Fixation des prix unitaires de référence, formalisée par la Commission Administrative d'Evaluation ad'hoc (CAE),

ANNEXE 9 : MODELE DE PV POUR LE CHOIX DES PAPS SUR LES COMPENSATIONS

- Toerana :
- Daty :
- Antony : Fampahafantarana mikasika ny tetikasa fikojakojana ny Lalam-pirenena faha-xxx. Ny mety ho fiantraikany sy ny fepetra ankapobe atolotra.

Anio, faha-xxx dia natao teto xxx ny Fampahafantarana mikasika ny tetikasa fikojakojana ny Lalam-pirenena faha-xxx. Ny mety ho fiantraikany sy ny fepetra ankapobe atolotra. Izany no natao dia mba hahafanataran'ny rehetra dieny izao mikasika ny tetikasa sy ny mombamomba izany.

Ny Ben'ny Tanàna no nanokatra ny fihaonana. Niarahaba sy nisaotra ireo mpisehatra izy ary nanazava fohy mikasika ny fivoriana, avy eo dia nampiditra ny tompon'andrakitr avy ao amin'ny Tetikasa PDDR.

Nandray ny fitenenana avy eo ny solon-tenan'ny Tetikasa PDDR ka nanazava mikasika ny tetikasa fikojakojana ny Lalam-pirenena faha-xxx izay mandala eto an-toerana.

Novelabelariny tamin'izany ny toetoetra ara-teknika mikasika ny tetikasa: izy io dia asa lalana izay tsy misy fanalehibeazana. Saingy kosa dia hita fa misy mpivarotra sy fananan'olona sasantsasany tafiditra any anaty refin'ny lalana. Noho izany:

- Voatery akisaka ireo mpivarotra amoron-dalana mialoha ny asa lalana;
- Voatery ravana ireo fefy izay tafiditra anty lalana.

Mikasika ireo talantalana na aloka fivarotana dia hisy tambiny ara-bola hatolotry ny Fanjakana mikasika ny fanelingelenana ny velon-tenan'ireo Olona Voatohintohin'ny Tetikasa (na "OVT")

Ho an'ireo olona manana fefy sns izay tafiditra any anatin'ny refin'ny lalana kosa dia manana safidy izy ireo:

- Na esorin'ny orinasa mpanao lalana ny fefy dia averiny aorina eny amin'ny faritra tokony hisy izany ara-dalàna (tsy misy tambim-bola aloa amin'ny tompon'ny fefy amin'io), na
- Esorin'ny orinasa mpanao lalana ny fefy dia ny tompony ihany no mamerina izany. Ny tambim-bola atolotry ny Fanjakana amin'izany dia mifanaraka amin'ny vidiny vaovao, amin'ny vidin'entana amin'izao fotoana izao.

Tsara ny mampahatsiahy fa ny fefy dia tsy mifandray amin'ny fidiram-bolan'ny tompony. Noho izany dia malalaka ny safidy amin'io.

Taorian'ny adivevitra dia nisafidy ²⁸ny (i) handray lelavola ny tompon'ny fefy; (ii) tsy handray vola mivantana ny tompon'ny fefy fa manaiky fa ny orinasa mpanao lalana no manala sy mamerina amin'ny laoniny ny fefy

Rehefa tsy nosy intsony ny fangatahana fanampim-panazavana na fonontaniana dia nofaranan'ny Ben'ny Tanàna ny fivoriana.

Sonian'ny Ben'ny Tanàna sy ny Solon-tenan'ny Tetikasa PDDR

²⁸ Iray amin'ireo hevitra roa

ANNEXE 10 : MODELE DE DECRET DUP



DECRET N°
déclarant d'utilité publique et classant dans le domaine public les parcelles nécessaires aux
travaux d'entretien de la route nationale n° XXXXX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres

Vu la Loi n°2008-014 du 23/07/08 sur le Domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit Public, abrogeant les réglementations et dispositions antérieures contraires à ladite Loi, notamment celles de la Loi n°60-004 du 15 Février 1960 sur le domaine privé national et les textes modificatifs subséquents;

Vu la Loi n°2008-013 du 23/07/08 sur le domaine public, abrogeant les réglementations et dispositions antérieures contraires à ladite Loi, notamment celles de l'ordonnance n°60-099 du 21 septembre 1960 réglementant le domaine public ainsi que ses textes subséquents ;

Vu l'Ordonnance n°62-023 du 19 Septembre 1962 relative à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des propriétés privées au profit de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°60-166 portant emprise des Routes nationales et des Routes d'intérêt provincial ;

Vu le Décret n°63-030 du 16 Janvier 1963 fixant les modalités d'application d'Ordonnance n°62-023 du 19 Septembre 1962 susvisée et ses modificatifs

Vu le décret n° 2021-689 du 30 juin 2021 modifiant et complétant le décret n° 63-030 du 16 janvier 1963 portant application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable des propriétés immobilières pour l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières;

Vu le Décret xxxxxxxxxxxx portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Routière

Vu le décret xxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxx portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret nxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2020-081 du 5 février 2020 fixant les attributions du Ministre des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics

en CONSEIL des MINISTRES

DECRETE

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ Les travaux d'entretien de la Route nationale n° xxx. Les travaux divisés en xx lots :
 - Lot 1 : PK xxx au PK yyy
 - Lot 2: PK mmm au PK nnn;
- ✓ Les parcelles comprises dans l'emprise de chaque lot susmentionné.

Article 2: A défaut d'accord amiable, sont frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par l'Ordonnance n°62-023 du 19 Septembre 1962 sus visée, les parcelles se trouvant à l'intérieur des plans sommaires annexés au présent Décret. Les plans détaillés ainsi que les noms des propriétaires seront affichés une fois qu'ils seront disponibles.

Article 3 : Le présent Décret constitue acte de cessibilité des propriétés désignées à l'Article 2 ci-dessus et, en particulier, soumet lesdites propriétés aux servitudes imposées à l'Article 8 de l'Ordonnance 62-023 du 19 Septembre 1962.

Article 4 : L'ensemble des domaines délimités sur les plans ci-annexés est intégré dans le domaine public de l'Etat.

Article 5 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Travaux Publics, le Ministre des Transports du Tourisme et de la Météorologie, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de République de Madagasikara.

Fait à Antananarivo, le

Nom du Président de la République

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Nom du Ministre

Nom du Ministre

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE
DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DU TOURISME, DES
TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE

Nom du Ministre

Nom du Ministre

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

Nom du Ministre

Nom du Ministre

Annexe : *Plan sommaire des parcelles impactées*

ANNEXE 11 : MODELE DE CONSIGNATION DES FONDS



MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENARALE DU TRESOR

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Service de la Règlementation Comptable et
Financière

DECISION N° _____ MEF/SG/DGTT/DCP/SRCF

Portant ouverture d'un compte de consignation auprès du Trésor Public en vue de l'indemnisation des personnes et des biens affectés par la libération d'emprises des TRAVAUX DE REHABILITATION DES Routes Nationales... sous financement de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) dans le cadre de l'Accord prêt ratifié le entre l'ETAT MALAGASY et l'Association Internationale pour le Développement (IDA)

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- *Vu la constitution ;*
- *Vu l'Ordonnance n°62-075 du 29 Septembre 1962 relative à la gestion de la trésorerie ;*
- *Vu l'Ordonnance n°62-081 du 29 Septembre 1962 relative au statut de comptables publics ;*
- *Vu la Loi xxxxxxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxxxxxx portant Loi de Finances pour l'année 202x ;*
- *Vu la Loi Organique n° 2004-007 du 26 Juillet 2004 sur les Lois de Finances ;*
- *Vu la loi n°2019-007 du 13 décembre 2019 autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif au financement du projet d'appui à la Connectivité des Transports (PACT) entre la République de Madagascar et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) ;*
- *Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;*
- *Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant réglementation générale sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;*
- *Vu la loi xxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxx portant Loi des Finances Rectificative xxxxx ;*
- *Vu le Décret n°2005-210 du 26 Avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques-PCOP 2006, modifié par le Décret n°2007-863 du 04 Octobre 2007 ;*
- *Vu le Décret 2019-093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;*
- *Vu le Décret n° n°2020-70 du 29 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement modifié et complété par les décrets n°2020-597 du 04 juin 2020 et n°2020-997 du 20 août 2020 portant nomination des membres du gouvernement ;*

- Vu le Décret n° 2020-081 du 05 février 2020 fixant les attributions du Ministre des travaux publics, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'accord de prêt relatif au financement du Projet de Développement Durable des Routes en date du entre la République de Madagascar et l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

DECIDE :

ARTICLE PREMIER – Il est autorisé l'ouverture du compte de consignation n° xxxxxx : « Consignation administrative » dans les écritures de la Recette Générale d'Antananarivo (RGA) au nom du Ministère des Travaux Publics intitulé « **Indemnisations dans le cadre du Projet PDDR** ».

- **ARTICLE 2** – Le compte indiqué à l'article 1^{er} a pour objet de consigner les fonds relatifs à l'indemnisation des personnes et des biens affectés par la libération des emprises des TRAVAUX D'ENTRETIEN DES RN xxxxxxxxxxxxxxxx, sur le financement de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) dans le cadre de l'accord de prêt relatif au financement du Projet PDDR en date du entre la République de Madagascar et l'Association Internationale pour le Développement (IDA)

ARTICLE 3 – Le compte de consignation est alimenté exclusivement par des transferts du Budget Général de l'Etat au nom du Projet PDDR, d'un montant de XXXXXXXXXXXX Ariary (Ar) dont information ci-dessous :

Mission : 610-TRAVAUX PUBLICS
 Programme : 206-Développement des infrastructures routières
 Budget : INVESTISSEMENT
 CODE_ORDSEC : 00-610-3-00000
 SOA : 00-61-0-E10-00000: DIRECTION DES INFRASTRUCTURES (DINFRA)
 SEC_CONV : xxxxxxxxxxxx

Financement	xxxxxxxxxxxxx	Ariary		
Compte	Libellé	INI	LF	MOD

ARTICLE 4 – Le compte de consignation ouvert par la présente Décision est fonctionnel jusqu'au xxxxxxxxxxxx, date de clôture du Projet.

ARTICLE 5– Le Receveur Général d'Antananarivo notifie :

- au Ministère des Travaux Publics et à la Direction de la Dette Publique (Ministère de l'Economie et des Finances) le versement dans le compte de consignation des fonds cités à l'article 3 *supra* ;

ARTICLE 6 – La libération totale des fonds sur le compte « Indemnisation du Projet PDDR » est subordonné à :

- L'établissement d'une demande de virement au Compte Bancaire du Projet PDDR sous la rubrique « Indemnisation du Projet PDDR» du fonds visé à l'article 3 par le Directeur Général des Travaux Publics adressée à (Monsieur) le Receveur Général d'Antananarivo ;
- La mainlevée de la consignation administrative par le Ministère de l'Economie et des Finances ; et
- La présentation de la déclaration de recette originale délivrée par le RGA au Directeur Général des Travaux Publics, au moment des transferts des fonds, attestant l'approvisionnement dudit compte.

ARTICLE 7 – Le solde créditeur du compte intitulé « Indemnisation du Projet PDDR» arrêté à la fin du Projet sera reversé au profit du compte de consignation n° xxxxxxx: « Consignation administrative dans les écritures de la Recette Générale d'Antananarivo (RGA) au nom du Ministère des Travaux Publics intitulé « Indemnisation du Projet PDDR» et le RGA procède son virement au profit du Budget Général de l'Etat.

ARTICLE 8 – Les sommes consignées ne sont pas productives d'intérêts.

ARTICLE 9 – Des actes seront pris, en tant que besoin, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Décision.

ARTICLE 10 – La Direction Générale du Trésor est chargée de l'application de la présente Décision.

Antananarivo, le.....

Le Ministre de l'Economie et des Finances

ANNEXE 12 : PROCESSUS DUP

La section 5.1.3 présente un extrait du processus DUP. La présente annexe en donne une version un peu plus détaillée.

Notes :

- Le processus décrit dans cette annexe combine à la fois les exigences de la NES 5 et les dispositions de l'ordonnance 62.023.
- Un décret DUP peut toujours être pris même si la démarche à l'amiable a été fructueuse.
- Le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique résumé ci-après comprend 5 principales phases :
 - Phase 1 : Activités préliminaires et adoption du Décret de déclaration d'utilité publique (DUP)
 - Phase 2 : Evaluation des indemnités de compensation
 - Phase 3 : Adoption de l'ordonnance d'expropriation
 - Phase 4 : Paiement des indemnités d'expropriation
 - Phase 5 : Préparation d'un Rapport de compensation

Phase 1 - Activités préliminaires et adoption du Décret DUP

1.1. Adoption d'un Arrêté d'ouverture des enquêtes de *commodo* et *incommodo*. Etudes parcellaires et socioéconomiques

Après décision que des travaux d'entretien seront réalisés sur toute ou partie de la RN considérée, un Arrêté d'ouverture des enquêtes *commodo* et *incommodo* est pris par le Ministre, par le Préfet ou encore le Chef de Région (dans l'ordonnance 62.023, cela revenait au Sous-Préfet qui n'existe plus).

Par la suite : réalisation des enquêtes sur le site du projet et information des populations locales (avec affichage de l'Arrêté) et du recueil de leurs observations sur le projet. Cette étape est constituée des activités ci-après :

- Communication et sensibilisation du public
- Préparation du projet d'arrêté d'ouverture d'enquête de *commodo* et *incommodo* (version malagasy et française) avec la note de présentation correspondante.
- Consultation des dossiers ou travaux projetés et plan de repérage
- Dépôt des dossiers avec la note justificative au Ministère expropriant
- Sortie de l'arrêté d'ouverture d'enquête de *commodo* et *incommodo*
- Publication et l'arrêté et de l'avis d'enquête au journal officiel
- Dépôt et affichage du plan général provisoire et des exemplaires en nombre suffisant de l'avis d'enquête au niveau de la région

- IEC et affichage des exemplaires des avis d'enquête aux différents lieux appropriés
- Certification d'affichage et des dépôts du plan général provisoire et dépôt des cahiers de doléances
- Enregistrement des observations, doléances et avis du public notamment des PAPs
- Collecte des cahiers de doléances certifiées et clôturées par les autorités locales
- Obtention du certificat attestant la réalisation de l'enquête par le Chef de Région

1.2. Réalisation de l'enquête parcellaire détaillée et de l'enquête socio-économique

C'est la mise en œuvre d'enquêtes individuelles auprès des PAPs afin (i) d'établir un état de référence des moyens d'existence (confirmer et compléter les informations déclarées lors des enquêtes initiales), et récolter ces informations si les PAPs n'ont pas été enquêtées jusqu'alors et (ii) de préciser les souhaits des PAPs en termes de compensation et de mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence.

Cette étape est constituée, entre autres, des activités ci-après :

- **Enquête parcellaire détaillée** : délimitation des zones d'impact du projet, recensement des terrains et des biens affectés, évaluation de la situation foncière des terrains où se situent les bâtis touchés, Cette enquête sera réalisée par l'Opérateur foncier ;
- **Mise à jour de l'enquête socio-économique** : identification des biens et des personnes affectés par le projet, définition de critères d'éligibilité de ces PAP, identification des différentes sortes de perte et préjudice occasionnées par le projet (logement, terre agricole, travail, location, ...), évaluation de la situation socio-économique des PAPs avant déplacement. La mise à jour des résultats d'enquêtes socio-économiques sera effectuée par *l'Unité Spécialisée en charge de la mise en œuvre de la réinstallation*²⁹.

1.3. Elaboration du plan parcellaire

L'élaboration des plans parcellaires au niveau des services topographiques est le plus souvent menée en parallèle avec les activités 2.2 et 2.3 afin d'accélérer les procédures. Elle est constituée des étapes ci-après :

- Sortie des plans parcellaires des propriétés susceptibles d'être frappées par les travaux
- Etablissement du projet d'arrêté de cessibilité
- Report sur plan
- Récupération des plans officiels au niveau du service topographique
- Elaboration des plans parcellaires
- Confirmation de ces plans par rapport aux repères sur terrain
- Finalisation des plans parcellaires avec les coordonnées
- Visa des plans parcellaires par le service topographique et le service des domaines

²⁹ Habituellement dénommé MOIS ou Maître d'Ouvrage pour les Interventions Sociales

- Soumission des données au Ministère expropriant
- Validation du plan parcellaire détaillé par le Service topographique

1.4. Etablissement du Décret DUP valant acte de cessibilité

Cette étape est constituée des procédures administratives liées à la sortie du décret DUP, dont entre autres :

- La transmission des dossiers complets aux Services des domaines par le ministère expropriant, aux fins de vérification
- Vérification par le service des domaines des situations juridiques des terrains affectés
- Signature du décret DUP valant acte de cessibilité, après conseil des Ministres, et publication au journal officiel
- Notification des autorités locales
- Sécurisation des propriétés touchées par le Décret DUP

Phase 2 - Processus DUP. Evaluation des indemnités d'expropriation

2.1. Mise en place et opérationnalisation de la CAE

L'évaluation des indemnités d'expropriation est effectuée par la Commission Administrative d'Evaluation dont les attributions et les membres sont définis à l'article 7 du décret 63-030 du 16 janvier 1963 (Annexe 2) et ses modificatifs.

- Instauration de la CAE suivant les dispositions du décret 63-030
- Nomination des membres de la CAE
- Convocation individuelle des membres de la CAE pour première réunion : Définition des dates et lieux de réunion
- Saisie du Chef de Région et/ou des Maires pour qu'ils informent les PAPs de la date et lieu de passage de la CAE
- IEC relatives aux dates et lieux de réunions de la CAE sur terrain
- Descente sur terrain de la CAE pour constater de visu les biens touchés
- Inventaires des biens affectés

2.2. Evaluation des indemnités d'expropriation

Cette étape se divise en 3 parties :

- Réunion de la CAE pour la catégorisation des indemnités et fixation des taux d'indemnisation³⁰,

³⁰ NB : La CAE fixera les taux d'indemnisation en cohérence avec le PR

- Etablissement de l'état des sommes par l'opérateur foncier
- Réunion de validation des états des sommes par la CAE

L'évaluation s'effectue à travers des réunions et consultations organisées avec les personnes concernées par l'expropriation.

Les compensations seront celles proposées dans le cadre des directives de la NES5. Pour les déplacements physiques, elles seront de deux ordres :

- En numéraire : Paiement d'une indemnité financière correspondant au coût de remplacement intégral. Le paiement de cette sorte d'indemnisation s'effectue suivant le processus décrit à la phase 3.
- En nature : Remplacement de la terre contre une terre de valeur équivalente, ou remplacement d'un logement par un logement de valeur et de fonctionnalité équivalente (nombre de pièces et équipements). Cette sorte de compensation est programmée dans le PTBA courant du projet et mise en œuvre suivant les procédures classiques décrites dans le manuel d'opération et de passation de marchés.

Cette étape fait intervenir l'identification des approches de compensation à retenir pour les différentes situations de pertes ou préjudices subies, et conformément aux documents CR et PR du projet. L'identification des approches de compensation par les PAPs (en nature ou en numéraire) sera effectuée par la MOIS en parallèle avec la mise à jour des enquêtes socio-économiques.

La MOIS évaluera aussi les impacts des éventuels aléas et pandémie (comme par exemple l'impact du plan d'urgence sanitaire du COVID 19) qui pourraient détériorer les conditions de vie des PAPs et afin d'identifier les mesures d'accompagnement nécessaires. Les résultats de ces enquêtes seront transmis par la MOIS à la CAE / Opérateur foncier pour prise en compte dans l'élaboration des Etats des sommes.

Les PAPs ayant choisi le mode de compensation en nature seront listées dans l'état des sommes mais avec un montant des indemnisations nul.

- Déplacement physique permanent
- Perte de terres agricoles
- Déplacement économique permanent
- Recueil des souhaits des PAPs sur les types de compensations à appliquer (en numéraire ou en nature)
- Les barèmes de prix unitaires pour les compensations

Cette phase doit déboucher sur l'estimation de « l'état des sommes » qui est l'ensemble des différents types de compensations à prévoir :

- Coût de la compensation pour Perte de logement pour les locataires
- Coût de remplacement intégral pour la reconstruction des infrastructures publiques
- Coût de la compensation pour Perte de terrain urbain privé

- Coût de la compensation pour Perte de terrain agricole privé
- Coût de remplacement intégral pour Perte de revenu agricole et droit de surface
- Coût de la compensation pour Perte temporaire de revenus
- Coût de la compensation pour Perte permanente de revenus
- Assistance pour le déménagement
- Mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence
- Coût de la compensation pour le déplacement ou dérangement temporaire

Processus DUP - Phase 3- Processus DUP. Sortie de l'ordonnance d'expropriation

3.1. Validation de l'état des sommes

Cette phase "de validation de l'état des sommes" comprend entre autres les activités suivantes :

- Vérification par un agent indépendant de l'état des sommes
- Approbation des états des sommes par :
 - Le service des domaines
 - Le Ministère expropriant
 - Le Ministère de finances
- Versement des indemnités au Trésor :
 - Décision du Ministre expropriant autorisant le versement des indemnités dans un compte de consignation auprès du Trésor
 - Appel de fonds auprès du compte désigné du projet à la Banque Centrale
 - Versement des indemnités au compte de consignation auprès du Trésor

3.2. Sortie de l'ordonnance d'expropriation

Cette phase "de sortie de l'ordonnance d'expropriation" comprend entre autres les activités suivantes :

- Notification des PAPs sur les valeurs retenues :
 - Etablissement des lettres de notification par les PAPs
 - Notifications des PAPs
 - Etablissement des fiches d'enregistrement des PAPs (CIN, RIB)
 - Les PAPs disposent selon les textes nationaux en vigueur de 15 jours pour notifier son avis relatif à l'acceptation ou non des montants des indemnités. En cas de non-acceptation, la PAP peut recourir au niveau du Tribunal pour une fixation judiciaire.
- Sortie de l'ordonnance d'expropriation :
 - Requête auprès du Tribunal de Première Instance

- Traitement des données par le Président du Tribunal de Première Instance
- Sortie de l'ordonnance auprès du Tribunal de Première Instance
- Dispatching de l'ordonnance d'expropriation à tous les services concernés
- Notification des PAPs de l'ordonnance d'expropriation

Phase 4 - Processus DUP. Paiement des compensations en numéraire

Le paiement des indemnités de compensation au profit des personnes affectées par le projet s'effectue à partir du compte de consignation au trésor.

L'octroi des compensations en nature s'inscrit comme des activités programmées dans le cadre du PTBA courant du projet, et suit les procédures de mise en œuvre classique citées dans le manuel des opérations.

Le paiement s'effectue à partir d'un compte de consignation ouvert au trésor.

Les pièces requises permettant la mainlevée partielle de l'indemnité de compensation consignée au Trésor sont les suivantes (requis à la fois par le service de l'expropriation et le Trésor) :

(i) Biens titrés

1. Certificat de Situation Juridique avant et après expropriation (Conservateur)
2. Lettre d'adhésion avec engagement à légaliser
3. Lettre de demande de paiement à légaliser
4. CIN certifiée des propriétaires
5. Procuration (Tribunal ou notaire)
6. RIB (Relevé d'Identité Bancaire, Banque)
7. Notification
8. Jugement relatif à la parcelle cadastrale (s'il s'agit d'une parcelle cadastrale)
9. Demande de l'extrait de l'état parcellaire
10. Attestation du service expropriant

(ii) Bien non titré

1. Autorisation de construction, à défaut : Rôle impôts sur propriété bâtie / Facture JIRAMA
2. Certificat de propriété (Fokontany)
3. Certificat de résidence
4. Notification
5. Fiche d'Engagement
6. Photocopie CIN

7. RIB (Relevé d'Identité Bancaire, Banque)

Pour les biens non titrés, l'objectif des dossiers demandés est de bien s'assurer que le prétendant est bel et bien la PAP ayant droit officiel. En cas de non-exhaustivité des documents fournis pour des raisons et d'autres, l'appréciation de l'authenticité de la PAP est laissée à l'avis du service expropriation, du Trésor et de *l'Unité en charge de la mise en œuvre de la réinstallation* en vue des paiements des indemnités.

Phase 5 : Préparation d'un Rapport de compensation

TABL. 4 : RECAPITULATIF DES ELEMENTS ESSENTIELS DES 5 PHASES

Phase	Principales activités	Délai maximum par activités et par phase
Phase 1 : Activités préliminaires et sortie du Décret DUP		82j
	Préparation et réalisation de l'enquête commodo et incommodo	35j
	Réalisation de l'enquête parcellaire et mise à jour de l'enquête socio-économique dans le PR	30j en parallèle avec l'enquête Commodo/incommodo
	Elaboration du plan parcellaire	15j
	Etablissement et sortie du Décret DUP valant acte de cessibilité	37j après réalisation de l'enquête commodo/incommodo
Phase 2 : Evaluation des indemnités de compensation		65j
	Mise en place et opérationnalisation de la CAE ou CAE ad hoc ou COPIL PAR selon le cas	15j
	Evaluation des indemnités d'expropriation (Etat de sommes)	45j
	Validation de l'Etat des sommes par la CAE	5j
Phase 3 : Sortie de l'ordonnance d'expropriation		70j
	Vérification par un agent indépendant de l'état des sommes ^{31*}	30j
	Approbation de l'Etat des sommes (Service des Domaines, Ministère expropriant, Ministère des Finances)	15j
	Notification des PAPs sur les valeurs retenues	15j
	Versement des indemnités dans un compte de	15j en parallèle avec la

³¹ Suivant dispositions de l'accord de financement et du PAD

Phase	Principales activités	Délai maximum par activités et par phase
	consignation au Trésor	notification des PAPs
	Sortie de l'ordonnance d'expropriation	10j
Délai cumulé des phases 1 à 3		222j (env 7.5 mois)
Phase 4 : Paiement des indemnités		
	Procédures administratives de paiement : Engagement du montant total des biens titrés et biens non titrés	5j
	Préparation des dossiers de liquidation et de mandatement des Biens non titrés par le Ministère expropriant et envoi au Trésor	35j
	- Préparation et envoi des dossiers de paiement par les intéressés pour les biens non titrés (CIN, RIB, acte d'adhésion, procuration,...)	15j
	- Compilation et envoi des dossiers au Trésor par le MTP	10j
	- Vérification des pièces et paiement par le Trésor	10j
	Préparation des dossiers de liquidation et de mandatement des BIENS TITRES par le Ministère expropriant et envoi au Trésor	80 à 110j (env 2 à 4 mois)
	Préparation des CSJ avant et après expropriation, et traitement des dossiers (mutation, certificat de paiement, exonération d'impôts,...) par les Conservateurs de la propriété foncière et transfert des pièces au Service expropriation	25j
	Vérification des dossiers de paiement par le Service de l'expropriation (DGFSF) - Préparation des dossiers par les intéressés (RIB, Procuration, demande de paiement, acte d'adhésion signé, lettre d'engagement, CIN certifié, acte de décès/notoriété pour les héritiers, attestation des parcelles) - Préparation et signature de l'ordre de paiement et envoi au Trésor	30 à 60j
	Vérification des pièces et paiement par le Trésor	10j
	Signature par le Ministre expropriant de la décision de mainlevée pour paiement des PAPs ayant complétés	5j

Phase	Principales activités	Délai maximum par activités et par phase
	leurs dossiers	
	Paiement de l'indemnisation par le RGA par virement en faveur du compte du bénéficiaire à partir du compte de consignation au Trésor	10j
Phase 5 : Préparation d'un Rapport de compensation		
	Collecte et analyse des données sur la réinstallation. Rédaction et soumission à la Banque et à la Direction Générale du Trésor	4j

Remarques : Les biens titrés comprennent les parcelles de terrains disposant ou non de titre foncier (droit ancestral et/ou coutumier). Les biens non titrés sont tous ceux qui sont au-dessus des parcelles de terrains y compris les activités : constructions, habitations, cultures, étals,....

Le mode de paiement des biens titrés et des biens non titrés peut se faire via un compte du PDDR spécialement créé à cet effet. En effet, les paiements auprès du Trésor sont très difficiles. Le Rapport de compensation sera, par la suite soumis à la Banque et à la Direction Générale du Trésor.

ANNEXE 13 : CANEVAS D'UN PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Quel que soit le nom dudit Plan, l'Annexe 1 le définit comme étant un « Plan de réinstallation ». Un « Plan de subsistance » ou encore « Plan de restauration des moyens de subsistance » comprend des mesures qui visent à faire face au déplacement économique prévu. Selon les expériences passées, ce sera la forme de plan de réinstallation qui sera la plus usitée durant la mise en œuvre du PDDR.

L'importance des exigences et le niveau de détails du Plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Ce plan est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant :

- a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement ;
- b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables ; et
- c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

Selon l'Annexe 1 de la NES 5, les éléments essentiels d'un Plan de réinstallation sont, alors, les suivants :

1) Description du projet

Il s'agit d'une description générale du projet envisagé et de l'identification de la zone dudit projet.

2) Analyse des effets potentiels

Cette section concerne l'identification

- i) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises ;
- ii) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
- iii) de l'envergure et de l'ampleur des acquisitions de terre et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
- iv) des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès auxdites terres ou ressources ;
- v) des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et
- vi) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

Pour ce faire, l'emprunteur devra analyser les options possibles afin de pouvoir minimiser les impacts.

3) Objectifs

Dans ce paragraphe, sur la base du présent CR, il faudra décrire les principaux objectifs du Plan de réinstallation.

4) Recensement et études socioéconomiques de référence

Une fois les alternatives possibles de minimisation des impacts analysées, un recensement des ménages affectés sera réalisé. Cette opération permettra d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

- (a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- (b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- (c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- (d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- (e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
- (f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

5) Cadre Juridique de la réinstallation

Cette section comprend aussi bien les dispositions juridiques nationales que les exigences liées aux NES pertinentes. Dans ce cadre, les résultats de l'analyse du cadre juridique couvriront les aspects qui suivent :

- (i) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
- (ii) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;

- (iii) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
- (iv) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités

6) Cadre institutionnel

L'analyse du cadre institutionnel couvrira :

- L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des entités (ONG ou autres) susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
- Une évaluation des capacités institutionnelles de ces entités ; et
- Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des entités responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

7) Admissibilité

Ce paragraphe définira les personnes déplacées et les critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

A rappeler que la NES 5 n'a pas déterminé le moyen de fixer cette date-limite.

8) Évaluation des pertes et indemnisations

Ce volet concerne les méthodes à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leurs coûts de remplacement ainsi qu'une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et les autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

9) Participation communautaire

La participation des personnes déplacées sera recherchée. Pour ce faire, le Plan donnera :

- a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du Plan de réinstallation ;
- c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et

- d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

10) Calendrier de mise en œuvre

Le calendrier de mise en œuvre fournira les dates de déplacement envisagées et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le Plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

11) Mécanisme de gestion des plaintes

Le plan décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

12) Suivi et évaluation

Il s'agit de décrire les dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution (qui pourront être complétés par des contrôles indépendants s'ils sont jugés opportuns par la Banque), pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

13) Coûts et budget

Cette section présente des tableaux sur les estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses, les sources de financement et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

14) Dispositions pour une gestion adaptative

Le Plan devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.